

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen

**Selectie van arresten**  
van 01/10/2025 tot 31/10/2025

# RvV arrest 335328 van 31/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Congo (RDC)**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux différentes contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *Cet article contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement* » et, en tout état de cause, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, p. 4627)."

# RvV arrest 335289 van 30/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Erkenning**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa dénonciation publique et persistante de faits qu'il qualifie de corruption au sein des services de gendarmerie auxquels il appartenait. Il indique également craindre les conséquences de son départ qu'il affirme illégal aux yeux de la loi marocaine.

(...)

Tout d'abord, le Conseil rappelle que, par son arrêt n° 317 727 du 29 novembre 2024, il avait annulé la première décision rendue par la partie défenderesse le 14 décembre 2023, estimant qu'il était dans l'impossibilité de statuer sur la confirmation ou la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

(...) le Conseil relève que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant au regard de la publication d'un article renseignant son identité complète et accompagné d'une photo dans lequel il critique ouvertement les autorités marocaines. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que cet article a été publié par un blogueur installé en Italie faisant l'objet de plusieurs demandes d'extradition de la part des autorités marocaines dont l'une a été refusée par les autorités italiennes au vu du risque que cette procédure soit fondée sur des motifs politiques et vise à réprimer les opinions de D. F3 . La partie défenderesse n'a pas davantage analysé la situation générale des personnes entretenant des liens, même indirects, avec une personnalité reconnue par les autorités marocaines comme opposée à leur régime et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt.

Si le Conseil peut admettre la difficulté de réunir des informations précises sur les répercussions encourues par les personnes associées à D. F., il estime néanmoins que la partie défenderesse aurait pu procéder à une analyse plus générale de la situation, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. En effet, bien qu'elle verse au dossier administratif des informations générales, elle n'en tire aucune conclusion quant à la situation personnelle du requérant.

En particulier, la partie défenderesse n'explique nullement en quoi le fait que la relation du requérant avec D. F. serait « superficielle » ou « opportuniste » aurait la moindre influence sur le risque qu'une telle relation est susceptible de faire peser sur le requérant, cette relation n'étant pas contestée par ailleurs. Cette motivation apparaît dès lors particulièrement peu pertinente.

Le Conseil estime également qu'une lecture complète et sérieuse de l'ensemble des éléments composant le dossier administratif permet de constater la constance de l'attitude du requérant, qui s'efforce depuis le mois de mars 2014 et malgré son incarcération, de dénoncer ce qui constitue – à son estime – une injustice révélatrice de l'existence d'un système corrompu dont il serait l'une des victimes. En ce sens, il apparaît totalement inadéquat de qualifier la relation du requérant avec D. F. d'« opportuniste ».

(...)

Ensuite, au regard des éléments du dossier, des déclarations du requérant et des arguments développés dans la requête, le Conseil constate que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si les opinions politiques exprimées par le requérant notamment depuis son départ du Maroc, sont de nature à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution. Il convient, en d'autres termes, de déterminer si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

(...)

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 20176 , la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour EDH »), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après : « premier indicateur »); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après : « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après : « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de

l'opposition en exil (ci-après : « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

(...)

S'agissant du premier indicateur, la partie requérante rappelle que le requérant a déjà fait l'objet de recherches par ses autorités et a été condamné, de manière qu'il estime arbitraire, dans son pays d'origine.

(...)

Ces éléments permettent au Conseil de considérer comme crédible le fait que le requérant ait exprimé des opinions critiques à l'égard du pouvoir en place au Maroc, antérieurement à son départ du pays en novembre 2018, de telle sorte qu'il satisfait au premier indicateur.

S'agissant du deuxième indicateur, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que si le requérant n'appartient à aucune organisation politique formellement identifiée comme étant ciblée par les autorités marocaines, il y a néanmoins lieu de considérer qu'au vu des opinions qu'il a exprimées, des publications auxquelles il a collaboré sur le site C. ainsi que de ses contacts avec le journaliste D. F., il peut être perçu, par ses autorités nationales, comme un activiste opposé au pouvoir en place.

À cet égard, le Conseil tient à souligner que, contrairement à la partie défenderesse, il estime que le requérant démontre de manière suffisante être l'auteur de l'article publié sur C. relatif à l'affaire de manipulation des cellules terroristes par les autorités marocaines. En effet, le brouillon de l'article qu'il produit au dossier et a présenté à l'audience du 14 octobre 2025 est antérieur à la date de publication du texte définitif. Ces éléments suffisent au Conseil pour considérer que le requérant est effectivement l'auteur de cet article.

Ainsi, indépendamment de toute appartenance officielle à un parti d'opposition, le Conseil constate que le requérant revendique publiquement son opposition au régime marocain et relaie des prises de position critiques à l'égard du pouvoir, de sorte que son activisme politique peut être tenu pour établi.

En outre, le Conseil relève que le requérant a collaboré avec D. F., militant marocain reconnu réfugié en Italie, à l'encontre duquel deux demandes d'extradition ont été introduites en 2023 et en 2024, démontrant l'intérêt persistant des autorités marocaines à son égard. Cette collaboration renforce la conviction du Conseil selon laquelle les activités du requérant peuvent, par ricochet, être perçues comme hostiles par les autorités marocaines, dès lors qu'il entretient des liens avec une personne dont l'opposition au régime est notoire et dont une demande d'extradition a été refusée par les autorités italiennes au vu du risque que les procédures ouvertes à son encontre n'aient pour réel objectif que de réprimer l'expression de ses opinions politiques.

Le Conseil estime dès lors que l'environnement militant auquel le requérant s'associe est effectivement visé par le gouvernement marocain. Plus largement, il ressort des informations générales versées au dossier que les personnes exprimant leur opposition au régime ou dénonçant des faits de corruption peuvent être ciblées par les autorités marocaines et faire l'objet de répression.

Il y a donc lieu de considérer que le deuxième indicateur est satisfait.

S'agissant du troisième indicateur, le Conseil constate que le requérant produit plusieurs éléments démontrant qu'il dénonce la corruption au Maroc de manière constante depuis 2014. Il ressort notamment du dossier qu'il a déposé une plainte auprès du procureur général du Roi près de la Cour d'appel de Ouarzazate le 23 mai 2014 afin de dénoncer la corruption existant au Maroc et dont il déclare avoir été victime, et que, depuis son arrivée en Belgique, il a poursuivi son militantisme à travers la publication de plusieurs articles à ce sujet. Ces publications incluent, entre autres, un article détaillant sa propre affaire sur le média C., blog administré par le journaliste et activiste D. F., ainsi qu'une interview réalisée par ce dernier et diffusée sur la plateforme YouTube.

Compte tenu de l'attention dont fait l'objet D. F. de la part des autorités marocaines, et dès lors que le requérant est, depuis sa condamnation, connu de ses autorités nationales, le Conseil estime que son engagement militant présente une visibilité certaine et s'inscrit dans la continuité de ses prises de position antérieures.

Par ailleurs, le fait que le requérant ait ultérieurement pris ses distances avec D. F. et son blog ne saurait lui être reproché. Les explications fournies par la partie requérante apparaissent convaincantes. En effet, elle déclare que le requérant s'est éloigné de D. F. par crainte de subir le même sort que ce dernier, lequel a fait l'objet d'une arrestation et d'une nouvelle demande d'extradition par les autorités marocaines, situation qui a naturellement suscité chez lui une inquiétude légitime.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant satisfait au troisième indicateur.

S'agissant du quatrième indicateur, le Conseil estime que les liens entretenus entre le requérant et le journaliste et militant D. F., tels que décrit ci-dessus, sont de nature à établir l'existence de relations personnelles avec un opposant notoire au régime marocain.

Ces éléments suffisent, dès lors, à considérer que le requérant satisfait à cet indicateur.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Maroc en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève."

# RvV arrest 335251 van 30/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Turkije**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la présente demande de protection internationale peut être traitée et examinée selon une procédure accélérée en vertu de l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « § 1er Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er; ou

g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou

i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou

j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public. [...] ».

En l'espèce, la partie défenderesse justifie le recours à la procédure accélérée par la circonstance que: «[...] que vous êtes entré illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, le Commissariat général souligne que votre demande de protection n'a été introduite que le 12 septembre 2025, alors que vous étiez présent sur le territoire depuis au moins le 31 août 2025. Relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que lorsque vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire, le 31 août 2025, vous n'avez pas déclaré que vous souhaitiez introduire une demande de protection. Interrogé en entretien sur la tardivité de votre démarche, vous indiquez que votre assistante sociale n'avait pas accepté vos tentatives d'introduire une telle demande (NEP, p.10), des explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, force est de constater que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution de votre refoulement. Le Commissariat général estime ainsi que votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité et, partant, la crédibilité de vos craintes est d'emblée entachée».

Le requérant conteste cette motivation - et partant conteste implicitement le recours à la procédure accélérée - en soutenant que ses tentatives pour introduire une demande de protection internationale n'ont abouti qu'après l'intervention de son conseil. Un courriel adressé à l'assistante sociale du centre où il est détenu est joint au recours.

A l'inverse de ce qu'affirme la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil estime que le motif avancé par le requérant pour expliquer l'introduction « tardive » de sa demande n'est pas dépourvu de vraisemblance. Lors de son arrivée, le 31 août 2025, le requérant a été interrogé en anglais, par les forces de l'ordre, sans l'assistance d'un interprète turc. A cette occasion, il n'a effectivement pas formellement enregistré de demande de protection en Belgique. Il a toutefois précisé avoir sollicité une protection internationale en Grèce, en raison de craintes liées à son appartenance au Gülen - soit, les mêmes motifs que ceux invoqués ultérieurement devant la partie défenderesse. Le dossier administratif montre d'ailleurs que les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant à la Grèce sur la base de l'article 18.1 b), du Règlement Dublin III. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu qu'un malentendu ait affecté la compréhension de sa situation, de sorte que le caractère dilatoire de la demande n'apparaît pas établi.

Le Conseil rappelle, au surplus, que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

En l'occurrence, le Conseil constate que l'audition du requérant n'a pas permis de circonscrire avec précision les raisons qui l'ont conduit à quitter la Turquie en janvier 2024, soit près de huit ans après la tentative de coup d'Etat de 2016 attribuée au mouvement Gülen, laquelle a donné lieu à une vaste campagne de répression de ses membres.

Le requérant indique, en termes de requête, que plusieurs personnes de son entourage ont récemment fait l'objet d'enquêtes pour leurs activités caritatives ou associatives, perçues par les autorités comme participant à la restructuration du mouvement. Il ressort toutefois des notes d'audition que, lorsqu'il a été interrogé sur les raisons concrètes lui permettant d'affirmer qu'il existait des enquêtes en cours, il s'est borné à déclarer : « j'ai beaucoup de personnes dans mon entourage appartenant au mouvement et depuis un temps ils ont élargi leurs enquêtes sous prétexte de restructuration ». En l'absence de toute relance ou de questionnement complémentaire sur ce point, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant de comprendre ce qui a amené le requérant à estimer qu'il pouvait désormais être personnellement visé, alors qu'il ne l'avait pas été en 2016.

Ces précisions auraient pourtant été déterminantes, d'autant que ni l'engagement du requérant au sein du mouvement Gülen ni les faits relatés - y compris la tentative d'enlèvement alléguée en 2016 - ne sont sérieusement contestés par la partie défenderesse, celle-ci se bornant à souligner l'absence de preuves matérielles. Le Conseil estime dès lors que l'instruction du dossier ne permet pas de garantir un examen complet et contradictoire des craintes invoquées.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que le requérant possède un intérêt à contester la procédure accélérée qui lui a été appliquée, qui lui porte préjudice.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en décidant d'examiner la demande de protection internationale du requérant selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Le Conseil estime, en outre, pour les raisons mentionnées ci-avant, qu'il ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96)."

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Rusland**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**Beëindiging verblijf**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Fin de séjour OP – Faits : PR d'origine russe – reconnu réfugié en 2015 – retrait statut réfugié en 2021 – CCE : art. 8CEDH – circonstances particulières – épouse et enfants reconnus réfugiés ne peuvent retourner en Russie / pas de lien avec un autre pays / dépendance affective et financière – la PD n'a pas tenu compte du contexte familial particulier de la PR – AA reconnaît absence OQT en raison clause non refoulement CGRA + possibilité pour ses enfants de rendre visite à la PR dans un pays tiers sans précision sur le pays auquel la PR aurait accès – ne ressort pas de l'AA que la PD a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte + qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale actuelle des enfants mineurs de la PR – méconnaissance intérêt supérieur des enfants mineurs – ANNULATION.**

« 3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste pas, expressément, l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et ses cinq enfants, mineurs au moment de la prise de la décision susmentionnée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie familiale de la partie requérante, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

3.2.3. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant.

À cet égard, la décision attaquée précise que :

*« Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition que vous avez une sœur à Strasbourg et un frère et votre père en Turquie (cf audition du 19.01.2017 avec la police suite à votre privation de liberté / Procès Verbale n° 001150/2017). Dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 15.02.2022, vous déclarez également avoir deux frères et une sœur en Tchétchénie, avoir un cousin et de la famille en Belgique et être un homme marié avec 5 enfants mineurs en Belgique. Votre épouse et vos enfants bénéficient toujours du statut de réfugié et résident donc légalement en Belgique.*

*Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la*

Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En outre, la préservation de l'ordre public l'emporte sur la préservation du lien familial et l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En effet, lorsqu'un Etat tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à conserver son droit de séjour

Vous n'êtes pas sans ignorer que les actes que vous avez commis ont une incidence sur votre statut de réfugié, votre droit de séjour mais surtout sur vos enfants. Vous avez commis des faits d'ordre public graves et vous pouviez raisonnablement savoir que cela aurait un impact sur votre situation de séjour ainsi que sur vos enfants. Par conséquent, vous êtes responsable de vos actes et les conséquences éventuelles de ceux-ci sont imputables à votre seule responsabilité.

De plus, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard des membres de votre famille. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès. A noter que cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge. »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée.

En effet, au vu des circonstances particulières de l'espèce, à savoir :

- Le fait que « son épouse et ses enfants – avec qui il constitue une cellule familiale – ne peuvent pas retourner en Russie (ils ont tous été reconnus réfugiés) » ;
- Le fait qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la famille ait un quelconque lien avec un autre pays ;
- Le fait que, dans son courrier « droit d'être entendu » daté du 1er mars 2022, la partie requérante indiquait déjà expressément que « Les trois aînés ont quitté la Russie à l'âge respectivement de 3, 2 et 1 an. Ils n'en ont plus aucun souvenir. [M.] et [S.] sont nés en Belgique et n'ont toujours connu que la Belgique. La famille a toujours résidé ensemble et forme une réelle cellule familiale. Le requérant a toujours été un père très présent. N'ayant jamais été privé de liberté, il n'a jamais perdu sa place de père et de chef de famille. Il est un réel repère pour tous. Les liens de dépendance affective et financière existent et l'existence d'une vie de famille qu'il convient de protéger ne peut être

*remise en question. La présence d'un père est indispensable pour la bonne évolution des enfants, de même que pour leur prise en charge quotidienne. Il est manifestement dans leur intérêt que leur père soit en mesure de les accompagner, de les encadrer et de leur assurer des moyens de subsistance. Leur mère, seule, n'y parviendrait pas. De plus, la vie familiale n'est possible qu'en Belgique puisque toute la famille a été reconnue réfugiée ».*

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de préciser qu' « à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès. A noter que cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire ». Ce faisant, la partie défenderesse démontre pas avoir pris en compte, à suffisance, le contexte familial particulier de la partie requérante avec ses enfants mineurs en Belgique.

En effet, le fait que cette motivation, qui – reconnaît d'une part l'absence d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante en raison de la clause de non-refoulement prise par le CGRA et, d'autre part, la possibilité pour ses enfants de lui rendre visite dans un pays tiers, autre que son pays d'origine, sans davantage de précisions sur ledit pays tiers auquel la partie requérante aurait accès –, s'avère totalement incompréhensible, elle ne permet par ailleurs pas de s'assurer que la partie défenderesse a procédé suffisamment et valablement à la balance qui doit être faite entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la familiale du requérant, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Serife Yigit contre Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gül contre Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen contre Pays-Bas, § 28).

Etant donné que l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte querellé puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, il ne ressort nullement de ce qui précède, ainsi que du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle des enfants mineurs de la partie requérante.

3.2.4. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de méconnaître l'intérêt supérieur des enfants en cause. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, quant au « respect du principe de non-refoulement [...] et des droits des enfants », expose notamment :

*« B.32.2. L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 14 de la loi attaquée, prévoit expressément que lors de la prise des décisions prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu compte, notamment, « des conséquences pour [l'intéressé] et les membres de sa famille ».*

*Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :*

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

*B.32.3. Il résulte de ces deux dispositions que l'autorité compétente est tenue, lorsqu'elle prend une décision motivée de fin de séjour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers pour raisons ou raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, d'examiner les conséquences de l'éloignement de l'intéressé, d'une part, pour lui-même, ce qui inclut la prise en compte de son état de santé, et, d'autre part, pour les membres de sa famille, ce qui impose d'examiner la proportionnalité de la décision de fin de séjour au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs » (le Conseil souligne).*

Or, il ne ressort manifestement pas de la décision attaquée, ainsi que de ce qui précède, que la partie défenderesse ait entendu motiver cette dernière au regard de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la partie requérante.

3.2.5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Dès lors, sans se prononcer sur ces éléments de vie familiale du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

[...] »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Congo (RDC)**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Annexe 20 – descendant à charge de sa mère belge – la PR n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisante+ n'établit pas que le soutien matériel / financier lui était nécessaire - réponse arg. PR selon laquelle le motif de l'AA contrevient à la jurisprudence Reyes (extrait : le versement, pendant une période considérable, d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer la situation de dépendance ) – la PR isole un extrait de l'arrêt de la CJUE hors de son contexte – la jurisprudence Reyes ne dispense pas le descendant de plus de 21 ans d'un citoyen mobile de l'UE de prouver qu'il se trouvait dans une situation d'indigence.**

« La présidente de la VIIe chambre considère, sur la base de l'article 39/73, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant à charge de sa mère Belge.

2. Dans sa requête, la partie requérante invoque, de manière générale, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981), et prend :

- un premier moyen de la « Violation de l'article 40 bis de la loi [du 15 décembre 1980] et du principe de bonne administration » ;

- un deuxième moyen « de la violation de l'article 40 ter du défaut de preuve d'indigence et d'être à charge de sa maman au vu de la jurisprudence Meyers » ;

- un troisième moyen de « la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoir [sic] de prudence et de minutie et du principe audi alteram partem ; du principe général de droit européen du respect des droits de la défense »

- et un quatrième moyen intitulé « 8 CEDH de la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants [sic] »

3.1.1. A titre liminaire, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). La requête est donc irrecevable, à cet égard. Les moyens sont également irrecevables en tant qu'ils sont pris de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du « principe général de droit européen du respect des droits de la défense » la partie requérante restant en défaut d'exposer en quoi cette disposition et ce principe seraient violés.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats suivants :

« - [le requérant] n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet.

- [le requérant] n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les envois d'argent (7 en 2014 ; 5 en 2015 et 2 en 2016) sont sporadiques et ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. ».

- Les envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays de provenance ».

3.2.1. Dans les développements de son premier moyen, la partie requérante invoque de nouveaux éléments (des envois d'argent additionnels émanant de la regroupante, vers des intermédiaires, qui les auraient transmis au requérant), auxquels le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut avoir égard dans cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle « Etant donné la situation économique et sociale du jeune immigré au Maroc, âgé alors de 25 ans, étant nécessaire ; Cette aide matérielle, lui a permis de survivre au Maroc ;

Qu'il était nécessaire pour le requérant de recevoir ses sommes afin de pouvoir survivre, manger et se loger ;

Il faut savoir que ces montants étaient tout de même conséquents et intervenait [sic] régulièrement de l'année 2014 à 2016 ; qu'il s'agissait d'une longue période ; que ces sommes ont été versées en vue de pourvoir aux besoins essentiels du requérant ;

Que la défenderesse a pris en compte seulement 14 transferts en 24 mois, on peut considérer, un versement tous les deux mois ; Enfin, qu'en communication de ces versements, il était bien mentionné en raison de cet envoi pécunier « aide familiale » ;

Qu'à ce stade, il faut conclure l'état de dépendance du requérant vis à vis de sa maman a été largement démontré »,

la partie requérante se limite à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La partie requérante ajoute :

« la Cour estime que les montants envoyés, ni les sommes, ni la fréquence ne permettent d'exclure la notion à charge mais bien l'importance de ces montants pour les besoins essentiels du descendant à charge ».

Elle ne précise néanmoins pas de quelle jurisprudence elle tire cet enseignement, formulé de manière équivoque, ni les conséquences exactes qu'elle en tire, en sorte que cette allégation ne semble pas contredire utilement la motivation de l'acte attaqué.

A supposer qu'il s'agisse de la reformulation d'un extrait de la jurisprudence Reyes de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), le Conseil renvoie aux développements du point 3.3.

3.2.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle « dans l'arrêt n° 304 107 du 29 mars 2024 de votre conseil, il y avait 8 versements effectués dans ce dossier de près de 2000 dirham, dans le dossier en présence, il y a plus de 15 transferts de 1000 dirham ;

Que ces 8 versements ont constitué la preuve d'une charge réelle dans le pays d'origine ;

Et pourquoi pas 15 ou 22 transferts durant deux années », la partie requérante donne sa propre interprétation d'un arrêt du Conseil, sans démontrer en quoi la conclusion de celui-ci est applicable en l'espèce.

3.2.4. La partie requérante allègue également ce qui suit :

« selon la jurisprudence du conseil d'état, il faut tenir compte du pays de provenance, que ce pays n'est pas nécessaire [sic] le pays d'où le requérant est originaire et d'où le regroupant et originaire;

Il peut s'agir du pays où se trouve le requérant au moment où il introduit sa demande de regroupement familiale [sic];

Il faut savoir, que le requérant est en Belgique depuis 8 ans déjà ; [...]

Attendu que dans le cas d'espèce, il revient de déclarer que la Belgique est son pays de provenance ; qu'en effet, depuis qu'il y est, il est dans un état de besoin tel qu'il est inapte à payer son propre logement et à obtenir un emploi stable, au vu de sa situation précaire de séjour ;

Que sa situation de dépendance est réelle et constante depuis son arrivée, en Belgique, soit depuis 7 ans avant l'introduction de sa demande de regroupement familial ;

Que sa situation sociale et économique et précaire, puisqu'il ne reprend nullement les critères pour être embauché et obtenir des revenus réguliers pour se payer un loyer ;

Qu'il faut considérer qu'il est bien à charge de sa mère, qui lui offre le gîte et le couvert ;

Qu'il n'a pas d'autre endroit où aller si ce n'est chez sa maman [...] ».

Sans se prononcer sur le bien-fondé de cet allégation, le Conseil constate que la partie requérante ne semble pas y avoir intérêt.

En effet, à l'appui de sa demande, elle n'a produit aucun élément tendant à démontrer que le requérant est à charge de sa mère en Belgique.

Elle n'a pas davantage fait valoir en temps utile que la Belgique devrait être considérée comme son pays de provenance.

Il s'agit donc d'un nouvel élément, auquel le Conseil ne peut avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

**3.3.1. Sur le deuxième moyen, pris « de la violation de l'article 40 ter du défaut de preuve d'indigence et d'être à charge de sa maman au vu de la jurisprudence Meyers », il ressort d'une lecture bienveillante et attentive de la requête que l'appellation « Meyers », relève d'une erreur matérielle, et que la partie requérante invoque, en réalité, la jurisprudence « Reyes » de la CJUE.**

**La partie requérante conteste le premier motif reproduit au point 3.1.**

**A cet égard, elle fait, tout d'abord, valoir que ce motif contrevient à la jurisprudence Reyes, dont elle déduit que « il suffit [...] que des sommes soient envoyées régulièrement au descendant à charges [sic] pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine suffit à démontrer la situation de dépendance réelle du requérant ».**

**Cependant, une telle conclusion découle du fait que la partie requérante isole un extrait de l'arrêt de la CJUE, hors de son contexte, lui prêtant ainsi une portée qu'il n'a pas.**

**En effet, la question adressée à la CJUE par la juridiction de renvoi, portait sur la question de savoir si, pour se revendiquer de la qualité de membre de famille à charge, un descendant doit établir avoir vainement tenté de trouver un travail, de recevoir une aide à la subsistance des autorités du pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.**

**Dans sa réponse à cette question, la CJUE :**

**- rappelle la jurisprudence Jia, selon laquelle, pour déterminer l'existence d'une situation de dépendance, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, le descendant ne subvient pas à ses besoins essentiels, dans son pays d'origine ou de provenance, au moment de la demande (CJUE, 9 janvier 2007, affaire C-1/05, Jia c. Migrationsverket, §37) ;**

**- précise qu'il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de cette dépendance ;**

**- et estime effectivement que « le fait qu'un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe » (le Conseil souligne).**

**Dès lors, remise dans son juste contexte, cette jurisprudence ne dispense en aucun cas le descendant de plus de 21 ans d'un citoyen mobile de l'Union de prouver que sa situation économique et sociale dans le pays d'origine ou de provenance ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins essentiels sans le soutien financier du regroupant, autrement dit, qu'il s'y trouvait en situation d'indigence.**

**La partie requérante poursuit en soutenant que l'acte attaqué contrevient à cette jurisprudence, mais cite des extraits de cet arrêt qui n'ont pas de lien avec le cas d'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué :**

**- ne reproche pas à la partie requérante de ne pas avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités du pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance ;**

**- ne lui reproche pas de ne pas avoir prouvé sa situation d'indigence au moyen de documents du pays d'origine ou de provenance, mais bien de n'avoir produit aucun document à cet effet.**

3.3.2. La partie requérante fait ensuite valoir que l'acte attaqué

« viole effectivement l'article 40 ter et 40 bis dans la mesure où elle voudrait imposer au requérant de prouver son indigence et que l'absence de document dans ce sens, soit une absence d'aide ou une preuve de dettes ;

Que dans ce sens, elle solliciterait du requérant de prendre contact avec les autorités marocaines, premier pays de provenance pour démontrer son indigence et par conséquent, elle imposera une charge de preuve supplémentaire au requérant qui doit démontrer qu'il est bien à charge de sa maman ;

Que cette attitude rend plus complexe l'obtention d'un séjour en érigeant de nouvelle condition à savoir la preuve de l'indigence dans le pays d'origine et par conséquent, cette motivation réduit l'accès au séjour au descendant de plus de 21 ans ; alors que le but de la directive et des articles cités étaient de donner accès aux descendants majeurs à charge un droit au regroupement familial ;

Ce raisonnement serait un moyen d'exclusion pure et simple du requérant , qui devraient [sic]se renseigner auprès des autorités marocaines pour justifier de son indigence, sans savoir la complexité de la demande auprès de ses autorités ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a jugé que :

- les descendants de plus de 21 ans d'un citoyen mobile de l'Union,
- et les descendants de plus de 21 ans d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation,

ne se trouvent pas, en ce qui concerne la condition d'être « à charge », dans des situations à ce point différentes qu'elles devraient être traitées différemment en ce qui concerne le droit de séjour fondé sur le regroupement familial.

Pour en arriver à cette conclusion, la Cour :

- a rappelé les éléments constitutifs de la qualité de membre de famille à charge, tels que dégagés par la jurisprudence de la CJUE, notamment en ses arrêts Jia et Reyes (points B10.1 à B.10.3).

- en a déduit que la condition d'être « à charge » du regroupant vise à établir une situation de dépendance réelle dans laquelle le soutien matériel du membre de la famille, tel qu'un descendant âgé de plus de 21 ans, est assuré par le regroupant. Pour établir cette situation de dépendance, il convient d'avoir égard aux conditions économiques et sociales du descendant direct, âgé de plus de 21 ans, démontrant que ce dernier ne subvient pas à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance d'un tel descendant au moment où il demande à rejoindre le regroupant. En revanche, il n'est pas nécessaire d'établir les raisons de cette dépendance (point B.10.4).

- a constaté qu'en se référant aux membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 garantit le droit de la famille nucléaire à la vie familiale (point B.11.1.) ;

- a jugé que l'exigence d'un lien de dépendance réelle tend à démontrer la réalité d'une vie familiale, justifiant qu'un droit de séjour soit octroyé à un ressortissant âgé de plus de vingt et un ans, en raison de ses liens familiaux avec un regroupant belge qui lui assure un soutien matériel pour ses besoins essentiels. En l'absence de ce lien de dépendance, un descendant âgé de plus de 21 ans ne relève en principe plus de la famille nucléaire du regroupant (point B.11.2.).

- et a estimé le fait que la nécessité du soutien matériel doive exister dans l'État d'origine ou de provenance du descendant au moment où il demande à rejoindre son parent belge n'est pas lié à l'exercice de la libre circulation par ce dernier, mais vise à établir que les conditions pour l'octroi d'un droit de séjour sur la base du regroupement familial – parmi lesquelles la condition d'existence d'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit regroupant – sont remplies au moment de la demande d'autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial (point B.11.3.).

Il découle de cette jurisprudence que la condition, pour le descendant de plus de 21 ans, d'être « à charge » de son parent belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, implique, comme pour le descendant d'un citoyen mobile de l'Union (à ce sujet, voir CE n° 219.969 du 26 juin 2012) :

- que ce parent subvienne aux besoins de ce descendant ;
- et que ce descendant démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières.

Dès lors, en exigeant du requérant qu'il produise des documents démontrant qu'il était démuné, ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses besoins essentiels, la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à l'article 40ter.

La partie requérante reste, par ailleurs, en défaut de contester qu'aucun document n'a été produit à cet effet.

3.4. Dans les développements de son troisième moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« le requérant n'a jamais été invité à s'expliquer sur la précarité de sa situation économique et sociale et que son annexe 19, le priaît de compléter les revenus de sa maman ;

[...] Cette décision de ne pas entendre le requérant et sa mère et arguant que les transferts d'argent était [sic] peu nombreux ont nui grandement au requérant, qui aurait pu s'expliquer sur les différents transferts et sa situation économique et sociale actuelle ;

Il revenait à l'administration de les écouter surtout lorsqu'elle estime que la preuve de sa dépendance économique et sociale ne serait pas suffisante ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le document conforme à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,

- ne consiste nullement en une décision, et ne saurait donc causer grief,

- mais constitue le document par lequel le membre de la famille d'un Belge doit introduire sa demande de carte de séjour, auprès de l'administration communale.

Les mentions qui figurent sur ce document sont sans incidence sur l'examen du présent recours, dans la mesure où l'administration communale n'a pas été mise à la cause.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il convient ici de rappeler que la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

3.5. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »

(CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie requérante n'a pas valablement contesté la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle une des conditions, fixées à l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne semble fondé. »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Irak**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**Beëindiging verblijf**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Fin de séjour avec OQT et IE – Faits : octroi PS en 2008 – retrait statut PS en 2018 suite condamnations PR – cassation précédent arrêt CCE (emploi des langues) – CCE : AA pas visé par art. 51/4 L1980 – ne saurait être assimilé à une décision prise dans le cadre d’une DPI ou à une décision d’éloignement subséquente – AA pris par une autorité centrale (OE) – application art. 41 Loi 18/07/1966 – usage du ndls dans l’ensemble de la procédure de DPI + courrier informant possibilité fin de séjour et réponse PR en ndls – l’administration a décidé de faire usage du ndls dans le cadre de la procédure menant à l’AA – devait poursuivre la procédure dans la même langue – violation art. 41 – ANNULATION.**

« **2. L’arrêt n° 262.455 rendu par le Conseil d’Etat le 21 février 2025.**

Dans son arrêt, le Conseil d’Etat casse l’arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans la présente affaire au motif suivant :

« *Pour la reconnaissance de son droit de séjour, auquel la décision originellement attaquée a mis fin, la partie requérante a donc fait usage du néerlandais. Pour mettre fin à ce droit de séjour, la partie adverse devait donc faire usage de la même langue.*

*Il importe peu à cet égard que la décision originellement attaquée n’ait pas été prise suite à une demande introduite par la partie requérante. Une telle demande n’est en effet pas requise pour que l’article 41 des lois coordonnées sur l’emploi des langues en matière administrative s’applique. Le fait que la décision originellement attaquée concerne une décision antérieure dans le cadre de laquelle la partie requérante a fait usage du néerlandais suffit à conclure à l’application de cette disposition.*

*De plus, à considérer même que l’administration avait le choix de la langue de la procédure, ce qui n’est pas le cas, force serait de constater qu’en s’adressant à la partie requérante, le 20 mars 2019, en néerlandais et en lui demandant de remplir un questionnaire dans cette langue, l’administration a décidé*

*de faire usage du néerlandais dans le cadre de la procédure menant à la décision attaquée. Elle devait donc poursuivre la procédure, et adopter la décision attaquée, dans la même langue.*

*Le premier moyen est dès lors fondé.*

*Le second moyen ne pouvant mener à une cassation plus étendue de l’arrêt attaquée, il n’y a pas lieu de l’examiner ».*

[...]

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen relatif à l’emploi des langues, le Conseil rappelle que l’article 22, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale : [...]*

*3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».*

L'article 39/14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays ».*

L'article 51/4, §1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit que :

*« L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire ».*

En l'occurrence, la décision querellée n'est pas visée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne saurait être assimilée ni à une décision prise dans le cadre de la demande de protection internationale ni à une décision d'éloignement subséquente.

Il s'ensuit que la décision entreprise est une décision prise d'initiative par l'Office des étrangers en application de l'article 22, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, suite au constat selon lequel la partie requérante s'était vue retirer son statut de protection subsidiaire par le CGRA.

4.1.2. La décision attaquée est une décision prise par une autorité centrale, en l'occurrence l'Office des étrangers, à l'égard d'un particulier. Il s'ensuit que c'est l'article 41 de la loi du 18 juillet 1966 qui trouverait à s'appliquer en l'espèce. Cette disposition prévoit que :

*« Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».*

En l'occurrence, le Conseil observe que dans le cadre de la demande de protection internationale introduite le 25 janvier 2008, et de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 1<sup>er</sup> août 2008 de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, par conséquent un droit de séjour conséquent sur base de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant et l'administration ont fait usage de la langue néerlandaise. Dès lors que, pour la reconnaissance de son droit de séjour, auquel la décision attaquée a mis fin, la partie défenderesse a fait usage du néerlandais, elle devait faire usage de la même langue pour mettre fin à ce droit de séjour.

En tout état de cause, en date du 20 mars 2019, la partie défenderesse a adressé au requérant un courrier en néerlandais l'informant du fait que sa situation de séjour faisait l'objet d'une analyse et lui demandant, dans le cadre de son droit à être entendu, de répondre à un questionnaire, également rédigé en néerlandais et joint en annexe à ce courrier. Le 28 mars 2019, en réponse à cette demande, le requérant a rempli ledit questionnaire en faisant usage de la langue néerlandaise. Ainsi, en s'adressant au requérant en néerlandais et en lui demandant de remplir un questionnaire dans cette langue, l'administration a décidé de faire usage du néerlandais dans le cadre de la procédure menant à la décision litigieuse. Elle devait donc poursuivre la procédure, et adopter la décision attaquée, dans la même langue.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé l'article 41 de la loi du 18 juillet 1966.

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

*« Sur le premier moyen pris, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à son moyen, dans la mesure où en cas d'annulation, une décision identique devrait être prise en langue néerlandaise selon elle. En outre, la partie défenderesse relève que l'article 41, §1er des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage. En l'espèce, il convient d'observer, à l'examen du dossier administratif, que les différents documents produits à l'appui du questionnaire droit à être entendu étaient rédigés en langue française. La partie requérante a dès lors fait usage de la langue française dans ses rapports avec la partie défenderesse. La partie défenderesse pouvait prendre la décision attaquée dans cette même langue, ce qu'elle a fait ».*

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, il n'est pas contesté que la langue choisie par le requérant pour remplir le questionnaire « droit d'être entendu » est le néerlandais, quand bien même il aurait produit des documents administratifs rédigés en français.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus. »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Algerije**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Annexe 20 – art. 47/2, 3° L1980 (membre famille dont le citoyen de l'UE doit s'occuper en raison de problèmes de santé graves) – AA : ne prouve pas que l'ouvrant droit doit impérativement et personnellement s'occuper de la PR dès lors que l'attestation de prise en charge de la PR est signée par une autre personne que l'ouvrant droit – CCE : certificat médical + attestations déposés par la PR en termes de demande – le seul constat de la PD selon lequel l'attestation de prise en charge de la PR à son arrivée sur le territoire n'a pas été signée par la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne permet pas de vérifier si elle a pris en considération l'ensemble des éléments produits – motivation insuffisante – Annulation.**

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base des articles 40bis et 47/2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tels qu'applicables à l'époque.

2. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- et des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« La partie adverse ne remet pas en cause l'état de santé de la requérante, mais estime qu'il n'est pas permis de conclure, sur base des documents produits, que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial à la requérante (à savoir son fils, [le regroupant]) doit impérativement et personnellement s'occuper d'elle.

La partie adverse fonde sa motivation sur un engagement de prise en charge (annexe 3bis) dd. 16.03.2023, signé par [son autre fils], par lequel ce dernier s'engageait à prendre en charge les éventuels soins de santé, frais de séjour et frais de rapatriement de la requérante durant son court séjour en Belgique.

ALORS QUE : Cet engagement ne permet aucunement de conclure que la requérante pas la preuve que le regroupant, [...], doit impérativement s'occuper d'elle personnellement.

Premièrement, cet engagement a été signé le 16.03.2023 [...], en vue de l'introduction d'une demande de visa court séjour par la requérante, à l'ambassade belge en Algérie. À cette époque, [le regroupant] ne bénéficiait pas des revenus suffisants pour s'engager à prendre en charge la requérante conformément à l'article 3bis de la loi du 15.12.1980, en cas de court séjour de celle-ci en Belgique. La requérante a donc demandé à son autre fils, [X.], de signer ledit engagement.

Toutefois, la demande de visa court séjour en question n'a jamais été introduite. Aucune procédure de visa court séjour ne ressort, par ailleurs, du dossier administratif. [...]

La partie adverse base donc sa position sur un document que la requérante n'a jamais déposé à l'appui d'une demande quelconque. Ceci signifie également que ni la requérante, ni son fils [X.], n'ont souhaité conférer effet juridique à cet engagement.

En basant sa décision exclusivement sur un document qui n'a jamais été déposé par la requérante, la partie adverse ne peut que manquer à son devoir de motivation.

[...] En tout état de cause, l'engagement de prise en charge [du] 16.03.2023 ne permet nullement de conclure que le regroupant ne doit pas s'occuper impérativement personnellement de la requérante.

En effet, les termes de l'article 47/1, 3° et de 47/3 sont on ne peut plus clair : la requérante doit apporter la preuve que, compte tenu de raisons de santé grave, la personne souhaite rejoindre (à savoir son fils,[le regroupant]) doit impérativement et personnellement s'occuper d'elle.

L'annexe 3bis évoquée par la partie adverse, en plus de ne jamais avoir été utilisée pour une procédure, ne représente qu'un engagement de prise en charge financière des soins de santé, frais de séjour et frais de rapatriement, pour une durée de 30 jours. En aucun cas [X.] ne s'engageait à s'occuper « personnellement » de sa mère, en raison de ses problèmes de santé, au sens des articles 47/1, 3° et 47/3.

Et pour cause, il ressort de la totalité des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande de séjour que son fils, [le regroupant] est le seul à s'occuper de sa mère, et doit impérativement continuer de s'en occuper [La partie requérante cite des extraits des documents produits à l'appui de sa demande]

Il ressort clairement de ces éléments que [le regroupant] doit bel et bien impérativement s'occuper personnellement de sa mère. [...]

Le seul engagement de prise en charge [du]16.03.2023 ne permettait nullement de considérer que [le regroupant] ne doit pas impérativement personnellement s'occuper de sa mère. La présence de ce seul document - jamais déposé pour la moindre procédure, et qui ne couvre qu'une prise en charge de certains frais pour une durée de 30 jours - ne permet pas de renverser l'ensemble des constats posés par des professionnels, selon lesquels [le regroupant] doit bel et bien personnellement s'occuper de sa mère ».

3.1. Aux termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué,

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union: [...]

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. [...] ».

Aux termes de l'article 47/3, § 3, de la même loi,

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 3°, doivent apporter la preuve que compte tenu de raisons de santé graves, le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre doit impérativement et personnellement s'occuper d'eux ».

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation .

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

a) d'une part, « la condition de membre de famille à charge exigée par l'article [40bis de la loi du 15/12/1980 et non 40ter comme erronément indiquée dans l'acte attaqué] n'a pas été valablement étayée »,

b) d'autre part, « il n'est pas permis de conclure[...] que la personne qui lui ouvre le droit doit impérativement et personnellement s'occuper de la [requérante] ».

La partie défenderesse en conclut que les conditions de l'article 47/1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

3.2.2. Le 1er motif, repris au point a), n'est pas contesté.

Il semble dès lors être établi.

**3.2.3. Le second motif, repris au point b), est quant à lui, fondé sur le constat qui suit :**

**« [...] si son état de santé n'est pas remis en cause, il n'est pas permis de conclure, sur base des documents produits, que la personne qui lui ouvre le droit doit impérativement et personnellement s'occuper de la personne concernée. En effet, l'attestation de prise en charge de cette dernière à son arrivée sur le territoire**

(annexe 3 bis) a été signée par [X.] et non la personne qui lui ouvre le droit au séjour ».

**La partie requérante reproche à la partie défenderesse**

- de s'être uniquement basée à cet égard, sur une « annexe 3bis », établie dans une procédure antérieure et non à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.,

- et de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des autres documents, notamment médicaux, produits à l'appui de cette demande, en vue de démontrer que le regroupant s'occupe bien impérativement et personnellement de la requérante.

**A cet égard, le dossier administratif montre que la requérante a notamment produit les documents suivants, à l'appui de la demande visée au point 1. :**

- un certificat médical du 28 octobre 2023, mentionnant ce qui suit :

« Je certifie, docteur en Médecine, spécialiste en Cardiologie, que l'état de [la requérante] nécessite l'aide quotidienne de son fils, [le regroupant] pour le suivi médical chez sa maman .

- une attestation médicale du 7 novembre 2023, mentionnant notamment ce qui suit :

« Il s'agit d'une patiente de 77 ans qui présente une pluri pathologie grave qui est impossible à soigner et à suivre dans son pays d'origine, l'Algérie [sic]. Plus bas je vous expose la liste de ses maladies dans ses antécédents médicaux. Elle devrait pouvoir bénéficier d'une prothèse de genou droit à cause d'une arthrose sévère et des soins gériatriques pour une démence et une dépression associée. Ainsi comme un suivi régulier chez le cardiologue pour une fibrillation auriculaire et une hypertension artérielle modérée. Ce son fils ainé, [le regroupant] qui l'accompagne impérativement dans tous les services et contrôles médicaux et qui l'héberge. Il a un rapport privilégié avec sa mère. [...] Il est omniprésent pour les rendez-vous médicaux et les soins de sa mère. Elle a une perte d'autonomie de plus de 60%, c'est son fils [le regroupant] qui s'occupe de lui donner ses médicaments, qui l'aide à s'habiller, lui donner à manger, lui fait sa toilette, et pour toute démarche administrative c'est lui qui l'accompagne ».

- une attestation d'aide du 28 septembre 2023, mentionnant notamment ce qui suit :

« [...] [la requérante] au vu de son état général et arthrose sévère du genou, et en tenant compte de sa situation fonctionnelle, a besoin d'aide pour toutes les activités de la vie journalière. L'aide d'une aide familiale ou d'une personne spécialisée dans l'aide des personnes âgées est absolument recommandée ».

- diverses factures médicales au nom de la requérante, et la preuve du paiement de ces factures par le regroupant (extraits bancaires).

- un rapport d'hospitalisation du 22 janvier 2024, mentionnant notamment ce qui suit :

« [La requérante] vit avec son fils et sa belle-fille dans un appartement. Son fils et sa belle-fille s'occupent des tâches de la vie quotidienne [...] Elle ne bénéficie pas d'aides professionnelles au domicile. L'entourage sont ses aidants proches [...] ».

**Sans se prononcer davantage sur le contenu de ces documents, le seul constat de la partie défenderesse, selon lequel « l'attestation de prise en charge de [la requérante] à son arrivée sur le territoire (annexe 3 bis) a été signée par [X.] et non la personne qui lui ouvre le droit au séjour », ne permet pas de vérifier si elle a pris en considération l'ensemble des éléments produits, ni de quelle manière.**

**Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse**

- a pris en considération les documents susmentionnés,

- ni, le cas échéant, la raison pour laquelle elle a estimé que ces documents ne suffisaient pas à démontrer que le regroupant devait impérativement et personnellement s'occuper de la requérante, au moment de la demande, même si un engagement de prise en charge, antérieur, avait été signé par une autre personne.

**Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que l'acte attaqué ne semble pas suffisamment motivé à cet égard.**

3.3. La partie défenderesse n'a soulevé aucune observation à cet égard, n'ayant pas déposé de note d'observations.

3.4. Le moyen unique, ainsi pris, semble, dès lors, fondé et suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué. »



procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Kameroen**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 21**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Annexe 21 – Faits : RF en qualité de conjointe d'un belge – séparation de fait, pas de divorce – AA : art. 42quater, §1er, al 1er, 4° L1980 - fin installation commune - CCE :**

**1) DA incomplet + intensité des liens de la PR avec son PO : la PR a quitté le Togo pour le Ghana en 2012 – reconnue réfugiée en Grèce en 2015 – changement nationalité PR en 2020 (de togolaise vers camerounaise) – absence du courrier explicatif au DA quant au changement de nationalité de la PR – DA incomplet – incompréhension quant au PO visé par l'AA (Togo ou Cameroun) – absence DA complet ne permet pas d'examiner le caractère suffisant / adéquat motivation.**

**2) Art. 8 CEDH : absence examen aussi rigoureux que possible au regard de la VP de la PR en Belgique – seule circonstance selon laquelle la PR travaille au Luxembourg ne dément pas toute existence d'une VP en Belgique.**

**3) Examen art. 42quater, §1<sup>er</sup>, al3 L1980 - Situation économique : CDI au Luxembourg – résidence sur le territoire belge – ne ressort pas de l'art. 42quater que la situation économique de la PR devrait exclusivement être prise en considération au regard des seuls éléments développés sur le territoire belge – différence avec les éléments relatifs à l' « intégration sociale et culturelle » pour lesquels l'art. 42quater renvoie explicitement aux éléments établis « dans le Royaume » - ANNULATION.**

« 3.2.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde sur le constat selon lequel

« *L'intéressée - Madame [N.A.] - et son regroupant belge - Monsieur [L.L.] - se sont mariés en date du 23/10/2021. Néanmoins, d'après leur Registre national, l'installation commune entre les deux personnes concernées est rompue en date du 18/11/2023. Ce dernier élément est confirmé par un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Liège (division Liège) du 19/12/2023, via une enquête d'actualisation diligentée par leur Office. Un procès-verbal (n°[...]) daté du 14/10/2023 vient corroborer les affirmations précitées, soit la séparation de fait. Aucun divorce n'a été acté, à ce jour. Cependant, l'installation commune ayant été rompue, la cellule familiale est réputée inexistente et cela alors que le mariage n'avait pas duré pas trois années. Les intéressés n'ont pas d'enfant en commun. Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour ».*

Ce constat n'apparaît pas contesté par la partie requérante qui reconnaît, par ailleurs, dans son exposé des faits, être séparée de son époux.

Le Conseil constate néanmoins qu'en termes de recours, la partie requérante s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué relative à l'analyse, effectuée par la partie défenderesse, de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'examen effectué sur base de l'article 8 de la CEDH.

**3.3.1. Sur la première branche du moyen unique**, s'agissant de l'intensité des liens de la partie requérante avec le pays d'origine, visé à l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que « *Concernant l'intensité des liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a produit document à cet effet* ».

En termes de requête, la partie requérante fait notamment valoir que

« Comme rappelé dans le courrier de son conseil du 5 décembre 2023, la requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2015 (la requérante était esclave sexuelle : voir la décision du CGRA du 20.10.2016 annexé au recours). La partie adverse était d'ailleurs parfaitement informée de cette situation puisque le CGRA a déclaré la demande de protection internationale de la requérante en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle avait déjà obtenu le statut de réfugié en Grèce, décision confirmée par le Conseil. C'est pour cette raison que la partie adverse a notifiée à la requérante un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » le 21.16.2016 (voir arrêt du Conseil du contentieux du 20.09.2019 annexé au présent recours). La requérante n'a donc plus aucun lien avec son pays d'origine et ne peut plus y retourner. Comme relevé également dans la décision du CGRA, La requérante a vécu 3 ans en situation illégale en Turquie avant de rejoindre la Grèce où elle n'est restée qu'un peu moins d'un an, ayant dû fuir ce pays également (quand bien même les autorités n'ont-elles pas retenus un risque de persécution vis-à-vis de ce pays). Si ces éléments ont été invoqués sans s'attarder dessus dans les courriers adressés les 5 28 décembre 2023, c'est parce qu'ils étaient parfaitement connus de la partie adverse ».

A cet égard, l'examen du dossier administratif révèle que la partie requérante, âgée de 28 ans au moment de la prise de l'acte attaqué, est arrivée en Belgique âgée de 20 ans et que :

- La partie requérante a quitté le Togo pour le Ghana en octobre 2012 ;
- Elle est arrivée en Grèce en mars 2015, pays dans lequel elle a obtenu le statut de réfugié ;
- En mars 2016, la partie requérante a quitté la Grèce à destination de la Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale. Par un arrêt n°190 263 du 31 juillet 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du CGRA refusant la prise en considération d'une demande d'asile au motif que la requérante s'est déjà vue reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- Entre 2019 et 2022, la partie requérante a été mise en possession d'une carte « A » en vue de poursuivre ses études sur le territoire belge et le 31 août 2022, elle a été mise en possession d'une carte « F », valable jusqu'au 22 août 2027 ;
- Durant l'année 2020, la partie requérante, anciennement de nationalité togolaise, a pris la nationalité camerounaise.

Le Conseil constate par ailleurs que, dans un courriel envoyé dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement de la carte « A » de la partie requérante, daté du 7 octobre 2020, le conseil de cette dernière a indiqué « madame me transmets une demande afin de changer sa nationalité par rapport à son nouveau passeport : à savoir Camerounaise au lieu de togolaise comme repris au registre national (voir copie passeport + lettre de madame [N.]). Pouvez-vous me dire si je peux changer la nationalité ou si il fait faire la demande directement au service fraude ». Dans un courriel du 10 décembre 2020, son conseil mentionnait en outre que « Dans le courant du mois de septembre 2020, ma cliente a introduit une demande de prolongation de son séjour en Belgique en qualité d'étudiante auprès de l'Administration communale de Spa. A la demande de cette administration, elle a également déposé un courrier expliquant les modifications de sa nationalité. La Commune lui a confirmé, il y a déjà plusieurs semaines, avoir reçu l'autorisation de changer la nationalité et le lieu de naissance dans le Registre national. [...] » (le Conseil souligne).

Or, le dossier administratif, déposé par la partie défenderesse en date du 19 avril 2024, ne comporte manifestement pas la lettre explicative de la partie requérante, susmentionnée, visant à éclaircir et à détailler le changement de nationalité de cette dernière.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence de la lettre explicative, communiquée en date du 7 octobre 2020, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil reste sans comprendre le pays d'origine visé dans l'acte attaqué. En effet, si, d'une part, la partie défenderesse entendait se référer au Togo, cette dernière ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie

requérante avait obtenu le statut de réfugié en Grèce dans le courant de l'année 2015. D'autre part, si la partie défenderesse entendait, à l'inverse, viser le Cameroun, il ne semble pas ressortir du dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse, et donc incomplet, que la partie requérante ait vécu dans le pays susmentionné.

Par conséquent, au vu de cette imprécision et de l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

### 3.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle

*« La partie requérante a été informée qu'il était envisagé de mettre fin à son droit de séjour. Elle a donc transmis à la partie défenderesse divers documents afin de compléter son dossier. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son parcours migratoire afin d'apprécier l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. À cet égard, la décision attaquée précise que « la partie requérante n'a pas produit aucun document à cet effet ». Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante n'a dans aucun de ces deux courriers invoqué le défaut de lien avec son pays d'origine. Elle a rappelé les rétroactes, à savoir l'obtention de la protection internationale en Grèce mais n'en a déduit aucun argument quant à ses liens avec le pays d'origine. L'argumentation de la partie requérante ressemble à une motivation a posteriori pour tenter de justifier l'évocation d'éléments qui ne l'ont pas été. Le premier grief n'est pas fondé »*

n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Le Conseil constate en outre que, dans la note d'observations susvisée, la partie défenderesse mentionne uniquement la nationalité togolaise de la partie requérante et ne semble pas prendre en considération le changement de nationalité intervenu durant l'année 2020.

**3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique,** s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de

l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante soutient, notamment, que

*« l'article 8 CEDH protège non seulement le respect au droit à la vie familiale mais également le droit au respect à la vie privée. Or, cette notion couvre le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous celle de l'autonomie personnelle, mais également de la vie professionnelle. Ces éléments étaient invoqués dans les courriers du conseil de la requérante des 5 et 28 décembre 2023. Le fait que la requérante travaille au Grand-Duché de Luxembourg ne change bien évidemment rien à ce constat puisque c'est le titre de séjour en Belgique qui permettait à la requérante de travailler. Pourtant, la partie adverse n'examine pas ces éléments sous l'angle de l'article 8 CEDH et de l'atteinte que causerait un retrait de droit de séjour sur la vie privée de la requérante ».*

Le Conseil observe à cet égard qu'il ressort des courriers susmentionnés que le conseil de la partie requérante indiquait à cette occasion que

*« ma cliente vit depuis sept ans sur le territoire belge. Elle était dans un premier temps demandeuse d'asile et, par la suite, a été autorisée à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiante. C'est dans ce cadre qu'elle a rencontré Monsieur, son futur époux. Malheureusement, les choses ne se sont pas passées comme espéré notamment en raison du travail de ma cliente au Grand-Duché de Luxembourg qui impose d'importants déplacements. Il est certain que ma cliente est parfaitement intégrée en Belgique et qu'un retrait de son titre de séjour serait catastrophique au vu des efforts d'intégration qu'elle a faits »* et que *« Pour rappel, ma cliente est arrivée en Belgique le 30 mars 2016 et a introduit une demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par le CGRA au motif qu'elle disposait déjà de la qualité de réfugiée en Grèce. Parallèlement, ma cliente a poursuivi ses études et obtenu son diplôme d'enseignement secondaire supérieur en juin 2018. Ma cliente a ensuite entamé des études supérieures et, dans ce cadre, obtenu un séjour en sa qualité d'étudiante (20 mai 2019). Le 23 octobre 2021, ma cliente a épousé Monsieur [L.]. Ma cliente a introduit et obtenu un séjour en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Ils ont vécu ensemble depuis lors à [...]. Ma cliente a poursuivi ses études supérieures et obtenu au mois de juin 2023 son diplôme d'instituteur préscolaire avec distinction. Elle a recherché du travail et trouvé un emploi à la crèche de [D.]. Elle a débuté le 18 septembre 2023 et dispose d'un salaire*

*confortable (voir fiche du mois de septembre en annexe). Malheureusement, la crèche est située à pratiquement 2 h de trajets du domicile conjugal. Dans un premier temps, ma cliente a fait les trajets. Cela était cependant épuisant et elle a donc loué une petite chambre à Bastogne. L'idée était que le couple cherche un appartement et vienne vivre à Bastogne. Cependant, cela a créé des tensions dans le couple qui n'ont jamais pu s'apaiser ».*

Sans se prononcer sur ceux-ci, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse avait connaissance, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'éléments susceptibles d'établir l'existence d'une éventuelle vie privée dans le chef de la partie requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, lesquels devaient donc être examinés au regard de ladite disposition.

En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, eu égard au fait qu'elle est arrivée en 2016 sur le territoire, qu'elle y a poursuivi des études supérieures d'instituteur préscolaire de 2019 à 2022 sous le couvert d'une carte « A » et que, moyennant la possession d'un titre de séjour en Belgique, elle travaille actuellement au Grand-Duché du Luxembourg.

L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision mettant fin au séjour, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour EDH a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

La seule circonstance selon laquelle la partie requérante travaille actuellement au Grand-Duché du Luxembourg n'est, en outre, pas de nature à démentir toute existence d'une vie privée en Belgique.

Outre la prise en compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la partie requérante, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'intensité des liens avec son pays d'origine, il lui appartenait de procéder à un contrôle de proportionnalité au regard de sa vie privée, tel que requis par l'article 8 de la CEDH, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle

« En l'espèce, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante puisque celle-ci était autorisée au séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux mais l'installation commune a pris fin. Il n'est pas contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Cette décision a toutefois été prise puisque les conditions mises au séjour n'étaient plus respectées et que la partie requérante ne démontre pas remplir les exceptions pour conserver son titre de séjour. La décision querellée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant. A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision litigieuse permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération tant la vie privée que la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celles-ci. La partie défenderesse se réfère à la motivation détaillée de la décision querellée ayant trait à l'analyse effectuée dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie en outre à la motivation concluant que le requérant ne peut prétendre que les liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine sont rompus et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer socialement et professionnellement ainsi qu'à la motivation dont il résulte que l'intégration économique, culturelle et sociale du requérant en Belgique est pour le moins limitée. En effet, la partie requérante a vécu la majeure partie de sa vie en dehors du territoire belge. Quant à ses liens professionnels, ceux-ci n'existent nullement en Belgique mais au Luxembourg. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts privés et familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et la sécurité nationale et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation »

n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, cette dernière ne pouvant ignorer, lors de la prise de la décision attaquée, que la partie requérante, autorisée au séjour durant plusieurs années, avait développé une vie privée en Belgique, en telle sorte que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la Convention précitée, *quod non in specie*.

**3.5.1. Sur la quatrième branche du moyen unique**, quant à la situation économique de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » (le Conseil souligne).

Il ressort clairement du dernier alinéa de ce paragraphe que le législateur a entendu énumérer les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour, opérant à cet égard une distinction entre les éléments relatifs à la situation économique, d'une part, et ceux relatifs à l'intégration sociale et culturelle, d'autre part.

3.5.2. En l'espèce, après avoir constaté la cessation de l'installation commune entre la partie requérante et son époux, laquelle n'est pas contestée, la partie défenderesse s'est prononcée sur les éléments communiqués en réponse à la demande d'informations, relative aux éléments visés à l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, s'agissant des éléments relatifs à l'activité professionnelle exercée par la partie requérante, l'acte attaqué indique que

« Concernant sa situation économique, l'intéressée a produit divers documents :

(1) les contrats d'étudiant et les fiches de paie attenantes ne sont pas pris en considération étant donné qu'ils ne sont plus d'actualité ;

(2) le contrat de travail à durée indéterminée et les fiches de paie ne peuvent suffire à maintenir le titre de séjour belge de l'intéressé. En effet, ces derniers documents démontrent que l'intéressée travaille à l'étranger, le contrat de travail et les fiches de paie sont établies au Grand-Duché du Luxembourg. L'intéressée n'est liée sous aucun contrat de travail en Belgique, actuellement, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration ;

(3) *la fiche de retenue d'impôt établie au Grand-Duché du Luxembourg appuie le fait que l'intéressée paie une partie de ses impôts au Luxembourg, et non en Belgique. Ainsi, ce dernier élément ne peut constituer un frein au retrait de son titre de séjour belge ».*

Il ressort en outre du dossier administratif qu'en application de l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a informé la partie requérante qu'

*« En vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes susceptible de fait l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenu dans le cadre de la procédure regroupement familial. En effet, vous ne résidez plus avec la personne vous ayant ouvert le droit au séjour. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier, soit avant le 02/01/2024. [...] ».*

Suite à ce courrier, la partie requérante a transmis divers documents, dont les fiches de salaire concernant les mois de septembre à novembre 2023, une demande d'affiliation à la mutuelle luxembourgeoise et un contrat de travail à durée indéterminée. Elle a en outre précisé qu'

*« Elle a recherché du travail et trouvé un emploi à la crèche de [D.]. Elle a débuté le 18 septembre 2023 et dispose d'un salaire confortable (voir fiche du mois de septembre en annexe). [...] Ceci étant, ma cliente n'a jamais été en séjour illégal depuis qu'elle est arrivée en Belgique au mois de mars 2016, elle a poursuivi avec succès ses études secondaires et ensuite supérieures et promérite maintenant des revenus stables, suffisants et réguliers pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale belge. Les diplômes et la fiche de paie du mois de septembre le confirment. Je vous transmettrai dans les tout prochains jours les fiches de salaire complémentaires ainsi que le contrat de travail de ma cliente. De même, elle dispose d'une assurance maladie. Je vous en communiquerai également la preuve dans les prochains jours. Au vu de ces différents éléments, je vous remerciais de laisser ma cliente en possession de son titre de séjour quand bien même il n'y a plus d'installation commune ».*

Il revenait donc à la partie défenderesse de prendre en compte l'activité professionnelle exercée par la requérante, attestée par le contrat de travail et les fiches de paie, produits, en tant qu'éléments démontrant sa situation économique, et d'expliquer la raison pour laquelle cette situation économique n'était pas de nature à faire obstacle à la fin de son droit de séjour.

Or, la motivation de l'acte attaqué n'apparaît, en l'espèce, pas adéquate et ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière de la partie requérante, laquelle travaille actuellement au Grand-Duché du Luxembourg mais réside indéniablement sur le territoire belge.

Le Conseil note à cet égard que l'article 42quater, §1er, troisième alinéa, de la loi sur les étrangers stipule expressément qu'il convient de tenir compte de la situation économique de l'intéressé et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume. Cela implique une évaluation minutieuse et raisonnable de la situation économique spécifique de l'étranger concerné. Il ne ressort néanmoins pas de l'article 42quater susmentionné que la situation économique de l'intéressée devrait exclusivement être prise en considération au regard des seuls éléments développés sur le territoire belge, à la différence des éléments relatifs à l'« *intégration sociale et culturelle* », pour lesquels l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 renvoie explicitement aux éléments établis « *dans le Royaume* ». Dans le cas présent, il convient dès lors de constater que la partie défenderesse a évalué les éléments en présence de manière déraisonnable.

En se limitant aux motifs reproduits ci-dessus, la partie défenderesse n'a donc pas valablement pris en considération la situation économique de la partie requérante, et n'a pas valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

[...] »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Kameroen**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM STUDENT**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus visa étudiant - AA : PR a déclaré dans le questionnaire que les études d'optométrie n'existent pas au PO alors que si => PR a utilisé une information fautive, dans le but de tromper notre administration – CCE : études au PO ne sont pas en tout point pareil aux études projetées - Il ne peut être exclu que la réponse négative dans le questionnaire l'ait été de bonne foi, notamment en raison de la généralité de la question posée par rapport au contenu des études. En tout état de cause, aucune disposition ne prévoit de condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine. En se bornant à relever une réponse erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1er, 3° - annulation.**

« 3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 17/04/2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé). Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'il/elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13) ».

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que

- « les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie »,
- « [la partie requérante], jeune étudiante, était de bonne foi. Etant rappelé que la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné »,
- et « à supposer même une fautive déclaration, quod non, le défendeur n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 §1er 3°, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine. Et pour cause, aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine ».

A l'instar, les constats suivants peuvent être dressés :

a) Les études visées dans l'acte attaqué pour étudier l'optométrie (à savoir « brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé) ») n'est pas en tout point pareil à celui des études projetées en « Optométrie » au Centre d'Enseignement supérieur Namurois.

Il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le questionnaire-ASP, complété le 17 avril 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de l'ambiguïté de la question posée à savoir « Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? » et des différences substantielles entre les formations mentionnées.

b) En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

c) Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé l'acte attaqué en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du questionnaire ASP de la partie requérante pour justifier qu'elle « a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante ».

En se bornant à relever une réponse erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle

« La partie adverse ne peut que constater que le Dictionnaire Larousse définit le terme « faux » comme suit : Qui est contraire à ce qui est vrai, qui comporte une erreur, qui manque de justesse, de logique, ou qui n'est pas justifié par les faits . 1 De même, le dictionnaire Le Robert le définit ainsi : Qui n'est pas vrai, qui est contraire à la vérité (pensable, observable). Avoir des idées fausses sur une question. ; erroné. C'est faux ! (contraire juste). Une fautive déclaration. ; inexact, inventé, mensonger. Faux témoignage. Il est faux que..., de dire, de croire que... .2 Il apparaît donc qu'une information inexacte ou erronée est bel et bien une information fautive. En ce que la partie requérante prétend le contraire, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors qu'il ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation, non démontrée en l'espèce au regard des définitions précitées. Ses critiques sont partant irrecevables.

[...]

Il résulte de ce qui précède qu'en constatant que la partie requérante avait utilisé de fausses informations pour tenter d'obtenir un visa étudiant, la partie adverse a valablement motivé sa décision. Quant au fait qu'aucune norme parmi les articles 58 et suivants ou dans la Directive ne prescrit la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine, il est irrelevé puisque la partie adverse n'a jamais prétendu le contraire mais qu'elle a constaté que l'intéressé avait fourni des informations fausses pour tenter d'obtenir un visa « étudiant », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif ainsi que démontré ci avant. Il convient enfin d'observer que la partie invoque des arguments qu'elle n'a pas soulevés avant la prise de l'acte attaqué, à savoir qu'au Cameroun il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique. Il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique-réfraction (licence), ils ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique. C'est dans ce sens que j'ai répondu qu'il n'existe pas cette formation dans mon pays. Quand j'ai répondu à la question, je l'ai fait en toute bonne foi, en pensant à cette différence et non dans l'intention de mentir ou de produire une fautive déclaration. Je peux également vous fournir un tableau comparatif entre le bachelier en optométrie (Belgique) et les parcours camerounais en optique-lunetterie / optique-réfraction qu'ils ont mentionnés". Et les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie. Elle n'a donc pas un intérêt légitime à reprocher à tout le moins implicitement à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard. [...] Or, il ressort précisément de son dossier de demande de visa qu'elle a affirmé qu'il n'y avait de formation en optométrie dans son pays ».

n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. »

# RvV arrest 335102 van 29/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Gambia**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-VVIB (meerv.)**

samenstelling zetel

**1 rechter**

1<sup>e</sup> VIB – dubbele weigering bevestigd bij RvV A 261 394 van 30 september 2021 (lesbische geaardheid ongelooftwaardig)

Op 22 december 2023 dient verzoekster onderhavig, tweede (eerste volgend), verzoek om internationale bescherming in. [...]

De Raad stelt vast dat verzoekster in het kader van haar **eerste verzoek** om internationale bescherming met betrekking tot haar levensloop en de ontdekking en beleving van haar voorgehouden lesbische geaardheid **tegenstrijdige en** – mede gelet op het homofobe karakter van de Gambiaanse samenleving – **onaannemelijke verklaringen** aflegde.

[...]

In het kader van onderhavig, tweede (eerste volgend), verzoek om internationale bescherming legt verzoekster evenwel een hele hoop **documenten** voor die voornamelijk **betrekking hebben op haar leven in België**. Hoewel kan worden aangenomen dat haar verklaringen over de ontdekking en beleving van haar beweerde lesbische geaardheid in Gambia niet geloofwaardig zijn, doet dit geen afbreuk aan het feit dat verzoekster de **ontdekking en beleving van deze geaardheid in België** op een andere wijze beleeft.

Verder stelt de Raad vast dat verzoekster **een op haar betrekking hebbend rapport van de vzw Nansen** voorlegt. Waar kan worden aangenomen dat dit rapport voortbouwt op verzoeksters verklaringen inzake haar beweerde lesbische geaardheid, waaraan in het kader van haar eerste verzoek om internationale bescherming geen geloof werd gehecht, zoals in de bestreden beslissing wordt benadrukt, dient tevens te worden vastgesteld dat in dit rapport ook wordt verwezen naar de verschillende stavingsstukken die eraan worden toegevoegd. Hieruit blijkt onder meer dat verzoekster in België heeft verbleven in een collectief opvanghuis dat onder andere is gericht op verzoekers om internationale bescherming die tot de LGBTQAI+-gemeenschap behoren, een element dat betrekking heeft op de **ontdekking en beleving van haar voorgehouden lesbische geaardheid in België** eerder dan in Gambia. Hetzelfde geldt voor waar zij ter terechtzitting bijkomende stukken neerlegt, waaronder een uitgebreide bundel gesprekken die zij met een (beweerde) lesbische partner van haar in België had.

Aan het voorgaande voegt zich nog het gegeven toe dat verzoekster te kampen heeft met **mentale gezondheidsproblemen**, waaronder post-traumatische stressstoornis, concentratieproblemen, depressie en angstgevoelens, zoals blijkt uit de bij haar aanvullende nota's gevoegde psychologische attesten. Hoewel uit deze attesten niet blijkt dat verzoekster ten tijde van haar persoonlijke onderhouden op het Commissariaat-Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen reeds dermate met deze mentale gezondheidsproblemen te kampen had dat dit een impact zou hebben op de beoordeling van de geloofwaardigheid van de verklaringen die zij toen heeft afgelegd, kan **niet worden uitgesloten dat deze mentale gezondheidstoestand haar heden beïnvloedt** bij het **afleggen van verklaringen** inzake haar beweerde lesbische geaardheid. Dit klemmt des te meer daar verzoeksters moedertaal het Wolof is, terwijl zij in het Engels werd gehoord.

Alvorens tot een besluit te komen over het al dan niet ontvankelijk karakter van onderhavig, tweede (eerste volgend), beschermingsverzoek van verzoekster, komt het de Raad **gepast** voor dat verzoekster **grondig zou worden bevraagd** over de door haar **aangebrachte elementen met betrekking tot haar leven als (beweerde) lesbische vrouw in België**.

Volledigheidshalve dient te worden opgemerkt dat, indien verzoeksters voorgehouden lesbische geaardheid zou komen vast te staan, ingevolge het arrest van 7 november 2013 van het Hof van Justitie van de Europese Unie aangaande de gevoegde zaken C-199/12 tot en met C-201/12, de enkele strafbaarstelling van homoseksuele handelingen als zodanig geen daad van vervolging vormt. Daarentegen moet een gevangenisstraf voor homoseksuele handelingen, die daadwerkelijk wordt toegepast in het land van herkomst dat deze strafbepaling heeft vastgesteld, worden geacht een onevenredige of discriminerende bestraffing en dus een daad van vervolging te vormen (zie ook EHRM 17 november

2020, B. en C. tegen Zwitserland, par. 59). **Noch** het administratief dossier, **noch** het verzoekschrift en de bijgevoegde stukken bevatten **actuele informatie** waaruit de Raad kan afleiden dat de **strafbaarstelling van homoseksuele handelingen in Gambia heden daadwerkelijk wordt uitgevoerd**.

Op basis van de elementen in het administratief en rechtsplegingsdossier kan de Raad, met inachtneming van de grenzen van een ondervraging ter terechtzitting, zonder bijkomend onderzoek of bijkomende verklaringen van verzoekster niet tot een besluitvorming komen inzake de plausibiliteit van verzoeksters asielrelaas, minstens haar voorgehouden lesbische geaardheid.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

## **RvV arrest 334989** van 28/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Guinee**

dictum arrest

**Erkenning**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

" (...) contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos suffisamment consistants et circonstanciés sur les dénommés M. et S. S., ainsi que sur les relations qu'il aurait vécues en Guinée avec ces hommes. Ces propos emportent la conviction du Conseil quant à la réalité du vécu homosexuel du requérant en Guinée. (...)

Le Conseil relève également que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel, être actuellement en couple, en Belgique, avec un dénommé C. C. Bien que la partie défenderesse n'ait pas instruit cette relation, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de la contester, d'autant plus que le requérant a déposé au dossier administratif et en annexe de son recours deux témoignages manuscrits datés respectivement de janvier 2024 et octobre 2024 par lesquels le dénommé C. C. atteste qu'il entretient depuis plusieurs mois une relation amoureuse avec le requérant, en Belgique, et qu'ils ont la volonté de vivre ensemble. En outre, le requérant a déposé les copies de la carte d'identité belge du dénommé C. C., ce qui, en l'espèce, renforce la force probante des témoignages rédigés par celui-ci. De surcroît, lors de l'audience du 26 septembre 2025, le requérant était présent avec son compagnon C. C. et il a confirmé, avec sincérité, l'actualité de leur relation amoureuse ainsi que leur projet commun d'engager une procédure en cohabitation légale.

Ensuite, à l'inverse de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a livré un récit circonstancié, crédible et singulier concernant la prise de conscience de son homosexualité. (...)"

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère :

"En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que le requérant a déjà été persécuté dans le passé, par des membres de sa famille et de sa communauté, en raison de son homosexualité. En outre, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant est issu d'une famille et d'un milieu social homophobes qui l'ont persécuté et maltraité depuis son enfance jusqu'à son départ de Guinée.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante fait référence, dans son recours (...), à un rapport du 28 novembre 2017 rédigé par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, qui s'intitule : « COI Focus. Guinée. L'homosexualité ». Ce rapport décrit un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes homosexuelles installées en Guinée. Ces constats corroborent le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par le requérant et rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays."

# RvV arrest 335015 van 28/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Moldavië**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Kennelijk ongegrond**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité moldave et d'origine rom. Dans son recours, le requérant fait valoir que les membres de la minorité rom souffrent de discriminations et de persécutions en Moldavie. Si la partie défenderesse cite des informations générales qui la conduisent à minimiser l'ampleur des discriminations auxquelles cette minorité est exposée, elle reconnaît néanmoins que «comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations à plusieurs égards. » Par ailleurs, l'analyse des sources à laquelle elle procède dans l'acte attaqué révèle qu'en dépit des efforts réalisés, les Roms moldaves continuent à être défavorisés dans les domaines de l'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins de santé. Le requérant cite quant à lui diverses sources qui dénoncent la situation difficile des Roms en Moldavie, conteste la fiabilité des sources citées dans l'acte attaqué et invoque sa vulnérabilité accrue liée aux faits qu'il est analphabète, qu'il souffre de problèmes cardiaques et n'a jamais eu accès à des soins de santé en Moldavie, qu'il n'y a jamais travaillé ni été scolarisé et qu'il n'y dispose pas de logement. Il ressort aussi des arguments développés dans son recours qu'il est le seul soutien de sa mère malade et qu'il est le père d'un tout jeune enfant. A l'appui de son argumentation, le requérant cite encore la jurisprudence du Conseil dans son arrêt 322 139 du 20 février 2025, dont une copie est jointe au recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y lieu d'examiner la demande du requérant avec une prudence particulière. Il constate par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas clairement de prise en considération des facteurs de vulnérabilité invoqués par le requérant.

Dans son recours, le requérant fait encore valoir que sa compagne a introduit une demande de protection internationale qui est toujours à l'examen devant la partie défenderesse et qu'un fils est né de leur union le 15 avril 2025. La copie de l'acte de naissance de leur enfant est jointe au recours. Lors de l'audience du 4 septembre 2025, la partie défenderesse ne peut pas fournir d'indication claire à cet égard. Elle déclare que la compagne du requérant aurait renoncé à sa demande devant à l'Office des Etrangers mais elle ne produit aucun élément pour étayer ses déclarations à ce sujet et n'est pas en mesure de préciser des références susceptibles d'éclairer le Conseil sur ses sources d'information. A l'instar du requérant, le Conseil estime qu'il y lieu de procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour avoir une vue d'ensemble sur la situation de la famille du requérant.

Par conséquent, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale."

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Turkije**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 17**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Rejet demande de statut de résident de longue durée – AA : Article 15bis, §1<sup>er</sup>, 6° = le statut de résident longue durée ne s'applique pas à l'étranger dont le statut est régi par certaines conventions internationales relatives aux relations diplomatiques et consulaires – le cas en l'espèce puisque le demandeur est titulaire d'une carte d'identité spéciale en qualité de conjointe d'un fonctionnaire turc employé par SHAPE (OTAN) – CCE : le statut juridique spécial auquel est soumise la requérante n'est pas régi par les conventions visées par l'article 15bis, §1<sup>er</sup>, 6°. En sa qualité d'employée par son pays d'origine auprès du SHAPE – ou d'épouse d'un tel agent –, ce sont la Convention et les 2 Accords OTAN qui s'appliquent – donc la PD ne peut se fonder sur l'article 15bis, §1<sup>er</sup>, 6°, qui vise d'autres conventions, pour refuser la demande – NO : 1) vise la Proposition de Directive relative aux résidents de longue durée, qui est plus vague que l'art 15bis, §1<sup>er</sup>, 6° finalement adopté, de sorte que l'énumération y prévue est exemplative et non pas exhaustive – 2) la requérante est membre du personnel civil d'une organisation internationale et, à ce titre, sous statut spécial, de sorte que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne lui sont dès lors pas applicables – Réponse CCE : 1) la directive est claire et ne nécessite pas d'interprétation – 2) la Loi ne contient pas de disposition générale excluant de son application les étrangers bénéficiant d'un statut spécial en Belgique – Annulation**

4.2. L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « §1<sup>er</sup> Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas à l'étranger qui :

1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle ;

2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ;

3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut ;

4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ;

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ;

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. [...] ».

4.3.1. Il ressort donc de cette disposition que, pour bénéficier du statut de résident de longue durée, l'étranger doit justifier d'un séjour légal et ininterrompu sur le territoire au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande. Outre cette condition, l'article 15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit six cas dans lesquels le bénéfice de ce statut est exclu.

En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante ne peut bénéficier de l'acquisition du statut de résident de longue durée dès lors qu'en raison de son statut, elle en est exclue par l'article 15bis §1<sup>er</sup> alinéa 2, 6° précité.

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le statut juridique spécial auquel est soumise la requérante n'est pas régi par les Conventions visées par cette disposition.

En sa qualité d'employée par son pays d'origine auprès du SHAPE – ou d'épouse d'un tel agent –, il convient de se référer aux dispositions de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants Nationaux et du Personnel International du 20 septembre 1951, dite « Convention d'Ottawa », de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'Etats tiers auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique

Nord du 14 septembre 1994 et de l'accord conclu entre le Royaume de Belgique et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Partant, si la partie défenderesse entend refuser la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée de la requérante, elle ne peut toutefois fonder son refus sur la 6ème hypothèse de l'article 15bis §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Enfin, il y a lieu de relever qu'aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir que la requérante aurait bénéficié d'une carte d'identité spéciale en sa qualité d'épouse d'un agent relevant de la représentation militaire turque auprès du SHAPE. Il ressort au contraire des documents produits, et notamment de la copie de la carte d'identité spéciale de la requérante, que celle-ci lui a été octroyée en raison de l'exercice, par elle-même, de fonctions au sein d'une organisation internationale.

4.3.3. Il découle de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est défailante tant en fait, qu'en droit.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Selon la proposition de directive du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, la catégorie visée de ressortissants de pays tiers qui ne relèvent pas du champ d'application concerne « les personnes dont la situation juridique est couverte par les accords internationaux dans le domaine du personnel diplomatique, consulaire et des organisations internationales ». Il s'en déduit que l'énumération contenue aux articles 3, § 2, f), de la directive et consécutivement à l'article 15bis, § 1er, alinéa 1er, 6°, de loi du 15 décembre 1980 est exemplative et non exhaustive comme le prétend la partie requérante ».

Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir suivre cette interprétation, le texte de la directive étant clair et ne nécessitant pas d'interprétation.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie défenderesse lorsque celle-ci soutient qu'« il n'est ni contesté ni contestable que la partie requérante est membre du personnel civil d'une organisation internationale ayant son siège en Belgique, le SHAPE relevant de l'OTAN, et, à ce titre, sous statut spécial en sorte que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ne lui sont dès lors pas applicables ».

En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de disposition générale excluant de son application les étrangers bénéficiant d'un statut spécial en Belgique.

Si le Conseil a estimé que l'article 15, §1er, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait fonder en l'espèce la décision contestée, cette appréciation ne saurait être interprétée comme excluant, par principe, la possibilité pour l'administration de se fonder sur une autre base légale, pour autant que celle-ci soit pertinente au regard des faits de la cause et que la motivation soit conforme aux exigences légales.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Rwanda**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 21**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Annexe 21 - Fin de séjour RF conjoint de Belge - AA : mariage en octobre 2020 et le requérant a quitté le ménage en mai 2023 -> plus d'installation commune, donc il peut être mis fin au séjour (cf. art. 42quater §1er) – CCE : Principe art. 42 quater, §1er: il peut être mis fin au droit de séjour du MF non UE d'un citoyen UE durant les 5ères années de son séjour lorsque « le mariage est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré, ou il n'y a plus d'installation commune » + Exception art. 42 quater §4: il ne peut être mis fin à son droit de séjour lorsque le mariage, le partenariat ou l'installation a duré au moins 3 ans (dont un an en Belgique) - ces différentes hypothèses sont régies par des conditions distinctes - CCE: s'agissant d'époux, la PD ne pouvait mettre fin au séjour du requérant en se fondant sur la seule absence d'installation commune -> les époux sont tjs mariés, aucune procédure de divorce n'a été entamée + la durée du mariage est supérieure à 3 ans au moment de la prise de l'AA -> donc art 42quater, §1er pas applicable - NO: la loi ne vise pas la dissolution du lien conjugal mais le défaut d'installation commune survenu après l'octroi du titre de séjour - CCE: rappel arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 (point B.36.8) de la Cour constitutionnelle selon lequel "Pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE (...), l'article 42ter [RF de ress UE avec ress UE] doit être interprété en ce sens que le membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune » ne s'applique pas au conjoint ou partenaire, ce qui ressort par ailleurs de l'utilisation du mot « ou », mais uniquement aux autres MF qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du RF" -> application par analogie à 42quater - DEE: le regroupant n'a pas fait usage de sa libre circulation, donc réf. à directive 2004/38/CE pas applicable - CCE: termes totalement identiques des articles 42ter et 42quater + aucune différence, dans la loi, selon que le regroupant soit un belge ayant fait usage de sa liberté de circulation ou un belge statique + si le législateur avait souhaité prévoir un régime différencié pour ces catégories, il lui appartenait de rédiger ces dispositions de manière différente -> la PD ne démontre pas qu'en faisant une lecture uniforme de dispositions à la teneur identique, le Conseil méconnaît ces dispositions ou prétend appliquer un régime européen à une situation relevant du droit national - **Annulation****

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque « le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune », sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit en effet, en son alinéa 1er, qu'il ne peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la même loi, notamment, « 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi », à la condition, prévue par cette même disposition, in fine, que « les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Il apparaît à la lecture des dispositions précitées que le législateur a prévu, pour les trois hypothèses dans lesquelles il peut être mis fin au séjour de l'intéressé dans le cadre de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la dissolution du mariage, la cessation du partenariat enregistré, et la fin de l'installation commune, un premier régime d'exception particulier à l'article 42quater §4, alinéa 1er, 1°, lequel renvoie aux trois situations correspondantes (mariage, partenariat enregistré et installation commune) pour autant qu'elles aient duré trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume, étant précisé une condition supplémentaire à l'exception relative à la dissolution du mariage, à savoir la bonne foi de l'époux.

En d'autres termes, lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour en raison de : (i) la dissolution du mariage, l'administration doit vérifier si, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage, ledit mariage n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume et pour autant que l'époux ait été de bonne foi, (ii) la cessation du partenariat enregistré, l'administration doit vérifier si ledit partenariat enregistré n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume, (iii) la fin de l'installation commune, l'administration doit vérifier si ladite installation commune n'a pas duré au moins trois ans, dont un dans le Royaume.

La conjonction « ou » employée dans la disposition précitée empêche de considérer que le législateur ait voulu que ces différentes hypothèses d'exceptions ou certaines d'entre elles soient cumulées de telle manière qu'une décision pourrait mettre fin au séjour sur la base d'une dissolution du mariage alors que le mariage a duré trois ans au moins dont un dans le Royaume, au motif que l'installation commune ne remplirait pas cette condition.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur le seul constat d'inexistence d'installation commune entre le requérant et son épouse belge. A cet égard, la partie défenderesse se limite aux constats portant que « L'intéressé [...] et sa regroupante – [...] se sont mariés en date du 15/10/2020. Néanmoins, d'après le PV n° [...] /2023, l'intéressé a quitté le ménage de sa regroupante en date du 03/05/2023. L'installation commune a donc été rompue et la cellule familiale est dès lors réputée inexistante. Cette information est confirmée par le Registre national et par une enquête de cohabitation datée du 22/12/2023. L'installation commune a cessé alors que le mariage n'avait pas duré trois années. Il y a néanmoins lieu de préciser qu'aucun divorce n'a été acté », et que « Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour ».

Cependant, compte tenu du raisonnement exposé sous le point 3.1., le Conseil considère que la partie défenderesse ne semblait pas pouvoir mettre fin au séjour du requérant en fondant sa décision sur l'absence d'installation commune entre les époux. En effet, s'agissant d'époux, la partie défenderesse n'aurait pu faire application de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que si le mariage du requérant avait été dissout ou annulé et si, au début de la procédure de dissolution ou d'annulation, ledit mariage n'avait pas duré « trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume », tel que prévu par l'article 42quater, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas, d'une part, que le requérant et la regroupante sont toujours mariés, et qu'aucune procédure de divorce n'a été entamée. D'autre part, elle ne conteste pas davantage le fait que la durée du mariage du requérant et de la regroupante, conclu le 15 octobre 2020, était, en toute hypothèse, supérieure aux trois années requises par la loi au moment de la prise de l'acte attaqué le 9 août 2024, en l'absence de procédure de divorce.

Partant, l'article 42quater, §1er, n'est pas applicable au requérant, et le moyen unique de la partie requérante, en ce qu'il invoque la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe notamment l'argumentation suivante : « L'acte attaqué est motivé par le défaut de cohabitation de la partie requérante avec la personne rejointe, défaut de cohabitation qu'elle ne conteste pas valablement en termes de recours. Par conséquent, si la partie requérante s'est vue opposer une décision de fin de séjour, c'est en raison de sa propre situation et non d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse qui a légalement pu prendre sa décision vu qu'il n'y a plus d'installation commune avec la personne rejointe. Il convient de constater que la loi ne vise pas la dissolution du lien conjugal mais le défaut d'installation commune survenu après l'octroi du titre de séjour. La partie défenderesse avait donc la faculté de prendre une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante vu le défaut d'installation commune. Les motifs relatifs à l'absence de divorce ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce. En outre, dans un arrêt récent de Votre Conseil il est précisé que : « A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que le requérant ne conteste nullement le fait que, depuis le 25 octobre 2022, il demeure à une adresse différente de celle de sa compagne. Cela est, par ailleurs, confirmé par les informations issues du registre national et contenues au dossier administratif. En outre, il convient de souligner que le requérant ne peut ignorer qu'il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire inscrit dans le cadre d'une relation durable, laquelle a donné lieu à la délivrance d'une carte de séjour en date du 24 septembre 2021. Dès lors, lorsque la partie défenderesse lui adresse un courrier le 18 août 2023, afin qu'il fasse valoir des éléments permettant d'éviter le retrait de son séjour, il ne peut prétendre ignorer que la relation durable dans laquelle il se trouve pose problème puisque celle-ci constitue le fondement de la carte de séjour qui lui a été délivrée. De plus, il n'est pas davantage sans ignorer qu'en sollicitant son inscription, seul, à une autre adresse, la partie défenderesse va s'interroger sur la relation durable qu'il entretient avec une citoyenne européenne. Il ne peut prétendre ne pas avoir compris la portée du courrier qui lui a été adressé par la partie défenderesse en date du 18 août 2023, et ce d'autant plus que, disposant d'un délai pour répondre à ce courrier, rien ne l'empêchait de faire appel à l'aide d'un conseil ». En l'espèce, dès lors que les époux ne vivaient plus ensemble, ils ne répondaient plus aux conditions exigées par l'article 40 de la loi précitée. Par conséquent, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse sa décision de mettre fin au droit de séjour. L'enquête de police du 22 décembre 2023, ainsi que le registre national, suffisent donc à prouver l'absence d'installation commune. Notons également que la partie requérante, qui se contente d'affirmer que la décision attaquée se base sur de considérations erronées, s'abstient d'étayer son allégation et d'expliquer en quoi il

s'agirait de fausses considérations. 4. En outre, il ressort du dossier administratif que la cellule familiale n'était pas prouvée au moment où l'acte a été pris, puisqu'elle n'existait alors plus depuis plusieurs mois, d'installation commune entre la partie requérante et son épouse ».

4.2. Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser l'analyse de l'article 42quater de la loi faite dans les développements tenus supra.

Par ailleurs, l'invocation de l'enseignement de l'arrêt n°305 584 du Conseil de céans est dénuée de pertinence, cette espèce concernant en effet un requérant et une regroupante engagés dans une relation durable, et non dans un mariage. Or, ainsi que relevé supra, il apparaît, à la lecture de l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur a clairement prévu, pour les trois hypothèses reprises dans ladite disposition, qu'il peut être mis fin au séjour de l'intéressé, soit à la dissolution du mariage, soit à la cessation du partenariat enregistré, soit à la fin de l'installation commune, selon l'hypothèse concernée. Dès lors que chacune des hypothèses précitées est régie par des conditions distinctes, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité entre la présente espèce (mariage) et la situation ayant donné lieu à l'arrêt susmentionné (relation durable).

Outre ce qu'il vient d'être mis en exergue au point 3.1. quant aux termes clairs de la loi à cet égard, le Conseil relève, à toutes fins utiles, que l'article 13 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 prévoit que : «1. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage d'un citoyen de l'Union ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2) b), n'affecte pas le droit de séjour des membres de sa famille qui ont la nationalité d'un État membre. [...] 2. Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre: a) lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil; [...]».

Or, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 (point B.36.8), la Cour constitutionnelle a considéré que « Pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 doit par conséquent être interprété en ce sens que le membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune » ne s'applique pas au conjoint ou partenaire visé par cette disposition, ce qui ressort par ailleurs de l'utilisation du mot « ou », mais uniquement aux autres membres de la famille qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. ».

Si la Cour constitutionnelle ne s'est pas explicitement prononcée sur cette question sous l'angle de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que cette même interprétation peut s'appliquer par analogie à ladite disposition, celui-ci étant également issu de la transposition de l'article 13 de la directive 2004/38/CE (cf. article 13.2 reproduit ci-avant) et étant formulé dans les mêmes termes que ceux de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 août 2025, la partie défenderesse conteste l'analyse du Conseil s'agissant de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, et plaide le contenu des développements de sa demande d'être entendue. Elle estime pouvoir faire usage de celle des hypothèses de l'article 42 quater, qu'elle estime applicable indépendamment de l'état civil (lesquels hypothèses sont autonomes, ajoute-t-elle). Elle s'interroge sur la pertinence de la référence à la directive 2004/38 à défaut pour le regroupant belge d'avoir usé de son droit à la libre circulation. Elle estime, en substance, que le point B.36.8 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 n°121/2013 n'est pas pertinente puisqu'il est relatif à l'article 42ter de la loi et à sa conformité à la directive précitée. Elle fait référence, s'agissant de remettre en cause le raisonnement analogique avec l'article 42 ter de la loi, à l'ordonnance n°10.070 du Conseil d'Etat.

La partie requérante se réfère à l'ordonnance du Conseil.

5.2. Le Conseil conçoit bien que, s'agissant d'une relation avec un belge statique, la référence à la directive 2004/38 et la jurisprudence européenne semble manquer de pertinence dans la mesure où il n'est pas bénéficiaire au sens de ladite directive. Il souligne que son intention première n'est évidemment pas de faire une application mutatis mutandis du droit européen à une situation purement interne. Cependant, il ne peut ignorer les termes totalement identiques des articles 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi, il peut être mis fin au séjour découlant d'un regroupement familial avec un belge statique, sur la base des articles 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, selon que le membre de famille soit lui-même membre de l'Union européenne, ou non. En effet, le paragraphe 2, alinéa 1er, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conjoints/partenaires sont soumis aux dispositions du présent chapitre. L'alinéa 5 de la même disposition précise que : « Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. » En l'espèce, la partie défenderesse met donc fin, dans l'acte attaqué, au séjour d'un ressortissant tiers ayant rejoint un belge statique, en se fondant sur l'article 42quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'ordonnance contestée, le Conseil entendait rappeler comment l'article 42ter de la loi -aux termes tout à fait identiques à ceux de l'article 42quater de la loi- avait été interprété par la Cour constitutionnelle. Il avait dès lors estimé utile de rappeler également, à cet égard, les raisons ayant conduit la Cour constitutionnelle à conclure à une telle interprétation, à savoir la conformité avec l'article 13 de la Directive précitée, à l'aune de l'interprétation de la CJUE dans son arrêt du 13 février 1985, Diatta, 267/83.

Ensuite, force est de souligner que l'article 42quater de la loi, qui organise la fin du séjour d'un membre de la famille, ressortissant tiers, ne prévoit aucune différence, dans sa forme, selon qu'il soit question d'un citoyen de l'Union -ou, conformément à l'article 40ter, §1er, de la loi, d'un belge ayant fait usage de sa liberté de circulation-, ou qu'il soit question d'un belge statique. Le même constat s'impose s'agissant de mettre fin au séjour d'un membre de famille, lui-même citoyen de l'Union européenne, indépendamment de savoir si le regroupant est un citoyen de l'Union européenne ou un belge statique, sur la base de l'article 42ter de la loi.

Or, à l'occasion de l'interprétation de l'article 42ter de la loi, certes dans une situation engageant un membre de l'Union européenne avec un regroupant citoyen de l'Union européenne, la Cour Constitutionnelle a in fine estimé que le membre de phrase « ou il n'y a plus d'installation commune » ne s'applique pas au conjoint ou partenaire visé par cette disposition, ce qui ressort par ailleurs de l'utilisation du mot « ou », mais uniquement aux autres membres de la famille qui ont obtenu un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. » (le Conseil souligne).

Force est également de constater que le législateur n'a pas choisi d'instaurer, selon qu'il règle une situation purement interne ou une situation découlant du droit européen, des dispositions rédigées différemment, s'agissant de l'organisation de la fin de séjour de membres de famille issus de l'Union européenne ou ressortissants de pays tiers, avec un regroupant de l'Union européenne – en ce compris le belge ayant fait usage de sa liberté de circulation-, ou un regroupant belge statique. En particulier, le Conseil observe que le législateur n'a pas profité des modifications apportées par la loi du 10 mars 2024 à la loi du 15 décembre 1980 pour revoir l'organisation et les termes de ces dispositions.

Le Conseil estime que si le législateur avait souhaité prévoir un régime différencié pour ces catégories, il lui appartenait de rédiger ces dispositions de manière différente. Au vu de ces circonstances et des termes de la loi, le Conseil n'aperçoit pas comment in casu procéder à une lecture différente de celle-ci dans le seul cas d'une situation purement interne, et, au demeurant, s'interroge quant au caractère justifié de la différence de traitement qui, dans le cas contraire, en résulterait. A toutes fins utiles, le Conseil constate que la partie défenderesse ne prétend pas que les travaux préparatoires de la loi devraient conduire à une autre interprétation du législateur. En se limitant à invoquer que la directive 2004/38 n'est pas d'application à la présente espèce et que le raisonnement de la Cour Constitutionnelle était mû par une nécessité de conformité de la loi à celle-ci, la partie défenderesse ne démontre pas qu'en faisant une lecture uniforme de dispositions, à la teneur identique, le Conseil méconnaît ces dispositions ou prétend appliquer un régime européen à une situation relevant du droit national. Ce faisant, elle ne remet pas utilement en cause les motifs de l'ordonnance de procédure écrite. Compte tenu des circonstances très spécifiques mises en exergue ci-avant et de la formulation du point B.36.8 (in fine) de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle précité, le Conseil estime qu'elle ne démontre pas que le législateur aurait souhaité que ces mêmes dispositions fassent l'objet de lectures différentes. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas ce qui le contraindrait à devoir suivre une telle différence d'interprétation.

6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

# RvV arrest 334986 van 28/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Burundi**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus de visa RF enfant mineur avec mère réfugiée – AA : art 27 Codip, acte de naissance non reconnu + la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN - la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée - Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'OE – Intérêt au recours – La PR reconnaît que le test ADN est entamé - CCE : la PR n'a pas intérêt au recours dès lors qu'il lui est loisible d'établir le lien de filiation, ce qui permettra, si le test ADN se révèle positif, à la PD de prendre une nouvelle décision.**

« 2.2. Interrogée à l'audience du 22 juillet 2025 sur la question de son intérêt à agir, la partie requérante reconnaît que la procédure d'établissement de la filiation au moyen d'un test ADN est entamée afin de prouver le lien de filiation.

La partie défenderesse, pour sa part, constate que cet aveu conforte l'irrecevabilité du recours.

2.3. Le Conseil rappelle que l'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours dès lors qu'il lui est permis de fournir, via un test ADN, la preuve du lien de filiation manquante dans le cadre de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée et qu'elle a indiqué à l'audience, que la procédure du test ADN était en cours, étant par ailleurs observé que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, s'est exprimée sans réserve quant à la possibilité d'un tel test et quant au fait qu'un résultat positif dudit test constituerait une "preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise".

Compte tenu de ce qui précède, l'examen du présent recours ne pourrait mener à un résultat plus favorable pour la partie requérante que celui qu'elle obtiendra en cas de résultats positifs issus de la réalisation du test ADN précité (« dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères " » comme l'indique la partie défenderesse dans l'acte attaqué). »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Palestina**

samenstelling zetel

**1 rechter**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

nationaliteit

**Onbepaald**

dictum arrest

**Verwerping**

**Refus de visa RF de 2 enfants mineurs à Gaza avec leur père reconnu réfugié.**

**Faits :** M. veut faire venir ces deux enfants de son 1<sup>er</sup> mariage (concernés par l'AA) ainsi que sa nouvelle épouse et leurs deux enfants mineurs communs, PR explique que ces enfants de son 1er mariage vivent avec sa nouvelle épouse, que son ex-épouse a renoncé à l'autorité parentale mais que les docs. qui en attestent ont été détruits dans un bombardement – au moment de la demande (05/24) tout le monde se trouvait à Gaza, le regroupant a indiqué qu'il était trop compliqué d'obtenir les certificats médicaux + une autorisation parentale écrite. Il communique la carte d'identité de la mère et une vidéo d'elle qui donne son accord pour que les enfants rejoignent leur père en Belgique parce que cette ex-épouse n'est en raison de la situation actuelle « pas en mesure, pour le moment, de rédiger une déclaration écrite et de la faire traduire » – ensuite (08/24) le regroupant informe l'OE qu'il est sans nouvelles de son ex-épouse, puis (11/24) qu'il a eu des nouvelles et qu'elle est venue chercher ses 2 enfants et a réussi à partir pour l'Égypte avec eux – il demande de traiter en priorité la demande de son épouse et de leurs 2 enfants communs et de suspendre la demande pour les enfants concernés par l'AA, ne sachant pas si son ex-épouse souhaite poursuivre la demande pour eux, il explique ne pas avoir réussi à entrer en contact avec elle. – Ensuite, il demande que la demande soit temporairement suspendue le temps d'obtenir les documents demandés : certificats médicaux et autorisation parentale.

**AA (02/25) :** pas de certificat médical + pas d'accord explicite de la mère des enfants pour le départ définitif en Belgique. D'ailleurs la père des enfants nous a informé que les enfants auraient rejoints leur mère en Égypte. Pour l'épouse et les deux autres enfants : Accord sous production des actes authentiques originaux

**Arg PR :** pas d'accord explicite ? Or, vidéo au dossier – PD n'a pas pris en compte l'impossibilité d'obtenir les documents demandés et la demande de suspension du traitement de la demande - déraisonnable de refuser pcq pas de certificat médical, PD aurait pu prendre une décision d'octroi du visa, sous réserve de la production des certificats médicaux - PR : Pas tenu compte intérêt sup. des enfants.

**CCE :** motivation pas utilement contestée, l'OE a pris une décision tendant à surseoir dans l'attente de dépôt de documents manquants (06/24) - Sur l'autorisation parentale : c'est un document qui est utilisé lorsqu'un enfant voyage avec un seul parent et /ou sans ses parents ou tuteurs légaux. Plusieurs informations doivent y figurer - Dès lors que la doctrine parle de document, le Conseil ne perçoit pas en quoi un enregistrement vidéo comporterait les éléments qui doivent y figurer pour qu'il puisse être qualifié de « document » - 4 jours près la prise de l'AA, la PR a produit les certificats médicaux et l'autorisation parentale. Dès lors, le Conseil estime, reconnaissant la situation dramatique à Gaza, que les requérants n'avaient pas déposé les documents requis pour le RF. Par ailleurs, les enfants mineurs se trouvant auprès de leur mère en Égypte, le Conseil reste sans comprendre en quoi la situation prévalant à Gaza empêchait la production requise - L'art 12bis, §7 (intérêt supérieur de l'enfant) n'exonère pas de devoir respecter les conditions du RF - il ne peut être reproché à la PD de ne pas en avoir tenu compte.

« 3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que : « le dossier ne contient pas de certificat médical, même après avoir demandé explicitement ce document, pourtant il s'agit d'une condition nécessaire à l'art 10. Que le dossier ne contient pas non plus l'accord explicite de la mère des enfants pour le départ définitif en Belgique. D'ailleurs le père des enfants nous a informé que les enfants auraient rejoints leur mère en Égypte ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée quant à l'appréciation du défaut des documents en ajoutant que « au vu de la situation humanitaire et sécuritaire catastrophique à Gaza, les requérants n'avaient pu obtenir de certificats médicaux au moment de l'introduction de la demande de visa » et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse à cet égard, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil observe que, conformément à la Loi, la partie défenderesse avait, le 20 juin 2024, pris une décision tendant à surseoir dans l'attente de dépôt de documents complémentaires, à savoir les certificats médicaux, l'acte de divorce du précédent mariage du requérant et l'autorisation de la requérante pour le départ définitif des enfants N. et M. (accompagnée d'une pièce d'identité).

Ainsi, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le 5 novembre 2024, la juriste du CAW BRUSSEL vzw adresse un nouveau mail à la partie défenderesse en ces termes : « *Il demande également que la demande ne soit traitée que pour ces deux plus jeunes enfants (Ma. et Ha), puisque les deux enfants aînés (M. et N.) ont rejoint leur mère biologique (son ex-épouse), ont pu quitter Gaza et se trouvent maintenant en Égypte. Il ne sait pas si son ex-épouse souhaite poursuivre la demande pour les deux aînés. Il essaie de prendre contact mais n'a pas encore réussi (compte tenu de la situation sur place). Les plus jeunes enfants ont été laissés derrière avec leur mère biologique (Ne., l'épouse actuelle de mon client). Mon client demande de traiter la demande des deux enfants plus jeunes séparément vu la situation déshumanisante dans le nord de Gaza si la partie de la requête des deux enfants aînés empêche une décision dans l'espoir que la décision positive leur permettra également de quitter Gaza rapidement. Pouvez-vous confirmer que vous traiterez la demande de cette façon et que vous avez maintenant tous les documents dont vous avez besoin pour prendre une décision concernant Ha. et Ma.? ».*

S'agissant de l'autorisation parentale pour le voyage, le Conseil rappelle que l'autorisation parentale de voyage est un document qui est utilisé lorsqu'un enfant voyage avec un seul parent et /ou sans ses parents ou tuteurs légaux. Ce document indique que l'autre parent et ou les parents ou tuteurs légaux ont donné leur accord pour que l'enfant puisse voyager sans eux. ( le Conseil souligne).

Les informations suivantes doivent figurer sur l'autorisation à savoir :

- Les informations de l'enfant (nom, date de naissance, etc.).
- Les informations des parents ou tuteurs légaux (noms, contacts, signatures).
- Les détails du voyage (destination, dates, moyens de transport).
- Les coordonnées des personnes qui accompagnent l'enfant, le cas échéant.
- Une copie des documents d'identité de l'enfant et des parents ou tuteurs légaux.

A ce document, doivent être annexés les documents suivants :

- Une copie de l'acte de naissance de l'enfant.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'enfant.
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport du / ou des parents ou tuteurs légaux.
- Tout autre document requis par le pays de destination ou la compagnie de transport, comme une preuve de garde légale si les parents sont séparés.

Dès lors que la doctrine parle de document, le Conseil ne perçoit pas en quoi un enregistrement vidéo comporterait les éléments repris ci-avant pour qu'il puisse être qualifié de « document ».

De la même manière, le Conseil observe qu'en date du 11 février 2025, et ce postérieurement à la décision querellée, la partie requérante adressait à la partie défenderesse les documents suivants à savoir :

- le certificat médical pour Ne.;
- les certificats médicaux pour N.et M.;
- l'accord de Ra (ex-femme) pour leur voyage en Belgique;
- la pièce d'identité de Ra.

Dès lors, le Conseil estime, reconnaissant la situation dramatique à Gaza, que les requérants n'avaient pas déposé les documents requis pour que leurs enfants mineurs (M et N.) puissent se prévaloir du droit au regroupement familial avec leur père reconnu réfugié.

Par ailleurs, les enfants mineurs se trouvant auprès de leur mère en Egypte, le Conseil reste sans comprendre en quoi la situation prévalant à Gaza empêchait la production requise.

Il ne saurait dès lors être admis que la partie défenderesse aurait violé le devoir de minutie , son obligation de motivation formelle et le devoir d'appréciation du raisonnable.

Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dès lors qu'elle permet à son destinataire de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ayant conduit à cette décision.

3.1.2.3.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une limitation du droit au regroupement familial emporte par définition une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affectés et l'article 8 de la CEDH n'implique pas « le droit pour le requérant de vivre avec ses enfants et inversement ».

En vertu de l'alinéa 2 du même article, une ingérence est permise dans la vie privée et familiale pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou au bien-être économique du pays.

Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Dès lors, la décision de refus de visa de regroupement familial prise fait une correcte application de cette disposition en estimant que les enfants mineurs ne rencontrent pas les conditions pour s'en prévaloir.

Ce n'est pas l'acte attaqué lui-même, mais la disposition précitée de la Loi qui limite le droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention précitée. Il a été jugé que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale opéré par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi est justifiée, notamment par des considérations d'ordre public qui sous-tendent le principe de l'arrêt de l'immigration et entre dans les prévisions de l'article 8 alinéa 2 de la Convention.

Dès lors, le délégué du ministre a pu valablement, sans violer l'article 8 de la Convention précitée, rejeter une demande de visa long séjour fondée spécifiquement sur le droit au regroupement familial en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi. Le Conseil ajoute au passage que le regroupement familial est une question touchant au droit d'accès au territoire et au séjour et que conformément à l'article 2, de la Loi, ce droit doit être reconnu si les intéressés prouvent, avec des documents, que les conditions d'un regroupement familial sont remplies.

3.1.2.3.2. S'agissant de l'invocation de l'arrêt du Conseil, arrêt n° 169 761 du 14 juin 2016, force est de constater que dans cet arrêt, la décision de refus d'octroi de visa avait été annulée, la partie requérante faisait valoir notamment que « *la partie adverse ne fait aucune référence au fait que la personne rejointe est reconnue réfugiée en Belgique alors que tel constat oblige à considérer que la vie familiale n'est pas possible en Mauritanie. La personne rejointe est arrivée en Belgique au début de l'année 2009 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié en 2009. Depuis lors, elle n'est jamais rentrée dans son pays d'origine alors que sont restés sur place femme et enfants* ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil avait estimé que « *force est de constater que la qualité de réfugié de l'époux de la requérante constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Mauritanie, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise des actes attaqués. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.* » .

Or, en l'espèce, la vie familiale n'est nullement remise en cause, ni même la qualité de réfugié du regroupant.

3.1.2.3.3. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs, le Conseil rappelle que « l'intérêt supérieur de l'enfant », au sens notamment de l'article 12bis, § 7, de la Loi, « n'implique pas que toute procédure introduite en faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (voir, en ce sens, C.E., ordonnance de non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CCE, 30 septembre 2020, n°241.699), ni que cet élément saurait exonérer la requérante et le requérant, qui ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son ex-époux et père des enfants mineurs sur base de l'article 10 de Loi, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition.

Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé *supra* au point 3.1.2.2., la partie requérante est restée, non seulement, en défaut de déposer un dossier complet, mais encore de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'examen des documents.

En d'autres termes, s'agissant des articles 24, §2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 5, §5 de la directive 2003/86/CE, transposé à l'article 12bis, §7, de la Loi, relatifs à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte .

Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer, dans la décision attaquée, que les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi. »

# RvV arrest 335008 van 28/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Brazilië**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**Beëindiging verblijf**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Verzoek tot horen – uitstel terechtzitting verleend wegens ziekte – niet verschenen op uitgestelde terechtzitting – ziekte raadvrouw + verzoek tot uitstel + inschakeling vervanger gemeld buiten normale openingsuren van griffie – vervangende raadvrouw had zich pas na sluiting debatten kenbaar gemaakt – opdracht om uitstel te vragen of te gedragen naar wijsheid vd Raad – bevestiging dat er niets kan worden ingebracht tegen beschikking (laattijdige synthesememorie) – geen redenen voor heropening debatten**

Met het oog op de behandeling van dit verzoek tot horen werd verzoeker opgeroepen om te verschijnen op de terechtzitting van 15 september 2025. Op 15 september 2025 verwittigde de raadvrouw van verzoeker de Raad telefonisch dat zij wegens een plotse ziekte niet kon verschijnen. Zij gaf aan dat zij dit zou staven met een medisch attest. Verweerder werd hiervan ter terechtzitting in kennis gesteld en maakte geen bezwaar tegen een uitstel van de behandeling van het beroep.

Op 16 september 2025 maakte verzoekers raadvrouw een medisch attest dat haar ziekte bevestigde over aan de Raad.

De behandeling van het beroep werd bij tussenarrest van 23 september 2025 met nr. 333 134 uitgesteld naar de terechtzitting van maandag 20 oktober 2025.

Op vrijdag 17 oktober 2025 zond verzoekers raadvrouw, buiten de normale openingsuren van de griffie, een bericht naar de Raad, waarin zij aangaf opnieuw ziek te zijn en nogmaals verzocht om een uitstel van de behandeling van de zaak. Zij gaf tevens aan "*een bereidwillige confrater*" te zullen zoeken om haar ter terechtzitting te vervangen. Dit bericht, waarbij initieel geen medisch attest was gevoegd – een medisch attest werd op 20 oktober 2025, na 17 uur, overgemaakt –, werd pas op maandag 20 oktober 2025, toen de terechtzitting reeds was gestart, door een griffiemedewerker gevonden.

Ter terechtzitting werd vastgesteld dat noch verzoeker, noch zijn raadvrouw verschenen en verweerder verzocht om de toepassing van artikel 39/59, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet.

Kort na de terechtzitting bracht een andere raadvrouw, die ter zitting in andere zaken optrad, de Raad op de hoogte van het feit dat de dominus litis haar had gevraagd om in haar plaats op te treden. Deze advocaat lichtte toe dat zij niet was verschenen omdat zij twee advocaten met elkaar had verward. Zij bezorgde de Raad ook het e-mailbericht van de dominus litis met het verzoek om haar te vertegenwoordigen op de zitting. Uit dit schrijven blijkt dat de dominus litis de betrokken raadvrouw in hoofdorde de opdracht gaf om opnieuw een uitstel van de behandeling van de zaak te vragen en ondergeschikt – indien het uitstel zou worden geweigerd – verzocht om zich naar de wijsheid van de Raad te schikken.

In casu kan slechts worden vastgesteld dat er hoe dan ook niemand voor verzoeker is verschenen en dat de debatten werden gesloten.

Gezien het voorgaande ziet de Raad ook geen redenen om de debatten te heropenen. Er blijkt immers niet dat verzoekers raadvrouw enig relevant gegeven kan aanbrengen dat de Raad zou kunnen toelaten te oordelen dat het standpunt dat in de beschikking van 11 juni 2025 werd aangegeven dient te worden verlaten. De Raad wijst er in dit verband op dat verzoekers raadvrouw, voordat de beschikking werd opgesteld, nog in de mogelijkheid werd gesteld stukken aan te brengen waaruit zou blijken dat de verzending van haar synthesememorie tijdig [...] gebeurde. Het door deze raadvrouw voorgelegde "*DPA-Jbox verzendingsattest*" toont evenwel aan dat deze verzending [...] laattijdig plaatsvond. Het feit dat de dominus litis een andere raadvrouw contacteerde met de opdracht om, indien geen verder uitstel zou worden verleend, zich te schikken naar de wijsheid van de Raad bevestigt slechts dat er niets kan worden ingebracht tegen wat is vastgesteld in de beschikking van 11 juni 2025.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Afghanistan**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Weigering visum GH – vernietiging – GH met erkend vluchteling – BB: referentiepersoon is ingeschreven op een referentieadres, zijnde het adres van het OCMW, werkelijke verblijfplaats is officieel ongekend en er is dus niet voldaan aan de noodzakelijke voorwaarde van wettelijke samenwoning zoals vereist door artikel 10 Vw. – RvV: (oud) artikel 10 Vw vermeldt geen verblijfsvoorwaarde van “wettelijke samenwoning”, enkel “komen samenleven” – in casu geldt voorwaarde behoorlijke huisvesting niet, huwelijk bestond al voor de referentiepersoon het Rijk binnenkwam en de gezinsherenigingsaanvraag werd ingediend in de loop van het jaar na de erkenning van de hoedanigheid van vluchteling - schending artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 en voorwaarde toegevoegd aan artikel 10 Vw.**

2.5. De partijen zijn het erover eens dat verzoeker verzocht om een visum lang verblijf teneinde zich in België te herenigen met zijn echtgenote die hier erkend vluchteling is en deze situatie onder de toepassing valt van artikel 10 van de Vreemdelingenwet. De relevante bepalingen van dit artikel luiden op het moment van het nemen van de bestreden beslissing als volgt:

[...]

2.6. Verweerder weigert verzoeker de gezinshereniging in België met zijn echtgenote, omdat deze laatste staat ingeschreven op een referentieadres van het OCMW waardoor haar “*werkelijke verblijfplaats [...] officieel ongekend is*” en bijgevolg niet is voldaan aan “*de noodzakelijke voorwaarde van wettelijke samenwoning, zoals vereist in art.10 van de wet van 15.12.1980*”.

2.7. De Raad kan, samen met verzoeker, enkel vaststellen dat er in (oud) artikel 10 van de Vreemdelingenwet voor gehuwden helemaal geen verblijfsvoorwaarde van “*wettelijke samenwoning*” wordt vermeld. In (oud) artikel 10 van de Vreemdelingenwet wordt enkel vereist dat de buitenlandse echtgenoot “*komt samenleven*” met zijn huwelijkspartner, die in België internationale bescherming geniet.

In (oud) artikel 10, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet wordt wel een voorwaarde opgelegd omtrent het beschikken over behoorlijke huisvesting. Volgens het vijfde lid van deze wetsbepaling gold deze voorwaarde echter niet voor zover het huwelijk al bestond vooraleer de referentiepersoon het Rijk binnenkwam en voor zover de gezinsherenigingsaanvraag werd ingediend in de loop van het jaar na de beslissing tot erkenning van de hoedanigheid van vluchteling, zoals in casu het geval is. In de bestreden beslissing leest de Raad op zich ook nergens dat de voorwaarde inzake “*de behoorlijke huisvesting*” zou gelden en hieraan niet zou zijn voldaan. In zijn nota met opmerkingen bevestigt verweerder “*dat de bestreden beslissing niet gesteund is [op] het motief van ‘onvoldoende huisvesting’*”.

Gelet op voorgaande vaststellingen, kan de Raad verzoeker volledig volgen in zijn standpunt dat het onduidelijk is wat verweerder precies bedoelt met het motief dat de “*werkelijke verblijfplaats*” van de referentiepersoon “*officieel ongekend*” is en hoe dit leidt tot de vaststelling dat niet is voldaan aan de voorwaarden voor de gezinshereniging zoals vervat in artikel 10 van de Vreemdelingenwet, waarin – in tegenstelling tot wat verweerder poneert – voor gehuwden helemaal geen “*noodzakelijke voorwaarde van wettelijke samenwoning*” geldt. Verzoeker wordt aldus bijgetreden waar hij stelt dat de voorziene motivering niet als pertinent en draagkrachtig, en dus evenmin als afdoende, kan worden beschouwd.

[...]

2.9. Gelet wat voorafgaat, treedt de Raad verzoeker bij in zijn standpunt dat de motivering van de bestreden beslissing niet afdoende is in de zin van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991. Minstens moet worden vastgesteld dat in deze beslissing een voorwaarde aan de wet wordt toegevoegd, waar een “*voorwaarde van wettelijke samenwoning*” wordt gesteld voor de gezinshereniging van verzoeker met zijn echtgenote onder artikel 10 van de Vreemdelingenwet.

# RvV arrest 335027 van 28/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Ivoorkust**

dictum arrest

**Erkenning**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"(...) le Conseil observe (...) que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause plusieurs éléments essentiels du récit du requérant, en l'occurrence le fait qu'il ne connaît pas son père, qu'il aurait été rejeté par sa famille maternelle, qu'il soit né hors mariage, qu'il a vécu la crise post-électorale de 2011 en Côte d'Ivoire et qu'il en a été affecté et enfin qu'il a vécu les violences du début de la guerre en Ukraine ainsi que des faits de discrimination lors de son départ de ce pays.

(...)

En l'espèce, le Conseil considère que les violences subies par le requérant, durant son enfance, sont suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Lesdites persécutions peuvent s'analyser comme des violences physiques, mentales et sexuelles, et comme des « *actes dirigés [...] contre des enfants* » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980."

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère :

"Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les persécutions et menaces de persécutions que le requérant a déjà subies par le passé pourraient se reproduire, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ainsi, tout d'abord, concernant les violences domestiques que le requérant a subies de la part de sa famille, le Conseil relève que le requérant est actuellement un adulte âgé de vingt-deux ans et ne présente plus le profil d'un enfant vulnérable pouvant être victime de violences domestiques sans pouvoir s'en défaire. Le Conseil relève aussi que le requérant a la possibilité de vivre avec les personnes de son choix et que rien ne le contraint à retourner vivre dans sa famille qui l'a maltraité et rejeté durant son enfance.

S'agissant des faits dont le requérant a été témoin dans le cadre de la crise post-électorale de 2011 (...). Le Conseil constate que la crise post-électorale n'est plus d'actualité et que le requérant n'a plus rencontré de problème de cet ordre en Côte d'Ivoire après 2011.

Par conséquent, les craintes du requérant ne sont pas actuelles et fondées et rien ne permet de penser que le requérant risquerait encore de subir des violences domestiques ni d'être à nouveau témoin de faits tels que lors de la crise post-électorale en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant ne sont plus actuelles et que les persécutions et menaces de persécutions qu'il a déjà subies en Côte d'Ivoire ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce que le demandeur peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'il peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et/ou physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et/ou psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p. 25).

En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques – qui se sont étalées sur plusieurs années, durant une période où le requérant était particulièrement vulnérable étant donné qu'il n'était qu'un enfant - et les faits auxquels il a assisté dans le contexte de crise post-électorale, sont particulièrement graves.

En outre, le Conseil constate que la gravité des violences domestiques que le requérant a subies et la gravité des violences dont il a été témoin ressortent à suffisance de ses déclarations et des documents de suivis psychologique déposés par le requérant (...).

Ainsi, à la lecture de l'attestation de suivi psychologique du 27 novembre 2024 et rédigée par un psychiatre et une psychologue du service de santé mentale « Ulysse » (...), il ressort que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, qui se manifeste par de nombreux symptômes (...).

Durant ses entretiens personnels, le requérant a, à différentes reprises, fait des liens entre les scènes dont il a été témoin durant le conflit en Ukraine avec son vécu traumatique lors de la crise post-électorale de 2011 en Côte d'Ivoire (...). Ainsi, il précise que la guerre en Ukraine a réactivé son vécu traumatique des événements liés à la crise post-électorale en Côte d'Ivoire. (...)

En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que le requérant a été victime et a vécu des événements traumatisants et violents dans sa famille et lors de la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, ce qui constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces persécutions antérieures ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant en Côte d'Ivoire ;
- toutefois, au vu de la gravité des persécutions subies par le requérant et des importantes séquelles psychologiques qui persistent dans son chef, il peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités ivoiriennes, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

(...)

Par conséquent, il convient de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante."

# RvV arrest 334956 van 27/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Djibouti**

dictum arrest

**Erkenning**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"En effet, le Conseil observe que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale, entre autres, sa carte d'identité, une attestation de suivi psychologique, ainsi qu'un certificat médical établi en Belgique par un gynécologue, le 27 juin 2023. Ces documents renseignent que la requérante a subi dans son pays une excision de type III – c'est-à-dire une infibulation –, qu'elle a bénéficié d'une désinfibulation complète en Belgique et qu'elle souffre actuellement d'importantes séquelles (...).

Si la partie défenderesse ne conteste pas le diagnostic précité, elle observe toutefois, sur la base des informations générales dont elle dispose, que le risque pour la requérante de subir une nouvelle infibulation n'est pas plausible. Elle indique à cet égard qu'il ressort des informations précitées que l'infibulation est majoritairement pratiquée dans les milieux ruraux ; que le processus d'urbanisation de la société djiboutienne tend à réduire la prévalence des mutilations génitales féminines (MGF), et plus particulièrement celle de l'infibulation; et que la pratique d'excision de type 3, soit l'infibulation, diminue au profit de la « sunna », soit l'excision de type 1.

Quant à la crainte de mariage forcé invoquée par la requérante, la partie défenderesse ne l'estime pas crédible au motif, notamment, que la requérante bénéficierait, à Djibouti, d'une certaine liberté et autonomie, circonstances que la partie défenderesse juge incompatibles avec l'appartenance à un milieu familial traditionnel dans lequel le mariage forcé serait pratiqué et où la requérante serait privée de toute capacité de décision personnelle.

Le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ne ressort pas du raisonnement précité de la partie défenderesse d'élément suffisant de nature à infirmer les observations formulées ci-après par la requérante, à savoir :

- « [...] [elle] a été excisée à l'âge de 9 ans, ce qui n'est pas contesté par [la partie défenderesse], pour respecter la tradition imposée par sa famille. [...] A l'époque, [elle] vivait déjà en ville avec sa mère et était scolarisée. Elle bénéficiait donc de certaines « libertés », comme l'invoque [la partie défenderesse] mais pourtant, elle n'a pas été en mesure d'échapper aux traditions imposées par sa famille au village [...] ».

- « [...] sa famille appartient à la communauté afar, qui est caractérisée par ses propres traditions et coutumes auxquelles les membres de sa famille devaient se soumettre [...]. [...] Quand bien même [elle] a pu étudier, travailler en ville et ainsi bénéficier d'une certaine indépendance dans sa vie quotidienne avec sa mère et son beau-père, elle n'en restait pas moins soumise aux traditions imposées par sa famille concernant certains aspects importants de sa vie privée, tels que sa sexualité et sa vie amoureuse [...] [sa mère] a été contrainte de divorcer de son mari, [son père] d'épouser son cousin, contre son consentement, et ce, afin de respecter la tradition d'«absouma » imposée par la famille maternelle [...]. Ces éléments démontrent bien à quel point [sa] famille reste attachée aux traditions d'excision et d'absouma, ce qui n'a pas été suffisamment pris en compte par [la partie défenderesse] [...]. Toutes ces décisions en lien avec la tradition sont prises par [sa famille maternelle] et notamment par son oncle maternel qui est le responsable de la tribu de sa mère [...]. Par ailleurs, [elle] a précisé, à plusieurs reprises, que sa mère la surveillait de manière rapprochée, ce qui relativise la liberté dont elle bénéficiait au Djibouti » (v. requête, pages 9-10).

- « [...] Au vu de ces éléments et [de son profil spécifique], il existe donc d'importants risques qu'elle subisse à nouveau une excision en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient en effet de rappeler que sa famille est d'origine ethnique afar et que celle-ci est très attachée aux traditions vu l'excision dont [elle] a été victime [...] et le projet de mariage forcé à son égard. Quand bien même [elle] vit à Djibouti dans un milieu considéré comme « urbain », [...] sa famille, dont son oncle, responsable de la famille est originaire de la brousse, où la requérante a emmenée pour être excisée lorsqu'elle n'était âgée que de neuf ans. De plus, si le projet de mariage forcé se concrétise, [elle] devra également vivre avec son mari dans son village d'origine dans la brousse, où les craintes d'être réinfibulée sont renforcées. Elle devra également avoir des enfants, afin de respecter les traditions. De telles circonstances comportent le risque d'être désinfibulée puis réinfibulée. [...] » (...).

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent toute la vie de la femme qui en a été victime (v. l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1).

Le Conseil constate, en outre, qu'en l'espèce la requérante établit, par des preuves documentaires, qu'elle a subi une infibulation dans son pays, avant de bénéficier en Belgique d'une désinfibulation.

Le Conseil note par ailleurs que les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation que la requérante a subie ressortent du certificat médical et de l'attestation psychologique qui figurent dans le dossier administratif (...).

Le Conseil relève de surcroît que la requérante établit de manière suffisante, par des déclarations cohérentes, plausibles et globalement crédibles, que sa famille demeure fortement attachée à des pratiques traditionnelles attentatoires à l'intégrité et à la dignité des femmes, telles que l'excision et le mariage forcé. En effet, aucun élément du dossier n'autorise à mettre sérieusement en doute sa bonne foi lorsqu'elle affirme qu'en sus des mauvais traitements qui lui ont été infligés durant son enfance, sa famille tente désormais de lui imposer un mariage. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices sérieux établissant l'existence d'une crainte fondée d'être exposée, en cas de retour dans son pays, à de nouvelles violences sexuelles. Partant, le Conseil ne relève aucune raison pertinente de considérer que les sévices subis par la requérante dans le passé ne seraient pas appelés à se reproduire.

Pour le surplus, compte tenu de la vulnérabilité particulière de la requérante, du taux de prévalence des mutilations génitales à Djibouti et de l'inertie des autorités djiboutiennes dans cette problématique (...), le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que la requérante n'aura pas accès à une protection effective des autorités djiboutiennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elle s'installe dans une autre région de Djibouti afin d'échapper à sa famille.

Au vu de ce qui précède, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève."

procedure RvV

**Annulatie**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 13**

samenstelling zetel

**1 rechter**

bestreden beslissing

**9bis onontvankelijk**

nationaliteit

**Guinee**

dictum arrest

**Vernietiging**

**9bis circonstances exceptionnelles - Guinée - la PR avait notamment invoqué, à l'appui de sa demande, en tant que circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle avait quitté son PO en 2015, qu'elle s'est intégrée en Belgique durant son long séjour, et le contexte de répression de la liberté d'expression en Guinée (= les personnes qui ont séjourné durant une longue période en Europe se voient inquiétées à leur retour en Guinée, voire emprisonnées) - AA: situation générale - CCE: il n'est pas permis de comprendre en quoi le récit de la PR au sujet de son long séjour en Belgique ne lui permettrait pas de justifier d'une circonstance exceptionnelle, au vu de la jurisprudence citée et des constats qui auraient, selon la PR, été opérés par Amnesty International au sujet de ressortissants guinéens retournés en Guinée après un long séjour en Europe - Violation motivation - Annulation**

**OQT - la PD n'a pas examiné les arguments de la PR tenant à l'article 3 de la CEDH - NO: le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour temporaire au PO a été évalué dans le cadre de la demande 9bis, et l'oqt étant une mesure ponctuelle, il n'y pas lieu de procéder à un examen distinct - CCE: PD pas dispensée de son obligation d'examiner ce risque - Violation art 3 CEDH - Annulation**

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait invoqué notamment, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en tant que circonstance exceptionnelle justifiant qu'elle ne pouvait introduire celle-ci dans son pays d'origine, le fait qu'elle avait quitté celui-ci en 2015, qu'elle s'est intégrée en Belgique durant son long séjour, ainsi que le contexte de répression de la liberté d'expression qui a lieu en Guinée. Elle a fait valoir dans ce cadre que les personnes qui ont séjourné durant une longue période en Europe se voient inquiétées à leur retour en Guinée, voire emprisonnées.

S'agissant de l'argument tenant au long séjour en Belgique qui participerait au risque pour la partie requérante de subir en Guinée des mauvais traitements notamment, le Conseil observe qu'il est repris dans l'acte attaqué, mais sans que la partie défenderesse y apporte une réponse suffisante ou adéquate.

En effet, la partie défenderesse se contente, d'une part, de rappeler la jurisprudence selon laquelle si une situation générale dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, et d'autre part, d'indiquer que la partie requérante ne fournit pas de récit précis, détaillé la concernant à ce sujet, sans cependant évoquer plus précisément l'argument susmentionné de la partie requérante.

S'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, elle doit néanmoins fournir, en termes de motivation, l'indication suffisante et non équivoque des raisons qui ont déterminé l'acte, afin de permettre au destinataire de celui-ci de le comprendre.

Or, il n'est pas permis, à la lecture du premier acte attaqué, de comprendre en quoi le récit de la partie requérante au sujet de son long séjour en Belgique – qui n'est par ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse – ne lui permettrait pas de justifier d'une circonstance exceptionnelle, au vu de la jurisprudence citée et des constats qui auraient, selon la partie requérante, été opérés par Amnesty International au sujet de ressortissants guinéens retournés en Guinée après un long séjour en Europe.

(...)

3.3.2. Or, il n'apparaît pas à la lecture du second acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné les arguments de la partie requérante tenant à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil ne pourrait à cet égard se prononcer à la place de la partie défenderesse en substituant son appréciation à la sienne.

3.3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour temporaire au pays d'origine a été évalué dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis précité, et que l'ordre de quitter le territoire étant une mesure ponctuelle, il n'y pas lieu de procéder à un examen

distinct.

Le Conseil ne peut suivre cette objection.

n effet, la circonstance que les craintes de la partie requérante quant à la potentielle violation de l'article 3 de la CEDH ont été examinées par la partie défenderesse lorsqu'elle a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour ne dispensait pas cette dernière de son obligation d'examiner ce risque lorsqu'elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le Conseil d'Etat a en effet indiqué, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure".

Ce raisonnement exigeant un examen distinct est transposable en l'espèce, indépendamment de l'aspect tenant à la motivation formelle.

Le moyen unique est fondé, en ce qu'il vise la violation de l'article 3 de la CEDH, qui exige un examen rigoureux des éléments de la cause.

# RvV arrest 334914 van 24/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 13**

samenstelling zetel

**1 rechter**

bestreden beslissing

**9ter BIVR**

nationaliteit

**Mongolië**

dictum arrest

**Vernietiging**

**Beslissing waarbij geen gunstig gevolg wordt gegeven aan het verzoek tot verlenging van de machtiging tot voorlopig verblijf voordien toegestaan op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet + bevelen om het grondgebied te verlaten – vernietiging – verzoeker lijdt o.a. aan epilepsie - nieuw stuk – bijkomend schrijven daterend van na de bestreden beslissing: de behandelende arts raadt een “repatriëring” naar Mongolië af omdat de medicatie voor verzoeker enkel in Europa en de Verenigde Staten aanwezig zou zijn, verzoeker neemt gekende medicatie + bijkomende medicamenteuze behandeling – geen gewag gemaakt van deze bijkomende medicamenteuze behandeling in de aanvraag – onmogelijk voor verzoekers om hierop te anticiperen - in zoverre dit element niet meegenomen werd in de evaluatie en het feit dat reeds voorheen tot een verlenging van de machtiging tot verblijf besloten werd omwille van de niet-beschikbaarheid van medicatie in het land van herkomst noopt dit tot voorzichtigheid - niet gehele medische toestand onderzocht - schending van het zorgvuldigheidsbeginsel**

[verwerping van een aantal grieven van verzoekers]

3.17 Verzoekende partijen hebben echter op 20 februari 2025 een bijkomend schrijven gericht aan de Raad waarin zij aangeven dat de behandelende arts een “repatriëring” naar Mongolië absoluut afraadt vermits de medicatie waarover eerste verzoekende partij dient te beschikken enkel in Europa en de Verenigde Staten aanwezig zou zijn. Om dit element kracht bij te zetten, voegt zij een medisch attest toe van 14 oktober 2024 waarin ook aangegeven wordt dat naast de voorheen reeds bekende medicatie er ook Ontozry (50mg/dag) toegevoegd werd aan de dagelijkse behandeling.

Dit schrijven en bijkomend stuk dateren van na de bestreden beslissing en uit het administratief dossier of de stukken die medegedeeld werden door verzoekende partijen blijkt niet dat dit element ook werd overgemaakt aan verwerende partij. Ook ter zitting blijkt uit de debatten niet duidelijk of dit element ter kennis gebracht werd van verwerende partij.

De Raad wijst er te dezen op dat het, ook al opereert hij in het kader van een louter annulatiecontentieux, in bepaalde omstandigheden wel degelijk mogelijk is om bepaalde stukken die voor het eerst na de bestreden beslissing tot stand kwamen in de debatten te betrekken.

Wanneer het een situatie betreft waarin de administratieve overheid weigert het voordeel te verlenen dat door de rechtszoekende werd gevraagd, *quod in casu*, heeft deze normaal gezien in de aanvraag reeds kunnen uiteenzetten waarom hij meent aanspraak te kunnen maken op het gevraagde. In de regel kunnen nieuwe stukken dan niet op een dienstige wijze worden bijgebracht. Het is weliswaar anders wanneer de administratieve overheid het gevraagde weigert om redenen waarop de rechtszoekende onmogelijk kon anticiperen bij het indienen van diens aanvraag. In dat geval moet de rechtsonderhorige de gelegenheid krijgen om zijn standpunt kenbaar te maken nopens de feiten die aan die redenen ten grondslag liggen en nopens de appreciatie van die feiten (cf. RvS 8 augustus 1997, nr. 67.691; RvS 18 mei 1999, nr. 80.275). Te dezen werd vastgesteld dat de gemachtigde en de arts-adviseur zich op beslissende wijze hebben gebaseerd op de vaststelling dat eerste verzoekende partij in haar thuisland kan beschikken over alle nodige medicatie en dat de behandeling en opvolging van haar medische toestand mogelijk is ter plaatse.

Uit het laatste medische stuk blijkt echter dat de behandeling van eerste verzoekende partij uitgebreid werd en dat deze, voornamelijk bijkomende medicamenteuze behandeling, blijkbaar nodig geacht werd met behoud van de overige medicatie. Verzoekende partijen hebben van dit feit in het kader van hun aanvraag tot verlenging van hun machtiging tot verblijf uiteraard op geen enkele wijze melding kunnen maken. Zij konden hierop dan ook onmogelijk anticiperen. Nochtans zou dit element op heden een beweerd essentieel bestanddeel van de medische behandeling van verzoekende partij uitmaken.

Uit het voorafgaande medische advies kan dan ook logischerwijze niet blijken dat dit bijkomend geneesmiddel, waarbij de Raad uiteraard ook geen idee heeft van de noodzaak van deze behandeling of de mogelijke alternatieven, mee opgenomen werd in de evaluatie van de medische toestand van eerste verzoekende partij. In zoverre dit element niet

meegenomen werd in de evaluatie en het feit dat reeds voorheen tot een verlenging van de machtiging tot verblijf besloten werd omwille van de niet-beschikbaarheid van medicatie in het land van herkomst van verzoekende partijen noopt dit tot voorzichtigheid.

In de mate dat niet de gehele medische toestand, dan wel behandelwijze van eerste verzoekende partij onderzocht lijkt te zijn met het oog op de gevraagde verlenging van de machtiging tot verblijf op medische gronden is het middel in die mate gegrond.

3.18 Een schending van minstens het zorgvuldigheidsbeginsel ligt voor.

# RvV arrest 334920 van 24/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Afghanistan**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**MUST READ - Weigering visa – vernietiging – aanvraag visum GH ingediend door ouders + humanitair visum voor siblings – referentiepersoon is NBMV, die meerderjarig is geworden vóór zijn erkenning als vluchteling – datum visumaanvraag is 26 juli 2024 – 1° en 2° BB dateren van 24 februari 2025 – artikel 10, § 1, eerste lid, 7° is gewijzigd bij wet van 10 maart 2024 met inwerkingtreding op 1 september 2024 - 1° en 2° BB's: aanvraag niet binnen de drie maanden ingediend + geen verklaring voor laattijdige indiening - RvV: op ogenblik indienen visumaanvraag werd er in de wet geen uitdrukkelijke termijn van drie maanden voor het indienen van de aanvraag voorzien noch werd uitdrukkelijk bepaald dat de verwerende partij bij de beoordeling van de termijn van 3 maanden rekening houdt met "bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken" - de thans voorliggende visumaanvragen werden ingediend binnen het jaar nadat de referentiepersoon de vluchtelingenstatus werd toegekend, dit is binnen de termijn die de Belgische wetgever, op het ogenblik van het indienen van de aanvragen, in beginsel redelijk heeft geacht – het kwam de verwerende partij toe, nu zij de beoordeling van de voorwaarden van artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet slechts heeft uitgevoerd na de inwerkingtreding van de wet van 10 maart 2024, op 1 september 2024, en aldus op het ogenblik dat voormelde bepalingen wel uitdrukkelijk in de wet worden voorzien, om na te gaan of er bijzondere omstandigheden zijn dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken – verzoekende partijen werden niet in de gelegenheid gesteld om hun standpunt over de laattijdigheid kenbaar te maken en om "bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken" kenbaar te maken – gelet op het feit dat de mogelijkheid voor de verzoekende partijen om dergelijke omstandigheden aan te voeren pas uitdrukkelijk in de wet werd voorzien na het indienen van hun aanvraag gezinshereniging, kan het hen niet ten kwade worden gedeut dit niet uit eigen beweging te hebben gedaan op het ogenblik van het indienen van hun aanvragen - schending zorgvuldigheidsbeginsel en materiële motiveringsplicht**

De relevante bepalingen van artikel 10 van de Vreemdelingenwet, meer bepaald artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet, zoals toepasselijk op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissingen, luiden als volgt:

"§ 1.

Onder voorbehoud van de bepalingen van artikelen 9 en 12, zijn van rechtswege toegelaten om meer dan drie maanden in het Rijk te verblijven :

(...)

7° de ouders van een minderjarige vreemdeling die als begunstigde van een internationale beschermingsstatus dan wel overeenkomstig artikel 57/45 tot een verblijf in het Rijk is toegelaten, die met hem komen samenleven alvorens hij de leeftijd van achttien jaar heeft bereikt en op voorwaarde dat de vreemdeling die vervoegd wordt het Rijk is binnengekomen zonder begeleiding van een krachtens de wet verantwoordelijke meerderjarige vreemdeling en vervolgens niet daadwerkelijk onder de hoede van een dergelijke persoon gestaan heeft, of zonder begeleiding werd achtergelaten nadat hij het Rijk is binnengekomen.

Indien de vreemdeling die vervoegd wordt, de leeftijd van achttien jaar bereikte gedurende of kort na diens procedure tot bekomen van internationale bescherming dan wel diens procedure tot bekomen van de toelating tot verblijf overeenkomstig artikel 57/45, kan de aanvraag tot gezinshereniging worden ingediend tot drie maanden na de beslissing tot toekenning van de internationale beschermingsstatus dan wel de beslissing tot toelating tot verblijf overeenkomstig artikel 57/45.

De minister of zijn gemachtigde houdt bij de beoordeling van de laatstgenoemde termijn van drie maanden, rekening met bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken;"

3.5. In de eerste en de tweede bestreden beslissing wordt gesteld dat de referentiepersoon geboren werd in 2005, dat hij tijdens de procedure om internationale bescherming meerderjarig is geworden, dat de visumaanvraag niet binnen de termijn van drie maanden na het verkrijgen van de status op 25 oktober 2023 werd ingediend, noch een verklaring

werd gegeven voor de laattijdige indiening en dat aldus niet aan de voorwaarden van voormelde bepaling is voldaan.

[...]

De thans voorliggende visumaanvragen van de eerste en tweede verzoekende partij werden ingediend binnen het jaar nadat de referentiepersoon de vluchtelingenstatus werd toegekend, of nog binnen de termijn die de Belgische wetgever – op het ogenblik van het indienen van de aanvragen – in beginsel redelijk heeft geacht opdat de gezinsleden van een erkend vluchteling zich kunnen organiseren teneinde hun verzoeken tot gezinshereniging in te dienen op de via de Belgische wet voorziene wijze.

3.8. In de eerste en tweede bestreden beslissing van 24 februari 2025 wijst de verwerende partij echter op artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet, zoals van kracht op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissingen en zoals geciteerd onder punt 3.4.

De Raad herhaalt dat deze bepaling, in haar tweede lid, sinds de wet van 10 maart 2024, en in werking getreden 1 september 2024, uitdrukkelijk bepaalt dat indien de vreemdeling die vervoegd wordt, de leeftijd van 18 jaar bereikte gedurende of kort na diens procedure tot het bekomen van internationale bescherming, de aanvraag gezinshereniging door de ouders kan worden ingediend tot 'drie maanden' na de beslissing tot toekenning van de internationale beschermingsstatus.

In de eerste en de tweede bestreden beslissing wordt gemotiveerd, het weze herhaald, dat de referentiepersoon geboren werd in 2005, dat hij tijdens de procedure om internationale bescherming (die zij initieerde als minderjarige op 8 augustus 2022) meerderjarig is geworden en dat de visumaanvraag niet binnen de termijn van drie maanden na het verkrijgen van de status op 25 oktober 2023 werd ingediend.

In het derde lid van artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet wordt ook gesteld dat de verwerende partij bij de beoordeling van de termijn van drie maanden rekening houdt met "*bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken*".

Hieromtrent motiveert de verwerende partij in de eerste en tweede bestreden beslissing dat geen verklaring werd gegeven voor de laattijdige indiening.

[...]

De Raad stelt vast dat op het ogenblik van het indienen van de aanvraag gezinshereniging door de eerste en de tweede verzoekende partij, ouders van de referentiepersoon die erkend werd als vluchteling en meerderjarig werd tijdens de procedure tot internationale bescherming, er in de wet geen uitdrukkelijke termijn van drie maanden voor het indienen van de aanvraag werd voorzien noch uitdrukkelijk werd bepaald dat de verwerende partij bij de beoordeling van de termijn van drie maanden rekening houdt met "*bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken*".

De thans voorliggende visumaanvragen van de eerste en de tweede verzoekende partij werden ingediend binnen het jaar nadat de referentiepersoon de vluchtelingenstatus werd toegekend, of nog binnen de termijn die de Belgische wetgever – op het ogenblik van het indienen van de aanvragen – in beginsel redelijk heeft geacht opdat de gezinsleden van een erkend vluchteling zich kunnen organiseren teneinde hun verzoeken tot gezinshereniging in te dienen op de via de Belgische wet voorziene wijze.

Gelet op het niet uitdrukkelijk vermelden in de wet op het ogenblik van het indienen van de aanvragen gezinshereniging door de eerste en de tweede verzoekende partij, in functie van hun zoon die erkend werd als vluchteling en meerderjarig werd tijdens de procedure tot internationale bescherming, van een termijn van drie maanden voor de indiening van een dergelijke aanvraag noch van het feit dat de verwerende partij bij de beoordeling van de termijn van drie maanden rekening houdt met "*bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken*", alsook gelet op het feit dat, op het ogenblik van het indienen van de voornoemde aanvragen, de aanvragen wel degelijk werden ingediend binnen de termijn die de Belgische wetgever op dat ogenblik in beginsel redelijk achtte, kwam het de verwerende partij toe, nu zij de beoordeling van de voorwaarden van artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet slechts heeft uitgevoerd na de inwerkingtreding van de wet van 10 maart 2024, op 1 september 2024, en aldus op het ogenblik dat voormelde bepalingen wel uitdrukkelijk in de wet worden voorzien, om na te gaan of er "*bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken*".

De verwerende partij betoogt in haar verweernota dat de verzoekende partijen op geen enkel ogenblik enige uitleg hebben verschaft waarom de visumaanvragen niet eerder konden worden ingediend, alsook dat geen enkele wettelijke bepaling haar verplicht om de aanvrager van een verblijfsaanvraag er attent op te maken dat er een negatieve beslissing op til is en dat er bijkomende bewijsstukken moeten worden overgemaakt.

Gezien de voormelde bepalingen van het op het ogenblik van de bestreden beslissingen geldende artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet – namelijk het indienen van de aanvraag tot drie maanden na het toekennen aan de referentiepersoon van de vluchtelingenstatus en de vereiste voor de verwerende partij om rekening te houden met *“bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken”* – nog niet uitdrukkelijk in de wet voorzien waren op het ogenblik van het indienen van de aanvragen, kan het de verzoekende partijen niet ten kwade worden geduid niet uit eigen beweging deze bijzondere omstandigheden te hebben aangevoerd.

In zoverre alsnog – niettegenstaande wat uiteengezet werd in punt 3.7. – zou kunnen geoordeeld worden dat ook vóór de wetwijziging, op grond van de rechtspraak van het Hof van Justitie, *in casu* een termijn van drie maanden van toepassing was, wijst de Raad erop dat de termijn van drie maanden niet voortvloeide uit de wettelijke bepalingen, maar uit de rechtspraak van het Hof van Justitie, zodat het niet vaststaat dat de verzoekende partijen bij het indienen van hun aanvragen gezinshereniging wisten of dienden te weten dat zij slechts een termijn van drie maanden hadden om de aanvraag in te dienen en hun aanvragen bij het overschrijden van deze termijn zouden worden afgewezen omwille van laattijdigheid, nog minder dat zij de mogelijkheid hadden om, op grond van de rechtspraak van het Hof van Justitie, redenen aan te voeren die de laattijdigheid objectief konden rechtvaardigen.

Uit het administratief dossier blijkt niet, en dit wordt door de verwerende partij niet betwist, dat de verwerende partij de verzoekende partijen in de gelegenheid heeft gesteld om hun standpunt over de laattijdigheid kenbaar te maken en om *“bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken”* kenbaar te maken. Gelet op het feit dat de mogelijkheid voor de verzoekende partijen om dergelijke omstandigheden aan te voeren pas uitdrukkelijk in de wet werd voorzien na het indienen van hun aanvraag gezinshereniging, kan het hen niet ten kwade worden geduid dit niet uit eigen beweging te hebben gedaan op het ogenblik van het indienen van hun aanvragen.

De verwerende partij heeft dan ook op onzorgvuldige en kennelijk onredelijke wijze geoordeeld dat geen verklaring werd gegeven voor de laattijdige indiening van de aanvraag.

3.10. Uit het betoog van de verzoekende partijen blijkt dat zij bepaalde omstandigheden – die niet van elke relevantie lijken te zijn ontdaan – hadden wensen aan te voeren ter rechtvaardiging van het indienen van hun aanvragen buiten de termijn van drie maanden.

De Raad bezit niet de bevoegdheid om zijn eigen beoordeling in de plaats te stellen van die van de administratieve overheid. Hij kan aldus niet zelf oordelen of de in het verzoekschrift aangevoerde omstandigheden bijzondere omstandigheden uitmaken in de zin van artikel 10, §1, eerste lid, 7°, derde lid van de Vreemdelingenwet.

3.11. Een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel en de materiële motiveringsplicht wordt aannemelijk gemaakt.

[...]

3.14. Het wordt niet betwist dat de derde, vierde, vijfde en zesde bestreden beslissing, vervolgbeslissingen zijn van de eerste en de tweede bestreden beslissing aangezien hierin uitdrukkelijk naar de weigering van de visumaanvragen van de eerste en de tweede verzoekende partij wordt verwezen: [...]

Met onderhavig arrest van de Raad wordt het beroep van de verzoekende partijen ten aanzien van de bestreden beslissingen naar aanleiding van de aanvragen ingediend door de verzoekende partijen in eigen naam ingewilligd en worden voormelde beslissingen vernietigd. Derhalve worden deze beslissingen geacht nooit te hebben bestaan en kunnen zij niet de grondslag uitmaken van de beslissingen tot weigering van het visum die in hoofde van de minderjarige kinderen van de verzoekende partijen werden genomen. Deze bestreden beslissingen moeten dan ook worden vernietigd.

# RvV arrest 334857 van 23/10/2025

favo

**Mijn favorieten**

bestreden beslissing

**CG Kennelijk ongegrond**

samenstelling zetel

**1 rechter**

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Moldavië**

dictum arrest

**Verwerping**

"en ce que la partie requérante a soulevé, à l'audience du 24 juin 2025, l'ancienneté de la liste des pays d'origine sûrs dès lors qu'elle a été établie pour la dernière fois par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, le Conseil constate tout d'abord que les décisions attaquées ont été prises le 24 février 2025, soit moins d'une année après l'adoption de cet arrêté royal.

Le Conseil constate également que rien n'indique que la mention figurant à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « [...] *le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs* » doit s'entendre comme impliquant un délai maximal de douze mois entre l'adoption de deux arrêtés royaux déterminant la liste des pays d'origine sûrs. Le Conseil estime au contraire que les termes de la loi impliquent l'adoption d'un arrêté royal au moins une fois par année civile.

Le Conseil constate, enfin, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'abrogation automatique ou la disparition de l'ordonnancement juridique de l'arrêté royal pris en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 au terme d'un délai de douze mois.

Le Conseil constate, au surplus, que la partie requérante ne produit pas d'informations de nature à démontrer que la Moldavie ne serait plus, depuis l'adoption de l'arrêté royal du 12 mai 2024, un pays d'origine sûr."

# RvV arrest 334855 van 23/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Kameroen**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM STUDENT**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus visa étudiant - art 58 et suiv. - Faits: la PR introduit une demande pour suivre un bachelier à la Haute Ecole Provinciale Condorcet ; le 13 février 2025, la PD prend une décision d'accord conditionné, annulée par le CCE le 25 avril 2025 ; le 1er juillet 2025, la PR transmet une attestation d'inscription à un examen d'admission à La Cambre pour 2025-2026; le 10 juillet 2025, la PD refuse le visa au motif que la PR doit introduire une nouvelle demande; le 20 août 2025, la PD prend une nouvelle décision qui "annule et remplace" la précédente (il s'agit de l'AA) - AA: l'annexe 32 concerne une formation à l'HEP Condorcet et non La Cambre ; l'annexe 32 n'est plus valable -**

**PR: 1) décision prise 117 jours après l'arrêt d'annulation donc hors du délai de 90 jours + la directive insiste sur le délai raisonnable + arrêt Perle : "décision doit impérativement être adoptée avec célérité" => le délai de 90 jours est un délai de rigueur + arrêt Diallo prévoit, pour le RF avec ress. UE, que la JP qui prévoit que l'OE retrouve automatiquement l'entièreté du délai pour prendre la décision n'est pas conforme au droit de l'UE -**

**CCE: Rappel jp Diallo -> à supposer que cet enseignement soit transposable en l'espèce, il ne pourrait pas mener à la conclusion selon laquelle le visa étudiant a été octroyé ou devrait l'être puisque l'OE n'a pas constaté que les conditions étaient remplies -suite à l'arrêt du CCE du 25 avril 2025, la PR n'a pas soumis une nouvelle attestation d'inscription, pour l'année académique à venir, au sein du même établissement -> il s'agit d'un nouveau dossier et non pas d'une actualisation de la demande initiale -> pas raisonnable de prétendre que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou que la PD n'aurait pas agi avec célérité, ou aurait méconnu le principe du délai raisonnable, AA intervenu 50 jours après l'envoi de la nouvelle attestation d'inscription et en amont de la rentrée académique. + pas de violation du devoir de minutie + aucune dispo n'imposait à la PD de solliciter une nouvelle annexe 32 -**

**PR: 2) les précédentes décisions de refus étaient prises en application de l'art 61/1/3 §2 (motifs facultatifs de refus) ce qui constitue un acte administratif créateur de droit en ce qu'il implique la reconnaissance de l'absence de motif obligatoire. En refusant pour un motif obligatoire, l'AA méconnaît le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit -**

**CCE : modification substantielle de la demande par la PR elle-même - pas de violation théorie du retrait des actes adm créateurs de droit car la décision du 10 juillet 2025 qui est retirée par l'AA était prise sur 61/1/3 §1 et non §2 , PR ne peut donc prétendre qu'elle était créatrice de droits – Rejet.**

1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. ».

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même d'asseoir la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité.

Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du Législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a, dans son arrêt Perle invoqué par la partie requérante rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité» (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

S'agissant de l'arrêt Diallo invoqué par la partie requérante, il convient de rappeler que la CJUE a indiqué dans cet arrêt que - l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition » . - mais également que « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales

compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Or, la partie défenderesse n'a jamais constaté que la partie requérante remplissait les conditions du séjour étudiant sollicité.

A supposer donc que cet enseignement soit transposable en l'espèce, il ne pourrait en tout état de cause mener à la conclusion selon laquelle le visa étudiant sollicité a été octroyé ou qu'il devrait l'être.

2. Ensuite, en l'espèce, le Conseil observe que le dernier arrêt par lequel le Conseil a statué sur la demande de visa de la partie requérante a été prononcé le 25 avril 2025. Dans cet arrêt, le Conseil avait indiqué que compte tenu du fait que la prochaine année académique devait débuter en septembre 2025, et que de surcroît la partie requérante n'établissait pas qu'elle était déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permettait en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respecterait pas l'autorité attachée audit arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuerait pas dans des délais utiles. Le Conseil avait également indiqué que la partie requérante conservait son intérêt au recours dans la mesure où "[r]ien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait et où la partie requérante avait diligenté les procédures nécessaires."

En l'occurrence, la partie requérante avait introduit sa demande de visa afin de suivre un bachelier professionnalisant en arts graphiques auprès de la Haute Ecole du Hainaut Condorcet.

Cependant, la partie requérante a, le 1er juillet 2025, communiqué à la partie défenderesse, pour la nouvelle année académique à venir, soit l'année académique 2025-2026, non pas une nouvelle attestation d'inscription en vue de suivre ces études auprès du même établissement d'enseignement, mais une attestation, délivrée par l'École Nationale Supérieure des Arts Visuels de La Cambre le 26 mai 2025, d'inscription à un examen ou à une épreuve d'admission à un bachelier en communication.

La partie requérante a dès lors, de sa seule initiative, soumis à la partie défenderesse un nouveau dossier de projet d'études en Belgique, et non une simple actualisation de sa demande initiale du 25 juin 2024.

La partie requérante ne peut raisonnablement prétendre dans ces conditions que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant le 20 août 2025, la partie défenderesse n'aurait pas agi avec célérité, ou aurait méconnu le principe du délai raisonnable, étant rappelé que l'acte attaqué est intervenu 50 jours après la communication, par la partie requérante, de son nouveau projet d'études et en amont de la rentrée académique.

Pour les mêmes raisons, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué de diligence, ou au devoir de minutie, en statuant le 20 août 2025, à la suite de l'arrêt d'annulation intervenu.

Enfin, aucune disposition ou principe visé au moyen n'imposait dans ces circonstances à la partie défenderesse de solliciter de la partie requérante une nouvelle attestation de prise en charge.

La partie requérante ne pouvait en effet ignorer que l'attestation de prise en charge figurant au dossier administratif concernait des études auprès de la Haute Ecole du Hainaut Condorcet, ceci étant expressément indiqué sur ce document.

Il revenait en revanche à la partie requérante de produire un dossier complet à l'appui de son nouveau projet d'études et, dès lors, de communiquer une nouvelle attestation de prise en charge conforme à ce nouveau projet.

3. L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pourrait plus refuser sa demande pour une attestation de prise en charge non valable ne peut davantage être retenu compte tenu de la modification substantielle apportée d'initiative par la partie requérante à son projet d'études en Belgique avant la prise de l'acte attaqué.

4. La partie requérante soutient que l'acte attaqué méconnaît la théorie du retrait des actes administratifs créateurs de droit. Le Conseil rappelle que l'acte attaqué opère le retrait de la décision du 10 juillet 2025 qui refusait le visa sollicité, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, au motif que les documents produits se rapportent en réalité à un nouveau projet d'études, dans un autre établissement scolaire, et qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire concernant ce nouveau projet d'études. La partie défenderesse a dès lors considéré que les conditions stipulées à l'article 60 de la même loi n'étaient pas remplies. C'est dès lors à tort que la partie requérante prétend que cette précédente décision était fondée sur l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et était créatrice de droits.

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Guinee**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

## **Entretien personnel au moyen d'un système de vidéoconférence**

"A propos de l'utilisation de la vidéo conférence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été averti plusieurs jours avant son audition qu'un système de vidéoconférence serait utilisé (...), que le système serait sécurisé de façon à garantir la confidentialité et que s'il avait des objections au déroulement de l'entretien par vidéoconférence, il devait en signaler les motifs le plus rapidement possible. Or, le requérant n'a émis aucune objection. En fin d'audition, ni le requérant ni son conseil n'ont émis de critiques quant au déroulement de celle-ci. Au vu de ces constats, le Conseil constate que l'utilisation de la vidéo conférence ne peut être invoquée en l'espèce pour mettre en cause l'appréciation par la partie défenderesse du bienfondé de la crainte de persécution invoquée par le requérant. L'arrêt du Conseil d'Etat cité dans le recours pour démontrer l'absence de garantie de confidentialité lors de l'entretien personnel du requérant ne permet pas de mettre en cause cette analyse. Le Conseil observe en effet qu'il s'agit d'un arrêt interlocutoire, que la Cour constitutionnelle n'a pas encore répondu à la question préjudicielle qui lui a été posée, que les dispositions de l'arrêté royal du 26 novembre 2021 concernant la vidéoconférence et modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement) sont toujours en vigueur, que l'arrêt du Conseil d'Etat concerne en outre une demande introduite le 8 novembre 2022 et que l'argumentation de nature générale développée par le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer que les conditions de son audition seraient demeurées identiques à celles sur lesquelles portent les interrogations du Conseil d'Etat."

## **Exclusion P.S. - crime grave de droit commun commis en Belgique**

"La partie défenderesse exclut le requérant de la protection subsidiaire car il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave, à savoir des viols pour lesquels il a été condamné en Belgique. Elle développe ensuite diverses considérations théoriques relatives à la notion de crime grave et en conclut que les viols pour lesquels le requérant a été condamné constitue un tel crime grave.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés par le requérant dans son recours pour mettre en cause la pertinence de cette motivation. Il constate en effet que la décision entreprise est une décision d'exclusion de la protection subsidiaire, fondée sur l'article 55/4, §1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'exige, pour toute condition, que la commission d'un « crime grave » ainsi que l'a adéquatement exposé la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Tout d'abord, ni la réalité de la condamnation à 10 ans de prison prononcée contre le requérant pour des faits de viol ni sa responsabilité ne sont contestées et le Conseil estime que la circonstance que le requérant a intégralement purgé sa peine ne suffit pas à justifier une autre appréciation en l'espèce. A cet égard, la partie défenderesse rappelle à juste titre que la Cour de Justice, dans l'affaire C63/24, a souligné : « [...] *le fait que le demandeur a purgé sa peine n'est qu'une circonstance parmi d'autres et ne fait nullement obstacle, en elle-même, à l'application de cette disposition.* » (...). En l'espèce, la partie défenderesse explique longuement dans l'acte attaqué pour quelle raison la circonstance que le requérant a purgé sa peine ne peut pas faire obstacle à l'application à ce dernier de la clause d'exclusion prévue par la disposition précitée eu égard à la gravité du crime qu'il a commis. La circonstance qu'il a bénéficié de permissions de sortie et de congés pénitenciers ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

Le requérant invoque encore sa vulnérabilité au moment des faits et son profil psychologique. Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le jeune âge et le profil psychologique du requérant ont été pris en considération par les juridictions qui l'ont condamné à 10 ans de prison et il n'aperçoit, dans l'argumentation non étayée développée dans le recours, aucun élément faisant obstacle à ce que le crime commis par le requérant soit qualifié de grave.

Le requérant fait encore valoir ses efforts de réinsertion. Il explique l'arrêt du suivi psychologique dont il a bénéficié en prison par la lourdeur des démarches administratives et les problèmes de séjour auxquels il a été confronté à sa libération. Il reproche également à la partie défenderesse de l'accuser à tort de minimiser sa responsabilité. Enfin, il

invoque les formations professionnelles qu'il a suivies pendant sa détention et la circonstance que ses proches résident en Belgique. Le Conseil constate qu'aucun de ces éléments ne peut avoir pour conséquence d'atténuer la gravité du crime pour lequel le requérant a été condamné.

(...)

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Syrië**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus visa humanitaire - art 9 - demande introduite par un ressortissant syrien en vue de rejoindre son père, bénéficiaire de la protection subsidiaire - la mère du requérant, ainsi que ses frères et soeurs mineurs, introduisent une demande de RF (art 10), et sa soeur majeure une demande humanitaire (art 9), également pour rejoindre leur époux / père - AA (visant le requérant): "le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande" - Idem pour la soeur majeure mais visas octroyés à la mère et aux frères et soeurs mineurs -**

CCE:

**1) Quant à la confiance légitime : PR faisait valoir l'engagement de l'OE, ressortant d'un doc. de Myria, pour le RF avec un bénéficiaire de PI, à ce que le service RF traite également les demandes de visa humanitaires introduites par des non-bénéficiaires du RF faisant partie de la même cellule familiale, à certaines conditions - CCE : ces critères Myria concernent uniquement le fonctionnement interne de l'OE - en l'espèce, la PR remplissant les conditions de vie commune, d'introduction simultanée des demandes visant tous les membres de la cellule familiale, de liens de parenté (1er degré), d'âge (- de 25 ans) et de célibat, le traitement de la demande du requérant a bien été coordonné avec celui des demandes des membres de sa famille -> donc pas violation du principe de confiance légitime -**

**2) Quant à la violation art 8 CEDH : rappel jp CEDH re. lien parents / enfants majeurs protégé si dépendance particulière ou si jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille - en l'espèce, tous les MF de la PR, à l'exception de sa sœur majeure, ont obtenu les visas sollicités + la demande de la PR a été traitée par le service RF (cf. critères repris par Myria) -> même si le Conseil ne peut que constater le laconisme de la PR lors de l'introduction de sa demande, la PD ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'AA + violation article 8 CEDH - Annulation**

4.2. Dans la seconde branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande de visa de manière isolée et non coordonnée avec celles introduites par sa mère et ses frères et sœurs mineurs, lesquels ont tous obtenu le visa sollicité. Elle fait valoir que « [la partie défenderesse] s'est [elle]-même engagé[e], publiquement et à travers des communications officielles à ses partenaires, dans une pratique consistant à traiter de manière unifiée certaines demandes mixtes émanant d'une même cellule familiale » et que « dans l'optique d'assurer le maintien de la cellule familiale, les demandes de visa pour des cellules familiales composées à la fois de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial sont traitées ensemble, par le service "regroupement familial" de [la partie défenderesse] ». Elle souligne remplir les conditions annoncées par la partie défenderesse de sorte qu' « [e]n décidant d'accorder les visas aux autres membres de la famille tout en refusant celui de [la partie requérante], sans exposer de justification individualisée ou d'élément différenciant, la partie défenderesse a rompu avec cette pratique constante».

Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance, auquel est associé le principe de sécurité juridique, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

En l'espèce, il ressort du document établi par Myria, intitulé Réunion partenaires du 17 octobre 2023 [-] Regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale – Rapport et suivi et annexé à la requête, que la partie défenderesse s'est engagée, lorsqu'une « cellule familiale [est] formée de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial », comme en l'espèce, à ce que son « service RF » traite également les demandes de « visa humanitaire » introduites par les membres de ladite cellule familiale, moyennant le respect de certaines conditions. Si l'objectif mentionné est « d'assurer le maintien de la cellule familiale », le Conseil observe que le rapport Myria mentionne également que « [c]es précisions peuvent être utiles lorsqu'on conseille une famille (délais de traitement, chance de succès ...). En principe, ces critères ont toutefois un impact limité sur les demandeurs puisqu'elles concernent uniquement le fonctionnement interne de l'OE et ne modifient en rien la base légale d'introduction et de traitement de la demande. L'OE a toutefois indiqué récemment que ces mêmes critères seraient utilisés pour décider si une demande de visa humanitaire peut ou non être introduite à distance [...] » (le Conseil souligne).

La seule portée de ce rapport Myria est donc relative à l'organisation interne de la partie défenderesse, à savoir la détermination du service traitant lesdites « demandes hybrides », mais non les décisions prises à l'issue du traitement desdites demandes.

La partie requérante remplissant les conditions de vie commune, d'introduction simultanée des demandes visant tous les membres de la cellule familiale, de liens de parenté, d'âge et de célibat, mentionnées dans le rapport Myria, la décision attaquée a été prise par le service « regroupement familial » de la partie défenderesse. En effet, celle-ci est intitulée « Formulaire de décision regroupement familial » et mentionne « Cellule: AS: RGF-GH Visa Reqr. Familial - Visa Gezinsshereniging » et « Bureau: AS: Reqr. Familial - Gezinsshereniging (B) ».

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime et de sécurité juridique, dès lors que le traitement de sa demande de visa a, précisément, été coordonné avec celui des demandes de visa introduites par les autres membres de sa famille.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

(...)

4.4.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris<sup>8</sup>.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit<sup>9</sup>.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive<sup>10</sup>. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant<sup>11</sup>. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays<sup>12</sup>. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux<sup>13</sup>. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique<sup>14</sup>, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980<sup>15</sup>, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « [la partie requérante] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre son père en Belgique ; qu'ainsi, [la partie requérante] ne produit

pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ».

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani contre France, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »<sup>16</sup>. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Néanmoins, la Cour EDH a admis, dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille, que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale<sup>17</sup>.

Il ressort de l'exposé des faits que, le 12 septembre 2024, la partie requérante, majeure, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

Le même jour, la mère de la partie requérante et ses 6 frères et sœurs mineurs ont introduit, auprès de la même ambassade, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre leur époux et père, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

Le même jour, la sœur majeure de la partie requérante a introduit, auprès de la même ambassade, une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, bénéficiaire du statut de protection subsidiaire en Belgique.

Tous les membres de la famille de la partie requérante, à l'exception de sa sœur majeure, ont obtenu les visas sollicités le 22 avril 2025, soit le même jour que la décision attaquée. La partie défenderesse était informée de cette situation, au vu de la teneur de la décision attaquée en elle-même qui précise que « Personnes concernées du groupe » et mentionne ensuite 9 numéros de demande de visa, à savoir ceux de la requérante, de sa sœur majeure, de leur mère et de leur 6 frères et sœurs.

En outre, conformément à ce qui a été dit supra, au point 4.2, le traitement de la demande de visa introduite par la partie requérante a été effectué par le service « regroupement familial » de la partie défenderesse, la partie requérante répondant aux conditions mentionnées dans le rapport Myria :

« Dans le cas d'une cellule familiale formée de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial, le service RF examine également la demande de visa humanitaire des non bénéficiaires si toutes les conditions suivantes sont réunies : - Les demandeurs (bénéficiaires et non bénéficiaires) forment une cellule familiale (vie commune) ; et - Toutes les demandes de visa (regroupement familial et humanitaire) sont introduites en même temps ; et - Les membres de cette cellule familiale ont un lien de parenté au 1er degré (l'OE considère que les frères et sœurs du MENA sont des parents au 1er degré) ; et - Le ou les enfants majeurs qui font encore partie de la cellule familiale sont célibataires et ont moins de 25 ans ; et – Tous les membres de la cellule familiale voyagent ensemble. Autrement dit, si une partie de la cellule familiale ne voyage pas, le traitement centralisé des demandes ne se justifie pas. Les autres demandes de visa humanitaire sont traitées par le service long séjour » (le Conseil souligne).

En effet, la partie requérante a déposé, en annexe à sa demande de visa : - l'acte de naissance le 19 juillet 2004 de la partie requérante, établissant les liens au 1er degré entre la partie requérante et ses parents, et le fait qu'elle ait moins de 25 ans ; - un document intitulé Fiche d'Extrait Familial pour les Citoyens Syriens Arabes reprenant l'ensemble des membres de la famille de la partie requérante, lesquels ont tous introduit une demande de visa – à l'exception évidente du regroupant ; et - une fiche d'état civil individuelle précisant que la partie requérante est célibataire.

Il résulte de la combinaison de ces éléments que la partie requérante, âgée de 21 ans et célibataire, fait partie, à tout le moins, de la même « cellule familiale » que celle de sa mère et de ses frères et sœurs mineurs, lesquels ont obtenu un visa en vue d'un regroupement familial avec leur époux et père, de sorte qu'elle en est, à l'heure actuelle, séparée. Il en résulte, et même si le Conseil ne peut que constater le laconisme de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.4.3. L'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « à l'appui de sa demande de visa, [la partie requérante] avait déposé une copie de son passeport, une copie de l'extrait familial afin de démontrer le lien de parenté, un acte de naissance, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire. Aucun des documents déposés à l'appui de sa demande de visa ne démontre l'existence ni d'un lien de rattachement ni de dépendance de [la partie requérante] avec la personne rejointe en Belgique. En effet, il n'appert nullement à la lecture des pièces composant le dossier administratif de [la partie requérante] qu'elle faisait partie du même ménage et/ou qu'elle entretiendrait des liens avec son père bénéficiant du statut de protection subsidiaire en Belgique depuis son départ de Syrie. Tout au contraire, lors de l'examen desdites pièces la partie adverse avait constaté qu'aucun document n'exposait ni la situation personnelle de [la partie requérante] ni le caractère humanitaire de sa demande. Ce constat de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif de [la partie requérante] et suffit à motiver la décision litigieuse », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

procedure RvV

**Annulatie**

bestreden beslissing

**9ter ongegrond**

samenstelling zetel

**1 rechter**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 13**

nationaliteit

**Rwanda**

dictum arrest

**Vernietiging**

**9ter non-fondé – Le CCE relève, à l’instar de la partie requérante, que le fonctionnaire médecin ne semble pas avoir pris en considération l’ensemble des pathologies dont souffre la partie requérante étant donné que certaines pathologies n’apparaissent pas sous le titre « *pathologies actives actuelles* » alors que leur existence a pourtant été établie à l’aide d’un certificat médical type – Le CCE observe également que c’est à bon droit que la partie requérante voit dans la mention par le médecin conseil de la partie défenderesse d’un « *hoquet chronique ayant fait l’objet de nombreuses investigations, sans résultat particulier* » une inadéquation par rapports aux éléments qu’elle a produits à cet égard. Le CCE estime qu’il ressort de cette mention une absence de prise en considération des spécificités du hoquet chronique de la partie requérante, de ses multiples conséquences documentées (douleurs, état psychologique, etc.) et, du fait qu’il apparait des sources précitées que la seule solution de fond serait pour la partie requérante de se faire opérer en France par un médecin très spécialisé, ce qui révèle la difficulté de l’opération + l’existence d’un service de chirurgie thoracique au Rwanda est insuffisante à cet égard + motivation d’autant plus nécessaire que la conclusion du tribunal du travail (dont le jugement a force probante) était totalement contraire – Annulation**

3.1. Dans la première branche du moyen, la partie requérante relève que le médecin-conseil de la partie défenderesse liste ses pathologies actives actuelles de la manière suivante : « - *Hoquet chronique - Enthésopathie (=inflammation du tendon) sus-épineuse gauche ; algoneurodystrophie - Fibromes utérins - Fibromyalgie - Discopathie lombaire - Gonarthrose débutant avec lésion méniscale interne droite* ». alors que les pathologies suivantes « *ne sont pas reprises comme pathologies actives* » : « *ostéopénie, traumatisme du nerf phrénique depuis 2017, névralgies intercostales chroniques, épanchement digital IPP ; épanchement intra-articulaire genou droit avec kyste poplité fissuré ; état dépressif et sévères troubles de l’attachement ; hypersensibilité ; troubles du sommeil et alimentaires ; isolement ; état d’angoisse extrême* ».

Le fait que les pathologies ainsi listées comme « manquantes » par la partie requérante apparaissent dans l’historique clinique dressé par le médecin conseil de la partie défenderesse (avis médical pages 1 à 4) ne suffit pas à permettre de constater qu’il en a été dûment tenu compte, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d’observations. En effet, et pour autant qu’elles figurent dans un certificat médical type, il y avait lieu - sauf au médecin conseil de la partie défenderesse à s’en expliquer, *quod non* - de les faire figurer dans les pathologies actives actuelles, et, partant, d’examiner la disponibilité et l’accessibilité des soins que ces pathologies nécessitent.

Tel aurait dû être le cas de l’ostéopénie qui est mentionnée dans un certificat médical type du docteur Q. du 5 octobre 2023 aux côtés de la fibromyalgie. Le fait allégué dans la note d’observations de la partie défenderesse que l’ostéopénie consiste en une déminéralisation et une fragilisation de l’os et n’est pas une maladie stricto sensu et qu’aucun traitement ne permet de traiter l’ostéopénie, constitue une tentative de motivation a posteriori qui ne peut être admise. Tel aurait dû être également le cas, à tout le moins : des « *névralgies intercostales chroniques* », de l’ « *épanchement digital IPP* », de l’ « *épanchement intra-articulaire genou droit avec kyste poplité fissuré* » mentionnés dans un certificat médical type du docteur V. du 3 octobre 2023.

En effet, un tableau incomplet des pathologies dont souffre la partie requérante dressé sous le titre « *pathologies actives actuelles* » est de nature à donner, à tout le moins, l’impression à la partie requérante que l’ensemble de ses pathologies, de même que leur complexité et leur imbrication, n’a pas été pris correctement en considération. Plus fondamentalement, on peut s’interroger sur l’intérêt, et même la conformité à l’obligation de motivation formelle des actes administratifs, de faire figurer dans l’avis du médecin conseil de la partie défenderesse un titre « *Pathologies actives actuelles* » si elles n’y sont pas toutes reprises.

Par ailleurs, il ressort du certificat médical type du Dr. K., neurologue, du 13 octobre 2023 que la partie requérante présente un « syndrome dépressif ». Cela apparaît confirmé dans l’attestation de la psychologue de la partie requérante, Madame V., du 20 octobre 2023 qui fait mention de : « *sévères troubles de l’attachement ; hypersensibilité ; troubles du*

*sommeil et alimentaires ; isolement ; état d'angoisse extrême* ». Certes, il ne s'agit pas, pour cette dernière, d'une attestation établie par un médecin (ni sur un certificat médical type) mais elle « complète » d'une certaine manière le certificat médical type du neurologue précité.

Quoi qu'il en soit, le médecin conseil de la partie défenderesse ne dit rien dans son avis du « *syndrome dépressif* » médicalement constaté dans le certificat médical type du Dr. K., neurologue, du 13 octobre 2023 pas plus qu'il ne commente la production de l'attestation psychologique du 20 octobre 2023 précitée (alors qu'il l'a fait par exemple pour le certificat médical établi par l'ostéopathe de la partie requérante). Le médecin conseil de la partie défenderesse ne s'explique donc pas sur la non prise en considération du syndrome dépressif de la partie requérante.

3.2. Sur la deuxième branche et la troisième branche (en ses points 3.3.1. et 3.4.) du moyen, il convient de relever que, à partir du moment où le hoquet chronique dont souffre la partie requérante est dûment établi par un certificat médical type, ce qui n'est pas contesté, il peut être attendu que le médecin conseil de la partie défenderesse ait égard aux autres pièces produites par la partie requérante relatives audit hoquet chronique, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il ne peut être reproché à la partie requérante de compléter les certificats médicaux type produits par d'autres pièces médicales et il doit en être tenu compte. C'est donc à bon droit que la partie requérante relève que :

« - [...] le certificat médical du Dr [K. A.] du 21 octobre 2019, indique que Madame [U] souffre d' « un hoquet invalidant depuis 1 an et demi diurne et nocturne avec fort retentissement psycho-social » ; qu'elle « a déjà été prise en charge par 3 neurologues différents pour notre site et de nombreux spécialistes sur l'hôpital Saint-Pierre pour le même problème sans réponse efficace à ses plaintes » et que « une prise en charge ostéopathique est indispensable pour la patiente car c'est le seul traitement qui à l'heure permet un soulagement partiel des douleurs et névralgies intercostales. De plus c'est le seul traitement après de nombreux essais thérapeutiques qui permet une réduction de son hoquet permanent et invalidant » ;

- Dans sa demande d'avis du 24 octobre 2019, le Dr [V.], généraliste de la requérante précise que : « (...) Le hoquet viendrait selon le neurologue d'un algodystrophie. Il arrive que les douleurs soient si fortes que la patiente a du mal à respirer et ne peut quitter son lit. (...) Le hoquet et les douleurs ne sont actuellement pas contrôlés par les médicaments. Elles sont soulagées par de la kinésithérapie et ostéopathie. Elle est suivie en neurologie à Ambroise Paré, Hôpital d'Ixelles et en rhumatologie également. Elle est suivie par le Dr [L.] qui est en contact avec des spécialistes à Paris à propos d'autres possibilités de traitement (chirurgicales) » ;

- Dans son attestation psychologique du 25 octobre 2019, Madame [A.] d'[O.], la psychologue précédente de la requérante au S.S.M. [...], établit que la requérante consulte « plusieurs spécialistes, tous très investit (sic) dans le suivi de Madame ». La psychologue détaille les multiples conséquences du hoquet de la requérante sur sa vie physique et psychique : « Elle est épuisée de cette situation, de ces innombrables rendez-vous médicaux, de l'absence de solutions efficaces. Son corps est extrêmement fatigué d'être sans cesse soumis à une tension terrible provoquée par ce hoquet. Madame exprime très régulièrement que « vivre comme cela, avec ce hoquet, ce n'est pas une vie ». Elle n'a aucun moment de répit ou d'apaisement. A présent, elle souhaite tenter tous les traitements, même ceux plus à risque pour sa vie, afin que ce hoquet s'arrête et que cette situation devenue insupportable se termine ».

[...]

*A la lecture des documents médicaux joints par la requérante, la requérante ne souffre pas seulement d'un « hoquet chronique », mais d'un hoquet particulièrement invalidant et persistant, diurne et nocturne, entraînant des conséquences d'un point de vue psychologique, social, mais également à l'origine de nombreuses autres complications de son état de santé. Il se lit également du contenu des attestations, tel que reproduit ci-dessus, que le suivi médical instauré dans ce cadre est complexe et spécialisé.*

*Il est également faux, à la lecture des documents médicaux transmis, de prétendre que les investigations médicales menées n'auraient conduit à aucun résultat particulier : des hypothèses médicales sont posées par les spécialistes qui suivent la requérante, un traitement en ostéopathie est indiqué comme indispensable, et des pistes de traitement (chirurgicales, par une équipe spécialisée à Paris) sont préconisées. »*

Dans ce contexte, c'est à bon droit que la partie requérante voit dans la mention par le médecin conseil de la partie défenderesse d'un « *hoquet chronique ayant fait l'objet de nombreuses investigations, sans résultat particulier* » une inadéquation par rapports aux éléments qu'elle a produits à cet égard, étant du reste observé que la source du hoquet semble avoir été identifiée comme étant liée à un « *traumatisme du nerf phrénique depuis 2017* » (cf. certificat médical type du docteur V. du 3 octobre 2023). C'est dès lors à bon droit qu'elle invoque la violation de l'obligation de la partie défenderesse de statuer sur la base de tous les éléments de la cause et de « *son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dans la mesure où la motivation ne laisse nullement apparaître les raisons pour lesquelles ces éléments médicaux ne sont pas pris en compte.* »

Il ressort de cette mention une absence de prise en considération des spécificités du hoquet chronique de la partie requérante, de ses multiples conséquences documentées (douleurs, état psychologique, etc.) et, du fait qu'il apparait des sources précitées que la seule solution de fond serait pour la partie requérante de se faire opérer en France (ce qui

laisse entendre qu'aucun médecin en Belgique ne peut réaliser l'opération requise, ce qui témoigne a priori d'une difficulté particulière de celle-ci) par un médecin très spécialisé (identifié personnellement). L'absence, en particulier, de prise en considération de ce dernier point, rend insuffisant le simple constat, par la reproduction d'une capture d'écran du site internet du CHU de Kigali, de l'existence d'un service de chirurgie thoracique (« *Thoracic Surgery* ») au Rwanda. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante, comme elle le rappelle dans sa requête (page 15), arguait dans sa demande d'autorisation de séjour, de l'absence au Rwanda de médecin spécialiste pouvant traiter la problématique qui est la sienne.

Il s'imposait d'autant plus de motiver précisément que le médecin conseil de la partie défenderesse arrive in fine à une conclusion totalement contraire à celle du Tribunal du Travail de Bruxelles dont le jugement du 31 janvier 2024 lui était connu et qui concluait à une impossibilité totale de retour de la partie requérante au Rwanda (cf. 5ème branche du moyen). Certes, aucune autorité de chose jugée ne peut être tirée de ce jugement, à défaut d'exacte identité de parties et d'objet, mais ce jugement a, en l'état, néanmoins force probante.

Le premier moyen, en ses première, deuxième et troisième branches, ainsi circonscrites, est, dès lors, fondé, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## [RvV arrest 334774](#) van 22/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Geldboete - kennelijke onrechtmatig beroep - enkel VIB ingediend om repatriëring naar Marokko te voorkomen.

# RvV arrest 334712 van 21/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Syrië**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS**

samenstelling zetel

**1 rechter**

dictum arrest

**Vernietiging**

Bestreden beslissingen: VIB niet-ontvankelijk - statushouders Bulgarije.

Gelet op het geheel van de voorliggende elementen, met name (i) de bijgebrachte landeninformatie waarbij blijkt dat de situatie voor statushouders in en bij terugkeer naar Bulgarije precair kan zijn, waardoor zij kunnen terechtkomen in schrijnende levensomstandigheden met belemmeringen inzake de toegang tot onder andere socio-economische en medische hulp en er aldus de grootste voorzichtigheid en zorgvuldigheid zijn geboden bij de beoordeling van beschermingsverzoeken van statushouders in Bulgarije; (ii) het gegeven dat verzoekers een **kind** hebben dat is **geboren in België** en waarvan niet blijkt dat het een beschermingsstatus heeft in Bulgarije; (iii) het gegeven dat verzoekster met **psychische klachten** kampt en verzoekers' zoon blijkt geeft van een **ernstig neuro sensorieel gehoorverlies** aan het linkeroor; (iv) het **kwetsbaar profiel van verzoekers als een gezin met vijf minderjarige kinderen**, acht de Raad een verder en gedegen onderzoek naar verzoekers' situatie als begunstigden van internationale bescherming in/bij terugkeer naar Bulgarije aangewezen.

# RvV arrest 334730 van 21/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Togo**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-VVIB (meerv.)**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"Le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient notamment à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent.

Par ailleurs, dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour Constitutionnelle a précisé que « (...) l'absence de détermination préalable des garanties procédurales spéciales n'empêche pas le Conseil du contentieux des étrangers de vérifier, dans le cadre d'un recours, si le demandeur de protection internationale a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique. Cette vérification doit être menée à la lumière de l'objectif, visé à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui consiste en ce que le demandeur doit pouvoir bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent tout au long de la procédure » (point B.50.2.)

En l'espèce, le Conseil observe qu'en préambule de sa motivation, la décision attaquée énonce ce qui suit :

*« Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général constate dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.*

*Il ressort en effet de l'attestation de prise en charge psychologique versée à votre dossier dans le cadre de cette demande de protection internationale que vous présentez des troubles anxieux sévères. Il est ainsi demandé, dans ce document, au Commissariat général de prendre cet aspect en compte lors de votre entretien. Par contre, la présente décision est prise sans qu'il ne soit nécessaire de vous entendre. Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure et dès lors, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent ».*

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus à la requérante compte tenu des informations figurant dans l'attestation de prise en charge psychologique du 21 novembre 2023 déposée au dossier administratif. A la lecture de cette attestation psychologique, le Conseil relève que la requérante souffre de plusieurs symptômes du trouble de stress post-traumatique complexe et qu'il lui est « *particulièrement difficile [...] de partager son histoire, en raison non seulement des émotions difficiles qu'elle ressent (telles que la honte et la culpabilité), mais aussi en raison de sa fragilité psychique et des symptômes d'évitement* ». De plus, après avoir indiqué que la requérante « *nécessite des besoins procéduraux spéciaux* », cette attestation fait plusieurs recommandations quant à la manière dont la requérante devrait être auditionnée. Ainsi, elle indique notamment qu'il est important que la requérante puisse être auditionnée par une officière de protection de sexe féminin et, si possible, par une personne ayant une expertise en matière de trauma. Elle recommande également d'utiliser des manières de questionnement plus douces et d'éviter d'exposer la requérante à une détresse émotionnelle excessive.

Compte tenu de ces informations figurant dans l'attestation psychologique du 21 novembre 2023 susvisée, le Conseil ne peut que constater que la requérante présente une vulnérabilité psychologique particulière qui est susceptible de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa procédure de protection internationale. Or, en l'espèce, bien que la partie défenderesse ait reconnu, à juste titre, les besoins procéduraux de la requérante, elle a décidé de ne pas l'auditionner et de ne pas lui accorder une quelconque mesure de soutien dans le cadre de la procédure. Ce faisant, le Conseil considère, à l'aune de l'arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021 précité, que la requérante n'a pas bénéficié d'un soutien adéquat lié à son profil de vulnérabilité spécifique. Il estime notamment que la vulnérabilité psychologique de la requérante apparaît difficilement compatible avec la modalité procédurale prévue par l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas entendre un demandeur lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée est donc entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne peut pas réparer lui-même.

Aussi, afin de respecter le prescrit de l'article 48/9 §4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des besoins procéduraux de la requérante en lui fournissant un soutien adéquat au cours de sa procédure d'asile dès lors que ces besoins sont, en l'espèce, suffisamment démontrés et qu'ils sont susceptibles d'empêcher la requérante de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent en tant que demandeuse de protection internationale.

Cela s'avère d'autant plus nécessaire que la requérante a également annexé à son recours une attestation de son ethno-psychiatre datée du 14 novembre 2023 indiquant qu'elle se trouve dans un état de stress post-traumatique chronique sévère, ainsi qu'une attestation de sa psychologue datée du 28 mai 2024 précisant qu'elle présente des symptômes graves et persistants de stress post-traumatique.

Le Conseil relève aussi que l'attestation psychologique du 21 novembre 2023 précitée est particulièrement détaillée et stipule que « *les symptômes du trouble du stress post-traumatique complexent dont [la requérante] souffre résultent du fait qu'elle a été exposée à des traitements inhumains, caractérisés par des violences continues et prolongées* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il revient aux instances d'asile, face à un tel document, de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du demandeur dans son pays d'origine, l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42 ; *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66).

Dès lors, en l'espèce, le Conseil estime indispensable que la partie défenderesse, qui n'a pas entendu la requérante dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, instruisse plus avant la présente cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles psychologiques observées dans son chef et quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, toujours concernant l'attestation psychologique du 21 novembre 2023 précitée, le Conseil rappelle que suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n°244 033 du 26 mars 2019, « *[l]a simple mise en perspective des attestations médicales nouvellement produites par rapport à l'appréciation déjà émise sur la crédibilité du récit dans le cadre de la première demande d'asile, sans évaluer les risques que les cicatrices constatées par ces attestations sont susceptibles de révéler [le Conseil souligne], est insuffisante dès lors que, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités des 5 et 19 septembre 2013, le manque de crédibilité du récit lié à son caractère vague et peu étayé ne peut suffire à justifier la non prise en compte de certificats médicaux objectivant les sévices subis allégués.* » Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à évaluer les risques que les troubles psychologiques relevés dans le chef de la requérante sont susceptibles de révéler en cas de retour dans son pays d'origine.

(...)

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides."

# RvV arrest 334561 van 17/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Burundi**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus de visa RF d'un mineur avec son parent reconnu réfugié – nouvel art. 10, §1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi (= appréciation de la minorité au jour de l'intro de la demande de PI + « Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la PI [...], la demande de RF peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de PI » sauf circonstances particulières qui rendent objectivement excusable un dépôt tardif) – faits : père reconnu réfugié le 25/7/23, enfant devenu majeur le 14/12/23, demande de visa introduite le 16/5/24 – AA : 1) majorité atteinte presque 5 mois après et donc pas " peu après " la reconnaissance du statut de réfugié – 2) demande de RF introduite presque 10 mois après l'octroi du statut de réfugié - CCE : ce nouvel art. 10 doit être interprété au regard de l'arrêt C-279/20 de la CJUE – Sur 1) : motivation incompréhensible, CCE précise que la présente situation diffère de celle de l'arrêt C-279/20 qui concernait un cas où le demandeur était devenu majeur avant l'obtention du statut de réfugié du parent ET avant l'intro de la demande de RF contrairement à ici – NO : large pouvoir d'appréciation PD sur le « peu après –> CCE : dispense pas la PD de son devoir de motivation – 2) délai de trois mois dépassé mais la PD n'a pas tenu compte des circonstances excusables invoquées dans la demande de RF – NO : cette clause d'assouplissement suppose que la PD « peut » tenir compte de telles circonstances si des motifs sérieux et documentés sont avancés pour justifier une éventuelle dérogation – CCE : art 10 prévoit que la PD « tient compte des circonstances particulières (le Conseil souligne) » ce qui implique une obligation dans son chef de prendre en considération ces *circonstances* et non une faculté - la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de déduire que les circonstances avancées ont été prises en considération – annulation.**

« 2.2.1. L'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable à la date de la prise de l'acte attaqué est libellé comme suit :

« § 1er.Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal;

2° l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour recouvrer la nationalité belge, sans qu'il soit requis qu'il ait sa résidence principale en Belgique depuis au moins douze mois et sans qu'il doive faire une déclaration de recouvrement de la nationalité belge;

3° la femme qui, par son mariage ou à la suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, a perdu la nationalité belge;

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.

*Si l'étranger rejoint a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale ou conformément à l'article 57/45, le ministre ou son délégué tient compte de l'âge que l'enfant avait au moment de l'introduction de la demande de protection internationale ou de la demande d'admission au séjour pour apatridie visée à l'article 57/38. Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans pendant ou peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45 de l'étranger rejoint, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45.*

*Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande;*

[...].

Il convient d'interpréter cette disposition conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial dès lors que cette disposition participe à sa transposition. Plus précisément, cette disposition correspond à l'article 4, §1er, alinéa 1er, sous a), b), c) et d) de ladite directive.

La CJUE dans son arrêt *Bundesrepublik Deutschland contre XC* du 1<sup>er</sup> août 2022 (C-279/20) a notamment conclu que « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant » (Le Conseil souligne et surligne).

2.2.2.1. La partie défenderesse motive l'acte attaqué, en fait, par les considérations suivantes, à savoir d'une part que : « dans le cas d'espèce le père présumé a été reconnu en date du 25/07/2023 et l'enfant a eu 18 ans le 14/12/2023, soit presque 5 mois après et donc pas " peu après " ». Et d'autre part qu' « En outre, la demande de visa a été introduite à distance en date du 16/05/2024 soit presque 10 mois après l'octroi du statut de réfugié. »

2.2.2.2. Quant à la motivation relative à la date à laquelle la partie requérante a atteint l'âge de 18 ans, soit 5 mois après la reconnaissance du statut de réfugié à son père, et « donc pas 'peu après'», elle apparaît incompréhensible, ne permettant pas à la partie requérante ni au Conseil de saisir le raisonnement de la partie défenderesse par lequel elle arrive à la conclusion que l'arrivée à la majorité par la partie requérante presque 5 mois après la reconnaissance du statut de réfugié à son père, ne pourrait pas être considéré comme « peu après la procédure d'obtention de la protection internationale (le Conseil souligne)».

A cet égard, le Conseil observe notamment que la présente situation diffère de celle prévue par l'arrêt de la CJUE susvisé dans laquelle l'enfant mineur sollicitant le regroupement familial avec son parent reconnu réfugié en Allemagne avait atteint l'âge de 18 ans avant la reconnaissance du statut de réfugié à son parent **et avant** la demande de regroupement familial, *quod non* en l'espèce, la partie requérante étant toujours mineure lors de l'octroi du statut de réfugié à son père.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait fondé sa décision sur un critère prétendument vague - à savoir que la partie requérante serait devenue majeure « peu après » la reconnaissance du statut de réfugié de son père -, il convient de rappeler que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de cette notion. En l'espèce, elle a estimé, de manière raisonnable, qu'un délai de cinq mois devait être considéré comme « peu après », dès lors qu'il s'agit d'une période relativement brève, comptée en mois et non en années ». Cette argumentation portant sur le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ne dispense pas la partie défenderesse de son devoir de motivation et force est de constater que l'affirmation selon laquelle « il s'agit d'une période relativement brève, comptée en mois et non en années » outre qu'elle reste peu éclairante, intervient *a posteriori* ce qui ne saurait être admis.

2.2.2.3. En ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « En outre, la demande de visa a été introduite à distance en date du 16/05/2024 soit presque 10 mois après l'octroi du statut de réfugié », le Conseil estime que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle avance que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas que la partie défenderesse a dans « l'appréciation de ce dernier délai de trois mois » tenu « compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande ».

Ainsi il ressort du dossier administratif qu'à sa demande de regroupement familial, la partie requérante avait notamment joint un courrier de l'association d' « Aide aux personnes déplacées » du 14 mai 2024 attestant de sa minorité, mais également de l'illégalité de son séjour à Mayotte et en conséquence de la situation particulièrement

délicate et épineuse dans laquelle elle se trouve. Or, la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas la prise en considération de ces éléments.

La partie défenderesse fait valoir que « ce délai est assorti d'une clause d'assouplissement - le ministre peut tenir compte de circonstances particulières qui rendent objectivement excusable un dépôt tardif. À titre d'exemple, la fermeture temporaire d'une ambassade ou la fermeture temporaire d'une frontière peut retarder l'introduction de la demande. Il ne s'agit donc pas d'un délai purement indicatif, mais bien d'un délai légal qui, tout en n'étant pas strictement inflexible, suppose que des motifs sérieux et documentés soient avancés pour justifier une éventuelle dérogation. En l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence de telles circonstances. Elle se limite à formuler, *a posteriori*, des explications qui ne révèlent aucun empêchement concret et objectif à l'introduction de sa demande dans le délai imparti. Dès lors, la clause d'assouplissement ne trouve pas à s'appliquer dans son cas ». A cet égard, le Conseil relève que le libellé de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que la partie défenderesse « *tient compte des circonstances particulières* (le Conseil souligne) » ce qui implique une obligation dans son chef de prendre en considération les « *circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande* » et non une faculté ainsi qu'allégué par la partie défenderesse ci-dessus. Ensuite, outre que la partie requérante avait fait valoir des circonstances particulières dans le cadre du courrier susvisé de l'Aide aux personnes déplacées du 14 mai 2024, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de déduire que celles-ci ont été prises en considération dans l'appréciation du caractère excusable ou non du dépôt tardif de la demande de regroupement familial. Quant au reste des arguments avancés par la partie défenderesse, il s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne saurait, à nouveau, être accueilli. »

# RvV arrest 334579 van 17/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Eritrea**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

-> **Bijzondere procedurele noden** - Verzoekster hekelt dat haar geen specifieke steunmaatregelen werden verleend, ondanks haar kwetsbaar profiel als vrouwelijke migrant, alleenstaande moeder met 4 kinderen, analfabetisme en zwangerschap tijdens PO.

De Raad benadrukt dat het aan verzoekster is om deze noden kenbaar te maken en stelt vast dat de asielinstanties geen dergelijke conclusies konden afleiden uit haar verklaringen en profiel.

Zij brengt evenmin enig stuk aan ter adstructie van haar voorgehouden psychologische kwetsbaarheid en geheugenproblemen.

Verzoekster wijst erop dat verweerder verzoeksters kwetsbaarheid op bepaalde punten erkent, met name waar verweerder erkent dat verzoekster geen effectieve toegang had tot haar rechten als erkende vluchteling in Griekenland, maar weigert om diezelfde kwetsbaarheid in acht te nemen bij de analyse van verzoeksters verklaringen en van haar beperkte kennis omtrent haar afkomst en achtergrond.

De Raad merkt onder meer op dat de beslissing om verzoeksters onderhavig verzoek om internationale bescherming ten gronde te onderzoeken omdat, rekening houdend met verzoeksters persoonlijke situatie en omstandigheden, kan worden aangenomen dat de internationale bescherming die verzoekster in Griekenland verleend werd niet effectief kan worden geacht, **dient te worden onderscheiden van** de beoordeling van verzoeksters vermogen om deel te nemen aan de onderhavige procedure.

-> Er wordt **geen geloof gehecht aan verzoeksters voorgehouden Eritrese nationaliteit**. De Raad stelt vast dat de bestreden beslissing hierbij **ten volle rekening houdt met de beslissing van de Griekse autoriteiten van 2 maart 2015 om verzoekster internationale bescherming toe te kennen**. Zo wordt vastgesteld dat uit de bekomen informatie van de Griekse autoriteiten blijkt dat zij geen geloof hechtten aan verzoeksters voorgehouden Eritrese nationaliteit en een beoordeling maakten ten aanzien van Ethiopië, verzoeksters land van gewoonlijk verblijf.

De door Griekenland verleende bescherming werd door de CGVS niet effectief geacht, waardoor haar VIB ten gronde onderzocht werd, ten aanzien van haar land van herkomst.

In de bestreden beslissing wordt gesteld dat **ten volle rekening werd gehouden met** de beslissing van de autoriteiten van Griekenland om u internationale bescherming toe te kennen. Het Commissariaat-generaal benadrukt echter "*dat het **niet gebonden is door** deze beslissing maar integendeel een eigen nieuw, individueel, volledig en actueel onderzoek van het verzoek om internationale bescherming dat u in België hebt ingediend moet uitvoeren. internationale bescherming dat u in België hebt ingediend moet uitvoeren. Zoals gezegd heeft het Commissariaat-generaal de autoriteiten in Griekenland **om de informatie verzocht** die zij in bezit hebben en die heeft geleid tot de toekenning van uw internationale beschermingsstatus aldaar (zie Grieks asiëldossier in de blauwe map). Uit de bekomen info van de Griekse asielinstanties blijkt dat zij **evenmin geloof hechtten aan uw voorgehouden Eritrese nationaliteit** – maar dat zij een **beoordeling maakten ten aanzien van uw gewoonlijk land van verblijf, met name Ethiopie**. Er werd u een vluchtelingenstatus toegekend, omwille van uw persoonlijk profiel – alleenstaande vrouw, ongehuwd, zonder familiaal en sociaal netwerk, en dat u het land elf jaar geleden verliet – en geoordeeld dat u met moeilijkheden te kampen zou krijgen bij een eventuele terugkeer naar uw land van gewoonlijk verblijf, met name Ethiopië. (...) Het CGVS kan enkel vaststellen en herhalen dat u niet weet te overtuigen wat uw voorgehouden (Eritrese) nationaliteit betreft, dat u bijgevolg geen zicht geeft op uw levensloop voor uw aankomst in Europa, en dus door uw gebrekkige medewerking op dit punt het Commissariaat-generaal in het ongewisse laat over waar u voor uw aankomst in België leefde, onder welke omstandigheden, en om welke redenen u uw werkelijke regio van herkomst verlaten heeft."*

Wat betreft het moment van indienen van het VIB in Griekenland:

Zo verzoekster in het verzoekschrift opwerpt dat de Griekse autoriteiten de laattijdigheid van haar verzoek niet opmerken, dient benadrukt dat, waar ten volle dient rekening te worden gehouden met de beslissing van de Griekse autoriteiten, dit niet betekent dat de Belgische asielinstanties dit feitelijk element bij de beoordeling van de actuele nood aan internationale bescherming niet mede in acht kunnen nemen. Integendeel, er dient een eigen nieuw,

individueel, volledig en actueel onderzoek van het verzoek om internationale bescherming dat verzoekster in België heeft ingediend te worden uitgevoerd. Aldus wordt terecht vastgesteld dat verzoekster na haar aankomst in Europa **vijf jaar heeft gewacht** alvorens een verzoek om internationale bescherming in te dienen.

De Raad stelt vast dat door de CGVS in zijn beoordeling afdoende rekening werd gehouden met verzoekers profiel en individuele omstandigheden. Verzoekster weet geenszins aannemelijk te maken dat zij als Eritrese vluchteling in Ethiopië heeft geleefd, mede gelet op haar bijzonder gebrekkige verklaringen hierover.

De Raad wijst erop dat hij **geen rechtsmacht heeft om zelf de nationaliteit(en) van de verzoekster om internationale bescherming te bepalen**, noch om te beslissen of zij staatloze is. Het behoort wel tot de bevoegdheid van de Raad om, op basis van de door de verzoekster om internationale bescherming verstrekte verklaringen en documenten, uit te maken of de voorgehouden nationaliteit, in casu de Eritrese nationaliteit, al dan niet geloofwaardig en aannemelijk is. Immers, het verzoek om internationale bescherming van verzoekster dient te worden afgewogen tegen het land van nationaliteit of, indien staatloos, van herkomst. Hierbij berust de bewijslast bij verzoekster en is het haar verantwoordelijkheid om haar beweerde identiteit, nationaliteit en regio van herkomst aan te tonen en dit door middel van authentieke identiteitsdocumenten ondersteund door geloofwaardige verklaringen of, wanneer ernstige juridische en/of materiële moeilijkheden worden aangetoond om een sluitend bewijs voor te leggen, op basis van coherente verklaringen desgevallend ondersteund door concrete en objectieve informatie.

Het komt niet aan verweerder of de Raad toe om louter speculatief de beweerde vrees te toetsen ten aanzien van een land waarvan niet aangetoond wordt dat zij de nationaliteit heeft (Eritrea), noch om deze vrees puur hypothetisch te toetsen ten aanzien van een land waarvan verzoekster zelf nooit aangaf de nationaliteit te hebben (Ethiopië). De Raad kan hierbij volstaan met vast te stellen dat verzoekster haar nationaliteit op geen enkele wijze concreet en geloofwaardig aantoont. Gelet op wat voorafgaat toont verzoekster met haar onwaarachtige documenten en gebrekkige verklaringen haar voorgehouden Eritrese nationaliteit niet aan, noch dat ze als Eritrese vluchteling in Ethiopië heeft verbleven.

De vrees voor besnijdenis in hoofde van haar dochter wordt niet geconcretiseerd.

# RvV arrest 334585 van 17/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Palestina**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Statushouder Griekenland – Palestijn

[...]

Verzoeker wijst in het verzoekschrift erop dat uit de eerder door hem neergelegde **medische verslagen** blijkt dat zijn achillespees deels gescheurd is. In de attesten aanwezig in het administratief dossier wordt geattesteerd dat gelet op het chronisch karakter van de scheur kinesitherapie niet voldoende zal zijn om voldoende kracht te herwinnen. Ook blijkt uit de medische verslagen in het administratief dossier en gevoegd bij de aanvullende nota, die dateren van 2023 en 2024, dat geschikte huisvesting (verwarmd) noodzakelijk is. De Raad stelt vast dat verzoeker de ter terechtzitting neergelegde aanvullende nota aanvult met medische verslagen van 2023 en 2024 waarin de problematiek met verzoekers linker achillespees bevestigd wordt, alsook een **attest waarin hij in België als gehandicapte wordt erkend vanaf 1 juni 2025** en dit voor onbepaalde duur. Hierin wordt gesteld dat er voor verzoeker een vermindering van het verdienvermogen is van 66%. Gelet op voormelde erkenning stelt de Raad zich de **vraag in welke mate** het voor verzoeker nog mogelijk zal zijn om in Griekenland **tewerkstelling te zoeken en te vinden om alzo in zijn elementaire levensbehoeften te voorzien**.

De Raad herinnert eraan dat verzoekers medische problematiek moet worden beoordeeld in het licht van de beschikbare objectieve landeninformatie met betrekking tot de **zeer preciaire situatie van statushouders in Griekenland**. De problematische situatie voor statushouders in Griekenland heeft tot gevolg dat des te minder van verzoeker kan worden geëist dat hij specifieke elementen aanbrengt die in zijn hoofd een "bijzondere kwetsbaarheid" aantonen in de zin van de rechtspraak van het Hof van Justitie.

[...]

Op basis van het voorgaande kan immers **niet worden uitgesloten** dat verzoeker, in een **bijzonder kwetsbare situatie zal terechtkomen** bij een **terugkeer naar Griekenland**. Bijgevolg moet **worden nagegaan of verzoeker**, gelet op voormelde elementen eigen aan zijn individuele situatie waaronder zijn medische problematiek, **in staat zal zijn om** zich bij terugkeer naar en **in Griekenland staande te houden**, zelfstandig zijn rechten als statushouder uit te oefenen, stappen te ondernemen en te voorzien in zijn meest elementaire behoeften alsook een beroep zal kunnen doen op een eventueel aanbevolen medische behandeling om zo te vermijden dat hij een reëel risico loopt te worden onderworpen aan onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest, met name om terecht te komen in een situatie van zeer verregaande materiële deprivatie die hem niet in staat stelt om te voorzien in zijn meest elementaire behoeften en negatieve gevolgen zou hebben voor zijn reeds preciaire gezondheidstoestand of die hem in een toestand van achterstelling zou brengen die onverenigbaar is met de menselijke waardigheid.

[...]

De specifieke situatie van verzoeker in geval van terugkeer naar Griekenland dient bijgevolg nader en naar behoren te worden geanalyseerd.

De Raad moet in deze vaststellen dat de **verwerende partij niet ter terechtzitting aanwezig** was en aldus **geen standpunt** innam met betrekking tot verzoekers aanvullende nota en in het bijzonder het **attest waarin verzoeker als gehandicapte werd erkend**. [...]

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Kameroen**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM STUDENT**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus visa étudiant ét. non reconnu – IEHEEC – « refus statistiques » – AA : La grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent dans l'établissement poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement. Cette école opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume. = > refus – CCE : à la suite de l'analyse statistique, la PD ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la PR - aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions=> l'affirmation selon laquelle l'IEHEEC « opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume » est insuffisamment étayée et fondée. + La motivation de l'AA ne permet pas de savoir quelle proportion de l'ensemble des étudiants inscrits au sein de l'établissement représentent les étudiants étrangers. + la PD fait uniquement mention de 77% des étudiants étrangers qui se seraient réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique, sans donner aucune indication sur les 23% restants = portion non négligeable. En outre, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait faire partie des 23% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte attaqué, poursuivent leurs études au sein de l'IEHEEC. PD se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la partie requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'elle entre dans les 77% des étudiants étrangers s'étant réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique.**

« 2.2.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, après avoir exposé ne pas se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante à poursuivre des études en Belgique, a procédé à l'analyse statistique suivante : « analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin. Il est à préciser qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC ne sont belges ni autorisés au séjour à un autre titre que celui d'étudiant. Les étudiants qui sont inscrits dans cette école disposent tous d'une autorisation de séjour qui est limitée à la durée de leurs études en Belgique.
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement ».

Elle en a conclu que « cette école opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume » et a donc refusé la demande de visa de la partie requérante « dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Le Conseil observe d'emblée qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête.

Or, comme indiqué par cette dernière, la demande visée au point 1. du présent arrêt indique que la partie requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de celle-ci, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse.

2.2.4. Comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse fonde uniquement l'acte attaqué sur l'analyse statistique mentionnée. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions.

Force est dès lors de constater que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'IEHEEC « *opère donc dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume* » est insuffisamment étayée et fondée.

2.2.5. Par ailleurs, ladite analyse statistique paraît tout à fait incomplète dans la mesure où seul le cas des 190 étudiants étrangers de l'IEHEEC a été pris en compte, sans tenir compte des étudiants belges. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelle proportion de l'ensemble des étudiants inscrits au sein de l'établissement représentent les étudiants étrangers.

En outre, la partie défenderesse fait uniquement mention de 77% des étudiants étrangers qui se seraient réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique, sans donner aucune indication sur les 23% restants. Or, ceux-ci représentent une portion non négligeable, à savoir près d'un quart des étudiants étrangers inscrits dans l'établissement. En outre, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait faire partie des 23% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte attaqué, poursuivent leurs études au sein de l'IEHEEC.

2.2.6. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement.

Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la partie requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'elle entre dans les 77% des étudiants étrangers s'étant réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique.

2.2.7. Il ressort de ce qui précède qu'en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant de présomptions, non corroborées par d'autres éléments objectifs, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

2.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, ses affirmations selon lesquelles « La partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de la décision querellée, laquelle se fonde sur la circonstance qu'il est apparu, aux termes d'une analyse approfondie, que l'établissement dans lequel elle s'est inscrite opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume.

Il est rappelé que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est rappelé également qu'en matière de séjour pour études, le législateur a prévu que le ministre ou son délégué peut refuser le séjour s'il apparaît que l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume<sup>8</sup>.

Rien n'interdit, à cet égard, à la partie adverse d'appliquer *mutatis mutandis*, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, les critères déjà retenus par le législateur.

Ayant fait ce constat, la partie adverse n'avait pas à motiver plus avant sa décision.

L'autorité n'est en effet pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs<sup>9</sup>.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances particulières de la cause.

Il ressort des développements *supra* que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision en tenant compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

Le grief de la partie requérante n'est donc pas fondé.

Dès lors que l'autorité exerce une compétence discrétionnaire, sans critères préétablis, elle peut se prononcer sans que des sanctions pénales ou des mesures de police administrative n'aient été prises contre l'établissement d'enseignement concerné.

En ce qu'il soutient le contraire, le moyen manque en droit », sont manifestement contredites par les constats *supra*. En ce que la partie défenderesse renvoie à l'article 61/1/3, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (et non 7° comme erronément relevé dans sa note) et à la faculté pour la partie défenderesse d'appliquer ce même critère dans le cadre de l'article 9 de la même loi, force est de constater que les constats posés par la partie défenderesse pour arriver à la conclusion que l'IEHEEC « *a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume* » reposent sur un raisonnement incomplet et ne permettant pas de comprendre la conclusion qu'elle pose à défaut d'exposer toutes les données de la cause, tel que rappelé au point 2.2.5. du présent arrêt.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse se réfère à multiples reprises à son pouvoir discrétionnaire, le Conseil en a rappelé les limites au point 2.2.6. du présent arrêt. »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM STUDENT**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus visa étudiant – AA : L’attestation de préinscription délivrée par l’IFCAD n’indique aucunement que l’intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement qui contient aussi des sections secondaire = pas d’attestation déposée – CCE : PR a produit le « Modèle de formulaire standard », dans lequel il est indiqué qu’elle est « admis(e) à une année préparatoire durant l’année académique 2025-2026 » et que l’intitulé du grade académique correspond au programme d’études « Diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie » ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l’établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu’elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l’établissement d’enseignement supérieur » et « (2) Nom de l’établissement d’enseignement supérieur ». Dès lors, ce document répond à l’exigence de l’article 58, 5° - NO : l’attestation produite est une attestation de « pré-inscription » et non une attestation d’inscription définitive – CCE : la partie requérante a transmis, à l’appui de sa demande susvisée, le « Modèle de formulaire standard», qui se trouve à l’Annexe 1 de l’arrêté ministériel déterminant les formulaires de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 - la PR ayant produit le Formulaire type, tel que prévu par la loi, l’arrêté royal et l’arrêté ministériel, susvisés, attestant de son admission aux études, l’argument de la PD ne peut être reçu – annulation.**

« 3.2.2. En l’espèce, la partie défenderesse a considéré, dans l’acte attaqué, que « D’après le site web de l’enseignement de promotion sociale ([www.promsoc.cfwb.be](http://www.promsoc.cfwb.be)), l’établissement IFCAD est composé de trois implantations : deux sections secondaires (secondaire inférieur et secondaire supérieur) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement [sic] », mais que « l’attestation de préinscription délivrée par l’IFCAD en date du 12.03.2025 n’indique aucunement que l’intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l’année académique 2025-2026 », pour en conclure que la partie requérante « n’ayant pas produit une attestation délivrée par un établissement d’enseignement supérieur prouvant qu’il y est inscrit pour suivre une année préparatoire à temps plein, sa demande d’autorisation de séjour est refusée conformément à l’article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ».

3.2.3. Or, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que cette dernière a, à l’appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, produit un « Modèle de formulaire standard pour l’obtention d’un visa ou d’un titre de séjour en tant qu’étudiant(e) (ressortissant d’un pays tiers) [...] », dans lequel il est indiqué qu’elle est « admis(e) à une année préparatoire durant l’année académique 2025-2026 avec comme date ultime d’inscription le 30/09/2025 » et que l’intitulé du grade académique correspond au programme d’études « Diplôme SETC « Langues, Lettres et Traductologie » ».

Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l’établissement dans lequel la partie requérante est inscrite puisqu’elles indiquent respectivement « (1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l’établissement d’enseignement supérieur » et « Nom de l’établissement d’enseignement supérieur » (le Conseil souligne).

Dès lors, ce document répond à l’exigence de l’article 58, 5° de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu’il atteste de l’inscription de la partie requérante à une année préparatoire organisée par un établissement d’enseignement supérieur, la partie défenderesse reconnaissant elle-même que l’IFCAD comprend une section supérieure de type court et qu’une « distinction académique est donc bien établie au sein de cet établissement [sic] ».

La motivation de l’acte attaqué selon laquelle « l’attestation de préinscription délivrée par l’IFCAD en date du 12.03.2025 n’indique aucunement que l’intéressé est admis dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein pendant l’année académique 2025-2026 » manque dès lors en fait et, partant, viole l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. L’argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d’observations n’est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, son affirmation selon laquelle l'attestation déposée « mentionne uniquement que la formation envisagée constituera son activité principale et qu'elle est préparatoire à un enseignement supérieur, non qu'elle est dispensée dans l'enseignement supérieur » est manifestement contredite par les développements *supra*.

3.3.2. Par ailleurs, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « force est de constater que l'attestation produite est une attestation de « pré-inscription » et non une attestation d'inscription définitive et que dès lors, la partie adverse peut valablement considérer qu'il n'existe aucune garantie que la partie requérante suivra réellement une formation dans la section supérieure de l'établissement » ne peut être suivi. En effet, la partie requérante a transmis, à l'appui de sa demande susvisée, le « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) (ressortissant d'un pays tiers) [...] », qui se trouve à l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), conditionnant l'inscription définitive de l'étudiant à l'obtention de son visa.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...]*

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...]* » (le Conseil souligne).

Dès lors, la partie requérante ayant produit le Formulaire type, tel que prévu par la loi, l'arrêté royal et l'arrêté ministériel, susvisés, attestant de son admission aux études, l'argument de la partie défenderesse ne peut être reçu. »

# RvV arrest 334581 van 17/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Kameroen**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**9bis onontvankelijk**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**9bis oo – vernietiging – buitengewone omstandigheden – als BO aangehaald: tijdens lange duur asielprocedure tewerkgesteld met arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur, in het kader van dit werk een netwerk van vrienden opgebouwd, vreest dat de arbeidsovereenkomst wordt beëindigd indien hij moet terugkeren naar Kameroen – BB: verblijf toegestaan voor duur vib, vertraging geeft geen recht op verblijf - het kan asielinstanties niet kwalijk worden genomen de zaak zorgvuldig te hebben onderzocht en hiervoor de nodige tijd te hebben genomen – tewerkstelling toegestaan om tijdens duur vib in levensonderhoud te voorzien – nodige vergunningen vragen via de geijkte procedure - RvV: vib duurde meer dan vijf jaar (vib ingediend op 19 september 2019, beslissing CG op 30 april 2024, arrest RvV 4 oktober 2024), dit is een lange periode van precair doch legaal verblijf, waarin sterke banden werden opgebouwd en verzoeker al twee jaar heeft gewerkt – DVZ past een louter algemene redenering toe op deze uitzonderlijke situatie – dat een procedure bijna vier jaar bij het CGVS heeft geduurd, is een buitengewone situatie waaromtrent men niet op afdoende, noch op redelijke wijze kan motiveren dat enige vertraging te wijten is aan een zorgvuldig onderzoek – het motief dat “*een zekere behandelingsperiode*” geen recht op verblijf geeft, vormt in dit uitzonderlijk dossier geen afdoende, noch een redelijke motivering - motivering in BB gaat eraan voorbij dat ook beroepsactiviteiten onder het privéleven vallen - EHRM Niemitz t. Duitsland – schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991, van de materiële motiveringsplicht, van artikel 9bis Vw. en van artikel 8 EVRM**

[schets theoretisch kader]

[...]

In casu kan de Raad niet anders dan vaststellen dat verzoeker een punt heeft dat zijn procedure volgend op zijn verzoek om internationale bescherming maar liefst meer dan vijf jaar heeft geduurd, met een VIB op 19 september 2019, een beslissing van het CGVS op 30 april 2024 en een arrest van de Raad op 4 oktober 2024. Dit vindt steun in het administratief dossier. Verzoeker wijst er geheel terecht op dat die periode een zeer lange periode van (precair doch) legaal verblijf betreft, tijdens dewelke hij ook heeft aangetoond sterke banden te hebben opgebouwd, aangezien hij op het ogenblik van zijn aanvraag om een humanitaire regularisatie al bijna twee jaar werkte met een arbeidscontract van onbepaalde duur. Zoals verzoeker aanvoert, heeft de gemachtigde op deze uitzonderlijke situatie louter een algemene redenering toegepast, die in casu niet als afdoende kan worden beschouwd.

Waar de gemachtigde immers stelt dat er een zekere “*vertraging*” is opgelopen, en erkent dat deze onredelijk lang was, stelt hij op gestandaardiseerde wijze dat het de instanties niet ten kwade kan worden geduid de zaak zorgvuldig te hebben onderzocht en “*hiervoor de nodige tijd te hebben genomen*”. Ook al erkent de Raad dat de instanties de nodige tijd moeten krijgen voor een zorgvuldig onderzoek van een VIB, blijkt ten indicatieve titel wel uit artikel 31, 3 van de Richtlijn 2013/32/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende gemeenschappelijke procedures voor de toekenning en intrekking van de internationale bescherming (herschikking) dat “[*d*]e lidstaten (...) ervoor (zorgen) dat de behandelingsprocedure binnen zes maanden na de indiening van het verzoek wordt afgerond.” Het feit dat een procedure bijna vier jaar bij het CGVS heeft geduurd, is een buitengewone situatie waaromtrent men niet op afdoende, noch op redelijke wijze kan motiveren dat enige vertraging te wijten is aan een zorgvuldig onderzoek. Ook het motief dat “*een zekere behandelingsperiode*” aan verzoeker ipso facto geen recht op verblijf geeft, kan in dit uitzonderlijk dossier niet beschouwd worden als een afdoende, noch een redelijke motivering. Bovendien ligt ten overvloede de vraag in dit stadium niet voor of verzoeker een recht op verblijf heeft, doch wel of er een buitengewone omstandigheid is, die verantwoordt dat verzoeker de aanvraag in België mag indienen.

Hetzelfde kan gesteld worden aangaande de motieven waarmee de gemachtigde heeft gemotiveerd over de legale tewerkstelling van verzoeker op basis van een contract van onbepaalde duur en de ‘ernstige schade’ die hij in de aanvraag inroept, meer bepaald het verlies van zijn vast werk van onbepaalde duur, dat hij al twee jaar legaal uitoefende op het moment van de aanvraag. De gemachtigde motiveert in het licht van artikel 8 van het EVRM wel over het feit dat een tijdelijke scheiding geen schending zou uitmaken van die verdragsbepaling wat betreft zijn sociale kring (vrienden en kennissen) maar motiveert niet afdoende over het vermoedelijk verlies van zijn vast werk indien verzoeker tijdelijk zou moeten terugkeren naar het land van herkomst. De gemachtigde motiveert louter dat het attest van de

werkgever niet getuigt van relaties van zodanige aard en intensiteit dat zij onder de bescherming van artikel 8 van het EVRM zouden kunnen vallen. Hierbij gaat de gemachtigde eraan voorbij dat volgens het arrest Niemitz t. Duitsland van 16 december 1992 ook beroepsactiviteiten onder privéleven vallen. Het Hof stelde daarin: *"There appears, furthermore, to be no reason of principle why this understanding of the notion of "private life" should be taken to exclude activities of a professional or business nature since it is, after all, in the course of their working lives that the majority of people have a significant, if not the greatest, opportunity of developing relationships with the outside world."* Zoals het Hof bevestigt, is het juist in het kader van iemands werk dat de meerderheid van de mensen een grote kans hebben om contacten te ontwikkelen. In casu heeft verzoeker ook aangestipt in de aanvraag dat hij in dat kader zijn contacten heeft kunnen ontwikkelen, hetgeen niet onaannemelijk is gezien de tewerkstelling niet van korte duur was en gezien de aard van het werk.

Verder motiveert de gemachtigde in de bestreden beslissing dat *'Het (...) bovendien niet kennelijk onredelijk (is) dat een mogelijke tewerkstelling in België pas als argument voor een verblijfsvergunning kan worden ingeroepen indien de wettelijk vereiste vergunningen voor deze tewerkstelling daadwerkelijk werden verkregen (RVV, arrest nr. 262000 van 11 oktober 2021). Betrokkene staat het evenwel vrij om bij de bevoegde diplomatieke of consulaire post in zijn land van herkomst of in zijn huidige land van verblijf de nodige vergunningen via de geijkte procedure aan te vragen op basis van een arbeidsovereenkomst.'* De Raad wijst erop dat het feit dat er een procedure bestaat om vanuit het buitenland een verblijfs- en arbeidsvergunning aan te vragen er niet aan in de weg staat dat de gemachtigde in casu in deze fase van de 9bis-procedure diende te onderzoeken of verzoeker in zijn aanvraag een buitengewone omstandigheid heeft aangehaald, die het voor hem bijzonder moeilijk maakt om zijn humanitaire regularisatieaanvraag vanuit de Belgische bevoegde post in het buitenland aan te vragen. In deze fase van de procedure ligt de vraag dus nog niet voor of het arbeidscontract van onbepaalde duur dat hij reeds had sedert 2022 een 'argument is voor een verblijfsvergunning', doch wel of dat werk het voor hem bijzonder moeilijk maakte om zijn aanvraag in Kameroen in te dienen. Ook al kan de Raad de gemachtigde volgen dat de tewerkstelling werd toegestaan zolang de VIB-procedure niet was afgesloten en dit hem in staat moest stellen tijdens zijn verblijf in België in zijn eigen levensonderhoud te voorzien, volgt de Raad verzoeker wederom dat deze algemene redenering in casu niet afdoende is, noch redelijk omdat in deze uitzonderlijke zaak die VIB-procedure wel meer dan vijf jaar in beslag heeft genomen en verzoeker heeft voorgelegd dat hij in die periode van (precair doch) legaal verblijf langdurig heeft gewerkt onder een contract van onbepaalde duur.

De Raad moet dus met verzoeker vaststellen dat noch afdoende, noch redelijk is gemotiveerd in de bestreden beslissing over de twee supra aangehaalde buitengewone omstandigheden die in de aanvraag werden uiteengezet. De motivering is immers niet evenredig aan het gewicht van de bestreden beslissing.

Er blijkt evenmin dat de gemachtigde op zorgvuldige wijze het beschermingswaardig karakter van het privéleven in het licht van artikel 8 van het EVRM heeft onderzocht, noch is overgegaan tot een fair balance.

Een schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 en van de materiële motiveringsplicht in het licht van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet wordt aangenomen. Er is ook een schending van artikel 8 van het EVRM, wat betreft het privéleven, aangetoond.

# RvV arrest 334512 van 16/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Afghanistan**

dictum arrest

**Erkenning**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Le requérant a introduit, le 5 décembre 2019, la présente demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, à l'appui de laquelle il invoque une crainte de persécution en raison du fait qu'il aurait fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé par Daesh.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision intitulée « Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 28 novembre 2022 contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil.

Par un arrêt n° 302 006 rendu le 21 février 2024, ce dernier a annulé la décision de la partie défenderesse, considérant ce qui suit :

*"5.6.2 Pour sa part, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil estime que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).*

(...)

*Or, au présent stade de la procédure, le Conseil est placé, à défaut de toute instruction à cet égard, dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur la question de savoir si le requérant serait perçu comme une personne « occidentalisée », notamment du fait des activités, comportements ou opinions du requérant adoptées depuis son départ d'Afghanistan.*

(...)

*De plus, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant provient de la province afghane de Nangarhar où un certain degré de violence aveugle est identifié dans les informations générales présentes au dossier, cette province étant en outre visée dans les informations produites par les parties (notamment le « Country Guidance » de janvier 2023 de l'EUA), avec la province de Kaboul, comme étant le lieu d'activité privilégié de l'ISKP.*

*Enfin, le Conseil relève que, si la note d'observations et la note complémentaire de la partie défenderesse envisagent l'emploi du requérant, le fait qu'il est pachtoune et sunnite, elles ne font pas preuve d'une analyse globale des éléments avancés par le requérant (jeune âge au moment du départ, plus de six ans vécu hors Afghanistan, provenance de Nangarhar) et ne modifient en rien le fait que le requérant n'a pas été interrogé en profondeur sur son mode de vie actuel, qu'il soutient être occidentalisé, de sorte que le Conseil ne peut apprécier à ce stade de la procédure si le requérant est réellement occidentalisé ou s'il sera perçu comme tel.*

*Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant les craintes invoquées par le requérant en raison de son occidentalisation alléguée, en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-avant et, le cas échéant, en l'invitant à s'exprimer sur son mode de vie depuis qu'il a quitté l'Afghanistan en 2017, afin de pouvoir, ensuite, apprécier ses craintes de persécution alléguées en cas de retour à Nangarhar au regard d'informations actualisées et spécifiques au profil particulier du requérant."*

(...)

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité de la tentative de recrutement du requérant par des membres de Daesh.

Le Conseil estime que la décision attaquée est adéquatement motivée à ce sujet et ne peut que constater que la requête ne développe, en définitive, sur ce point précis du récit du requérant, aucun moyen susceptible de rétablir la crédibilité des propos de ce dernier relatifs à ces événements. En effet, si la fragilité psychologique du requérant doit

être prise en compte dans l'appréciation du caractère crédible de ses déclarations, force est toutefois de constater que la requête reste muette face à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère très peu circonstancié et peu vraisemblable des déclarations du requérant quant à ces tentatives de recrutement.

Dès lors, le Conseil considère qu'au présent stade de la procédure, le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de tentatives de recrutement par des membres de Daesh.

Le Conseil analyse ensuite la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation.

À cet égard, il estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance et des écrits de procédure, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

(...) le Conseil estime que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause que le requérant a fui son pays d'origine à l'âge de 17 ans pour arriver sur le territoire du Royaume en 2019, et qu'il réside en Belgique depuis maintenant plus de cinq ans.

Ensuite, le Conseil constate en premier lieu qu'il ressort des informations les plus récentes auxquelles les parties se réfèrent au sujet de la région de provenance non contestée du requérant (voir notamment le rapport « Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUA en mai 2024) que celle-ci, bien qu'elle ne soit plus concernée par une situation de violence aveugle, demeure néanmoins un lieu d'activité de l'Etat islamique et d'autres groupes où le régime taliban de facto mène des actions armées, facteurs qui impliquent la persistance d'un certain niveau de violence (« Country Guidance : Afghanistan » publié par l'EUA en mai 2024, voir notamment pp. 21, 22 ou encore 117).

Par ailleurs, s'agissant de l'occidentalisation réelle ou perçue que le requérant mentionne à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère, à la lecture des informations présentes au dossier, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions, liées notamment à un certain manque de sources concordantes et suffisantes, subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen [chambre à 3 juges], arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Or, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision présentement querellée – laquelle se fonde sur une analyse sévère des propos tenus par le requérant –, le Conseil estime que ce dernier a fourni des informations suffisantes sur ce point, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 22 avril 2024. Il en ressort notamment que l'intéressé a quitté son pays d'origine avant la prise de pouvoir par les talibans, alors qu'il était mineur pour arriver sur le territoire du Royaume en décembre 2019, qu'il réside donc en Belgique depuis maintenant presque six ans, qu'il travaille de manière continue depuis lors, qu'il a noué des liens avec des ressortissants belges dans le cadre de ses occupations professionnelles notamment, qu'il a appris la langue néerlandaise, qu'il mentionne de manière tout à fait circonstanciée le fait qu'il se soit écarté d'une pratique assidue de l'islam, qu'il évoque de manière également circonstanciée le fait qu'il a découvert en Europe des valeurs et des normes sociales qu'il a intégrées, qu'il consomme de l'alcool en Belgique, qu'il entretient une relation amoureuse hors mariage ou encore qu'il a des relations sexuelles avec des personnes « unique gender » - la requête indiquant que le requérant préfère le terme transsexuel à celui de unique gender utilisé par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au manque de crédibilité des dires du requérant quant à la connaissance par son père du fait qu'il boit de l'alcool, le Conseil considérant au contraire que le requérant tient des propos circonstanciés, durant son second entretien personnel ainsi qu'à l'audience, quant à la manière précise dont son père s'est rendu compte de cet élément et des conséquences de cette nouvelle, non seulement pour lui en cas de retour, mais également pour sa mère qui se trouve toujours en Afghanistan.

Lors des deux audiences devant le Conseil, le requérant a confirmé et précisé l'ensemble de ces éléments. Il a également versé au dossier de la procédure différentes pièces afin de les étayer au sujet desquelles la partie défenderesse n'a formulé aucune observation déterminante (...).

Le Conseil estime en particulier, au vu de son départ d'Afghanistan fin 2017 (soit à 17 ans), que les dernières années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période (en Grèce puis en Belgique), le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements "occidentaux".

Sur ce point, si la partie défenderesse souligne que le requérant provient d'une province où les talibans étaient déjà présents avant la prise du pouvoir en août 2021 et que le requérant « L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues », de sorte que « étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan », le Conseil estime devoir souligner le manque de pertinence d'une telle assertion, eu égard d'une part au long délai écoulé depuis le départ du requérant de son pays d'origine à un jeune âge et à son exposition, depuis lors, à une société européenne très éloignée des valeurs caractérisant le régime taliban, et d'autre part, au vu du constat de l'imposition d'un régime plus strict que lors de son départ en 2017 et de plus en plus contraignant quant aux valeurs qu'il porte et véhicule, comme en témoigne l'article de presse intitulé « Afghanistan: Taliban 'morality police' crack down on women » visé en page 34 de la requête relatif au comportement des agents du Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice, qui font preuve d'une sévère répression à l'encontre de toute une série de comportements ou de signes distinctifs relatifs à l'Occident notamment, de tels éléments devant, aux yeux du Conseil, en l'absence d'informations précises sur la manière dont sont concrètement traités ou perçus les Afghans de retour de l'Occident, à faire preuve de prudence dans l'analyse des craintes fondées par de telles personnes sur leur occidentalisation réelle ou perçue.

Partant, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la présente cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – la durée du séjour hors Afghanistan, sa provenance de la province de Nangarhar, son comportement en Belgique et son intégration au mode de vie « occidentalisé », sa relation avec une femme et des personnes transgenres en Belgique, ainsi que la circonstance que son père soit au courant du fait qu'il boit de l'alcool -, il ne peut être exclu que le requérant subisse des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des talibans, autorités de facto en Afghanistan. Le Conseil considère en effet qu'en raison de l'interdépendance des facteurs de risque susmentionnés propres au profil du demandeur, il apparaît raisonnable de penser que s'il retournait dans son village, le requérant ferait l'objet d'une attention négative de la part des talibans à un point tel qu'il faille en conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

(...) le Conseil conclut que la crainte de persécution invoquée par le requérant du demandeur est fondée sur ses opinions politiques ou religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980."

## **RvV arrest 334538** van 16/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Palestina**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Statushouder Griekenland - Palestijn - gescheiden vrouw - onvoldoende elementen om te beoordelen of verzoeksters zus als voldoende stabiel netwerk kan worden beschouwd om de problemen waarmee verzoekster gedurende de periode die nodig is om de administratieve stappen te zetten die vereist zijn om toegang te krijgen tot de reguliere arbeidsmarkt, stabiele huisvesting en gezondheidszorg die geen dringende medische hulp is.

Kwetsbaar profiel - psychologische opvolging

# RvV arrest 334399 van 16/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Afghanistan**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**MUST READ - Weigering visa – vernietiging – aanvraag visum GH ingediend door ouders + humanitair visum voor siblings – referentiepersoon is NBMV, die meerderjarig is geworden drie dagen na arrest RvV waarbij de vluchtelingenstatus toegekend werd – datum visumaanvraag is 30 april 2024 – BB’s dateren van 16 december 2024 – 1° BB gaat uit van de toepassing van (oud) artikel 10, § 1, eerste lid, 7° Vw (= voor de wetwijziging van 10 maart 2024) - verwijzing naar voorbereidende werken bij wet van 10 maart 2024, inwerkingtreding 1 september 2024: “Voortaan zullen [...] hun aanvraag gezinshereniging kunnen indienen” – in casu nieuwe wet n.v.t. – HvJ C-550/16 van 12 april 2018 – referentiepersoon was minderjarig op moment dat hij een verzoek om internationale bescherming indiende - verweerder kon in de eerste BB niet stellen dat artikel 10, §1, eerste lid, 7° Vw n.v.t. is omdat de referentiepersoon reeds 18 jaar oud geworden is voordat de aanvraag GH werd ingediend – schending materiële motiveringsplicht – ten overvloede: in de mate in de 1° BB moet worden gelezen dat er een redelijke termijn geldt na de meerderjarigheid om dergelijke aanvraag in te dienen, dat een termijn van negen maanden geen redelijke termijn is en er geen bijzondere omstandigheden werden aangehaald om de laattijdig indiening te verschonen – terminologie die voor het eerst kan worden gelezen in artikel 10, § 1, eerste lid, 7° van de Vw zoals gewijzigd door de wet van 10 maart 2024 – in casu is deze wet n.v.t. – HvJ C-550/16 ‘in beginsel’ termijn van drie maanden – in casu kennelijk onredelijk om de indiening van een aanvraag gezinshereniging na afgerond een termijn van 9 maanden na de erkenning van de vluchtelingenstatus van de referentiepersoon, niet te beschouwen als een aanvraag die werd ingediend binnen een redelijke termijn, minstens om geen bijzondere omstandigheden te weerhouden die het overschrijden van een niet nader door verweerder bepaalde redelijke termijn objectief verschoonbaar maken – van verweerder kon worden verwacht dat hij rekening hield met situatie in Afghanistan en met de elementen die de zaak van verzoekster kenmerken en die blijken uit het administratief dossier – subsidiaire schending van het redelijkheidsbeginsel en het zorgvuldigheidsbeginsel**

2.6. Om de lezing van dit arrest te bevorderen lijst de Raad de toepasselijke feiten op en duidt hij de versie van artikel 10 van de Vreemdelingenwet die van toepassing is op de eerste bestreden beslissing

a) De Afghaanse referentiepersoon, D.N.R., diende een VIB in op 8 augustus 2021. Hij was toen 16 jaar oud.

Hij werd erkend als vluchteling op 28 juli 2023. Hij was toen 17 jaar oud.

Drie dagen later, op 31 juli 2023 werd de referentiepersoon 18 jaar oud.

De aanvraag gezinshereniging werd door zijn voorgehouden moeder ingediend op 30 april 2024.

De eerste bestreden beslissing dateert van 16 december 2024

b) De eerste bestreden beslissing stelt uitdrukkelijk: *“Overwegende dat art. 10, §1, al. 1, 7° vreemdelingewet in principe stelt dat ouders van een vreemdeling die erkend werd als vluchteling in België kunnen vervoegen voor zover dat zij met hem komen samenleven en op voorwaarde dat hij jonger is dan 18 jaar en steeds niet-begeleid is.”*

De eerste bestreden beslissing gaat derhalve uit van de toepassing van (oud) artikel 10, §1, eerste lid, 7°, van de Vreemdelingenwet, zoals het van toepassing was voor de inwerkingtreding van de wetwijziging van 10 maart 2024. Deze bepaling luidde als volgt op het ogenblik dat verzoekster haar aanvraag tot gezinshereniging indiende :

*“§ 1. Onder voorbehoud van de bepalingen van artikelen 9 en 12, zijn van rechtswege toegelaten om meer dan drie maanden in het Rijk te verblijven :*

*[...]*

*7° de ouders van een vreemdeling die erkend werd als vluchteling in de zin van artikel 48/3 of die de subsidiaire bescherming geniet, voor zover zij met hem komen samenleven en op voorwaarde dat hij jonger is dan achttien jaar en het Rijk binnengekomen is zonder begeleiding van een krachtens de wet verantwoordelijke meerderjarige vreemdeling en*

vervolgens niet daadwerkelijk onder de hoede van een dergelijke persoon gestaan heeft, of zonder begeleiding werd achtergelaten nadat hij het Rijk is binnengekomen.”

Ook verweerder citeert deze versie in zijn nota als zijnde van toepassing op het ogenblik dat de visumaanvragen werden ingediend.

[...] Deze wet [lees: de wet 10 maart 2024 tot wijziging van de Vreemdelingenwet] voegde een nieuw artikel 10, §1, eerste lid, 7° in de Vreemdelingenwet in voor wat betreft de ouders van een minderjarige vreemdeling die werd erkend als vluchteling. Deze bepaling voorziet dat indien de vreemdeling die vervoegd wordt de leeftijd van achttien jaar bereikte gedurende of kort na diens procedure tot het verkrijgen van internationale bescherming, de aanvraag tot gezinshereniging kan worden ingediend tot drie maanden na de beslissing tot toekenning van de internationale beschermingsstatus. De wet van 10 maart 2024 is in werking getreden op 1 september 2024. In de voorbereidende werken kan gelezen worden: **“Voortaan zullen de ouders van een niet-begeleide minderjarige begunstigde van internationale bescherming aldus in voorkomend geval van meerderjarigheid tijdens of kort (tot maximaal drie maanden) na diens asielpcedure, hun aanvraag gezinshereniging kunnen indienen tot drie maanden nadat de vreemdeling die het recht op gezinshereniging opent als begunstigde van een internationale beschermingsstatus tot een verblijf in het Rijk werd toegelaten (...)De minister of diens gemachtigde houdt bij de beoordeling van de bijkomende termijn van drie maanden, rekening met bijzondere omstandigheden dewelke een laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken. Het gaat om omstandigheden die buiten de wil van de aanvrager liggen. Bij wijze van voorbeeld kan gedacht worden aan het tijdelijk sluiten van een ambassade of het tijdelijk sluiten van een grens, waardoor het indienen van de aanvraag vertraging kan oplopen. De minister of zijn gemachtigde houdt hierbij rekening met de individuele omstandigheden van elk dossier.” / “Désormais, les parents d’un mineur non accompagné bénéficiant d’une protection internationale pourront, au cas où ce mineur devient majeur pendant ou peu (au maximum trois mois) après sa procédure d’asile, introduire leur demande de regroupement familial jusqu’à trois mois après que l’étranger qui ouvre le droit au regroupement familial ait été admis au séjour dans le Royaume en tant que bénéficiaire d’un statut de protection international (...) Le ministre ou son délégué tient compte, lors de l’appréciation du délai supplémentaire de trois mois, des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l’introduction tardive de la demande. Il s’agit de circonstances qui sont indépendantes de la volonté du demandeur. Par exemple: la fermeture temporaire d’une ambassade ou la fermeture temporaire des frontières sont des circonstances qui peuvent retarder la soumission de la demande. Le ministre ou son délégué tiendra compte des circonstances individuelles de chaque dossier.”** (Kamer, Parl.St., 2022-2023, Parl.St., 55e zittingsperiode, DOC 55 3596/001, pp.19-20, vetschrift toegevoegd).

Gezien wat kan worden gelezen in de voorbereidende werken van de wet van 10 maart 2024, gezien de bestreden beslissing zelf (oud) artikel 10, §1, eerste lid, 7°, van de Vreemdelingenwet citeert dat van toepassing was voor de inwerkingtreding van de wet van 10 maart 2024, gezien verweerder deze versie ook citeert in zijn nota en zelf met betrekking tot een (nog) latere versie van de Vreemdelingenwet (8 augustus 2025) stelt dat *“dit wetsartikel en de daarin weerhouden termijn van drie maanden niet van toepassing is op de situatie van verzoekende partij, aangezien de visumaanvraag in casu dateert van vóór de inwerkingtreding van dit wetsartikel [...]”*, is (oud) artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet, zoals het van toepassing was voor de wetwijziging van 10 maart 2024 en zoals het hierboven geciteerd werd, van toepassing op de eerste bestreden beslissing.

In deze versie van artikel 10 van de Vreemdelingenwet werd dus geen termijn van drie maanden voorzien na de erkenning van de vluchtelingenstatus waarbinnen een aanvraag gezinshereniging door een ouder moet worden ingediend in het geval dat de minderjarige tijdens of kort na de procedure 18 jaar wordt, noch de mogelijkheid van het aanbrengen van bijzondere omstandigheden die rechtvaardigen waarom de aanvraag na deze termijn van drie maanden wordt ingediend.

2.7. De Raad verduidelijkt de warrige inhoud van de eerste bestreden beslissing aan de hand van de volgende structuur:

a) (oud) artikel 10, §1, eerste lid, 7°, van de Vreemdelingenwet is van toepassing;

b) verzoekster kan er zich echter niet op beroepen want haar voorgehouden zoon die in België erkend werd als vluchteling, werd 18 jaar op 31 juli 2023, terwijl de aanvraag gezinshereniging als vermoedelijke ouder werd ingediend op 30 april 2024, *“hetgeen wil zeggen dat de aanvragen bijna 9 maanden te laat werden ingediend”*; Bijgevolg was het kind reeds meerderjarig ten tijde van de aanvragen, en kunnen de aanvragers zich niet beroepen op artikel 10 van de vreemdelingenwet”;

c) er werden geen bijzondere omstandigheden aangehaald die *“de laattijdige indiening van meer dan 9 maanden objectief verschoonbaar zouden kunnen maken”*, waardoor *“de administratie van mening is dat de aanvraag niet binnen een redelijke termijn werd ingediend”*;

Conclusie: *“Overwegende dat, rekening houdende met al het bovenvermelde, de aanvraag gezinshereniging laattijdig werd ingediend en op dat moment de gezinshereniger reeds de leeftijd van 18 jaar had bereikt, waardoor de aanvrager zich niet kan beroepen op artikel 10 vreemdelingenwet.”*

[...]

2.9. Het arrest C-550/16 van 12 april 2018 van het Hof van Justitie waarop verzoekster wijst, handelt over het recht op gezinshereniging van een niet begeleide minderjarige vluchteling met zijn ouders, vervat in artikel 10, lid 3, onder a) van de Gezinsherenigingsrichtlijn, waarvan (oud) artikel 10, § 1, eerste lid, 7°, van de Vreemdelingenwet de omzetting vormde. In dit arrest beantwoordt het Hof de vraag wat het tijdstip is op basis waarvan de leeftijd van een erkend vluchteling moet worden beoordeeld zodat hij kan worden beschouwd als minderjarige en hij dus zijn ouders kan laten overkomen via een recht op gezinshereniging. Het Hof benadrukt in eerste instantie uitdrukkelijk dat het recht op gezinshereniging afhankelijk stellen van het tijdstip waarop de asielinstantie formeel besluit om de betrokkene als vluchteling te erkennen, afbreuk doet aan de nuttige werking van voormelde bepaling en indruist tegen het doel van de Gezinsherenigings-richtlijn omdat dit de betrokkene afhankelijk stelt van de snelheid die de asielinstantie bij de behandeling van het verzoek aan de dag legt (§55). Het Hof stelt in antwoord op de gestelde prejudiciële vraag die betrekking had op een minderjarige die tijdens de asielprocedure meerderjarig wordt en vervolgens wordt erkend als vluchteling, dat deze nog steeds dient te worden gekwalificeerd als *“minderjarige”* in geval hij op het tijdstip van de indiening van zijn verzoek om internationale bescherming minder dan 18 jaar oud was (§60).

2.10 In casu is de referentiepersoon drie dagen nadat hij erkend werd als vluchteling meerderjarig geworden. Echter is de lering van het Hof naar analogie van toepassing hierop. Wat telt is immers dat verzoeker nog minderjarig was op het ogenblik dat hij zijn verzoek om internationale bescherming indiende. Dit is het geval aangezien hij toen 16 jaar oud was. [...]

2.11. Aangezien de referentiepersoon op het moment dat hij een verzoek om internationale bescherming indiende op 8 augustus 2021 16 jaar oud was, kon zijn voorgehouden moeder (verzoekster) nog een recht op gezinshereniging doen gelden. Zodoende kon verweerder in de eerste bestreden beslissing niet stellen dat artikel 10, §1, eerste lid, 7° niet van toepassing is omdat de referentiepersoon reeds 18 jaar oud geworden is voordat de aanvraag gezinshereniging werd ingediend. Dat hij iets dergelijks toch stelt, vormt een manifeste appreciatiefout en dus een schending van de materiële motiveringsplicht. [...]

2.12. Gezien de vermeldingen in de eerste bestreden beslissing aangehaald onder punt 2.7.b), [...], alsook de conclusie in de eerste bestreden beslissing dat [...], leidt dit tot de nietigverklaring van de eerste bestreden beslissing wat op zich leidt tot de nietigverklaring van de tweede tot en met vijfde bestreden beslissing aangezien ze steunen op de eerste bestreden beslissing.

2.13. Ten overvloede, voor zover voor wat betreft de in punt 2.7.c) aangehaalde vaststelling in de eerste bestreden beslissing moet worden begrepen dat verweerder van oordeel was dat de aanvraag niet kan worden ingediend nadat de referentiepersoon meerderjarig is geworden, maar dat er een redelijke termijn geldt na deze meerderjarigheid waarbinnen een dergelijke aanvraag toch kan worden ingediend, dat een termijn van *“meer dan 9 maanden”* geen redelijke termijn is, dat er alleszins bijzondere omstandigheden moeten aangehaald worden om de *“laattijdige indiening van meer dan 9 maanden”* te verschonen, maar dat in casu niets werd aangehaald, merkt de Raad op dat de vaststelling dat verzoekster geen bijzondere omstandigheden heeft aangehaald die een laattijdige indiening objectief verschoonbaar maken, terminologie betreft die kan worden gelezen in het artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet zoals gewijzigd door de wet van 10 maart 2024. Met deze wetswijziging werd, zoals hierboven geduid, voor het eerst een termijn van drie maanden ingevoerd vanaf de beslissing tot toekenning van de internationale beschermingsstatus voor het indienen van een aanvraag gezinshereniging in geval de referentiepersoon meerderjarig werd tijdens of kort na de procedure internationale bescherming. Hierbij wordt ook voor het eerst ingevoerd dat bij de beoordeling van deze termijn, rekening wordt gehouden met *“bijzondere omstandigheden dewelke de laattijdige indiening van de aanvraag objectief verschoonbaar maken”*. Echter kan, zoals hierboven reeds werd aangegeven, geen toepassing gemaakt worden van deze bepaling.

2.14. [...] In het op de bestreden beslissing toepasselijke geciteerde artikel 10, §1, eerste lid, 7° van de Vreemdelingenwet kan niet worden gelezen dat verzoekster vanaf de toekenning van de vluchtelingenstatus door de Raad aan haar voorgehouden zoon over een termijn van drie maanden beschikte om zich te kunnen beroepen op een recht op gezinshereniging. Verweerder kan verzoekster bijgevolg niet verwijten de aanvraag niet binnen de voormelde termijn van drie maanden te hebben ingediend.

2.15. Bovendien kan verzoekster worden gevolgd in haar betoog dat in het betrokken arrest van het Hof van Justitie *“in beginsel”* een termijn van drie maanden wordt vooropgesteld. Ze citeert hierbij terecht overweging 61 waarin het volgende kan gelezen worden:

*“Aangezien het, zoals de Nederlandse regering en de Commissie betogen, ongetwijfeld onverenigbaar zou zijn met de doelstelling van artikel 10, lid 3, onder a), van richtlijn 2003/86 wanneer een vluchteling die op het tijdstip van zijn verzoek een alleenstaande minderjarige was, maar gedurende de procedure meerderjarig is geworden, zich, om een gezinshereniging te verkrijgen, zonder enige tijdsbeperking op die bepaling zou kunnen beroepen, dient deze vluchteling zijn verzoek om gezinshereniging wel binnen een redelijke termijn in te dienen. Voor de bepaling van een dergelijke redelijke termijn biedt de door de Uniewetgever in de soortgelijke context van artikel 12, lid 1, derde alinea, van die richtlijn*

*gekozen oplossing een indicatie, zodat ervan uit moet worden gegaan dat het op basis van artikel 10, lid 3, onder a), van diezelfde richtlijn ingediende verzoek om gezinshereniging in een dergelijke situatie in beginsel moet worden ingediend binnen drie maanden na de datum van erkenning van de vluchtelingenstatus van de betrokken minderjarige.”*

2.16. Hieruit kan dus worden afgeleid dat geen enkele tijdsbeperking voorzien voor het indienen van een aanvraag gezinshereniging nadat de minderjarige erkend werd als vluchteling, onverenigbaar zou zijn met de Gezinsherenigingsrichtlijn en dat er *“in beginsel”* een termijn van drie maanden geldt en dat deze termijn een indicatieve waarde heeft. Ook de Raad van State stelde in zijn arrest 255.380 van 23 december 2022: *“Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ».”*

2.17. Het komt dus aan de lidstaten toe om deze termijn vast te leggen, wat slechts is geschied bij de wet van 10 maart 2024.

Bij deze wetwijziging werd trouwens ook voor het eerst meegenomen wat in het arrest van het Hof van Justitie van 7 november 2018 (zaak 380/17) werd gesteld. Oordelend over de Nederlandse wetgeving die een termijn van drie maanden voorziet om een aanvraag gezinshereniging in te dienen na het verwerven van de internationale beschermingsstatus door de minderjarige, stelde het Hof dat een verzoek tot gezinshereniging *“kan worden afgewezen op grond dat dit verzoek meer dan drie maanden na de toekenning van de vluchtelingenstatus aan de gezinshereniger is ingediend, (...) op voorwaarde dat deze regeling: – erin voorziet dat een dergelijke weigeringsgrond niet kan worden gehanteerd in situaties waarin de te late indiening van het eerste verzoek op grond van bijzondere omstandigheden objectief verschoonbaar is [...]”*. Het betekent dus dat bij elke indiening van een aanvraag gezinshereniging na een termijn van drie maanden nadat de vluchtelingenstatus werd toegekend aan de gezinshereniger, geval per geval dient te worden beoordeeld of er bijzondere omstandigheden zijn die de laattijdige indiening van een aanvraag gezinshereniging objectief verschoonen. De Raad wijst er ook nog op dat het Hof van Justitie in het voormelde arrest ook stelde dat de lidstaten maatregelen dienen te nemen op het vlak van informatie opdat de betrokkenen hun recht op gezinshereniging doeltreffend kunnen doen gelden.

2.18. In de tussentijd, in de periode die geldt voor de inwerkingtreding van de wetwijziging van 10 maart 2024, waarbij de voorbereidende werken van deze wet uitdrukkelijk bepalen dat deze van toepassing is op aanvragen gezinshereniging die *“voortaan”* zullen worden ingediend, en gezien de redelijke termijn van drie maanden zoals weergegeven in het arrest van het Hof van Justitie C-550/16 van 12 april 2018 een indicatieve waarde heeft, kan verzoekster worden gevolgd in haar betoog dat het in casu kennelijk onredelijk is om de indiening van een aanvraag gezinshereniging na afgerond een termijn van 9 maanden na de erkenning van de vluchtelingenstatus van de referentiepersoon, niet te beschouwen als een aanvraag die werd ingediend binnen een redelijke termijn, minstens om geen bijzondere omstandigheden te weerhouden die het overschrijden van een niet nader door verweerder bepaalde redelijke termijn objectief verschoonbaar maken, gezien van verweerder kon worden verwacht dat hij rekening hield met de situatie in Afghanistan sinds de machtsovername door de taliban die een impact heeft op de omstandigheden en dus het tijdstip voor het indienen van een visumaanvraag door Afghaanse onderdanen. Dat verzoekster belang heeft bij haar kritiek dat verweerder op dit vlak is tekortgeschoten aan zijn zorgvuldigheidsplicht, blijkt uit de olijsting van verschillende elementen in het verzoekschrift die mogelijk verklaren waarom verzoekster de in punt 1.2. bedoelde aanvraag pas op 30 april 2024 indiende. Het betreft elementen die haar zaak kenmerken die blijken uit het administratief dossier, gecombineerd met de situatie in Afghanistan die het moeilijk maken om aan reisdocumenten en documenten van de burgerlijke stand te geraken, in het bijzonder voor alleenstaande vrouwen, die zoals verzoekster terecht aanhaalt, verweerder wist of behoorde te kennen, gezien het IOM-rapport dat verzoekster aanhaalt in haar verzoekschrift. Zo wijst verzoekster op het feit dat:

- zij een alleenstaande vrouw is met vier minderjarige kinderen die in Afghanistan leeft onder het regime van de taliban; dat het in het bijzonder voor een alleenstaande vrouw zeer moeilijk is om documenten te verkrijgen van de burgerlijke stand in Afghanistan;

- dat het moeilijk is voor een alleenstaande vrouw om te reizen; dat zij zich als alleenstaande vrouw samen met haar minderjarige zonen diende te begeven naar de Belgische ambassade in Islamabad, Pakistan voor de indiening van de aanvraag nadat zij er eerst in was geslaagd om online een afspraak vast te leggen;

-dat zij er pas in september 2023 in geslaagd is om taskara's te verkrijgen en in januari 2024 om paspoorten te verkrijgen.

Kan hieraan geen afbreuk doen: het verweer in de nota met opmerkingen waarin wordt gesteld dat het bestuur geen rekening kan houden met elementen waarvan het geen kennis heeft. Immers kan van een zorgvuldig optredend bestuur verwacht worden dat het vooreerst klaar en duidelijk duidt wat de redelijke termijn is voor het indienen van de aanvraag gezinshereniging nadat de referentiepersoon meerderjarig is geworden, en dat er verschoonbare omstandigheden kunnen aangehaald worden waarom de aanvraag toch nadien wordt ingediend, quod non. Ten tweede kan van een zorgvuldig optredend bestuur verwacht worden dat het rekening houdt met de elementen die verzoeksters zaak

kenmerken en die blijken uit het administratief dossier gecombineerd met de precaire situatie in Afghanistan, in het bijzonder voor alleenstaande vrouwen die kunnen verklaren waarom een aanvraag gezinshereniging wordt ingediend afgerond 9 maanden nadat de referentiepersoon werd erkend als vluchteling.

2.19. Een schending van de materiële motiveringsplicht in hoofdorde, subsidiair juncto het redelijkheids-en zorgvuldigheidsbeginsel is bijgevolg aangetoond. [...]

2.20. Gelet op de vaststelling dat de in punt 1.4. bedoelde weigeringsbeslissingen tot afgifte van een humanitair visum voor verzoeksters vier minderjarige zonen volledig steunen op het feit dat zij door de weigeringsbeslissing genomen ten aanzien van verzoekster niet van hun moeder zullen worden gescheiden dringt ook een vernietiging van deze beslissingen zich op, gelet op de vernietiging van de weigeringsbeslissing genomen ten aanzien van verzoekster.

# RvV arrest 334301 van 15/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Djibouti**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus visa humanitaire - ressortissant djiboutien demandeur d'asile à Chypre - art 9 - Faits: le 26 novembre 2021, le requérant introduit une DPI à Chypre - le 24 février 2022, les autorités chypriotes adressent à la Belgique une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'art 17.2 du Règlement Dublin III - rejet de la Belgique le 28 mars 2022 - le 20 avril 2022, les autorités chypriotes demandent à la Belgique de réexaminer leur demande - nouveau refus de la Belgique le 1er juillet 2024 - dans l'intervalle, le 11 mai 2023, le requérant introduit une demande de visa de long séjour humanitaire - rejet le 28 janvier 2025 -> AA: rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité et/ou de dépendance ; l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective + le requérant ne démontre pas le risque d'être personnellement soumis à de mauvais traitements en tant que demandeur d'asile à Chypre - CCE: 1) rappel du contexte de l'introduction de la demande de visa humanitaire -> l'art 7.2 du Règlement Dublin III prévoit la possibilité de demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable - 2) dans sa demande, le requérant fait notamment état de l'engagement politique des membres de sa famille (4 frères et sœurs reconnus réfugiés en Belgique), de son parcours personnel, de sa situation à Chypre, de sa fragilité psychologique et de l'importance d'un suivi psychiatrique, de l'absence de prise en charge par les autorités chypriotes, de sa dépendance financière et affective envers sa famille en Belgique -> les motifs de l'AA ne constituent pas une réponse adéquate aux circonstances spécifiques invoquées dans la demande - violation art 8 CEDH - Annulation**

3.3 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani contre France, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »8 . Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée » et qu' « en conséquence, [la partie requérante] ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [Sai.H.R.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH », dès lors que : - « [la partie requérante] ne cohabite plus avec Monsieur [Sai.H.R.] regroupant depuis 2016 ; c'est-à-dire depuis 9 ans » ; - « si [la partie requérante] démontre bénéficier d'un soutien financier de Madame [Nas.H.R.], [la partie requérante] ne prouve aucunement que cette aide financière ne lui est pas suffisante pour vivre dans de conditions décentes ; que par ailleurs, [elle] ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement » ; - « en outre, [la partie requérante] ne démontre pas être isolé[e] dans son pays de résidence, à savoir Chypre ; qu'en effet [la partie requérante] ne joint aucune attestation de célibat démontrant qu'[elle] n'a pas formé une cellule familiale propre » ; - « en outre [la partie requérante] ne démontre pas ne pas pouvoir bénéficier de l'accompagnement du reste de sa fratrie tels que [A.H.R.], [Nag.H.R.], [Sah.H.R.], [Has.H.R.], [M.H.R.], et [Han.H.R.] » ; - « il apparaît que Madame [Nas.H.R.] sœur [de la partie requérante] résidant en Belgique transfère [sic] également de l'argent à Chypre à [A.S.] et [O.H.N.] » ; - « si [la partie requérante] joint des certificats attestant de sa santé mentale [la partie requérante] démontre également qu'[elle] bénéficie d'un suivi psychiatrique et d'un traitement médicamenteux » ; et - « dans ces circonstances, rien n'indique qu'[elle] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ».

Elle ajoute également que « rien [n'empêche la partie requérante] de maintenir des contacts réguliers avec son frère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ».

3.4 Il est à noter que le 26 novembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités chypriotes. Le 24 février 2022, ces dernières ont, après sa libération de prison, adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités belges en application de l'article 17.2 du Règlement Dublin III, dont l'alinéa 1er prévoit que « L'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou l'État membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre État membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit » (le Conseil souligne). Suite au refus des autorités belges le 28 mars 2022, qui évoquaient en substance le manque de preuve documentaire, les autorités chypriotes ont réitéré leur demande le 20 avril 2022, en soumettant différents documents. Malgré un rappel du 5 janvier 2023, les autorités belges ont refusé ladite demande le 1er juillet 2024 – soit plus de deux ans après la demande de réexamen –, mettant notamment en exergue « l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale » souligné dans le préambule du Règlement Dublin III.

C'est dans ce contexte que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 11 mai 2023 et que la partie défenderesse a pris sa décision le 28 janvier 2025, soit 20 mois après l'introduction de sa demande.

3.5 En l'espèce, dans le courrier accompagnant la demande de visa de la partie requérante, après un rappel de l'engagement politique des membres de sa famille – notamment le fait que quatre frères et sœurs sont reconnus réfugiés en Belgique – et un rappel du parcours personnel de la partie requérante – principalement sa situation à Chypre –, il est notamment indiqué que :

- « [t]rès rapidement, il apparaît que [la partie requérante] est fragile psychologiquement et qu'un suivi psychologique régulier serait nécessaire. Madame [L.] atteste notamment ceci : « From what IC reported and the clinical presentation he had during the assessment session he exhibits symptoms consistent with Post-traumatic stress disorder and Schizophrenia. Even though more information is needed it is apparent that [la partie requérante] is a person that will need regular and constant care from professionals as well as family members. I believe that living with his siblings will help his psychological state to be stabilized. » (nous soulignons) [...] [La partie requérante] est une victime d'actes de torture et est en souffrance psychologique. Dans son rapport d'examen, le psychiatre [O.T.] souligne l'importance d'un suivi psychiatrique constant et d'un traitement médicamenteux : « During is examination he reported that he has not been receiving any medication since 28/01/2022 and has admitted the prodromal symptoms of psychosis. He has agreed to restart medical treatment. The picture depicted above, as well as the medical information note from his country, give the impression of a person suffering from schizophrenic psychosis. It is recommended that the patient undergoes constant psychiatric monitoring and take appropriate medication. » (nous soulignons) [...] Après sa libération, le 28.1.2022, [la partie requérante] s'est retrouvé[e] sans assistance des les autorités chypriotes. Non seulement sa situation médicale n'a pas été prise en charge, mais [elle] s'est retrouvé[e] également sans accueil. Il est attesté que les conditions de vie des demandeurs d'asile à Chypre sont globalement très mauvaises. Selon le dernier rapport AIDA les demandeurs d'asile présents à Chypre sont abandonnés à leur sort : [...] » ; - « [s]ans les signalements répétés de sa famille, aucune détection de sa vulnérabilité n'aurait eu lieu. A nouveau, celle-ci s'est faite essentiellement via intervention de l'ONG Cyprus Refugee Council, sans aucune garantie qu'une réelle prise en charge médicale ne soit mise en œuvre. [...] En dépit du signalement, aucun suivi régulier n'a pu être mise [sic] en place. [La partie requérante] ne peut aucunement compter sur l'assistance des autorités chypriotes. En raison du manque structurel de places d'accueil, la plupart des demandeurs de protection internationale, s'ils ne sont pas à la rue, se logent par leurs propres moyens, le plus souvent dans des logements insalubres... Le rapport AIDA relève : [...] » ; - « [a]ctuellement, [la partie requérante] partage un logement avec d'autres demandeurs d'asile. Sans la solidarité familiale lui permettant d'accéder à un logement et a de la nourriture, [la partie requérante] serait laissé[e] dans la plus complète indigence. Sa famille résidant en Belgique lui transfère régulièrement de argent. [...] Une telle situation n'est pas tenable sur le long terme. Grâce à cet argent, [elle] a pu trouver un logement, mais [elle] a aussi accès aux soins du Docteur [T.] et aux médicaments que celui-ci lui prescrit. [...] Il est important de bien comprendre que [la partie requérante] vit littéralement sous perfusion de l'argent que lui envoie [sic] ses frères et sœurs résidant en Belgique. Il peut donc être établi que [la partie requérante] est forcé[e] de vivre à Chypres [sic] dans des conditions contraires aux articles 3 [sic] de la CEDH. En toute hypothèse, [la partie requérante] est contraint[e] de vivre dans des conditions de vie particulièrement précaires à Chypres [sic], ce qui constitue une restriction disproportionnée de son droit à rétablir une relation familiale avec les membres de sa famille établis en Belgique. Il faut aujourd'hui considérer que [la partie requérante] dépend pour sa survie de l'assistance que lui porte [sic] ses frères et sœurs résidant en Belgique. Pour la Cour EDH, la notion de vie familiale est essentiellement une question de fait. La relation de dépendance entre [la partie requérante] et sa famille en Belgique, justifie qu'il s'agisse là d'une relation protégée par l'article 8 CEDH » ; - « [l]a séparation et la dispersion des familles est le lot de beaucoup de personnes réfugiées. Les liens entre les membres de la famille [H.R.], se sont noués et renforcés aux travers de nombreux événements tragiques. Ces liens vont au-delà des liens affectifs normaux » ; - « [l]a dépendance de [la partie requérante] envers sa famille résidant en Belgique est établie. Non seulement, [elle] dépend de leur soutien financier pour survivre à Chypre, mais il est attesté qu'une présence auprès de sa famille serait bénéfique au traitement de ses troubles psychologiques et psychiatriques. Plusieurs membres de sa famille en Belgique sous occupés sous un contrat de travail. Monsieur [Sai.H.R.] bénéficie d'un contrat de travail à temps partiel auprès de la

commune d'Anderlecht. [...] Madame [Nas.H.R.] bénéficie d'un contrat de travail à temps plein auprès de l'agence fédérale FEDASIL. [...] » ; - « [l]a famille est donc prête et en mesure de prendre en charge [la partie requérante] à son arrivée en Belgique et signent à cet effet des déclarations en ce sens. [...] » ; et - « [e]n conclusion [-] De nombreux éléments plaident en faveur de l'obtention d'un visa humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin que [la partie requérante]. En résumé, il s'agit des éléments suivants : - [la partie requérante] a de nombreux frères et sœurs en Belgique, tous reconnus réfugiés, avec lesquels [elle] a vécu à Djibouti. - [la partie requérante] a été torturé[e] à Djibouti. Des symptômes de stress post-traumatique et de psychose ont été détectés. Un suivi médical est indispensable. En vu [sic] de l'état de grande détresse psychologique [de la partie requérante], une vie auprès de ses proches en Belgique lui sera grandement bénéfique. Des soins plus réguliers lui seront également enfin accessibles. - Sa famille lui envoie constamment de l'argent à Chypres [sic] afin de pallier les manquements des autorités chypriotes. Il s'agit d'un lourd sacrifice qui ne compense pas les manquements des autorités chypriotes. - Cette prise en charge exceptionnelle de la famille justifie que soit reconnu un lien de dépendance entre elle et le demandeur. - Monsieur [Sai.H.R.] et Madame [Nas.H.R.] qui soutiennent [la partie requérante] frère depuis près d'un an et demi s'engagent à poursuivre leur prise en charge dès son arrivée en Belgique ».

La partie requérante a annexé à sa demande : - un document intitulé Confidential [-] Initial psychological assessment établi le 15 avril 2022 par [T.L.], psychologue ; - un document établi le 4 mai 2022 par [O.T.], psychiatre ; - un document établi le 25 janvier 2023 par [O.T.], psychiatre ; - la preuve de 8 transferts d'argent à la partie requérante de [Nas.H.R.] des 8 octobre, 19 novembre et 8 décembre 2021 et des 29 janvier, 13 mai, 1er juin, 3 septembre et 5 décembre 2022 ; - la preuve de 5 transferts d'argent à la partie requérante de [Saa.H.R.] des 11 janvier, 16 octobre, 30 octobre et 4 novembre 2022 et du 3 janvier 2023 ; et - la preuve de 6 transferts d'argent à la partie requérante de [Sai.H.R.] du 31 octobre 2020, 31 mars 2021, 1er juillet, 3 août et 7 octobre 2022 et 1er février 2023.

Le Conseil observe donc qu'en substance, la partie requérante a mis en avant, dans sa demande de visa humanitaire, sa dépendance économique et personnelle avec ses frères et sœurs vivant en Belgique, en particulier [Sai.H.R.] et [Nas.H.R.], résultant de son état de santé et de son parcours d'asile.

3.6 Les constats suivants peuvent être posés quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse de cette dépendance dans la décision attaquée : - le constat selon lequel « [la partie requérante] ne cohabite plus avec Monsieur [Sai.H.R.] regroupant depuis 2016 ; c'est-à-dire depuis 9 ans », n'est pas pertinent dans un cas tel que celui de l'espèce. En effet, la demande de visa humanitaire a été introduite dans un contexte particulier, et si les intéressés ne cohabitent plus ensemble, c'est parce que le frère de la partie requérante a quitté son pays pour introduire une demande de protection internationale en Belgique et qu'il a été reconnu réfugié. La partie défenderesse dénature cet élément du dossier administratif en constatant uniquement qu'ils ne cohabitent plus ensemble, sans expliquer que cette rupture de cohabitation s'explique par la fuite du frère en Belgique et son impossibilité de revenir dans son pays, en raison de son statut de réfugié ; - les constats selon lesquels « [la partie requérante] ne démontre pas être isolé[e] dans son pays de résidence, à savoir Chypre ; qu'en effet [la partie requérante] ne joint aucune attestation de célibat démontrant qu'[elle] n'a pas formé une cellule familiale propre » et « dans ces circonstances, rien n'indique qu'[elle] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel » ne démontrent pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des différents éléments mis en exergue par la partie requérante dans sa demande (absence d'assistance des autorités chypriotes, mauvaises conditions de vie, soutien continu de la famille de la partie requérante, évocation d'un syndrome de stress post-traumatique et de schizophrénie), et non contestés par la partie défenderesse. Cette affirmation est confortée par le fait que la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que la partie requérante a déposé des « certificats attestant de sa santé mentale », ceux-ci attestant à tout le moins que « [la partie requérante] exhibits symptoms consistent with Post-traumatic stress disorder and Schizophrenia. Even though more information is needed it is apparent that [la partie requérante] is a person that will need regular and constant care from professionals as well as family members. I believe that living with his siblings will help his psychological state to be stabilized » et « [t]he picture depicted above, as well as the medical information note from his country, give the impression of a person suffering from schizophrenic psychosis. It is recommended that the patient undergoes constant psychiatric monitoring and take appropriate medication » ; - la question n'est pas, en l'espèce, de savoir si la partie requérante est « dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement » ni qu'elle ne démontre « être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement », mais bien de savoir si elle est dépendante du regroupant et de sa sœur. Le fait que cette dernière transfère de l'argent à d'autres personnes résidant à Chypre est, sans autre explication de la part de la partie défenderesse, sans pertinence ; - il en va de même de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [la partie requérante] ne démontre pas ne pas pouvoir bénéficier de l'accompagnement du reste de sa fratrie tels que [A.H.R.], [Nag.H.R.], [Sah.H.R.], [Has.H.R.], [M.H.R.], et [Han.H.R.] », sans plus ample explication ; et - le fait que la partie défenderesse ait rajouté que « rien [n'empêche la partie requérante] de maintenir des contacts réguliers avec son frère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire » ne démontre pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des différents éléments mis en exergue par la partie requérante dans sa demande.

L'ensemble des motifs susmentionnés ne constitue donc pas une réponse adéquate, ou à tout le moins suffisante, aux circonstances invoquées dans la demande de visa.

Au vu de ce qui précède, la conclusion selon laquelle « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée », ne résulte pas d'un examen suffisamment rigoureux des circonstances de l'espèce. La partie défenderesse n'a en effet pas valablement conclu que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'était pas démontrée, et que la partie requérante ne démontre aucunement une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

3.7 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [c]oncernant le fait que la partie requérante désire rejoindre sa fratrie en Belgique, - notamment Monsieur [Sai.H.R.], de nationalité belge et sa sœur également de nationalité belge - laquelle la prend en charge financièrement par le transfert d'argent ainsi que le paiement de ses suivis psychologiques, la partie adverse y a répondu à suffisance en relevant premièrement que : « [...] » [.] Deuxièmement que : [...] » [.] [Le] Conseil rappelle que : [...] » [.] Il n'y a pas lieu de se départir de cette jurisprudence. La partie requérante ne conteste pas qu'elle vit séparée de sa fratrie depuis en tous les cas 2016, que par ailleurs si elle bénéficie de versements d'argent depuis qu'elle est à Chypre, elle ne démontre pas que cette aide ne serait pas suffisante pour lui permettre de vivre dignement durant l'examen de sa procédure de protection internationale à Chypre, d'autant plus qu'elle reconnaît qu'elle déclare dans sa demande qu'elle est en colocation avec d'autres demandeurs d'asile et qu'elle bénéficie des soins psychologiques et psychiatriques dont elle a besoin. Elle reste en défaut de démontrer que cette aide ne pourrait se poursuivre ainsi le temps de l'examen de sa procédure de protection internationale pour autant qu'elle soit toujours en cours d'examen ce que la partie requérante ne démontre pas, ni que les membres de sa famille ne pourraient lui rendre visite à Chypre ou qu'elle-même ne pourrait pas bénéficier d'un visa court séjour si elle est dans les conditions pour ce faire. [...] [La partie requérante] n'est par conséquent pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni d'une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

## [RvV arrest 334320](#) van 15/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Kirgizië**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Verzoekende partij (van Oezbeekse origine) beperkt zich tot louter blote beweringen en maakt op geen enkele manier aannemelijk waarom de Kirgizische autoriteiten precies haar onrechtmatig zouden viseren en willen vervolgen. Gelet op de beschikbare landeninformatie waaruit blijkt dat er in Kirgizië **geen sprake is van een systematische vervolging van Oezbeken**, kan zij hierbij niet volstaan met een loutere verwijzing naar haar etnie.

Waar zij voorts stelt dat haar mensenrechten niet zullen worden gerespecteerd indien zij in de gevangenis belandt, temeer nu zij van Oezbeekse origine is, onderstreept de Raad dat uit de beschikbare landeninformatie niet blijkt dat er sprake is van veralgemeende mensonterende of onmenselijke omstandigheden in het Kirgizische gevangeniswezen. Hoewel niet ontkend wordt dat er martel- en folterpraktijken plaatsvinden in het Kirgizische gevangeniswezen, kan uit de voorliggende informatie niet worden afgeleid dat er sprake zou zijn van systematische marteling en foltering, ook niet ten aanzien van etnische Oezbeken. Een verwijzing naar de algemene **detentieomstandigheden** in Kirgizië is dan ook niet van aard om aan te tonen dat verzoekende partij bij terugkeer naar Kirgizië het risico loopt op foltering of op een onmenselijke of vernederende behandeling. Dient in dit kader bovendien te worden herhaald dat in casu diplomatieke garanties door de Kirgizische autoriteiten worden geboden in het kader van het **uitleveringsverzoek** van verzoekende partij. Hierin wordt onder meer gewaarborgd dat zij geen folteringen of onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen, gelezen in de betekenis van artikel 3 EVRM, zal ondergaan.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Ivoorkust**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus de séjour - 40ter - Demande RF en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, né en avril 2023 - AA: 1) 40ter §2: les documents produits (tickets de caisse, photos, 5 envois d'argent) ne permettent pas d'établir à suffisance que le demandeur s'occupe effectivement de son enfant mineur belge; 2) 40ter §3 (si rejet envisagé sur la condition de s'occuper effectivement, l'OE tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance + des conséquences qu'une éventuelle décision de refus aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur): évaluation lien de dépendance: la présence du père n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant (ils ne vivent pas à la même adresse donc l'enfant peut continuer à résider avec la mère + pas la preuve que l'enfant dépend entièrement du père au point qu'il serait obligé de quitter la Belgique + l'enfant peut continuer à maintenir des relations affectives avec son père via les moyens de communication actuels) => l'enfant ne dépend pas exclusivement du père pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels + d'autres moyens existent pour garantir le bien-être de l'enfant sans que la présence du père soit nécessaire; donc le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union (art. 20 TFUE).**

**PR:**

**1) "S'occuper effectivement": la PD impose une charge de la preuve disproportionnée dès lors que le requérant n'aurait pas pu produire des tickets de caisse mentionnant l'acheteur ou à qui étaient destinés les achats, et que les biens achetés sur les tickets de caisse démontrent qu'ils étaient destinés à un enfant + la PD ne précise pas sur quelle jurisprudence européenne elle se base.**

**2) 20 TFUE: la PD une condition à la loi en exigeant d'avoir été domicilié à la même adresse pour démontrer un lien de dépendance + le refus de séjour prive l'enfant de la jouissance de ses droits + quid de l'intérêt supérieur de l'enfant (impensable de développer une relation par visio-conférence avec un enfant de 2 ans)**

**3) art 8 CEDH**

**CCE:**

**1) "S'occuper effectivement de" = la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (cf. extraits travaux préparatoires).**

**En l'espèce, les docs produits ne suffisent pas à démontrer que cette condition est remplie: a) la PR ne conteste pas l'AA en ce qu'il concerne les photos et les envois d'argent ; b) tickets de caisse: la PR ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation + contrôle de légalité et pas d'opportunité + le devoir de minutie n'impose pas à la PD d'analyser les éléments repris sur les tickets de caisse + la PD a pris en compte l'ensemble des éléments produits (et pas seulement les tickets de caisse) + à titre surabondant, pas le détail des achats sur tous les tickets et très peu d'achats pertinents ou permettant d'affirmer qu'ils sont destinés à l'enfant.**

**Quant au fondement jurisprudentiel: la PD a défini la notion de « s'occuper effectivement de » comme étant « la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle » et la PR reste en défaut de contester cette définition, donc pas d'intérêt à l'argumentation.**

**2) 20 TFUE: Rappel Cour Const., arrêt n°121/2013 + CE arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).**

**En l'espèce, l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur n'est que l'un des éléments relevés par la PD donc pas d'ajout d'une condition à la loi + il n'apparaît nullement que le refus de séjour soit de nature à contraindre l'enfant de quitter le territoire de l'UE puisque la PR ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant mineur donc ce dernier ne dépend pas exclusivement de son père pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels et il peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique. Par conséquent, il ne peut non plus être reproché à la PD de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.**

**L'allégation selon laquelle il est impensable qu'un enfant de deux ans puisse développer une relation saine et forte par visio-conférence ou échange de messages avec son père n'appelle pas d'autre analyse + aucun élément concret ne permet de considérer que le lien avec l'enfant ne pourrait être entretenu à distance.**

### **3) Art 8 CEDH: balance des intérêts déjà opérée par le législateur.**

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour du requérant et a constaté que « la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée », dès lors que « la lettre dans laquelle l'intéressé donne son autorisation à ce que son enfant parte en voyage avec sa mère en août 2024 prouve qu'il exerce une autorité parentale ; ce qui n'est pas contesté, mais ne prouve nullement qu'il en occupe de manière effective au quotidien », que « Les tickets de caisse ne sont pas probants dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer l'acheteur ni à qui sont destinés les achats », que « Les photos permettent de considérer que l'intéressé rencontre son enfant mais ne suffisent pas à prouver qu'il prenne en charge ses soins quotidiens [sic] » et que « De même, les 5 envois d'argent (entre décembre 2023 et février 2024), alors que l'enfant est âgé de 2 ans, à la mère de l'enfant sont insuffisants pour prouver qu'il apporte régulièrement une aide matérielle ».

La partie défenderesse a également examiné la condition visée à l'article 40ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et estimé que « Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge ([B.N.A.I.] [...]), il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé de 2 ans n'a jamais vécu à la même adresse que l'intéressé et peut donc continuer à résider avec sa mère. Les documents produits, tels que relevés précédemment, ne démontrent pas que l'intéressé s'occupe effectivement de son enfant et sont également insuffisants pour démontrer que l'enfant dépend entièrement de l'intéressé au point qu'il serait obligé de quitter le Royaume. Au vu de son jeune âge, l'enfant peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique tout en maintenant des relations affectives avec son père via les moyens de communications actuelles. » et que « Au vu des éléments précités, il apparaît que [B.N.A.I.] nom de l'enfant ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [B.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée. ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. Ainsi, s'agissant de la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, le Conseil rappelle que cette notion doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39), et que la charge de la preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce le requérant. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p.57). Il rappelle également qu'il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences (Cf. CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78).

Afin de démontrer cette condition, le requérant a produit dans sa demande de carte de séjour : ; des tickets de caisse, ; 5 envois d'argent à la mère de son enfant, ; une autorisation parentale légalisée permettant à son enfant de partir en voyage avec sa mère à l'étranger, ; des photos.

A cet égard, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne suffisent pas à démontrer que le requérant s'occupe effectivement de son enfant, indiquant que « la lettre dans laquelle l'intéressé donne son autorisation à ce que son enfant parte en voyage avec sa mère en août 2024 prouve qu'il exerce une autorité parentale ; ce qui n'est pas contesté, mais ne prouve nullement qu'il en occupe de manière effective au quotidien », que « Les tickets de caisse ne sont pas probants dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer l'acheteur ni à qui sont destinés les achats », que « Les photos permettent de considérer que l'intéressé rencontre son enfant mais ne suffisent pas à prouver qu'il prenne en charge ses soins quotidiens [sic] » et que « De même, les 5 envois d'argent (entre décembre 2023 et février 2024), alors que l'enfant est âgé de 2 ans, à la mère de l'enfant sont insuffisants pour prouver qu'il apporte régulièrement une aide matérielle », et ce aux termes d'une motivation non utilement et concrètement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de souligner que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'autorisation parentale légalisée, aux photos et aux envois d'argent à la mère de l'enfant du requérant.

Quant aux tickets de caisse produits par le requérant, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, de démontrer la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse impose une charge de la preuve disproportionnée dès lors que le requérant n'aurait pas pu produire des tickets de caisse mentionnant l'acheteur ou à qui étaient destinés les achats, et que les biens achetés sur les tickets de caisse démontrent qu'ils étaient destinés à un enfant, constitue, in fine, une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il en est de même s'agissant de l'argument invoquant un manquement au devoir de minutie en ce que la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments repris sur les tickets de caisse. A cet égard, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888). En outre, le Conseil souligne que les tickets de caisse produits ne sont pas les seuls éléments analysés par la partie défenderesse, qui a pris en compte l'ensemble des pièces produites, en ce compris, les preuves de transfert d'argent et les photos, sans être contredite sur ces points par la partie requérante. A toutes fins utiles, le Conseil relève, surabondamment, que sur seul un des tickets produits, la partie requérante avait pris soin de mettre en évidence les articles concernés. Par ailleurs, il appert, en tout état de cause, que très peu de tickets comportaient le détail des articles et que, même dans cette hypothèse, très peu d'achats pertinents semblent en ressortir. Les tickets de pharmacie ne permettent pas de déterminer que l'achat serait destiné à l'enfant du requérant, non plus. Le Conseil n'aperçoit donc pas, en toute hypothèse, à quelle analyse aurait bien pu se livrer la partie défenderesse ou en quoi elle ferait porter sur la partie requérante une charge de la preuve déraisonnable.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de fonder son argumentation sur la jurisprudence de la Cour européenne, sans préciser laquelle ni reproduire la jurisprudence en termes de motivation et soutient qu'il est donc impossible de comprendre pourquoi les documents que le requérant a produits ne satisfont pas à la condition reprise à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que s'il est vrai que la partie défenderesse aurait pu préciser la référence jurisprudentielle sur laquelle elle se fonde, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a défini la notion de « s'occuper effectivement de » comme étant « la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle. » et que la partie requérante reste en défaut de contester cette définition. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne présente pas d'intérêt à l'argumentation susmentionnée ou, à tout le moins, que celle-ci n'est pas pertinente dans la mesure où il lui était tout à fait possible de comprendre la notion litigieuse et dans la mesure où in fine elle ne critique pas la définition ainsi donnée en termes de recours.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des développements précédents que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles chacun des documents produits par le requérant ne permet pas de démontrer que ce dernier s'occupe effectivement de son enfant, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés

par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt Dereci, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' « En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi exigeant d'avoir été domicilié à la même adresse pour démontrer un lien de dépendance entre le requérant et son enfant mineur relève d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée, mentionnant que « Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge ([B.N.A.I.] [...]), il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé de 2 ans n'a jamais vécu à la même adresse que l'intéressé et peut donc continuer à résider avec sa mère. Les documents produits, tels que relevés précédemment, ne démontrent pas que l'intéressé s'occupe effectivement de son enfant et sont également insuffisants pour démontrer que l'enfant dépend entièrement de l'intéressé au point qu'il serait obligé de quitter le Royaume. Au vu de son jeune âge, l'enfant peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique tout en maintenant des relations affectives avec son père via les moyens de communications actuelles. » et qu' « Au vu des éléments précités, il apparaît que [B.N.A.I.] nom de l'enfant ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [B.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée. » (le Conseil souligne), suffit pour se rendre compte que l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur n'est que l'un des éléments relevés par la partie défenderesse pour estimer que l'enfant du requérant ne dépend pas exclusivement de ce dernier pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels et que la partie défenderesse n'a pas ajouté de condition à la loi.

Ensuite, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit ipso facto de nature à priver son enfant mineur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne » dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le fait que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant mineur de sorte que ce dernier ne dépend pas exclusivement de celui-ci pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels et qu'elle peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique. Au vu de ce qui précède, il ne peut non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. L'allégation selon laquelle il est impensable qu'un enfant de deux ans puisse développer une relation saine et forte par visio-conférence ou échange de messages avec son père n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil rappelle qu'il est déterminé à cet égard par la partie défenderesse si le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Surabondamment et en tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun élément concret permettant de considérer que le lien, tel qu'il existe sur le territoire belge actuellement, ne pourrait être entretenu dans l'hypothèse où le requérant quitte le territoire belge. Du reste, il est renvoyé aux développements tenus au point 3.5.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale

de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant, la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie.

Quant à l'invocation de la vie privée du requérant, force est également de constater qu'elle n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que la seule allégation selon laquelle « force est de constater que la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée » n'est pas de nature à en établir l'existence.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Wit-Rusland**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**OVERIG**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus renouvellement séjour temporaire - Autorisation de séjour sur base des art 9bis et 13 depuis 2016 (carte A) - AA: le séjour de l'intéressée est conditionné, entre autres, à ne pas avoir un comportement pouvant compromettre l'OP; or elle est actuellement écrouée pour tentative de meurtre - PR: invoque notamment l'art 8 CEDH et les liens de dépendance particuliers entre la requérante, son époux et son fils majeur, liés à l'état de santé de la requérante (troubles psychiatriques importants) - CCE: 1) depuis 2019, lors de ses demandes de renouvellement, la requérante a produit des attestations médicales attestant de ses problèmes psychologiques; 2) en 2023, la PD a déjà envisagé de ne pas renouveler son séjour mais l'a finalement fait suite au courrier DAEE faisant état de la situation familiale et médicale particulière de la PR; 3) lors de sa dernière demande de renouvellement, elle a, notamment, produit une attestation de reconnaissance de handicap daté du 1er décembre 2023 tendant à démontrer que sa situation psychologique n'a pas changé -> éléments de VF pas pris en considération, alors que l'époux, dont la présence est indispensable auprès de la requérante, est autorisé au séjour jusqu'en janvier 2026 - violation art 8 CEDH - NO: la PR ne peut pas se prévaloir d'éléments transmis dans le cadre de demandes précédentes + aucun élément nouveau à faire valoir - Réponse CCE: circonstances spécifiques + demande de renouvellement, donc la PD devait avoir connaissance de la situation particulière de la requérante + production d'une attestation de handicap tendant à démontrer que ses problèmes psychologiques n'ont pas évolué - Annulation**

2.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la requérante, son mari et leurs enfants ont été autorisés au séjour, pour une durée limitée en 2016 et que depuis lors leur autorisation de séjour a été renouvelée d'année en année jusqu'au 23 janvier 2025.

Le Conseil observe que:

¿ depuis 2019, lors de ses demandes de renouvellement de son autorisation de séjour, la requérante produit des attestations médicales attestant de ses problèmes psychologiques et de son suivi psycho pharmacologique;

¿ en 2023, la partie défenderesse a envisagé de ne pas renouveler l'autorisation de séjour de la requérante et de sa famille et que, lors de leur réponse au courrier droit d'être entendu de la partie défenderesse, reproduit en termes de requête, le conseil de la requérante a fait valoir que "la situation dramatique que traverse la famille en raison de la situation médicale grave de [la requérante]. En effet, celle-ci présente des troubles psychiatriques graves depuis de nombreuses, troubles psychiatriques qui imposent la présence constante de son mari à ses côtés et entraînent par ailleurs des hospitalisations fréquentes. Elle souffre en effet d'une pathologie psychiatrique chronique. Elle était à l'origine suivie dans la région namuroise et a été suivie auprès du centre [E.] par le Docteur [A. M.] depuis le 11/07/2018. Elle poursuit actuellement son traitement toujours auprès du même psychiatre au sein de l'institution les marronniers à Tournai. Elle doit suivre un suivi pharmacologique important ; le psychiatre atteste par ailleurs constamment qu'elle n'est pas capable d'un travail de réinsertion professionnelle en raison de la pathologie grave dont elle souffre. Elle dispose dès à présent d'un certificat médical type qui la reconnaît dans l'impossibilité de travailler du 14 octobre 2022 au 14 octobre 2023 inclus. Celui-ci devrait sans surprise être à nouveau prolongé. [Le mari de la requérante] a porté à bout de bras sans famille pendant de nombreuses années [...] Il dépose notamment un certificat médical mentionnant une incapacité à travailler du 31/08/2021 au 31/12/2021 en raison de « présence indispensable épouse malade ». Cette situation résulte notamment de l'impossibilité dans laquelle se trouve [la requérante] de pouvoir se faire comprendre en français. La dernière attestation psychiatrique délivrée ce 28 avril 2023 mentionne explicitement que [la requérante] a besoin d'un accompagnement constant, lequel est actuellement assuré par son époux. [...] Que le retrait serait également disproportionné par rapport à l'entrave qu'une telle décision apporterait à la vie privée et familiale de mes clients. En effet, le père dispose uniquement de la nationalité arménienne tandis que la mère et l'enfant disposent de la nationalité biélorusse. [Le mari de la requérante] ne dispose plus d'aucun droit de séjour en Biélorussie, pas qu'il a dû fuir en raison du racisme structurel dont il était victime. Que ce pays constitue en outre la dernière dictature sur le continent européen. Il est constamment mis au ban de la communauté internationale eu égard à son manque de démocratie et à son manque de liberté. Les rapports des organisations non gouvernementales dénoncent constamment

la situation de ce pays. Il est impossible pour mes clients de retourner vivre dans ce pays, lequel n'offre aucune possibilité de développement crédible. [...] ". La partie défenderesse a alors décidé de renouveler l'autorisation de séjour de la requérante et de son mari jusqu'au 23 janvier 2024;

¿ lors de sa dernière demande de renouvellement de séjour, datée du 7 janvier 2025, elle a, notamment, produit une attestation de reconnaissance de handicap daté du 1er décembre 2023 et émanant du SPF Sécurité Sociale qui tend à démontrer que la situation psychologique de la requérante n'a pas changé.

Or, force est de constater que ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif ne révèlent que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments relatifs à la vie familiale de la requérante avec son mari - autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 23 janvier 2026 et dont la présence auprès de la requérante est indispensable-, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH est établie.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « La partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'éléments et courriers de son conseil qui avaient été transmis dans le cadre de la précédente demande de renouvellement de son autorisation de séjour de 2022 qui a donné lieu à la décision de renouvellement du 13 juillet 2023 valable jusqu'au 23 janvier 2025. Il convient en effet de relever qu'à l'appui de sa nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour introduite le 7 janvier 2025, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément particulier quant à sa vie familiale ou vie privée en Belgique de sorte qu'elle ne pourrait reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte. Il en est de même des considérations relatives à la situation générale prévalant en Arménie. En effet, il est de jurisprudence administrative constante « que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de " [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] " (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) » 5 4. Par ailleurs quant au risque de violation de l'article 8 de la CEDH, il est constant « [...] que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » 6 , ce que la partie requérante est restée en défaut de faire 5. En tout état de cause, la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et n'entraîne donc pas par elle-même une rupture des relations familiales et/ou privées alléguées, fussent-elles préexistantes et effectives<sup>7</sup> – quod non. [...] » n'est pas de nature à renverser les constats précédents. En effet, le Conseil estime, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, que s'agissant d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération cette situation familiale particulière de la requérante dont il devait avoir connaissance eu égard aux différents éléments produits lors des demandes de renouvellement successives de l'autorisation de séjour de la requérante dans la mesure où, lors de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour du 7 janvier 2025, la requérante a, notamment, produit une attestation d'handicap tendant à démontrer que ses problèmes psychologiques n'ont pas évolué.

# RvV arrest 334236 van 14/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Afghanistan**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**OVERIG**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Décision considérant que le requérant a renoncé implicitement à sa DPI - Faits: la PR introduit successivement plusieurs DPI, en France et en Belgique; la France accepte la reprise en charge ; la PD prend une annexe 26 quater (voir détail des faits dans l'arrêt) - le 10 décembre 2024, la PD informe la PR de sa considération selon laquelle, ne s'étant pas présenté au RV du 14 octobre 2024, l'intéressé a renoncé implicitement à sa DPI (= AA) - Langue de la procédure : la PD invoque l'irrecevabilité de la requête parce qu'elle est rédigée en français - CCE: rappel art 51/4; en l'espèce, l'AA est intervenu dans le cadre du Règlement Dublin III et non dans le cadre de l'examen de la DPI, donc art 51/4 pas applicable -> exception d'irrecevabilité rejetée - Recevabilité : la PD estime que l'AA ne modifie pas la situation juridique de l'intéressé dès lors que la présomption de renonciation à la DPI résulte de la loi (article 51/5, §1er, alinéa 4) et non de l'AA - CCE: rappel art. 39/1, §1er, alinéa 1er - en l'espèce: 1) l'intéressé ne s'est pas présenté au rv du 14 octobre 2025; or l'article 51/5, §1er, alinéa 4 prévoit que si l'étranger ne donne pas suite à une convocation, il est présumé avoir renoncé à sa DPI - 2) la PD a quand même apprécié la situation de la PR, donc elle n'a pas été déterminée uniquement par la loi - 3) mais la PR n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'AA car elle a pu introduire une nouvelle DPI ultérieurement - Défaut d'intérêt.**

1. Le 21 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France.

2. Le 23 octobre 2023, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 8 novembre 2023, à la suite d'une demande en ce sens, la France a accepté la reprise en charge de cette demande dans le cadre du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) dit ci-après "Règlement Dublin III », sur la base de l'article 18.1.b) dudit règlement.

Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 15 février 2024, la partie requérante a sollicité l'asile en France, ensuite de quoi les autorités françaises ont demandé aux autorités belges la reprise en charge de la partie requérante. Cette demande a été refusée le même mois compte tenu de l'acceptation initiale des autorités françaises.

3. D'après les déclarations de la partie requérante, cette dernière est revenue en Belgique le 18 février 2024.

La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 16 mai 2024 et s'est vue délivrer une annexe 26quinquiès.

Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a sollicité des autorités françaises la reprise en charge de la partie requérante, ce qui a été accepté le 7 juin 2024.

Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) dans le cadre du Règlement Dublin III.

Le 26 juillet 2024, à la suite de son recours en suspension d'extrême urgence contre les décisions précitées, la partie requérante a été transférée en France.

4. La partie requérante a déclaré être revenue en Belgique le 20 août 2024. Le 22 août 2024, elle a, à nouveau, introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 28 août 2024, la partie défenderesse a sollicité une nouvelle fois les autorités françaises pour une reprise en charge de la partie requérante dans le cadre du Règlement Dublin III. Les autorités françaises ont accepté cette demande le 10 septembre 2024, sur la base de l'article 18.1.d) dudit règlement.

Le 5 novembre 2024, le délégué du Secrétaire d'Etat a informé la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides de sa considération selon laquelle la partie requérante a renoncé implicitement à sa demande de protection internationale.

Le 10 décembre 2024, l'Office des étrangers en a informé le conseil de la partie requérante, dans les termes suivants : " [...] Votre client ne s'étant pas présenté à son dernier rendez-vous du 14.10.2024 et le certificat médical établi le 15.10.2024 ne justifiant pas son absence (le certificat médical indiquant sortie autorisée, votre client pouvait se rendre à son rendez-vous), il a été considéré que votre client avait renoncé implicitement à sa demande de protection internationale. L'intéressé peut se présenter au centre d'arrivée pour demandeurs de protection internationale à 08h30 (à Rue Belliard, 68, 1000 Bruxelles) durant les jours ouvrables pour réintroduire une demande de protection internationale. L'intéressé doit se présenter avec l'originale de son annexe 26 ou 26quinquies, si elle n'a pas été conservée par l'Office des Étrangers (ou une autre autorité) ou le cas échéant, un certificat de perte de la police si l'annexe a été perdue ou volée. Pour votre information, après analyse du dossier, l'accord de reprise en charge des autorités françaises (daté du 10.09.2024) est toujours valable ».

Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet acte sera cependant ultérieurement retiré.

Le 10 février 2025, la partie défenderesse a prorogé le délai de transfert de la partie requérante dans le cadre du Règlement Dublin III. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence et en annulation. Par un arrêt n° 326 260 du 6 mai 2025, le Conseil, statuant uniquement sur la demande de suspension d'extrême urgence, a rejeté celle-ci au motif que le moyen n'était pas sérieux.

Le 17 mars 2025, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 22 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence ainsi qu'un recours en annulation. Le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence par un arrêt n° 326 261 du 6 mai 2025, à défaut pour la partie requérante d'avoir justifié d'un moyen sérieux.

Le 13 mai 2025, la partie requérante a été transférée en France.

5. A l'audience, la partie requérante a toutefois indiqué par l'intermédiaire de son conseil qu'elle se trouve à nouveau sur le territoire belge.

## II. Langue de la procédure.

1. La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle invoque l'irrecevabilité de la requête parce qu'elle est rédigée en français.

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. § 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct. Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée. § 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

2. Le Conseil observe que la partie requérante n'a cessé d'être soumise au Règlement Dublin III, que ce soit avant la prise de l'acte attaqué ou ultérieurement, en conséquence de l'introduction d'une demande de protection internationale en France le 21 novembre 2022. La partie requérante a en effet été transférée à deux reprises avant la prise de l'acte querellé en vertu dudit règlement, en France par les autorités belges. L'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale en Belgique le 22 août 2024 n'est pas, en soi, de nature à modifier cette situation.

Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse a rapidement sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités françaises ensuite de cette demande de protection internationale et ce, avant même de considérer que la partie requérante avait renoncé à sa demande de protection internationale.

L'acte attaqué n'est dès lors pas intervenu dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante.

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas applicable en l'espèce, en sorte que l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### III. Recevabilité.

1. La partie défenderesse soutient que l'acte entrepris n'est pas attaquant car il s'agit d'un simple courrier adressé au conseil de la partie requérante, qui ne modifie pas la situation juridique de cette dernière, laquelle est régie par l'article 51/5, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la présomption de renonciation à la demande de protection internationale résulte de la loi et non de l'acte attaqué.

A titre subsidiaire, elle soutient que la requête n'étant pas rédigée en néerlandais, elle est irrecevable, en application de l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 car le néerlandais était la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980

2. La partie requérante a soutenu à l'audience que l'acte querellé modifie sa situation juridique et est donc bien un acte attaquant.

3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/1, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé, après avoir usé de son pouvoir d'appréciation, de ne pas retenir les justifications avancées par la partie requérante à son absence lors du rendez-vous fixé au 14 octobre 2024, pour considérer qu'elle a renoncé à sa demande de protection internationale.

Il n'est pas contesté par les parties que cette question est régie par l'article 51/5, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale ».

Le Conseil observe qu'à tout le moins, la partie défenderesse a opéré une appréciation de la situation de la partie requérante au regard de la disposition précitée.

La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que la situation juridique de la partie requérante serait déterminée uniquement par la loi.

Cependant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a pu introduire une demande de protection internationale ultérieurement.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, pour défaut d'intérêt.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Tsjaad**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus de visa RF avec conjoint réfugié – motivation AA : cite art 27 Codip, relève des contradictions entre acte de mariage et déclarations lors de la demande d'asile qui « permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien matrimonial => les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial » - CCE : dans la mesure où la PD ne conteste aucunement la validité de l'acte de mariage, le lien matrimonial entre ceux-ci est réputé prouvé et elle n'est nullement tenue d'opérer à l'analyse de l'existence du lien matrimonial entre eux – art 12bis § 5 prévoit que ce n'est que si l'acte de mariage ne peut être produit que l'OE doit tenir compte d'autres preuves valables – violation art 12bis § 5 – annulation.**

« 2.2.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate en premier lieu que « cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 01/02/2022 entre les personnes précitées au Tchad », que « l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de cette loi » et que « pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie intégrale d'un acte de mariage portant les références : acte N°[...] ».

Ensuite, elle a considéré que « dans le cadre de sa demande d'asile, [S.I.B.] a été auditionné en date du 25/10/2022 et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, s'être marié traditionnellement avec " [H.A.A.] née en 2000 " le [...] ; [...] que, lors de cette interview, [S.I.B.] a déclaré l'existence d'une épouse dont le nom correspond à celui de la requérante (" [H.A.A.] ") mais dont l'année de naissance ne correspond pas à celle de la requérante. En effet, la requérante est née en 2003 et non en 2000 ; [...] que le regroupant a déclaré s'être marié traditionnellement le 15/03/2020 alors que l'acte de mariage remis atteste d'une union civile conclue le 01/02/2022, soit avant l'introduction de la demande d'asile », qu' « une seconde demande de regroupement familial a été introduite par [A.S.I.B.] en vue de rejoindre en Belgique [S.I.B.] ; Considérant qu'[A.S.I.B.] a remis à l'appui de sa demande une copie de son acte de naissance N°[...] ; [...] que ce document mentionne que l'enfant a pour père " [S.I.B.] " et pour mère " [H.M.A.]" », qu' « [A.S.I.B.] a également produit une autorisation parentale établie le 16/04/2024 dans laquelle " [H.M.A.S.] " donne son autorisation pour que " [A.S.I.B.] " se rende en Belgique " accompagnée de sa tante Madame [A.A.H.], Etudiante, née le [2003] à Moundou, Passeport N°[...] du 11/01/2022 délivré à N'Djaména " ; [...] que l'autorisation parentale remise mentionne qu'[A.A.H.] est la tante d'[A.S.I.B.] et non sa belle-mère », pour en conclure que « ces contradictions permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de matrimonial entre [A.A.H.] et [S.I.B.] » et qu' « au vu de l'ensemble de ces éléments, les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée ».

2.2.4.2. Ainsi que soulevé par la partie requérante en termes de requête, l'évaluation effectuée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement tenu par celle-ci..

En effet, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste aucunement la validité de l'acte de mariage conclu le 1<sup>er</sup> février 2022 au Tchad entre la partie requérante et le regroupant, le lien matrimonial entre ceux-ci est réputé prouvé et elle n'est nullement tenue d'opérer à l'analyse de l'existence du lien matrimonial entre eux.

En effet, comme prescrit par l'article 12, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé par la partie requérante en termes de requête, « l'article 12bis §5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un système de cascade en matière de preuves du lien de parenté/matrimonial. Ce n'est que lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, qu'il est alors tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien ».

La partie défenderesse a, dès lors, violé le prescrit des articles 10 et 12, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que « *les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée* », sans remettre en cause la validité du mariage conclu entre la partie requérante et le regroupant. »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Congo (RDC)**

samenstelling zetel

**1 rechter**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

nationaliteit

**België**

dictum arrest

**Verwerping**

**Refus de visa RF d'enfants mineurs avec père belge – AA : jugement d'adoption congolais non reconnu par le SPF Justice – recevabilité : représentation des enfants par leurs parents adoptifs : le code de la famille congolais prévoit que les parents disparus perdent l'exercice de l'autorité parentale et les actes de naissance précisent que les parents des enfants sont disparus + jugement d'adoption => le requérant est bien le tuteur légal des enfants, exerce l'autorité parentale seule sur eux et peut les représenter devant le Conseil – fond : motif (lien de filiation adoptive pas établi en Belgique) non contesté - 8 CEDH : n'ayant pas contesté la motivation de l'AA, la PR devait démontrer la VF – or, en termes de requête, elle ne donne aucune information susceptible d'établir l'existence de la vie familiale alléguée, les enfants résidant actuellement en R.D.C. et l'acte attaqué étant la conséquence du fait que la PR n'a pas produit une reconnaissance de ladite adoption – même si VF était démontrée, pas d'obstacle démontré – potentielle violation de l'intérêt supérieur des enfants découle de la carence de la partie requérante à satisfaire au régime légal revendiqué et non de l'acte attaqué - rejet.**

## « 2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle estime à cet égard que « le lien de filiation entre la partie requérante et ses enfants n'est pas établi puisqu'il n'est pas prouvé que la partie requérante a adopté ces derniers, vu l'absence de reconnaissance d'adoption » et qu'il n'est dès lors pas démontré que la partie requérante est le tuteur légal des enfants mineurs au nom desquels il agit.

Elle ajoute qu' « Il convient de considérer que les enfants mineurs agissent seuls.

Or, ces derniers n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

Dès lors que les enfants mineurs ne peuvent pas à agir seul, le recours est irrecevable ».

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de droit international privé, elle soutient qu'il y a lieu de faire application du droit congolais, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Congo au moment de l'introduction du recours.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 317 du Code de la Famille congolais, elle affirme qu' « Il ressort de cette disposition que pour ester en justice, en particulier dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir, en principe, conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant. Il est toutefois possible, en cas de dissentiment entre les père et mère de l'enfant, que la volonté du père prévale.

Or, aux termes de la requête, la partie requérante ne soutient pas qu'elle aurait l'autorité parentale exclusive ou qu'un tel dissentiment à l'égard de l'introduction du présent recours existe et n'apporte, en tout état de cause, aucun élément de nature à étayer pareille assertion.

De plus, comme indiqué supra, il n'est pas établi que la partie requérante ait adopté les enfants mineurs pour lesquels il agit.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit congolaise conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom ».

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience du 5 septembre 2025, la partie requérante déclare n'avoir aucune information supplémentaire à cet égard.

2.3.1. À cet égard, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que les enfants, au nom desquels agit la partie requérante, n'avaient, compte tenu de leur minorité, ni le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil, à la date de l'introduction de celui-ci.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « *1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

*2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

*3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

*4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

En l'occurrence, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle en République Démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) au moment de l'introduction du recours, la loi de cet Etat s'applique en l'espèce.

L'article 317 du Code de la famille congolais dispose que « *L'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité.*

*En cas de dissentiment entre le père et la mère, la volonté du père prévaut. Toutefois, la mère a droit de recours devant le tribunal de paix* ».

L'article 318 du même code prévoit que « *Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

[...]

*2. S'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de sa disparition, de son éloignement ou de toute autre cause* ».

2.3.2. En l'espèce, figure au dossier administratif une « copie intégrale d'acte de naissance » des enfants mineurs représentés dans le présent recours, qui atteste du fait que leurs parents biologiques sont tous deux « Disparu(e) ». En vertu de l'article 318, 2 du Code de la famille congolais, ceux-ci n'exercent dès lors plus l'autorité parentale sur leurs enfants biologiques.

Figure également au dossier administratif un « Acte de signification d'un jugement » pris par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siège ordinaire de N. qui dit que « les enfants [A.S.J., O.S.P.], toutes nées à Kinshasa la [...] 2007 [...] sont adoptées par [la partie requérante] » et « Ordonne à l'officier de l'état civil territorialement compétent de transcrire le dispositif du présent jugement lorsqu'il sera définitif sur ses registres. De porter mention « adopté » en marge des actes de naissance des enfants adoptés et de délivrer les actes d'adoption à l'adoptant ».

Il ressort de ce qui précède qu'au regard du droit congolais, applicable en l'espèce afin de statuer sur la validité de la représentation des enfants congolais, la partie requérante est bien le tuteur légal desdits enfants et qu'elle exerce l'autorité parentale seule sur ces derniers. Elle représente donc valablement ses enfants devant le Conseil de céans.

La question de savoir si ladite adoption a été reconnue par le SPF Justice n'est pas pertinente en l'espèce, le droit congolais étant applicable.

2.4. Il ressort de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

[...]

4. Discussion

[...]

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa pour le motif suivant :

« *Les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption du requérant par Monsieur [S.L.L.].*

*Sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :*

*Service Adoption Internationale*

*Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés*

*SPF Justice - Bureau 530*

*Boulevard de Waterloo, 115*

*1000 BRUXELLES*

*En effet, l'Office des Etrangers n'est pas compétent pour reconnaître cette d'adoption. Il ressort du dossier administratif qu'aucune demande de reconnaissance de l'adoption du requérant auprès du SPF Justice n'a été introduite. Aucune reconnaissance de cette adoption n'a donc été faite en Belgique par le*

*SPF Justice.*

*Dès lors, le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique. Ainsi, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle en a conclu que les enfants de la partie requérante « *ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40ter* ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante, de telle sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.3.1. Sur la violation allégué de l'article 8 de la CEDH, [macro]

4.3.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas contesté valablement la motivation de l'acte attaqué en ce que l'adoption doit être reconnue par le service adoption du SPF Justice, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard ses enfants mineurs.

Or, en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir l'existence de la vie familiale alléguée, les enfants résidant actuellement en R.D.C. et l'acte attaqué étant la conséquence de l'erreur de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa, qui aurait dû produire une reconnaissance de ladite adoption.

A cet égard, à supposer une vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

4.3.3. Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.3.4. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Une potentielle violation de l'intérêt supérieur des enfants découle, en réalité, de la carence de la partie requérante à satisfaire au régime légal revendiqué et non de l'acte attaqué."

# RvV arrest 334196 van 13/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Georgië**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**Weigering van machtiging tot verblijf**

samenstelling zetel

**1 rechter**

dictum arrest

**Verwerping**

**Beslissing tot weigering van machtiging tot verblijf (vernietiging) + bevel om het grondgebied te verlaten (verwerping) - tijdelijke bescherming - verzoeker is religieus gehuwd in 2021 - wordt niet als een wettelijk huwelijk beschouwd - verzoeker is gehuwd voor de wet op 22 februari 2023 - BB: verzoeker komt niet in aanmerking voor tijdelijke bescherming als huwelijkspartner, diende deel uit te maken van het gezin als huwelijkspartner om onder artikel 2 lid 4 van het Uitvoeringsbesluit te vallen, zijnde wettelijk gehuwd te zijn voor 24 februari 2022 - RvV: verwijzing naar Memorie van Toelichting - het was de uitdrukkelijke wil van de wetgever om geen familieleden van het kerngezin van de tijdelijke bescherming als familielid uit te sluiten, als het gezin pas werd gevormd op het moment dat de echtgenote eerder reeds begunstigde was van de tijdelijke bescherming - schending van artikel 57/34 van de Vreemdelingenwet - geen middel tegen bevel**

Artikel 2, lid 1 en lid 4 van het Uitvoeringsbesluit luidt als volgt:

*“De personen op wie de tijdelijke bescherming van toepassing is*

*1. Dit besluit is van toepassing op de volgende categorieën van personen die sinds 24 februari 2022 ontheemd zijn geraakt als gevolg van de militaire invasie door de Russische strijdkrachten die op die datum begon:*

*a) Oekraïense onderdanen die vóór 24 februari 2022 in Oekraïne verbleven;*

*b) staatlozen en onderdanen van andere derde landen dan Oekraïne die vóór 24 februari 2022 in Oekraïne internationale bescherming of gelijkwaardige nationale bescherming genoten;*

*c) gezinsleden van de in punten a) en b) genoemde personen.*

*2. (...)*

*3. (...)*

*4. Voor de toepassing van lid 1, punt c), worden de volgende personen geacht deel uit te maken van een gezin, voor zover het gezin vóór 24 februari 2022 reeds in Oekraïne een gezin was en in Oekraïne verbleef:*

*a) de huwelijkspartner van een in lid 1, punt a) of punt b), bedoelde persoon of diens niet-gehuwde partner met wie een duurzame relatie wordt onderhouden, indien in de wetgeving of in de praktijk van de betrokken lidstaat niet-gehuwde en gehuwde paren op een vergelijkbare manier worden behandeld volgens het vreemdelingenrecht van die lidstaat;” (eigen onderlijnen)*

De eerste bestreden beslissing, zijnde de weigering van machtiging tot verblijf, steunt op het feit dat het religieus huwelijk van verzoeker, dat dateert van 14 oktober 2021, noch volgens Belgische wetgeving, noch volgens Oekraïense wetgeving als een wettelijk huwelijk wordt beschouwd. Verzoeker is weliswaar ook wettelijk gehuwd met een Oekraïense onderdane met tijdelijke bescherming in België, waarvan zij volgens de bestreden beslissing op 31 maart 2022 ter kennis werd gesteld. Het administratief dossier bevat inderdaad een stuk “attest tijdelijke bescherming” voor mevrouw S.O. van 31 maart 2022. Omdat het wettelijk huwelijk dateert van 22 februari 2023, hetgeen door verzoeker niet wordt betwist en ook blijkt uit het administratief dossier, wordt door de gemachtigde geoordeeld dat verzoeker niet in aanmerking komt voor tijdelijke bescherming in de hoedanigheid van “huwelijkspartner” in de zin van artikel 2, lid 4, a van het Uitvoeringsbesluit. Om te vallen onder artikel 2, lid 4 van het Uitvoeringsbesluit diende verzoeker reeds deel uit te maken van het gezin als huwelijkspartner, lees wettelijk gehuwd te zijn, voor 24 februari 2022.

Verzoeker wijst er echter terecht op dat de Belgische wetgever ervoor heeft geopteerd om de richtlijn 2001/55/EG om te zetten in de bepalingen 57/29 tot 57/36 van de Vreemdelingenwet, waaronder ook in artikel 57/34 van de Vreemdelingenwet.

Deze bepaling luidde op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissing als volgt:

*“§ 1. De minister of zijn gemachtigde kent een machtiging tot verblijf van meer dan drie maanden toe aan de vreemde echtgenoot van een vreemdeling die gemachtigd is tot een verblijf in het Rijk in de hoedanigheid van vreemdeling die tijdelijke bescherming geniet op basis van artikel 57/30 en aan de minderjarige ongehuwde kinderen van de ene of de andere, die hiertoe een aanvraag indienen, voor zover de betrokkene zich niet bevindt in één van de gevallen voorzien in artikel 3, eerste lid, 5 tot 8°, of, wat de in § 4 bedoelde familieleden betreft, in één van de in artikel 57/32, § 1, bedoelde gevallen.*

*De minister of zijn gemachtigde kan een machtiging tot verblijf van meer dan drie maanden toekennen aan andere naaste familieleden van een vreemdeling die gemachtigd is tot een verblijf in het Rijk in de hoedanigheid van vreemdeling die tijdelijke bescherming geniet op basis van artikel 57/30, die met het gezin samenwoonden ten tijde van de gebeurtenissen die tot de massale toestroom van ontheemden bedoeld in artikel 57/29, § 1, hebben geleid en die op dat tijdstip volledig of hoofdzakelijk ten laste van deze vreemdeling waren.”* (eigen onderlijnen)

Er blijkt niet dat verzoeker zich bevindt in één van de gevallen voorzien in artikel 3, eerste lid, 5 tot 8° van de Vreemdelingenwet, of, wat de in § 4 bedoelde familieleden betreft, in één van de in artikel 57/32, § 1, bedoelde gevallen, althans de gemachtigde heeft hieromtrent niet gemotiveerd en dit blijkt ook niet uit het administratief dossier. Hij dient ook te worden beschouwd als de vreemde echtgenoot van Mw. S.O., die gemachtigd is tot een verblijf in het Rijk in de hoedanigheid van vreemdeling die tijdelijke bescherming geniet op basis van artikel 57/30.

Verzoeker heeft aangaande deze bepaling terecht verwezen naar de Memorie van Toelichting (*Parl. St. Kamer 2002-2003, Doc 50, nr. 2044/001 en 2045/001*) waar de Raad inderdaad leest als volgt:

*“Enkele aspecten van de omzetting van die bepaling van de richtlijn ‘tijdelijke bescherming’ in artikel 57/34 van de wet van 15 december 1980, vereisen enig commentaar, omdat sommige aspecten een gunstiger karakter hebben.*

#### *1. Notie ‘familieleden’*

*a) Het werd ten aanzien van het Belgisch recht, niet mogelijk geacht om het recht op gezinshereniging van de familieleden van het kerngezin van de gezinshereniger (echtgenoot en minderjarige kinderen) te beperken tot één hypothese, namelijk dat de familie reeds gevormd was in het land van herkomst en gescheiden werd in gevolge de gebeurtenissen.*

*Gelet op het feit dat het regime van tijdelijke bescherming relatief lang kan duren (maximum drie jaar) werd er gekozen voor de toekenning van een machtiging tot verblijf van rechtswege aan deze personen, zelfs indien de familie werd gevormd op het moment dat de vreemdeling reeds begunstigde is van de tijdelijke bescherming in België.*

*Desalniettemin, krachtens § 4 van het artikel 57/34, zullen deze familieleden slechts zelf genieten van het regime van tijdelijke bescherming, indien zij voldoen aan de toepassingsvoorwaarden van deze bescherming.”*

Zoals verzoeker aanvoert, was het bijgevolg de uitdrukkelijke wil van de wetgever om geen familieleden van het kerngezin, zoals verzoeker als echtgenoot, van de tijdelijke bescherming als familielid uit te sluiten, als het gezin pas werd gevormd op het moment dat de echtgenote eerder reeds begunstigde was van de tijdelijke bescherming. De gemachtigde heeft in casu bijgevolg niet op zorgvuldige wijze rekening gehouden met het bepaalde in artikel 57/34 van de Vreemdelingenwet.

Een schending van artikel 57/34 van de Vreemdelingenwet wordt aangenomen.

[...]

Dit leidt tot de vernietiging van de eerste bestreden beslissing.

[...] De Raad moet inderdaad vaststellen dat het betoog van verzoeker niet ingaat op de uitgebreide motieven van het bestreden bevel om het grondgebied te verlaten. Nochtans diende verzoeker ook een (gegrond) middel te ontwikkelen tegen deze tweede bestreden beslissing indien hij daarvan de vernietiging wenst te bekomen. [...]

# RvV arrest 334169 van 13/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Ecuador**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**weigering visum lang verblijf – vernietiging – gezinshereniging meerderjarige met Belgische vader – (oud) artikel 40ter VW – ten laste in land van herkomst – beoordeling op moment dat derdelander zich bij referentiepersoon voegt – eerdere tewerkstelling in herkomstland impliceert niet dat vzp niet meer ten laste kan zijn op moment van visumaanvraag – blijkt niet dat vzp ten laste moet zijn vanaf meerderjarigheid tot indiening aanvraag – bewijs van onvermogen bijkomend – motieven mbt gebrek aan bewijs van onvermogen op zich niet draagkrachtig – vwp niet concreet nagegaan of geldstortingen een situatie van reële afhankelijkheid aantonen – geen rekening gehouden met combinatie elementen: maandelijkse geldstortingen voor aanvraag, kosteloos gebruik maken van woonst referentiepersoon in herkomstland, werkloos sinds meer dan 1 jaar voor aanvraag, context herkomstland, ... – kosteloos terbeschikkingstelling van woning kan als belangrijke materiële hulp worden aanzien – geen aanwijzing van artificiële afhankelijkheidsband – schending materiële motiveringsplicht en zorgvuldigheidsbeginsel**

*In casu* wordt de visumaanvraag van verzoeker geweigerd omdat volgens verweerder onvoldoende is aangetoond dat verzoeker in zijn land van herkomst ten laste was van de referentiepersoon, zijn Belgische vader. De motivering van de bestreden beslissing komt er in wezen op neer dat de bewijzen van geldoverschrijvingen die plaatsvonden tussen februari 2023 en november 2023 niet aantonen dat verzoeker daadwerkelijk ten laste was van de referentiepersoon aangezien zijn onvermogen onvoldoende is aangetoond.

[...]

In de bestreden beslissing merkt verweerder echter op dat verzoeker intussen 31 jaar oud is en slechts in 2023 financiële steun heeft ontvangen van de referentiepersoon. Verweerder motiveert dat aangezien er geen geldverzendingsbewijzen van vóór 2023 (behoudens één uit 2021) werden overgemaakt, hij zich onmogelijk kan uitspreken over de vraag of de voorgelegde geldverzendingsbewijzen effectief een reële indicatie vormen van afhankelijkheid, dan wel of zij enkel werden uitgevoerd met het oog op het verkrijgen van het gevraagde visum. Verweerder bemerkt dat verzoeker vóór 2022 wel tewerkgesteld was in zijn land van herkomst en hij niet bewijst dat hij geen nieuw werk zou kunnen vinden of dat hij arbeidsongeschikt zou zijn.

Verzoeker betoogt dat hij in de bovenvermelde periode een bedrag van 4890,18 euro heeft ontvangen van de referentiepersoon, zijn Belgische vader. Hij stelt dat deze som noodzakelijk is om in zijn basisbehoeften te kunnen voorzien. Ook wijst verzoeker erop dat de referentiepersoon hem kosteloos zijn woning in Ecuador ter beschikking stelt, hetgeen als belangrijke materiële hulp kan worden gezien. Daarnaast wordt niet betwist dat verzoeker zelf geen tewerkstelling heeft. Met verwijzing naar de rechtspraak van het Hof van Justitie in zijn arrest Reyes voert verzoeker aan dat hij niet hoeft aan te tonen dat hij tevergeefs heeft getracht werk te vinden of dat hij niet moet aantonen waarom er juist sprake is van een afhankelijkheidsband. Verzoeker betoogt dan ook dat het gegeven dat hij in het verleden wel tewerkgesteld was in Ecuador, op heden irrelevant is. Verzoeker besluit dat verweerder het geheel van aanwijzingen dat hij daadwerkelijk ten laste is van de referentiepersoon – met name dat hij sinds meer dan een jaar voorafgaand aan de visumaanvraag werkloos was; dat hij in de periode februari 2023 tot november 2023 een bedrag van 4890,18 euro heeft ontvangen van de referentiepersoon; dat hij zelf geen onroerende goederen bezit en dat hij kosteloos gebruik maakt van de woning van de referentiepersoon – heeft miskend.

Er moet worden gesteld dat geen verblijfsrecht kan ontleend worden aan een situatie van onvermogen die men voor zichzelf creëert of die wordt geësceneerd. Verweerder kan dan ook worden gevolgd waar hij aangeeft dat er sprake moet zijn van een situatie van afhankelijkheid die reëel en duurzaam is en niet slechts is voorgewend met het oog op de binnenkomst en het verblijf in het gastland. Echter, het administratief dossier bevat hier geen enkele aanwijzing voor. Verweerder duidt evenmin waarom *in casu* zou moeten worden uitgegaan van het artificieel karakter van de afhankelijkheidsband. Er blijkt niet dat de gemachtigde is nagegaan of verzoeker op basis van alle regelmatige stortingen gekregen van zijn vader, in de Ecuadoriaanse context en rekening houdend met het gegeven dat hij over gratis huisvesting beschikt, kon verondersteld worden hiermee in zijn levensonderhoud te voorzien. Verweerder betwist

verder niet dat verzoeker woonachtig is in een woning van de referentiepersoon. Verzoeker kan worden gevolgd waar hij stelt dat bij de beoordeling van het 'ten laste zijn' van de referentiepersoon geen rekening is gehouden met de combinatie van alle elementen, waaronder de maandelijkse geldstortingen en de gratis woonst.

[...]

Verzoeker kan echter worden gevolgd waar hij betoogt dat verweerder voorbijgaat aan het geheel van de aangevoerde elementen. Immers blijkt uit het administratief dossier, en wordt niet betwist door verweerder, dat verzoeker sinds 2022 niet meer over een tewerkstelling beschikt en hij kosteloos gebruik mag maken van de woning van de referentiepersoon in Ecuador, hetgeen inderdaad als belangrijke materiële hulp kan worden aanzien. Bovendien moet de vereiste van het 'ten laste zijn' worden beoordeeld op het moment dat de derdelander zich naar België begeeft om er de ascendent te vervoegen of wanneer deze zich samen met de ascendent naar België begeeft om zich hier te vestigen. In die zin kan verzoeker dan ook worden gevolgd waar hij aanvoert dat niet kan worden ingezien waarom het gegeven dat hij vóór 2022 in zijn land van herkomst zelf tewerkgesteld was, zou impliceren dat verzoeker niet meer ten laste kan zijn van de referentiepersoon op het moment dat hij op 9 mei 2024 zijn visumaanvraag indient.

De Raad heeft reeds meermaals geoordeeld dat een weigeringsbeslissing niet louter kan steunen op het ontbreken van een bewijs van onvermogen, dit omdat het begrip 'ten laste zijn' een actieve ondersteuning vereist door de referentiepersoon, hetzij financieel hetzij materieel, en het een concrete beoordeling van een feitelijke situatie betreft die wordt gekenmerkt door de omstandigheid dat het familielid wordt gesteund door de referentiepersoon teneinde in zijn basisbehoeften te voorzien. Hierbij dient erop te worden gewezen dat een bewijs van onvermogen in bepaalde omstandigheden als bijkomend kan worden beschouwd en vaak moeilijk kan worden geleverd. Er moet steeds concreet worden beoordeeld of de voorgelegde geldverzendingen afdoende zijn om te besluiten dat verzoeker ten laste was van de referentiepersoon in het land van herkomst en het niet kan volstaan dat enkel wordt ingegaan op het bewijs van onvermogen. Ten overvloede blijkt dat wanneer een referentiepersoon over een lange periode regelmatig een som geld betaalt aan een descendent, die voor hem noodzakelijk is om te voorzien in de basisbehoeften, de feitelijke omstandigheden reeds van die aard zijn dat zij een reële situatie van afhankelijkheid kunnen aantonen. Een bewijs van onvermogen dient dan ook als bijkomend te worden beschouwd (cf. HvJ 16 januari 2014, C-423/12, punten 23, 26 en 27).

De motieven aangaande het gebrek aan bewijs van onvermogen, in de zin dat geen bewijs voorligt dat verzoeker niet zou kunnen werken in Ecuador of dat hij geen enkele steun van de overheid ontvangt, kunnen op zich de bestreden beslissing niet schragen. De Raad kan niet nagaan tot welke beslissing de gemachtigde zou zijn gekomen indien hij wel voldoende gewicht had gehecht aan de stukken die verzoeker heeft voorgelegd aangaande de financiële en materiële steun van de referentiepersoon in zijn land van herkomst. Gelet op het geheel der stukken, kunnen de motieven over het onvermogen in dit specifieke geval niet als draagkrachtig genoeg worden beschouwd zonder dat uit de bestreden beslissing noch uit het administratief dossier blijkt dat de gemachtigde eerst is nagegaan of de voorgelegde geldverzendingbewijzen een situatie van reële afhankelijkheid, die voortvloeit uit een feitelijke situatie van materiële ondersteuning in het land van herkomst tot op het moment van de aanvraag, aantonen.

Er dient te worden besloten dat uit de bestreden beslissing niet blijkt dat verweerder, met inachtneming van de individuele situatie van verzoeker en het geheel van de aangevoerde elementen, is nagegaan of de verschillende geldverzendingbewijzen die door verzoeker bij zijn visumaanvraag werden voorgelegd, een situatie van reële afhankelijkheid aantonen. Verweerder motiveert slechts dat aangezien de geldverzendingen pas aanvingen in 2023, deze geldverzendingbewijzen hem niet toelaten na te gaan of ze een reële indicatie vormen van afhankelijkheid, dan wel of ze enkel gebeurden met het oog op het verkrijgen van het gevraagde visum. Daarnaast stelt verweerder dat niet wordt aangetoond dat verzoeker geen nieuwe tewerkstelling zou kunnen bekomen. Verzoeker kan echter worden gevolgd waar hij aanvoert dat deze gegevens irrelevant zijn bij het beoordelen van de visumaanvraag. Het weze herhaald dat de voorwaarde van het 'ten laste zijn' moet worden beoordeeld op het moment dat betrokkene een visumaanvraag indient om zich bij de ascendent in België te voegen, zijnde 9 mei 2024. Het volstaat daartoe dat verzoeker reeds sinds februari 2023 ten laste is van de Belgische referentiepersoon. Minstens motiveert verweerder niet op grond van welke bepaling zou zijn vereist dat verzoeker bewijst dat hij ook vanaf zijn meerderjarigheid en dit tot februari 2023 ten laste was van de referentiepersoon. Daarnaast moet worden herhaald dat het bewijs leveren van diens onvermogen slechts bijkomstig is. Het komt niet aan verweerder toe om de regelmatige geldverzendingbewijzen zonder meer naast zich neer te leggen enkel en alleen omdat verzoeker niet aantoont dat hij geen tewerkstelling zou kunnen bekomen en dat hij geen document voorlegt waaruit blijkt dat hij geen enkele andere steun van de overheid kan ontvangen.

De Raad kan dan ook op basis van de motieven niet begrijpen waarom *in casu* op basis van het geheel van de gegevens niet afdoende is aangetoond dat verzoeker voorafgaand aan de huidige visumaanvraag ten laste was van zijn Belgische vader, de referentiepersoon. Een schending van de materiële motiveringsplicht en van het zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van de artikelen 40*bis* en 40*ter* van de Vreemdelingenwet is derhalve aangetoond.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Turkije**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 19quinquies**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Beslissing tot niet-inoverwegingneming (Bijlage 19quinquies) – verwerping – aanvraag gezinshereniging met Nederlandse echtgenoot – artikel 44 Vreemdelingenbesluit – aanverwantschap niet bewezen – geen schending artikel 52, §1, derde lid Vreemdelingenbesluit – bijlage 19ter was al afgeleverd – vzp toont niet aan dat vwp daardoor geen bijlage 19quinquies meer kon nemen – b19ter impliciet ingetrokken – b19ter wijzigt rechtstoestand niet of verhindert niet dat deze wordt gewijzigd**

Te dezen wordt met de bestreden beslissing de door verzoeker ingediende aanvraag voor een verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie niet in overweging genomen omdat de aanverwantschapsband met een burger van de Unie niet bewezen is nu er een verschil is tussen de naam van zijn echtgenote op de huwelijksakte en de naam van de Nederlandse referentiepersoon op de voorgelegde verblijfstitel.

[...]

Verzoeker laat nog gelden dat verwerende partij de bestreden beslissing niet kon nemen omdat zij hem eerder een bijlage 19ter had afgeleverd en de aanvraag dus ontvankelijk had verklaard. Volgens hem kon verwerende partij niet terugkomen op haar eerdere beslissing tot ontvankelijkheid. Uit het door verzoeker geschonden geachte artikel 52, § 1, derde lid, van het Vreemdelingenbesluit volgt dat indien de vreemdeling het bewijs van zijn familieband niet overlegt om zijn aanvraag te staven, de burgemeester of zijn gemachtigde de aanvraag niet in overweging neemt, door middel van een document overeenkomstig het model van bijlage 19quinquies, en in dit geval geen bijlage 19ter overhandigt. Hoewel aan verzoeker vóór het nemen van de bestreden beslissing een bijlage 19ter werd overhandigd, kan deze bijlage 19ter *in casu*, door de afgifte van de thans bestreden beslissing en gelet op het gegeven dat in de bestreden beslissing wordt vastgesteld dat de aanverwantschapsband met een burger van de Unie niet bewezen is, als impliciet ingetrokken worden beschouwd. Verzoeker toont niet aan dat verwerende partij niet kon terugkomen op haar beslissing tot afgifte van de bijlage 19ter, dat in wezen slechts een document is waarmee wordt vastgesteld dat hij een aanvraag heeft gedaan voor een verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie en dat zijn rechtstoestand niet wijzigt of verhindert dat deze rechtstoestand wordt gewijzigd (of waarmee minstens op manifest onwettige wijze bepaalde voordelen – volgens verzoeker moest hem een attest van immatriculatie worden overhandigd en diende het dossier te worden overgemaakt aan de Dienst Vreemdelingenzaken – aan verzoeker zouden zijn toegekend). Uit geen enkele van de in het verzoekschrift geschonden geachte bepalingen kan blijken dat verwerende partij ten aanzien van verzoeker, louter door de omstandigheid dat hem (manifest onwettig) een bijlage 19ter werd afgegeven, geen bijlage 19quinquies meer kon betekenen. Verzoeker kan dan ook niet worden gevolgd in zijn betoog. Hoe dan ook heeft verzoeker geen belang bij zijn grief, nu hem, gelet op de vaststelling dat hij zijn aanverwantschap met een burger van de Unie niet heeft aangetoond, geen verblijfsrecht kan worden toegekend als echtgenoot van een burger van de Unie.

De aangevoerde schending van artikel 40bis van de Vreemdelingenwet *inuncto* artikel 52 van het Vreemdelingenbesluit kan niet worden aangenomen.

# RvV arrest 334194 van 13/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Bijlage 20 zonder bgv – verwerping – gezinshereniging met Nederlandse echtgenoot/stiefvader – weigering erkenning buitenlandse huwelijksakte – schijnhuwelijk – artikel 27 WIPR – de plano erkenning – huwelijk erkend door vwp bij eerdere aanvraag (visum C) – blijkt niet dat vwp niet meer bevoegdheid heeft om huwelijk te weigeren te erkennen bij latere aanvraag – nieuwe elementen mbt rechtsgeldigheid huwelijk – vwp heeft bevoegdheid niet uitgeput door een eerdere erkenning**

Op 14 februari 2024 dienen verzoeksters en de kinderen van eerste verzoekster [...] bij de Belgische ambassade te Rabat een visumaanvraag type C (kort verblijf) in om C. Y., de echtgenoot van eerste verzoekster, die de Nederlandse nationaliteit heeft, te bezoeken. Op 27 februari 2024 wordt hen een visum toegekend voor een verblijf van 1 maart 2024 tot 14 juni 2024.

[...]

Verzoeksters voeren aan dat hun aanvraag voor een inreisvisum type C (kort verblijf) om de echtgenoot van eerste verzoekster (en de stiefvader van tweede verzoekster en van de kinderen van eerste verzoekster) in België te komen vervoegen door verwerende partij werd goedgekeurd en dat hierdoor het buitenlandse huwelijk van eerste verzoekster en de referentiepersoon reeds werd aanvaard. Zij menen dat verwerende partij hier niet achteraf op kan terugkomen louter omdat de gemeente en het openbaar ministerie geweigerd hebben om het buitenlandse huwelijk te erkennen en dat verwerende partij dus haar bevoegdheid om het huwelijk al dan niet te erkennen heeft uitgeput bij de aflevering van het visum, waarbij ze het huwelijk erkend heeft.

De Raad wijst erop dat artikel 27, § 1, eerste lid, van de WIPR een bevoegdheid tot "*de-plano-erkenning*" toevertrouwt aan "*alle overheden*". Dit houdt in dat de gemachtigde van de bevoegde Staatssecretaris de bevoegdheid heeft om het buitenlands huwelijk van eerste verzoekster en de referentiepersoon, met inachtneming van de artikelen 18 en 21 van het WIPR, te erkennen of om te weigeren dit huwelijk te erkennen. Noch uit artikel 40*bis* van de Vreemdelingenwet, noch uit de toepasselijke bepalingen van de WIPR kan blijken dat de gemachtigde, wanneer hij bij de behandeling van een eerdere aanvraag – *in casu* de visumaanvraag type C (kort verblijf) die verzoeksters op 14 februari 2024 indienden – een buitenlands huwelijk erkend heeft, bij de behandeling van een latere aanvraag, wanneer er nieuwe elementen voorhanden zijn op basis waarvan de rechtsgeldigheid van het eerder erkende huwelijk betwist wordt, niet meer de bevoegdheid zou hebben om te weigeren het huwelijk te erkennen. Verzoeksters kunnen dan ook niet worden gevolgd waar zij menen dat de gemachtigde van de bevoegde Staatssecretaris zijn bevoegdheid om te weigeren het buitenlands huwelijk van eerste verzoekster en de referentiepersoon te erkennen reeds had uitgeput bij de beoordeling van de door hen op 14 februari 2024 ingediende visumaanvraag type C.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Bijlage 20 – vernietiging – aanvraag GH i.f.v. minderjarige Unieburger – BB: verzoeker is niet samen met zijn zoon naar België verhuisd, verzoeker begeleidt zijn zoon dus niet, verzoeker heeft zich pas anderhalf jaar later in België aangemeld - gewijzigd artikel 40bis, § 2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet - “voor zover zij de minderjarige burger van de Unie op het Belgische grondgebied begeleiden” – artikel 40bis, § 2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet noch artikel 21 VWEU bevatten een vereiste van een gezamenlijke grensoverschrijdende beweging – verwijzing naar mededeling Commissie en HvJ Metock, C-127/08 – foutieve toepassing van artikel 40bis, § 2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet – schending materiële motiveringsplicht, zorgvuldigheidsbeginsel en artikel 40bis, § 2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet**

3.4. Het verblijfsrecht van een vader of moeder (derdelander) van een minderjarige Unieburger wordt naar Belgisch recht geregeld in artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet. Dit artikel luidt op het moment van het treffen van de bestreden beslissing als volgt:

*“Als familielid van de burger van de Unie worden beschouwd :*

*(..)*

*5° de rechtstreekse bloedverwanten in opgaande lijn in de eerste graad die het ouderlijk gezag inclusief het recht van bewaring over een minderjarige burger van de Unie, bedoeld in artikel 40, § 4, eerste lid, 2°, uitoefenen, voor zover zij de minderjarige burger van de Unie op het Belgische grondgebied begeleiden en de daadwerkelijke zorg over hem dragen.”*

Uit het op het moment van het treffen van de bestreden beslissing geldende artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet volgt dat, om een recht op gezinshereniging met haar Spaans minderjarig kind te kunnen genieten, de verzoekende partij het ouderlijk gezag inclusief het recht van bewaring moet uitoefenen over het kind, het kind moet begeleiden en er daadwerkelijk de zorg over moet dragen. Daarnaast moet de verzoekende partij, wanneer het kind nog niet over een duurzaam verblijfsrecht beschikt, conform artikel 40bis, §4, vierde lid van de Vreemdelingenwet *“het bewijs leveren dat hij over voldoende bestaansmiddelen beschikt om in zijn eigen behoeften en die van zijn kind, burger van de Unie, te voorzien, om niet ten laste te komen van het sociale zekerheidsstelsel van het Rijk, en over een ziektekostenverzekering die alle risico’s in België dekt.”*

Uit de voorbereidende werken inzake voormeld artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° blijkt het volgende:

[...]

De verzoekende partij diende op 15 oktober 2024 een aanvraag gezinsherenigingsaanvraag in, in functie van haar minderjarige zoon die de Spaanse nationaliteit bezit. Het staat niet ter discussie dat deze situatie binnen de werking van het Unierecht valt. [...]

[...]

3.7. Kernvraag is aldus wat onder de voorwaarde *“voor zover zij de minderjarige burger van de Unie op het Belgische grondgebied begeleiden”* in het gewijzigde artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet dient begrepen te worden.

3.7.1. De Raad stelt vooreest vast dat voormelde wetsbepaling vóór de wet van 10 maart 2024 tot wijziging van de Vreemdelingenwet inzake het recht op gezinshereniging (BS 22 augustus 2024) luidde als volgt:

*“§ 1. Onverminderd de meer voordelige bepalingen vervat in wetten of Europese verordeningen waarop de familieleden van de burger van de Unie zouden kunnen aanspraak maken, zijn de hiernavolgende bepalingen op hen van toepassing.*

*§ 2. Als familielid van de burger van de Unie worden beschouwd :*

*(..)*

5° de vader of de moeder van een minderjarige burger van de Europese Unie, bedoeld in artikel 40, § 4, eerste lid, 2°, voor zover de laatstgenoemde te zijnen laste is en hij daadwerkelijk over het hoederecht beschikt.

(...)

§ 3. (...)

§ 4. De in § 2 bedoelde familieleden die burger van de Unie zijn, hebben het recht de in artikel 40, § 4, eerste lid, 1° en 2°, bedoelde burger van de Unie te begeleiden of zich bij hem te voegen voor een periode van meer dan drie maanden voor zover zij de in artikel 41, eerste lid, bedoelde voorwaarde vervullen. Indien het familieleden betreft die geen burger van de Unie zijn, moeten zij de in artikel 41, tweede lid, bedoelde voorwaarde vervullen.

(...)

(...)

Het in § 2, eerste lid, 5°, bedoelde familielid moet het bewijs leveren dat hij over voldoende bestaansmiddelen beschikt om in zijn eigen behoeften en die van zijn kind, burger van de Unie, te voorzien, om niet ten laste te komen van het sociale zekerheidsstelsel van het Rijk, en over een ziektekostenverzekering die alle risico's in België dekt. In het kader van de evaluatie van de bestaansmiddelen wordt met name rekening gehouden met hun aard en hun regelmaat."

Uit de voorbereidende werken, zoals weergegeven onder punt 3.4., blijkt dat de wijziging van voormelde bepaling "tot doel (heeft) de terminologie van de actueel bestaande bepaling in overeenstemming te brengen met de geëvolueerde rechtspraak van het Europese Hof van Justitie inzake het afgeleid verblijfsrecht in hoofde van een ouder, onderdaan van een derde land, die de daadwerkelijke zorg draagt voor een minderjarige burger van de Unie" en dat voorwaarden werden toegevoegd aan de wet daar het Hof van Justitie in haar rechtspraak "systematisch de voorwaarde in(voerde) dat de ouder, onderdaan van een derde land, die in aanmerking wenst te komen voor een afgeleid recht op verblijf in de zin van artikel 21 van het VWEU, de daadwerkelijke zorg dient te dragen voor de minderjarige burger van de Unie" en stelde "dat de ouder, onderdaan van een derde land, die de daadwerkelijke zorg draagt voor een minderjarige, economisch niet-actieve burger van de Unie tevens over voldoende bestaansmiddelen alsook een ziektekostenverzekering dient te beschikken zolang de minderjarige burger van de Unie niet over een duurzaam verblijfsrecht beschikt." Daarnaast blijkt dat "als tweede wijziging aan de bepaling van artikel 40bis, § 2, eerste lid, onder 5° van de wet van 15 december 1980, (...) de verouderde term "hoederecht" (wordt) vervangen door "ouderlijk gezag inclusief het recht van bewaring" om de terminologie die doorheen de wet van 15 december 1980 wordt gehanteerd te harmoniseren."

Uit de voorbereidende werken blijkt niet dat door de zinsnede "voor zover zij de minderjarige burger van de Unie op het Belgische grondgebied begeleiden" toe te voegen in artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet de wetgever heeft beoogd een voorwaarde van gezamenlijke grensoverschrijding in de wet in te schrijven. Te meer daar het artikel 40bis, §4, eerste lid, zoals gewijzigd door de voormelde wet van 10 maart 2024 en zoals van toepassing op het ogenblik van het nemen van de bestreden beslissing, (nog steeds) bepaalt:

"De in § 2 bedoelde familieleden, hebben het recht de in artikel 40, § 4, eerste lid, 1° en 2°, bedoelde burger van de Unie te begeleiden of zich bij hem te voegen voor een periode van meer dan drie maanden mits zij, al naar gelang het geval, voldoen aan de in artikel 41, §§ 1 of 2, bedoelde voorwaarden". (eigen onderlijnen)

De bepaling "de (...) familieleden (...) te begeleiden (of zich bij hem te voegen)" moet, zoals blijkt uit punt 3.7.3., gelezen worden "dat daarmee zowel zijn bedoeld de familieleden van een burger van de Unie die met die burger de gastlidstaat zijn binnengekomen, als de familieleden die met hem in die lidstaat verblijven, zonder dat in het laatste geval onderscheid behoeft te worden gemaakt naargelang de personen met de nationaliteit van derde landen vóór of na de burger van de Unie die lidstaat zijn binnengekomen, dan wel voordat of nadat zij familielid van die burger zijn geworden."

3.7.2. Daarnaast stelt de Raad vast dat de tekst van artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° niet stelt 'voor zover zij de minderjarige burger van de Unie naar het Belgische grondgebied begeleiden' of 'voor zover zij de minderjarige burger van de Unie begeleiden', doch wel "voor zover zij de minderjarige burger van de Unie op het Belgische grondgebied begeleiden".

Uit de bewoording van het op het ogenblik van de bestreden beslissing geldende artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet blijkt dan ook niet zonder meer een vereiste van een gezamenlijk grensoverschrijdende beweging.

3.7.3. Tot slot moet worden vastgesteld dat niet blijkt dat om als derdelander-ouder van een minderjarige Unieburger in aanmerking te komen voor een afgeleid recht op verblijf in de zin van artikel 21 van het Verdrag betreffende werking van de Europese Unie (hierna: het VWEU), zoals *in casu*, een gezamenlijke grensoverschrijding (waarbij de ouder samen met de minderjarige Unieburger zich begeeft van de lidstaat van nationaliteit van het kind naar de gastlidstaat) wordt vereist.

*“Een staatsburger van een derde staat die familielid is van een burger van de Unie, heeft in beginsel aldus slechts een afgeleid verblijfsrecht wanneer dat noodzakelijk is om te verzekeren dat deze burger van de Unie zijn recht van vrij verkeer en verblijf doeltreffend kan uitoefenen. Het doel en de rechtvaardiging van een dergelijk afgeleid recht berusten dus op de vaststelling dat het niet erkennen van een dergelijk recht met name deze vrijheid en de uitoefening en het nuttig effect van de rechten die de betrokken burger van de Unie aan artikel 21, lid 1, VWEU ontleent, kan aantasten (zie in die zin arresten van 8 november 2012, Iida, C-40/11, EU:C:2012:691, punt 68; 12 maart 2014, O. en B., C-456/12, EU:C:2014:135, punt 45, en 13 september 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, punten 36 en 73).” (HvJ, 14 november 2017, C-165/16, Lounes, pt. 48)*

Uit de Mededeling van de Commissie: Richtsnoeren betreffende het recht van vrij verkeer van EU-burgers en hun familieleden (C/2023/1392) van 22 december 2023 (p. 10-11, 16), blijkt onder meer wat volgt:

*“Leden van het “kerngezin”, zoals opgesomd in artikel 2, lid 2, van Richtlijn 2004/38/EG, hebben een automatisch recht van binnenkomst en verblijf, ongeacht hun nationaliteit. In artikel 2, lid 2, zijn de volgende personen vermeld:*

*[...]*

*Naast de in artikel 2, lid 2, van Richtlijn 2004/38/EG vermelde personen, blijkt uit de vaste rechtspraak dat het recht op verblijf in het gastland van niet-EU-burgers die de primaire verzorgers zijn van minderjarige EU-burgers die hun rechten van vrij verkeer uitoefenen (die niet afhankelijk zijn van de minderjarige EU-burger, maar de personen zijn van wie de minderjarige EU-burgers afhankelijk zijn), moet worden erkend, aangezien het tegendeel het verblijfsrecht van het kind elk nuttig effect zou ontnemen (zie punt 2.2.2.5 – Primary carers of minor EU citizens).*

*(...)*

#### *2.2.2.5. Primaire verzorgers van minderjarige EU-burgers*

*(...) Het Hof heeft dan ook geoordeeld dat naast de in artikel 2, lid 2, van Richtlijn 2004/38/EG vermelde personen, wanneer minderjarige EU-burgers die hun rechten van vrij verkeer uitoefenen, hun niet-EU-primaire verzorgers (die niet afhankelijk zijn van de minderjarige EU-burger, maar de personen zijn van wie de minderjarige EU-burgers afhankelijk zijn), hun verblijfsrecht erkend moeten zien, aangezien het tegendeel het verblijfsrecht van het kind elk nuttig effect zou ontnemen(73). De relevante bepalingen van Richtlijn 2004/38/EG zijn van overeenkomstige toepassing op die primaire verzorgers.”*

Die “overeenkomstige toepassing” van de relevante bepalingen van de richtlijn 2004/38/EG van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2004 betreffende het recht van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de lidstaten voor de burgers van de Unie en hun familieleden (hierna: richtlijn 2004/38/EG) op personen die een afgeleid verblijfsrecht kunnen genieten op grond van artikel 21 van het VWEU blijkt – hoewel het in die gevallen niet ging om ouders-derdelanders die een afgeleid verblijfsrecht wensen te bekomen in de gastlidstaat waar de minderjarige Unieburger verblijft – uit de rechtspraak van het Hof van Justitie. Voormeld Hof oordeelde reeds meermaals dat hoewel de richtlijn 2004/38/EG niet van toepassing is, deze naar analogie dient toegepast te worden wat betreft de voorwaarden van het verblijf van de burger van de Unie in een andere lidstaat dan die van zijn nationaliteit, daar in beide gevallen de burger van de Unie de referentiepersoon is voor de toekenning van een afgeleid verblijfsrecht aan een onderdaan van een derde land die familielid van deze burger van de Unie is. De voorwaarden waaronder, krachtens artikel 21, lid 1 van het VWEU, een afgeleid verblijfsrecht toekomt aan een onderdaan van een derde land die familielid is van die burger van de Unie, mogen in beginsel niet strenger zijn dan de voorwaarden die richtlijn 2004/38/EG verbindt aan de toekenning van een dergelijk verblijfsrecht aan een onderdaan van een derde land die familielid is van een burger van de Unie die zijn recht van vrij verkeer heeft uitgeoefend door zich in een andere lidstaat dan die van zijn nationaliteit te vestigen (HvJ, 10 mei 2017, C-133/15, Chavez-Vilchez, punten 54 en 55 en de aldaar vermelde rechtspraak, HvJ, 14 november 2017, C-165/16, Lounes, pt. 62).

Uit artikel 3.1. van de richtlijn 2004/38/EG blijkt dat de voormelde richtlijn van toepassing is “ten aanzien van iedere burger van de Unie die zich begeeft naar of verblijft in een andere lidstaat dan die waarvan hij de nationaliteit bezit, en diens familieleden als gedefinieerd in artikel 2, punt 2, die hem begeleiden of zich bij hem voegen.”

Artikel 7.2. van de richtlijn 2004/38/EG stelt “Het verblijfsrecht van lid 1 strekt zich uit tot familieleden die niet de nationaliteit van een lidstaat bezitten, en die de burger van de Unie begeleiden of zich in het gastland bij hem voegen, voor zover deze burger van de Unie voldoet aan de voorwaarden van lid 1, onder a), b) of c).”

Een verblijfsrecht van meer dan drie maanden kan aldus gevraagd worden door derdelands-familieleden die de burger van de Unie begeleiden of zich bij hem voegen.

Betreffende deze voorwaarde uit de richtlijn 2004/38/EG heeft het Hof van Justitie in een arrest van 25 juli 2008 in de zaak C-127/08, Metock e.a. tegen Ierland geoordeeld:

*"92 Het maakt niet uit of personen met de nationaliteit van derde landen die familielid zijn van een burger van de Unie, in de gastlidstaat zijn binnengekomen alvorens dan wel na familielid van de burger van de Unie te zijn geworden, daar de weigering van de gastlidstaat om hun een recht van verblijf te verlenen deze burger van de Unie evenzeer ervan zal weerhouden, zijn verblijf in die lidstaat voort te zetten.*

*93 Gezien de noodzaak, de bepalingen van richtlijn 2004/38 niet restrictief uit te leggen en daaraan niet hun effectiviteit te ontnemen, moeten de woorden „[de] familieleden [van een burger van de Unie] die hem begeleiden” in artikel 3, lid 3, van deze richtlijn derhalve aldus worden uitgelegd dat daarmee zowel zijn bedoeld de familieleden van een burger van de Unie die met die burger de gastlidstaat zijn binnengekomen, als de familieleden die met hem in die lidstaat verblijven, zonder dat in het laatste geval onderscheid behoeft te worden gemaakt naargelang de personen met de nationaliteit van derde landen vóór of na de burger van de Unie die lidstaat zijn binnengekomen, dan wel voordat of nadat zij familielid van die burger zijn geworden.*

*94 De toepassing van richtlijn 2004/38 uitsluitend op familieleden van een burger van de Unie die hem „begeleiden” of „zich bij hem voegen”, komt dus neer op een beperking van de rechten van binnenkomst en verblijf van de familieleden van een burger van de Unie in de lidstaat waar die burger verblijft.”*

Uit wat voorafgaat kan dan ook afgeleid worden dat bij het beoordelen of een afgeleid verblijfsrecht aan een derdelander-ouder van een minderjarige Unieburger kan worden toegekend in de gastlidstaat waar de minderjarige Unieburger, na het uitoefenen van zijn recht op vrij verkeer, verblijft, geen *“onderscheid behoeft te worden gemaakt naargelang de personen met de nationaliteit van derde landen vóór of na de burger van de Unie die lidstaat zijn binnengekomen”*.

3.8. Gelet op wat voorafgaat kan de verwerende partij niet overtuigen dat opdat de verzoekende partij, derdelander-ouder van een minderjarige Unieburger, een afgeleid verblijfsrecht kan bekomen in functie van haar kind, zij moet aantonen dat zij het kind begeleidt, dat dit niet het geval is, daar een vader die twee jaar na het kind arriveert geen begeleidende rol uitoefent in de zin van de wet, dat de interpretatie van de term 'begeleiden' waarbij een ouder zich jaren later kan beroepen op het verblijfsrecht op basis van een eerdere binnenkomst van het kind, ingaat tegen de zin van het wetsartikel en zou leiden tot een oneigenlijk gebruik van artikel 40bis van de Vreemdelingenwet.

Nu enerzijds blijkt dat artikel 40bis van de Vreemdelingenwet, meer bepaald in de vierde paragraaf, eerste lid, nog steeds het verblijfsrecht toekent aan derdelander-familieleden die de burger van de Unie begeleiden of zich bij hem voegen en anderzijds ook blijkt dat bij het beoordelen of een afgeleid verblijfsrecht aan een derdelander-ouder van een minderjarige Unieburger kan worden toegekend in de gastlidstaat waar de minderjarige Unieburger, na het uitoefenen van zijn recht op vrij verkeer, verblijft, geen *“onderscheid behoeft te worden gemaakt naargelang de personen met de nationaliteit van derde landen vóór of na de burger van de Unie die lidstaat zijn binnengekomen”*, kan in de zinsnede *“voor zover zij de minderjarige burger van de Unie op het Belgische grondgebied begeleiden”*, vermeld in het op het ogenblik van de bestreden beslissing geldende artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet, te meer gelet op het gebrek aan een dergelijke indicatie hiervoor in de voorbereidende werken, geen voorwaarde van gezamenlijke grensoverschrijding gelezen worden.

Gelet op wat voorafgaat kan de verwerende partij in haar verweernota niet dienstig betogen dat de verzoekende partij die bijna twee jaar later komt opdagen zich niet kan beroepen op de hoedanigheid van begeleider van de minderjarige Unieburger, daar een dergelijke mogelijkheid de continuïteit en de feitelijkheid van het daadwerkelijk begeleiden miskent.

3.9. De verzoekende partij kan gevolgd worden dat de verwerende partij zich heeft gesteund op een foutieve toepassing van artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet.

Een schending van de materiële motiveringsplicht, van de zorgvuldigheidsplicht en van artikel 40bis, §2, eerste lid, 5° van de Vreemdelingenwet is dan ook aangetoond.

# RvV arrest 334157 van 10/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Palestina**

dictum arrest

**Erkenning**

bestreden beslissing

**CG Uitsluiting Genève en uitsluiting SB**

samenstelling zetel

**3 rechters**

Le requérant est d'origine palestinienne, résidait dans la bande de Gaza et est réfugié auprès de l'UNRWA.

Il craint d'être persécuté par le Hamas qui lui reproche sa participation à des manifestations en faveur de la cause palestinienne à Gaza en 2014 ainsi que le fait de ne pas avoir respecté certaines pratiques. Par ailleurs, il invoque avoir été condamné en 1994, après des aveux recueillis sous la torture, à la prison à perpétuité par un tribunal militaire israélien pour ne pas avoir informé les autorités israéliennes du projet de meurtre d'un avocat israélien. Il déclare avoir été libéré en 2011 après dix-huit ans d'incarcération, dans le cadre d'un échange officiel de prisonniers palestiniens et israéliens.

Par son arrêt n° 234 713 du 31 mars 2020, le Conseil avait décidé d'annuler une précédente décision de la partie défenderesse entre autres, pour le motif, d'une part, qu'il ne pouvait pas rejoindre les différents motifs de la décision attaquée et, d'autre part, qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans sa nouvelle décision, **la partie défenderesse** exclut à nouveau le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Se fondant sur les informations dont elle dispose, elle considère qu'il est tout à fait évident que le requérant a activement pris part à l'assassinat d'un avocat israélien.

Elle considère que le meurtre dans lequel le requérant est impliqué doit être considéré sous l'angle « du droit commun » étant donné la disproportion entre ce dernier et l'objectif politique poursuivi et invoqué.

En outre, elle constate que le crime a bien été commis en dehors du pays d'accueil.

Quant à l'analyse des circonstances aggravantes ou atténuantes éventuelles, la partie défenderesse soutient que, bien que le requérant ait été libéré dans le cadre d'un échange de prisonniers avec les autorités israéliennes, les propos qu'il a tenus dans la presse concernant ce meurtre et la résistance armée l'emportent sur cette considération dès lors que le requérant y aurait exprimé de la fierté et n'avoir aucun regret. Elle relève également l'attitude adoptée par le requérant durant ses entretiens au Commissariat général et lors de son audience au Conseil, attitude où il persiste à nier toute implication. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucun nouvel élément permettant de considérer son implication dans ce meurtre sous un autre jour, témoignant ainsi du fait qu'il est toujours dans le même état d'esprit d'absence de regret.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit donner sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas convaincu de la réalité de ses craintes à l'égard du Hamas et des autorités israéliennes en cas de retour dans la bande de Gaza. Du reste, elle indique que dès lors que la qualité de réfugié du requérant « découle exclusivement de l'application de l'article 1D, seconde phrase, de la Convention de Genève, et non pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans [son] chef, la partie défenderesse conclut que [son] retour n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

**Le Conseil examine tout d'abord l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, section F, b, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.**

Concernant son implication dans l'assassinat d'un avocat israélien, le requérant, explique avoir été arrêté dans le camp de Al Bureij le 18 mai 1993 et avoir été, lors de sa privation de liberté, interrogé sur cet assassinat et gravement torturé. Il soutient avoir été condamné, en 1994, après une enquête menée par un tribunal militaire israélien, à une peine de prison à perpétuité au motif qu'il n'aurait pas informé les autorités israéliennes de l'attaque perpétrée en avril 1993. Le

requérant conteste toutefois avoir une quelconque responsabilité dans cette attaque, et dénonce le caractère arbitraire, inique et injuste de cette condamnation. Il déclare qu'il a finalement été libéré le 18 octobre 2011, à l'instar de centaines d'autres détenus palestiniens en Israël, dans le cadre d'un échange officiel de prisonniers.

Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 9 juillet 2025, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans son arrêt d'annulation n° 234 713 du 31 mars 2020, il avait clairement remis en cause la fiabilité des sources utilisées pour fonder la clause d'exclusion appliquée au requérant. Il avait également mis en exergue le manque de cohérence des informations retranscrites dans les articles de presse relatant notamment l'implication du requérant dans l'assassinat d'un avocat israélien. Le Conseil avait par ailleurs rappelé, dans cet arrêt, qu'il était essentiel de juger la qualité et la pertinence de ces sources au regard du contexte politico-sécuritaire dans lequel elles s'inscrivent. Enfin, le Conseil avait alors estimé qu'il était indispensable de tenir compte des déclarations du requérant et des explications de la requête quant à ces différents articles de presse relatant son éventuelle implication dans le meurtre d'avril 1993. Par ailleurs, le Conseil avait relevé que la décision querellée n'avait procédé à aucune analyse pertinente de la juridiction israélienne ayant prononcé la condamnation du requérant alors même que des informations déposées par la partie requérante démontraient que les tribunaux militaires israéliens ne respectent pas dans tous les cas les garanties fondamentales permettant la tenue d'un procès équitable, le respect des droits de la défense et le respect du principe de neutralité. Ces mêmes informations faisaient également état de l'utilisation courante de la torture par les autorités israéliennes lors des interrogatoires et ce, à l'époque où le requérant fut arrêté et condamné pour les faits qui lui sont reprochés.

En dépit de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt, la partie défenderesse n'a réalisé aucune analyse critique de ces différents éléments ni répondu aux informations qui démontraient le mauvais fonctionnement des juridictions militaires d'exception israéliennes. En l'absence de tout examen sur ces différents points essentiels dans le présent dossier, le Conseil ne peut pas se rallier à l'analyse parcellaire faite par la partie défenderesse.

Prenant acte du fait que la partie défenderesse n'a pas l'intention d'instruire plus avant le dossier en intégrant les remarques formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité, le Conseil s'estime désormais suffisamment éclairé pour statuer en connaissance de cause sur la question de l'exclusion du requérant de la protection internationale, en se fondant sur les éléments du dossier administratif mais aussi sur les nouvelles informations et les nouveaux développements livrés par la partie requérante depuis l'annulation de la précédente décision d'exclusion.

Tout d'abord, quant aux informations utilisées par la partie défenderesse pour affirmer, sans réserve, que le requérant fut impliqué dans l'assassinat d'un avocat israélien, le Conseil constate que la partie défenderesse, qui s'emploie principalement à minorer les invraisemblances et approximations soulevées par rapport à ces sources et qui refuse de procéder à une analyse critique pertinente, ne livre aucune explication permettant de croire à la fiabilité et à la pertinence des documents utilisés.

S'agissant du rapport intitulé « COI Case. PLE2022-016 » du 10 février 2022, versé au dossier administratif après l'arrêt ayant annulé la précédente décision d'exclusion, le Conseil estime qu'il n'apporte aucun éclaircissement concret permettant de conclure à la fiabilité des sources utilisées. Les articles utilisés se fondent sur un jugement de condamnation du requérant rendu par une juridiction militaire israélienne qui ne figure pas au dossier et pour lequel le Conseil n'a aucune certitude quant à savoir si les aveux du requérant ont été recueillis dans des conditions normales et si sa condamnation est intervenue à l'issue d'une procédure équitable, neutre et impartiale.

Le requérant, de son côté, s'est montré extrêmement constant lors de ses auditions successives et des débats tenus aux audiences.

En conclusion, la partie défenderesse ne rencontre pas les points fondamentaux mis en exergue dans l'arrêt d'annulation susmentionné. Le Conseil estime qu'elle ne démontre pas à suffisance, en l'espèce, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant, en dépit de sa condamnation par un tribunal militaire israélien en 1994, s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève.

### **Le Conseil examine ensuite la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

Il n'est pas contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien sous statut de l'UNRWA, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents.

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Interpellées à cet égard lors de l'audience du 9 juillet 2025, les parties ont chacune reconnu qu'en raison de la situation catastrophique sur le plan sécuritaire et humanitaire qui sévit actuellement dans la bande de Gaza le requérant se retrouverait placé, en cas de retour sur place, dans une situation personnelle d'insécurité grave pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté. Elles s'en sont remises à l'appréciation du Conseil pour le surplus.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt El Kott du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit : « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

# RvV arrest 334071 van 09/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Kameroen**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"[L]a partie requérante fait état de la vulnérabilité particulière de la requérante et soutient qu'il convient d'en tenir compte tant dans le cadre de l'examen de sa demande que lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, suivant laquelle il convient de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles constatées par des documents médicaux et/ou psychologiques, estimant que ce raisonnement doit s'appliquer en l'espèce par analogie.

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante et que, si la partie requérante semble affirmer que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'expose nullement, ni ne démontre, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures. Le Conseil relève que la partie requérante se garde toutefois de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant à cet égard des documents relatifs à l'état psychologique de la requérante, leur lecture ne permet pas non plus de conclure que l'état de cette dernière, certes fragile, nécessitait de mettre en place des mesures spécifiques différentes afin qu'elle puisse bénéficier de ses droits et répondre aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure.

En outre, si l'attestation du 15 janvier 2024 (...) et celle du 5 septembre 2024 (...) font état d'une certaine fragilité psychologique dans le chef de la requérante et d'« un syndrome de stress post-traumatique », caractérisé par plusieurs symptômes (...), ils n'étaient cependant pas que ses symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande, qu'ils justifient à suffisance les lacunes et les incohérences de son récit ou qu'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence précitée, laquelle manque dès lors de pertinence en l'espèce. En outre, le Conseil relève que l'attestation psychologique du 5 septembre 2024, jointe à la requête, mentionne que la requérante regrette d'avoir été interviewée par un homme lors de ses auditions menées par la partie défenderesse. Or, la médecin psychothérapeute, ayant rédigé cette attestation, n'étaye aucunement en quoi cette circonstance a pu préjudicier la requérante, le Conseil rappelant qu'elle avait la possibilité, en amont de ses entretiens personnels, de demander à être interrogée par un officier de protection du sexe de son choix, ce qu'elle n'a toutefois pas fait en l'espèce. La partie requérante, dans sa requête, reste muette à cet égard. En outre, ce document précité mentionne que la requérante s'est montrée confuse pour relater son récit devant la partie défenderesse, sans autre précision utile ou circonstanciée à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil constate pour sa part, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que la requérante n'a pas fait état de trouble majeur ou significatif qui se serait manifesté dans son chef au cours desdits entretiens, l'empêchant d'exposer valablement son récit. D'ailleurs, la requérante, pas plus que son conseil, n'a soulevé aucune difficulté particulière au cours ou à la fin de ses auditions.

A la lumière de tels constats, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique et la vulnérabilité de la requérante ont été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux de la requérante ou n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

S'agissant des deux documents précités, le Conseil constate que le médecin psychothérapeute qui les a rédigés se contente de dresser la liste des symptômes dans le chef de la requérante sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces symptômes qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de ceux-ci. Ainsi, ces documents ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats des symptômes avec le récit de la requérante relatif aux maltraitances qu'elle dit avoir subies dans son pays en lien avec la découverte de l'orientation sexuelle qu'elle allègue. Il s'ensuit que ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits tels qu'ils sont allégués.

Du reste, s'agissant des événements traumatiques vécus par la requérante sur le chemin de l'exil, le Conseil constate que la requérante n'invoque, en tout état de cause, aucune crainte du fait de ces incidents en cas de retour dans son pays de nationalité, à savoir le Cameroun. En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément, précis ou pertinent,

susceptible d'établir que ces faits seraient susceptibles de fonder une crainte de persécutions dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays.

La partie requérante soutient ensuite que le certificat médical du 30 janvier 2024 (...) constitue un commencement de preuve des mauvais traitements subis par la requérante dans son pays d'origine. Le Conseil constate que ce certificat fait, en substance, état de plusieurs cicatrices dans le chef de la requérante et mentionne que, selon les dires de celle-ci, ces lésions seraient dues à « [une] mise à tabac à coups de main, têtes et pieds ainsi qu'avec des morceaux de bois au Cameroun en 2020 ». Toutefois, ce document n'apporte pas d'autre éclairage sur la probabilité que les séquelles qu'il constate soient liées aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, l'auteur du document se référant ainsi aux déclarations de la requérante et utilisant le conditionnel.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du médecin qui constate les cicatrices de la requérante et qui émet une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce certificat qui mentionne que la requérante présente plusieurs cicatrices, doit certes être lu comme attestant un lien entre ces cicatrices et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le certificat. En l'occurrence, ce document médical ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Ainsi, si ce document permet d'établir l'existence de cicatrices dans le chef de la partie requérante, il ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et symptômes psychologiques attestés par les documents produits au dossier administratif et de procédure, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, la jurisprudence européenne citée à cet égard dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans le cadre des entretiens personnels, la requérante relate avoir subi plusieurs autres faits de maltraitances dans son pays, dont la crédibilité n'est pas contestée par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'agression sexuelle que la requérante dit avoir subie le 7 mars 2015, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretiens personnels, que cet événement se montre manifestement sans lien avec la raison qu'elle situe à l'origine de sa demande de protection internationale, à savoir son homosexualité alléguée. En outre, cet événement, dont le Conseil ne conteste pas la gravité, s'est produit il y a plus de dix ans et la requérante a ensuite poursuivi sa vie durant cinq années au Cameroun. Si la partie requérante, dans sa requête, fait valoir « ce viol a eu un impact sur sexualité et sur la perception de son corps même si elle a confirmé qu'elle ressentait déjà une attirance pour les femmes avant cette agression », elle n'étaye nullement de façon convaincante ses propos, se contentant ainsi de se référer aux déclarations livrées antérieurement par la requérante à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que les éléments relevés supra constituent des bonnes raisons de croire que cet événement ne se reproduira pas en cas de retour de la requérante au Cameroun.

S'agissant, en outre, des autres faits dont la requérante dit avoir été victime dans son pays (en substance, des maltraitances intrafamiliales lorsqu'elle était enfant et des violences conjugales de la part de son mari J.), le Conseil constate que la requérante n'invoque aucune crainte en raison de ces faits spécifiquement. (...) Il s'ensuit que les craintes de la requérante ont toutes pour fondement l'orientation sexuelle qu'elle allègue, de sorte que le Conseil estime qu'il existe donc de bonnes raisons de croire que les faits de maltraitances susmentionnés ne se reproduiront pas en cas de retour au Cameroun, ladite orientation sexuelle n'étant pour rappel pas établie.

Au vu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce."

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Bijlage 20 zonder bgv – verwerping – gezinshereniging met Belgische vader – oud artikel 40ter iuncto artikel 40bis, §2, eerste lid, 3° VW – ouder dan 21 op moment aanvraag – als minderjarige naar België gekomen – vzp moet voldoen aan voorwaarde van ten laste in herkomstland – verwijzing rechtspraak RvS – bewijs onvermogen in herkomstland als minderjarige volstaat niet – niet uitgesloten dat vzp ten laste was van iemand anders dan de referentiepersoon – geen onredelijke bewijslast**

De verzoekende partij betwist niet dat blijkens de *in casu* toepasselijke regelgeving bepaald werd dat een descendent ouder dan eenentwintig jaar dient aan te tonen dat hij ten laste is van de Belgische referentiepersoon. Zij meent evenwel dat die voorwaarde niet geldt voor haar omdat zij in juni 2018 als minderjarige (17 jaar en drie maanden) naar Nederland is gereisd, het bewijs voorligt dat zij in september 2018-januari 2020 in België school liep, zij aldus aantoonde als minderjarige haar scholing gestart te hebben in België en zij dus niet dient aan te tonen dat zij reeds in het herkomstland ten laste was van de referentiepersoon.

Verzoekende partij kan evenwel in dit betoog niet gevolgd worden.

Zoals blijkt is verzoekende partij de zoon van een Belgische man waarvan niet wordt aangevoerd noch blijkt dat die zijn recht van vrij verkeer en verblijf op het grondgebied van de lidstaten van de Europese Unie heeft uitgeoefend. Het betreft dus een zuiver interne situatie, waarvan niet blijkt dat het Unierecht erop van toepassing is. Haar verwijzing naar rechtspraak van het Hof van Justitie is aldus *in casu* niet dienstig.

De Raad van State heeft reeds geoordeeld dat “[...]” ([uiteenzetting rechtspraak voor situatie dat verzoeker aanvraag indient voor 21 jaar en tijdens behandeling aanvraag 21 wordt, beoordeling verblijfsvoorwaarden op moment van bestreden beslissing] (RvS, nr. 241.179 van 30 maart 2018; zie ook RvS, nr. 14.931 (c) van 13 juni 2022).

Aldus blijkt dat, voor wat betreft gezinshereniging met een statische Belg, volgens de *in casu* toepasselijke regelgeving, de descendent ouder dan eenentwintig jaar dient aan te tonen dat hij ten laste is van de Belgische referentiepersoon. Deze voorwaarde geldt evenzeer wanneer de descendent op het ogenblik van de aanvraag jonger was dan eenentwintig jaar maar hij de leeftijd van eenentwintig jaar heeft bereikt op het ogenblik dat geoordeeld wordt over de aanvraag. *In casu* blijkt bovendien dat verzoekende partij op het moment van de aanvraag al ruim tweeëntwintig jaar was. Verzoekende partij betwist niet dat zij geen aanvraag tot gezinshereniging heeft ingediend voor zij 21 jaar werd. Uit haar komst naar België vóór deze leeftijd, doch zonder daarbij daadwerkelijk over te gaan tot het indienen van de aanvraag, volgt niet dat verzoekende partij reeds op dat moment een onherroepelijk vastgesteld en zeker verblijfsrecht had. (cfr. RvS 30 maart 2018, nr. 241.179)

De Raad verwijst verder tevens naar een arrest van de Raad van State van 28 november 2017 met nr. 239.984, waarin het volgende werd geoordeeld:

*“De voorwaarde van het ten laste “zijn” in artikel 40ter iuncto 40bis, § 2, eerste lid, 3°, van de vreemdelingenwet houdt in dat het om een bestaande toestand moet gaan. Vermits in het voornoemde artikel 40ter uitdrukkelijk sprake is van familieleden “die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen”, en het begeleiden van of het zich voegen bij de Belg inhoudt dat de vreemdeling uit het buitenland komt of is gekomen, heeft de eerste rechter op wettige wijze geoordeeld dat het gaat om een toestand die in het land van herkomst moet bestaan. Indien daaraan niet is voldaan, hoeven de nadere voorwaarden betreffende het ten laste zijn in België niet te worden onderzocht.*

*De eerste rechter heeft dan ook zonder schending van de wet of toevoeging van een voorwaarde aan de wet geoordeeld dat verzoekers aanvraag met de aanvankelijk bestreden beslissing kon worden verworpen omdat verzoeker niet bewijst in het land van herkomst ten laste te zijn geweest van zijn adoptieouder.*

*Aan het voorgaande wordt geen afbreuk gedaan door het feit dat verzoeker reeds in 2007 België was binnengekomen. Uit het bestreden arrest blijkt dat verzoeker na zijn binnenkomst eerst een asielaanvraag heeft ingediend die werd afgewezen en nadien twee aanvragen om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9bis van de vreemdelingenwet en twee*

aanvragen om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de vreemdelingenwet heeft ingediend die allen werden afgewezen, alvorens zich zes jaar na zijn binnenkomst in België te laten adopteren.

Verzoeker kan zich niet vrijwaren van de voorwaarde van het ten laste zijn geweest in het land van herkomst door een band van afstamming door adoptie te vestigen op een ogenblik dat hij reeds jaren en bovendien illegaal in België verblijft. Uit niets blijkt dat de wetgever wat dat betreft een uitzondering heeft willen voorzien.

*De eerste rechter artikel heeft derhalve artikel 40bis, § 2, 3° iuncto artikel 40ter van de vreemdelingenwet niet foutief geïnterpreteerd wat de voorwaarde van het ten laste zijn in het land van herkomst betreft. Dat hij daarbij "naar analogie" heeft verwezen naar bepaalde rechtspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie, tast de juistheid van zijn interpretatie van de voornoemde artikelen niet aan."*

De Raad van State bevestigt dus dat er voor de bloedverwant in neergaande lijn ouder dan 21 jaar van een Belg geenszins een voorwaarde wordt toegevoegd aan de wet door te vereisen dat wordt aangetoond dat het derdelander familielid ten laste was van de Belgische referentiepersoon in het land van herkomst vooraleer hij naar België kwam (zie ook reeds RvS 12 november 2013, nr. 225.447).

[...]

2.9. Zoals blijkt en erkent door de verzoekende partij, was zij op het moment van haar aanvraag al ouder dan eenentwintig jaar. Zij diende aldus, anders dan wat zij voorhoudt, wel degelijk te voldoen aan de voorwaarde van het ten laste zijn in het herkomstland. Haar betoog dat zij als minderjarige in 2018 België is binnengekomen doet aan voorgaande geen afbreuk.

2.10. Verzoekende partij betoogt in subsidiaire orde wel degelijk de vereiste afhankelijkheidsrelatie ten opzichte van de referentiepersoon te hebben aangetoond, doch zij kan niet overtuigen.

[...]

Waar verzoekende partij betoogt dat zij in het herkomstland onvermogen was en daartoe verwijst naar de door haar voorgelegde stukken, blijkt aldus uit de gegeven motivering dat de verwerende partij haar onvermogenheid in het herkomstland – gelet op de minderjarigheid van verzoekende partij op dat moment – *an sich* niet betwist, maar er wel op wijst dat zij niet heeft aangetoond ten laste te zijn geweest van de referentiepersoon. Het is immers niet omdat men onvermogen is dat daarmee *ipso facto* is aangetoond dat men ten laste is van een welbepaalde persoon. Immers is het niet uitgesloten dat verzoekende partij dan wel onvermogen was doch dat zij ten laste was van iemand anders dan de referentiepersoon.

[...]

Anders dan wat zij voorhoudt, heeft zij met de door haar voorgelegde stukken geenszins aangetoond dat zij voor haar komst naar België in het herkomstland ten laste was van haar Belgische vader. Zij kan ook geenszins gevolgd worden als zou haar een onredelijke bewijslast worden opgelegd. De Raad herhaalt dat het verzoekende partij toekomt aan te tonen dat zij voor haar komst naar België ten laste was van de referentiepersoon. Zoals uit de bespreking *supra* is gebleken volstaat daartoe niet dat zij het bewijs voorlegt dat zij in het herkomstland onvermogen was. Zo zij werkelijk voor haar komst naar België ten laste was van haar Belgische vader, dan kan redelijkerwijze aangenomen worden dat zij daarvan het bewijs kan voorleggen, hetgeen zij evenwel *in casu* niet heeft gedaan.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Suriname**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Bijlage 20 zonder bgv – vernietiging – gezinshereniging met Nederlandse moeder – ouder dan 21 jaar – ten laste in land van herkomst – tewerkstelling in herkomstland – arbeidsinkomen onvoldoende om in levensnoodzakelijke behoeften te voorzien (huurlast > loon) – vwp laat na voorgelegde stukken mbt inkomsten en maandelijkse kosten op hun inhoudelijke merites te beoordelen – vwp duidt niet concreet waarom de overgemaakte geldverzendingen de vereiste afhankelijkheidsrelatie niet aantonen, in het licht van onvoldoende arbeidsinkomen – stukken niet beoordeeld in onderlinge samenhang – schending zorgvuldigheidsbeginsel**

In *casu* oordeelt de verwerende partij dat de geldverzendingen die de referentiepersoon aan verzoekende partij heeft overgemaakt in Suriname de vereiste afhankelijkheid niet aantonen nu blijkt dat verzoekende partij in Suriname tewerkgesteld was. [...]

Nazicht van het administratief dossier leert dat – en verzoekende partij betwist dit niet – verzoekende partij in Suriname voor de komst naar België tewerkgesteld was. Verzoekende partij betoogt wel in het verzoekschrift dat de inkomsten die zij genereerde uit haar economische activiteit onvoldoende waren om in haar basisbehoeften te voorzien. Daarom werd zij financieel ondersteund door de referentiepersoon.

Uit de door de verzoekende partij bij haar aanvraag voorgelegde stukken blijkt dat zij een afschrift heeft gevoegd van haar Surinaamse bankrekening waaruit haar loon vanaf september 2022 blijkt. Zo verdiende zij in september 2023 – en aldus vlak voor de komst naar België – 12029,49 Surinaamse dollar, hetgeen omgerekend op dat moment 289,99 euro betrof. De maanden daarvoor betrof het een gelijkaardig of iets lager loon. Tevens legde verzoekende partij het bewijs voor dat zij in Suriname een woonst huurde, waarvoor zij maandelijks 300 euro betaalde. Verder is het niet betwist dat verzoekende partij in Suriname geen onroerend goed bezit. Uit de voorgelegde gegevens komt aldus naar voren dat de inkomsten die de verzoekende partij uit haar economische activiteit haalde, onvoldoende waren om haar maandelijkse leefkost te dekken, nu haar maandelijkse huurlast alleen al haar loon oversteeg. De Raad stelt vast dat de verwerende partij zich in haar onderzoek beperkt heeft tot de vaststelling dat verzoekende partij in Suriname economisch actief was, doch nagelaten heeft de stukken die de verzoekende partij met betrekking tot haar inkomsten en haar maandelijkse kosten heeft voorgelegd op hun inhoudelijke merites te beoordelen.

Zoals blijkt heeft de verzoekende partij in het kader van haar aanvraag aan de hand van haar maandelijkse kosten en haar arbeidsinkomen trachten aan te tonen dat haar inkomen ontoereikend was om in haar levensnoodzakelijke behoeften te voorzien. Verder blijkt dat zij bewijzen van geldverzendingen heeft voorgelegd van de referentiepersoon in de jaren 2022 en 2023. De verwerende partij motiveert dan wel dat *“er kan bezwaarlijk gesteld worden dat voorgelegde stortingen betrokkene in staat moest stellen in zijn basisbehoeften te voorzien, temeer nu blijkt dat omtrent het onvermogen van betrokkene niets werd voorgelegd.”* maar zij laat daarmee na concreet te duiden waarom de overgemaakte geldverzendingen, waarvan blijkt dat in elke maand van 2023 voor de komst naar België tussen de 200 euro en 550 euro werd verzonden naar de verzoekende partij, het bewijs niet leveren van de vereiste afhankelijkheidsrelatie, dit in het licht van de vaststelling dat verzoekende partij wel een eigen inkomen had dat zij kon gebruiken voor haar levensonderhoud doch waarvan niet blijkt dat dit op zich afdoende was om in haar levensonderhoud te voorzien. Het komt de verwerende partij toe deze stukken in hun onderlinge samenhang in ogenschouw te nemen, hetgeen zij nagelaten heeft te doen.

Verzoekende partij kan gevolgd worden in haar betoog dat de verwerende partij geen zorgvuldig onderzoek heeft gevoerd naar de door haar voorgelegde stukken. Een schending van het zorgvuldigheidsbeginsel in het licht van artikel 40bis, §2, eerste lid, 3° van de Vreemdelingenwet ligt voor.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Onbepaald**

samenstelling zetel

**1 rechter**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Verwerping**

**Annexe 20 – descendante de grand-mère belge – nouvelle condition de l'exercice de l'autorité parentale – AA : aucun jugement de transfert de l'autorité parentale n'a été produit – autorisation parentale ne peut suffire + accord du père fait défaut - Capacité (requête introduite par g-m) : PR : grand-mère exerce depuis des années une autorité de fait, que ce soit pour prendre les décisions scolaires et d'éducation notamment – CCE : lié au fond de l'affaire → exception rejetée – fond : PR : mère a confié ses deux filles à la regroupante par le biais d'un document officiel établi le 27 juillet 2021 et légalisé par le vice-consul du Maroc à Bruxelles, les conditions de l'ancien article 40ter (droit de garde) sont clairement remplies – PD devait entendre la PR quant à la nouvelle condition du nouvel art 40ter – CCE : application immédiate de la nouvelle loi => la PD était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40ter même si la demande a été introduite antérieurement – Sur l'arg PR selon laquelle PD devait l'entendre => pas contesté que "l'accord parental du père de l'enfant fait défaut" => pas prouvé que les conditions de l'ancien article 40ter sont remplies. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la PR à son arg. puisqu'elle ne démontre pas remplir la condition relative au transfert du droit de garde des deux parents de l'enfant mineur tel qu'exigé par l'ancien art 40ter – rejet.**

### « 3. Questions préalables

[...]

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également une exception d'irrecevabilité, liée à la capacité d'introduire le présent recours. S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, elle rappelle que les conditions relatives à l'introduction d'un recours en annulation et en suspension sont d'ordre public et que le cas échéant, il y a lieu d'analyser d'office la recevabilité *rationae personae* de la requête. Elle rappelle également qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité d'agir seul devant le Conseil, de sorte que la requête introduite par un enfant mineur en son nom propre, et donc, non valablement représenté, n'est pas recevable. Elle soutient qu'en l'espèce, il ne ressort ni du recours, ni du dossier administratif, que la partie requérante aurait été émancipée, et il apparaît en outre qu'elle n'est pas représentée par ses deux parents, alors que la législation belge applicable en la matière exige qu'elle le soit. Elle cite un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce, et conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est formé par l'enfant mineur non représenté par ses deux parents.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante répond que le recours a été formé par sa grand-mère qui la représente et est chargée de l'autorité parentale à son égard. Elle soutient que sa mère a rédigé un écrit à ce sujet le 27 juillet 2021, et a disparu de sa vie, son père étant quant à lui injoignable depuis des années. Elle allègue que sa grand-mère exerce depuis des années une autorité de fait, que ce soit pour prendre les décisions scolaires et d'éducation notamment.

Pour sa part, le Conseil relève que la question de l'autorité parentale de la grand-mère sur l'enfant et donc de sa capacité à la représenter en justice est, en l'espèce, directement liée au fond du dossier. Il convient donc, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard.

[...]

### 5. Discussion

[...]

5.2.1. Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil observe que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 10 mars 2024, laquelle est entrée en vigueur le 1er septembre 2024 et ne comporte pas de dispositions transitoires.

En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, celle-ci s'applique en principe immédiatement, non seulement à ce qui relève de son champ d'application, mais également à ce qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la

réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (En ce sens, C.E., 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (En ce sens, Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F.).

En l'espèce, il appert qu'au jour où l'acte attaqué a été pris, soit le 22 novembre 2024, la partie requérante ne disposait d'aucun droit irrévocablement acquis au séjour. Le seul fait de l'introduction d'une demande de carte de séjour ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé dès lors que l'existence d'un tel droit suppose l'adoption d'une décision de la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait bien aux conditions dudit droit, quod non en l'espèce.

Il s'ensuit que la loi précitée du 10 mars 2024 était immédiatement applicable au jour de son entrée en vigueur, soit le 1er septembre 2024, en sorte que la partie défenderesse était bien tenue d'appliquer la nouvelle version de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a statué, le 22 novembre 2024, sur la demande de la partie requérante, bien que cette demande ait été introduite à un moment où cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

Dans sa dernière version, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«§2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement sur l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard; »

Dans sa version antérieure, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, stipulait que:

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, stipulait pour sa part que:

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que : « le seul document établi au Maroc le 27/07/2021 par [la mère de la partie requérante l'] autorisant [...] à accompagner Mme [M.A.] ne peut être pris en considération comme preuve du transfert de l'autorité parentale à cette dernière», que cette "autorisation parentale parle de confier l'enfant à son grand-père paternel alors qu'il s'agit plutôt de la grand-mère maternelle", et que "[de] plus, l'accord parental du père de l'enfant fait défaut ».

Si le Conseil constate que la partie défenderesse opère une confusion quant à la personne visée dans l'autorisation parentale rédigée par la mère de la partie requérante et quant à celle à qui cette dernière aurait été effectivement confiée - le document du 27 juillet 2021 évoquant la grand-mère maternelle alors qu'il ressort du dossier administratif que c'est la grand-mère paternelle qui en aurait la charge -, il n'est pas contesté que "*l'accord parental du père de l'enfant fait défaut*". Il ne ressort en effet nullement du dossier administratif que le père aurait transféré son droit de garde à l'un de ses parents, et il n'est pas davantage démontré qu'il serait décédé ou dans l'incapacité d'exercer ses droits à l'égard de son enfant. Ainsi, contrairement à ce qui est allégué en termes de mémoire de synthèse, les conditions de l'ancien article 40ter, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à contester la motivation de l'acte attaqué et à invoquer les obligations qui incomberaient à la partie défenderesse du fait du changement législatif intervenu entre l'introduction de sa demande de carte de séjour et l'adoption de l'acte attaqué dès lors qu'elle ne démontre, en tout état de cause, pas remplir la condition relative au transfert du droit de garde des deux parents de l'enfant mineur tel qu'exigé par l'ancienne disposition susvisée .

5.2.3. Il s'ensuit que les dispositions et principes visés au moyen n'ont nullement été violés par la partie défenderesse et que le moyen n'est pas fondé. »

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Onbepaald**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 13**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus de prise en considération demande RF vu IE antérieure (fondée sur l'art 1, 8° de la Loi) + OQT et absence de délai pour quitter le territoire – Faits : arrivé en B. à l'âge de 10 ans avec sa famille, reconnu réfugié - statut de réfugié abrogé pour des raisons d'ordre public + décision de fin de séjour + OQT + IE de 8 ans en 2021 → arrêt rejet CCE – nouvelle demande de PI en 2024, rejetée au CCE.**

**Recevabilité : PD soulève 3 exc° d'irr. 1) Simple mesure d'exécution IE 8 ans + 2) Intérêt illégitime → CCE : non pcq PR n'a pas quitté le territoire => CJUE Ouhrami, IE ne sort pas encore ses effets + dans l'acte de notification AA, les possibilités de recours sont renseignées – 3) OQT antérieur – CCE : CJUE, *W. v. Belgische Staat* (C-636/23) du 1<sup>er</sup> août 2025 : en raison du droit à un recours effectif de la PR à l'encontre de la décision d'absence de délai de départ volontaire, notamment en raison de la possibilité pour la PD d'adopter, à l'avenir, une IE fondée sur cette décision, la PR a bien intérêt à son recours, nonobstant l'existence d'un OQT antérieur, définitif et exécutoire. + le simple fait que l'AA répond à une demande de RF introduite après l'OQT antérieur suffit à maintenir l'intérêt.**

**Fond : motif OP, application JP CJUE Z. Zh. pour AA fondé sur l'art 7, 3° - Motif selon lequel PR ne s'est pas réellement amendée pas utilement contesté.**

**74/13 - Intérêt supérieur des enfants qui sont tous nés en Belgique et y ont grandi alors que leurs parents y disposaient d'un droit au séjour et qui n'ont aucun lien avec le Kosovo - CCE : les enfants étant tous mineurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de garantir l'unité familiale en les renvoyant au pays d'origine avec leurs parents contreviendrait à leur intérêt supérieur, ceux-ci n'étant nullement amenés à être séparés de leurs parents.**

**8 CEDH - VF avec compagne et enfants dont le séjour dépendait de celui de la PR, également en séjour illégal - Mise en balance OK - le fait que ses enfants sont nés en B. ne peut suffire à remettre en question l'évaluation par la PD. Pas d'éléments particuliers qui seraient susceptibles d'empêcher un retour au pays d'origine + unité familiale garantie - pas non plus le fait que les OQT pour ses enfants renvoient vers le Kosovo (= nationalité compagne) tandis que le sien renvoie vers la Serbie – PD a considéré qu'il était de nationalité serbe - vie familiale avec sa compagne et ses enfants peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique – s'il estime avoir la nationalité kosovare, il peut s'y rendre avec sa famille => pas utilement contesté – AA= mesure ponctuelle d'éloignement et rien n'indique que la PR ne pourrait rejoindre sa compagne et leurs enfants au Kosovo à la suite de l'exécution de cette mesure. - VF avec mère et fratrie : motif absence d' «éléments supplémentaires de dépendance » + examen lien de dépendance K.A. non utilement contestés => partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'Etat belge n'était pas tenu par une obligation positive, à l'égard de la PR et sa famille, destinée à leur permettre de poursuivre leur vie familiale en Belgique.**

**PR n'indique pas quelle disposition légale ou réglementaire interdirait à la PD de prendre l'AA alors que recours pendant contre décision de maintien + recours au CE pour sa demande d'asile + rien ne démontre que l'OQT soit en voie d'être exécuté et que la PR doive effectivement quitter le territoire *in concreto*.**

**3 CEDH : Arg PR : aucun lien avec la Serbie, a quitté le Kosovo au moment de la guerre à l'âge de 10 ans, jamais retournée, minorité rom, discriminations - s'il a pu obtenir un passeport serbe, c'est uniquement en raison du fait que le KOSOVO n'est pas reconnu comme un Etat indépendant par la SERBIE – CCE : niveau gravité 3 CEDH non démontré + CCE a statué sur demande d'asile en 2024 : « le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas, actuellement, pour justifier l'octroi d'une protection internationale » + aucune crainte alléguée pour le Kosovo – Rejet.**

3. Recevabilité du recours

3.1.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle fait valoir à cet égard qu' « Il ressort du dossier administratif qu'une interdiction d'entrée de 8 ans a été notifiée à la partie requérante le 5 août 2024 contre laquelle aucun recours n'a été introduit

après du Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que celle-ci est définitive et a force exécutoire » et que « L'interdiction d'entrée empêchant durablement l'entrée et le séjour sur le territoire, l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris en application de l'article 7, alinéa 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, doit être considéré comme une mesure destinée purement et simplement à l'exécution de celle-ci et, à ce titre, il n'est pas une décision que le Conseil du contentieux des étrangers peut annuler ».

3.1.2. Elle soulève également une deuxième exception d'irrecevabilité en raison du défaut d'intérêt légitime.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que « Tentant manifestement de se maintenir sur le territoire en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée, la partie requérante cherche à faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit ».

3.1.3. Par ailleurs, la partie défenderesse soulève une troisième exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure, définitive et exécutoire le 5 août 2024, confirmée par un arrêt n° 320 553 du 23 janvier 2025 du Conseil de céans.

Elle ajoute que la « partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 13 février 2025 et notifié le 14 février 2025, dès lors qu'elle est sous le coup d'une mesure de retour antérieure définitive et exécutoire ».

3.2. Interrogée à l'audience du 8 août 2025 quant à l'actualité de son intérêt au recours, la partie requérante indique se référer à l'appréciation du Conseil quant aux exceptions d'irrecevabilités soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.3. Sur les deux premières exceptions d'irrecevabilité, bien que le Conseil constate que la partie requérante a fait l'objet, le 5 août 2024, d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans qui n'a été ni suspendue ni levée et présente dès lors un caractère définitif, il estime que le raisonnement de la partie défenderesse ne peut être suivi.

En effet, dans l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « [...] jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, § 49 et 53).

Le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » ».

En l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que la partie requérante serait retournée dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13*sexies*) du 5 août 2024 n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

En tout état de cause, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de cet ordre, la partie défenderesse précise avoir informé la partie requérante sur « les possibilités de recours », à savoir, notamment, que « L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Les deux premières exceptions d'irrecevabilité ne peuvent dès lors être accueillies.

3.4.1. Sur la troisième exception d'irrecevabilité soulevée en termes de note d'observations, le Conseil constate qu'il ressort en effet de l'exposé des faits du présent arrêt et du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) antérieur à l'acte attaqué, visé au point 1.6. du présent arrêt, qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui l'a rejeté. Il a dès lors acquis un caractère définitif et exécutoire.

3.4.2. Néanmoins, le Conseil rappelle que, dans un arrêt *W. v. Belgische Staat* (C-636/23) du 1<sup>er</sup> août 2025, la CJUE, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 3, 7, 11 et 13 de la directive 2008/115/CE, a précisé, premièrement, qu'« une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire entraîne des conséquences juridiques immédiates, que les autorités nationales compétentes sont tenues de mettre en œuvre.

En outre, l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/115 prévoit qu'une interdiction d'entrée sera prononcée à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

[...]

Par conséquent, une décision portant sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire ne saurait être considérée comme constituant une simple mesure d'exécution ne modifiant pas la situation juridique du ressortissant concerné d'un pays tiers». (§ 45 à 50) (le Conseil souligne).

Deuxièmement, la Cour a également considéré qu'« un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai. En effet, le ressortissant concerné d'un pays tiers doit pouvoir contester devant un tribunal ou une instance impartiale similaire une décision qui ne lui accorde pas de délai de départ volontaire, adoptée au titre de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, de même qu'il doit pouvoir faire valoir que le délai de départ qui lui a été accordé conformément à cet article 7, paragraphe 1, n'est pas approprié » (§ 56) (le Conseil souligne).

Troisièmement, la CJUE indique également dans le même arrêt que « l'autorité nationale compétente pour prononcer une interdiction d'entrée dont est assortie une décision de retour qui n'a pas accordé un délai de départ volontaire n'est pas tenue d'adopter cette décision et cette interdiction d'entrée simultanément, ni même dans un bref délai après l'adoption de ladite décision de retour.

Il y a lieu de répondre aux première et deuxième parties de la deuxième question dans l'affaire C-636/23 que l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'autorité nationale compétente impose une interdiction d'entrée, même après un délai considérable, sur le fondement d'une décision de retour n'accordant aucun délai de départ volontaire » (§ 66 et 67) (le Conseil souligne).

Quatrièmement, la CJUE a précisé qu'« il convient d'observer que la définition de la notion de « retour », figurant à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, fait expressément référence au caractère volontaire ou contraignant du retour. Conformément à cette définition, une obligation de retour a pour objet le fait, pour le ressortissant d'un pays tiers, de rentrer, par obtempération volontaire ou en y étant forcé, dans un des pays mentionnés à cette disposition. Partant, la décision par laquelle l'autorité nationale compétente se prononce sur l'octroi ou non d'un délai de départ volontaire fait partie intégrante de cette obligation.

En outre, il ressort du point 56 du présent arrêt qu'un recours effectif doit être garanti tant en ce qui concerne la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire qu'en ce qui concerne la durée de ce délai.

Il en résulte que, si une illégalité est constatée quant à la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire ou à la durée de ce délai, la décision de retour concernée doit être annulée dans son intégralité » (§ 73 à 75) (le Conseil souligne).

3.4.3. Il ressort des considérations de cet arrêt de la CJUE qu'en raison du droit à un recours effectif de la partie requérante à l'encontre de la décision d'accorder ou non un délai de départ volontaire, notamment en raison de la possibilité pour la partie défenderesse d'adopter une interdiction d'entrée fondée sur cette décision, la partie requérante a bien intérêt à son recours à l'encontre du présent ordre de quitter le territoire sans délai, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, définitif et exécutoire.

3.4.4. Par ailleurs, le Conseil observe que depuis la prise de l'ordre de quitter le territoire du 5 août 2024, la partie requérante a introduit le 18 décembre 2024, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>) en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge. Il ressort du dossier administratif que la seule réponse adressée à la partie requérante à cette demande apparaît être contenue dans l'acte attaqué par le présent recours. Ce simple constat suffit à maintenir l'intérêt au recours.

3.5. Il ressort de ce qui précède que la troisième exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations ne peut être accueillie.

[...]

## 5. Discussion.

5.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le comportement de la partie requérante « *représente une menace pour un intérêt fondamental de la société* », dès lors qu'elle a été condamnée à six reprises par les juridictions pénales belges.

La partie défenderesse, après avoir dressé la liste des condamnations dont la partie requérante a fait l'objet, a souligné que « dans son jugement du 20/10/2020, le Tribunal correctionnel de Verviers a souligné que l'intéressé est en état de récidive légale. Il ressort également que l'intéressé a (de nouveau) été définitivement condamné le 19/02/2019 par le Tribunal correctionnel de Verviers, à une peine de prison de 2 ans avec sursis de 5 ans sauf détention provisoire pour des faits de trafic de drogue. Il a été démontré qu'il a commis plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants sur une période entre 2017 et 2018 : ces faits ont été commis alors que son statut de réfugié avait déjà été retiré par le CGRA et durant son recours suspensif contre cette décision. Il est à noter que ces faits se sont déroulés après un entretien au CGRA en date du 27/03/2018 et où il a déclaré qu'il espérait rembourser les victimes de ses agissements. Ainsi, alors qu'il s'est engagé à dédommager les victimes, la personne concernée n'a pas hésité à commettre à nouveau des infractions pénales ayant donné lieu à une nouvelle condamnation définitive de 2 ans d'emprisonnement » et a donc considéré que « Il y a une continuité évidente dans son parcours pénal : il ressort clairement des condamnations précédemment citées de 2011, 2013, 2016, 2018 et 2019 que l'intéressé est connu pour des comportements violents récurrents et pour trafic de drogue dont la gravité est soulignée par le jugement du Tribunal de première instance de Liège du 19/02/2019 » et que « Nonobstant ces condamnations, l'intéressé n'a pas hésité à se présenter le 22/05/2019 au Palais de justice de Verviers porteur d'un couteau à cran d'arrêt. Fait pour lequel il a été condamné le 20/10/2020 par le tribunal correctionnel de Verviers à une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) ( emprison. subsidiaire : 1 mois). Etant donné la répétition de ces faits délictueux, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre à nouveau l'ordre public ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente, et ce, sans que la partie requérante ne démontre, en termes de requête, une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5.2.3. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle était jeune au moment de la commission des faits les plus anciens, qu'elle ne s'est plus fait remarquer depuis cinq ans, qu'elle s'est amendée et a trouvé du travail pour subvenir aux besoins de ses enfants ne peut suffire à énerver ce constat.

En effet, la partie défenderesse a tenu compte de ces arguments, mais, faisant usage de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a considéré que « cela n'enlève rien au fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pénales graves entre 2011 et 2020 (pour des faits d'importation et de détention de stupéfiants, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime, incendie, soit de propriété immobilière désignées à l'article 510 du CP, ainsi qu'à des navires, bateaux et aéronefs, où l'auteur n'a pas dû présumer qu'il se trouvait une ou plusieurs personnes, soit de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, la nuit, détention, acquisition / achat de stupéfiants sans autorisation et vente de stupéfiants, port d'arme sans motif légitime) et qu'au vu de son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, des multiples condamnations prononcées à son encontre et de sa persistance dans la délinquance malgré les diverses opportunités d'amendement et de remise en question que l'Etat et la justice belge lui ont été offertes (condamnation à des peines de travail, condamnation à des peines de prison avec sursis, retrait du statut de réfugié, ...), nous pouvons en déduire qu'il ne s'est pas réellement amendé ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante en termes de recours.

5.2.4. Il ressort de ce qui précède que le motif selon lequel la partie requérante « représente une menace pour un intérêt fondamental de la société », dès lors qu'il n'est pas utilement contesté, est établi et suffit à fonder la motivation de l'acte attaqué.

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant, l'acte attaqué étant suffisamment fondé sur le seul motif d'ordre public, selon la théorie de la pluralité des motifs.

5.3.1. S'agissant du motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, [...]

Ce constat, n'étant pas utilement contesté par la partie requérante, doit être considéré comme établi.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux points 5.2.2. à 5.2.4. du présent arrêt.

[...]

5.4.3. S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants, la partie requérante se contente d'affirmer « que ses enfants sont tous nés en Belgique et y ont grandi alors que leurs parents y disposaient d'un droit au séjour » et que ceux-ci n'ont aucun lien avec le lieu de naissance de leurs parents, ce qui contrevient à leur intérêt supérieur, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CIDE ». Or, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la présence en Belgique des enfants de la partie requérante mais a

considéré que « *Comme lui, ces membres de sa famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. [R.F.] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris en date du 06/09/2024. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir ailleurs qu'en Belgique* » et également que « *L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender et mener une vie stable, mais il a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Rappelons les dates de naissance des quatre premiers enfants :*

*[B.I.] né le [...] 2017*

*[B.S.] 2015*

*[B.E.] 2014*

*[B.] prénom inconnu [...] 2013*

*Le fait d'avoir des enfants ne l'a donc pas empêché de commettre des délits* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et les enfants étant tous mineurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de garantir l'unité familiale en les renvoyant au pays d'origine avec leurs parents contreviendrait à leur intérêt supérieur, ceux-ci n'étant nullement amenés à être séparés de leurs parents.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

5.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce (la partie requérante ne contestant pas avoir été radié et se trouver en séjour illégal en Belgique depuis l'année 2009) la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006,

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante précise avoir une vie familiale en Belgique avec son épouse, ses six enfants, ainsi que l'ensemble de sa fratrie et sa mère, avec lesquels elle est arrivée en Belgique en 2002 et avec laquelle elle a introduit une demande de regroupement familial.

Quant aux éléments de vie familiale allégués, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). En outre, le lien familial de la partie requérante avec ses enfants mineurs et sa compagne n'est pas contesté.

Toutefois, il également ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Il s'ensuit qu'à défaut pour la partie requérante de démontrer des liens supplémentaires de dépendance avec ses frères et sa mère, ou avec le reste de sa famille élargie, il ne saurait être considéré que la vie familiale est établie entre eux.

En tout état de cause, à supposer une vie familiale établie avec ses enfants et son épouse, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

5.5.3.1. Or, en l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée avec ses enfants et son épouse, le Conseil

observe à titre préalable que le statut de réfugié de la partie requérante a été abrogé pour des raisons d'ordre public et qu'une décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire avait déjà été prise à l'encontre de la partie requérante en 2021. L'essentiel de sa vie privée et familiale existait déjà au moment de l'adoption de ces décisions. Or, la procédure initiée par la partie requérante contre ces décisions, dans le cadre de laquelle la partie requérante a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments, s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans.

Par ailleurs, il ressort notamment de l'acte attaqué et des éléments de l'espèce que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts de la cause en rappelant la situation administrative de sa compagne et ses enfants, qui séjournent illégalement sur le territoire, les infractions pénales commises par la partie requérante et en tenant compte des éléments transmis par le conseil de la partie requérante.

Elle en a dès lors conclu qu' « *il ressort de la balance des intérêts réalisée que ni ses liens familiaux, ni le fait de séjourner en Belgique depuis ses 10 ans, ni ses attaches familiales en Belgique ne constituent un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêt privé et familiaux de l'intéressé* ».

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard.

5.5.3.2. En effet, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle seuls certains de ses enfants sont visés par un ordre de quitter le territoire et non l'ensemble de sa famille ne permet pas d'inverser la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

Il importe peu à cet égard que des enfants ne soient pas nommément inscrits sur l'ordre de quitter le territoire de la compagne de la partie requérante puisque ceci ne l'empêche nullement d'emmener ses enfants avec elle.

Par ailleurs, le fait que ses enfants soient tous nés et ayant grandi en Belgique alors que leurs parents y disposaient d'un droit de séjour et qu'ils n'ont aucun lien avec le lieu de naissance de leurs parents ne peut suffire à remettre en question l'évaluation par la partie défenderesse. En effet, la partie requérante ne prouve pas que des éléments particuliers seraient susceptibles d'empêcher un retour au pays d'origine, d'autant plus que, les enfants étant mineurs, l'ensemble de la famille nucléaire sera contrainte de retourner au pays d'origine, ne remettant pas en question leur unité familiale.

Il en va de même du fait que certains ordres de quitter le territoire renvoient les enfants vers le Kosovo et non la Serbie, comme la partie requérante. La partie défenderesse a d'ailleurs considéré à cet égard que « *Concernant ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé a un passeport serbe portant le n°[...], délivré le 04/01/2024 et valable jusqu'au 04.01.2034. Il peut être conclu que l'intéressé a la nationalité serbe et que l'obtention de ce passeport auprès d'une autorité serbe indique que l'intéressé a toujours un lien avec ce pays. Aucun élément ne permet de conclure que le statut d'apatride lui aurait été reconnu, que du contraire, la décision de reconnaissance du statut de réfugié de 2007 mentionnant également la nationalité serbe pour l'ensemble des membres de sa famille.*

*Il convient aussi de relever que l'intéressé n'a rien indiqué quant à cet élément dans le cadre de son formulaire droit d'être entendu du 05/08/2024 et a signé sans réserve le formulaire confirmant son audition lequel reprenait comme nationalité la nationalité serbe.*

*En tout état de cause, l'intéressé n'est pas sans lien avec son pays d'origine et sa vie familiale avec sa compagne et ses enfants peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique d'autant que sa compagne est également sous le coup d'une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'apporte aucune preuve du fait qu'il n'y aurait plus de membres de sa famille dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus que ses proches belges ne pourraient pas venir lui rendre visite et le soutenir financièrement.*

*Par ailleurs, en tout état de cause, si l'intéressé estime avoir la nationalité kosovare comme sa compagne [R.F.], rien ne l'empêche de se rendre au Kosovo avec cette dernière et ses enfants. Ceux-ci étant mineurs, ils suivent le sort de leurs parents de sorte qu'elle ne peut prétendre que ceux-ci resteraient alors seuls en Belgique sans leurs parents ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il convient en outre de préciser que l'acte attaqué constitue une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire belge et rien n'indique que la partie requérante ne pourrait rejoindre sa compagne et leurs enfants au Kosovo à la suite de l'exécution de cette mesure.

5.5.4. S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec sa mère et sa fratrie, la partie défenderesse a pris ces éléments en compte, mais a estimé que celle-ci ne constituait pas une vie familiale au regard de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne conteste pas utilement l'appréciation effectuée à cet égard par la partie défenderesse qui a considéré qu'elle ne démontre pas l'existence d' «éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme susvisée.

A cet égard, ainsi que relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante « fait une lecture incomplète de la décision entreprise qui relève expressément que sa demande de regroupement familial introduite le 18 décembre 2024 ne peut être prise en considération et que l'annexe 19<sup>ter</sup> doit être considérée comme inexistante en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée définitive et toujours en vigueur ». **En outre**, la partie requérante ne conteste pas l'examen effectué par la partie défenderesse au regard de l'article 20 du TFUE et au regard de l'arrêt K. A. de la CJUE du 8 mai 2018, de sorte qu'elle ne démontre pas son intérêt au présent grief.

5.5.5. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que l'Etat belge n'était pas tenu par une obligation positive, à l'égard de la partie requérante et sa famille, destinée à leur permettre de poursuivre leur vie familiale en Belgique.

La partie défenderesse a en effet pu raisonnablement déduire des différents constats qu'elle a indiqués en termes de motivation, tels que l'illégalité du séjour de la partie requérante, de sa compagne et de leurs enfants, ainsi que l'absence de lien de dépendance avec sa mère et sa fratrie, que l'acte attaqué ne viole pas l'article 8 de la CEDH, une vie familiale étant envisageable en Serbie ou au Kosovo.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

5.6.1. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter une mesure d'éloignement constatant l'illégalité du séjour de la partie requérante, et ce malgré sa demande de mise en liberté auprès des instances judiciaires et son recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat dans le cadre de sa protection internationale (qui a, en tout état de cause, fait l'objet d'une ordonnance de non-admissibilité n° 16233).

La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance entraînerait l'illégalité de l'acte attaqué, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de juger de la pertinence ou de l'opportunité d'une décision, mais n'en contrôle que la légalité.

Enfin, rien ne démontre que l'ordre de quitter le territoire soit en voie d'être exécuté et que la partie requérante doive effectivement quitter le territoire *in concreto*.

5.6.2. La violation alléguée de l'article 13 de la Constitution n'est pas davantage démontrée dans la mesure où la partie requérante a pu faire valoir ses moyens à l'encontre de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours et qu'elle ne démontre pas que l'ordre de quitter le territoire soit en voie d'être exécuté.

5.7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « s'il a pu obtenir un passeport serbe, c'est uniquement en raison du fait que le KOSOVO (dont est originaire le requérant, sa famille ainsi que son épouse) n'est pas reconnu comme un Etat indépendant par la SERBIE.

QU'en l'espèce, le requérant est né dans ce qui constituait encore au moment de sa naissance une région autonome de YOUGOSLAVIE et que suite au début de la guerre du KOSOVO, lui et sa famille ont fui en raison de celle-ci ainsi que de leur appartenance à la minorité rom du KOSOVO.

QU'en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en son chef, le requérant n'est plus jamais retourné sur place.

QU'il n'a ainsi déjà plus de lien avec ce pays, d'autant plus qu'il est de la minorité rom du pays dont la langue ou la culture sont différentes de celles de la majorité albanophone du KOSOVO.

QU'un retour au KOSOVO serait ainsi déjà très difficile en raison de la présence de sa famille en BELGIQUE ainsi que de son réseau d'amis et de connaissances.

QU'un renvoi vers la SERBIE serait donc encore pire, dès lors que le requérant n'y a jamais vécu et n'y dispose donc d'aucune attache familiale, sociale ou même culturelle. On peut ainsi relever que le requérant ne parle même pas la langue.

QUE, partant, alors que le requérant a vécu plus de 20 ans en BELGIQUE, ne dispose d'aucun réseau de connaissances en SERBIE et parle uniquement le romani et le français, il serait voué à vivre dans une situation extrêmement précaire en raison de laquelle il ne pourrait subvenir à ses besoins les plus essentiels (hygiène, alimentation ou logement par exemple).

QU'étant d'ethnie rom, le requérant serait en outre exposé à des discriminations voire des violences en SERBIE en raison de l'importante hostilité envers cette minorité dans le pays (pièces n°2 à 6).

QUE cela l'expose donc à un risque élevé d'être soumis à des conditions de vie contraires à l'article 3 de la CEDH ».

5.7.2. A cet égard le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celle-ci n'apportant pas d'éléments concrets, liés à sa situation personnelle, qui empêcheraient un retour en Serbie.

En tout état de cause, dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil s'était déjà penché, dans son arrêt n° 318 266 du 10 décembre 2024, sur les discriminations dont font l'objet les Roms en Serbie et avait considéré ce qui suit :

« s'agissant de la situation des roms de Serbie, que les sources citées par les deux parties (requête et « COI Focus Servië Algemene Situatie » du 5 décembre 2023) font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Certes, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette situation générale n'est pas telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Il s'ensuit que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas, actuellement, pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

De même, le Conseil estime sur base des informations générales produites par la partie défenderesse (« COI Focus Servië Algemeen Situatie » du 5 décembre 2023) qu'il est établi à suffisance que les protections accordées par la Serbie existent non seulement sur papier, mais s'avèrent également effectives. Quant à la situation individuelle du requérant, il

ne ressort pas de ces informations que la situation personnelle du requérant (un homme âgé de trente-deux ans n'ayant jamais vécu en Serbie) l'empêcherait de bénéficier de cette protection en pratique.

S'agissant de la circonstance que le requérant n'a jamais vécu en Serbie, qu'il ne parle pas le serbe et qu'il ne dispose « d'aucun réseau familial ou social » dans ce pays, le Conseil estime que, si une telle situation peut s'avérer difficile à vivre, le requérant ne démontre pas qu'elle constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève ».

Bien que l'évaluation effectuée dans le cadre d'une demande de protection internationale diffère de celle effectuée dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, le Conseil se rallie à l'évaluation ci-dessus, en l'absence d'invocation d'éléments afférents à sa situation individuelle par la partie requérante. En effet, celle-ci renvoie à divers rapports faisant état d'une situation générale mais n'apporte pas d'éléments susceptibles d'étayer un risque personnel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.7.3. A titre surabondant, la partie requérante n'invoque pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Kosovo."

# RvV arrest 333944 van 07/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Turkije**

dictum arrest

**Erkenning**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément du rapport psychologique daté du 4 mars 2025 (...) que la requérante présente de nombreux symptômes, dont notamment des problèmes de mémoire, des hallucinations, des flashbacks, des troubles de panique, des troubles du sommeil, ayant conduit à des diagnostics de stress post-traumatique, de crise de panique et de troubles du stress aigus. Le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte de ces éléments lors de l'appréciation des déclarations de la requérante.

(...)

Le Conseil considère que la requérante a livré un récit cohérent, circonstancié, relativement précis et qui s'inscrit bien dans le contexte des violences conjugales en Turquie. Par ailleurs, elle produit des documents qui viennent corroborer ses propos tels que le certificat psychologique mentionné et un formulaire d'adhésion daté de 2018 à une association de défense des droits de l'homme mentionnant expressément que la demande a été faite comme femme victime de violence domestique.

Partant, compte tenu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère que les faits de persécution allégués par la requérante sont établis à suffisance.

Dès lors que la requérante déclare craindre des persécutions émanant d'un acteur privé à savoir son premier mari, il y a lieu conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner si les autorités turques sont en mesure de protéger la requérante. Au vu des constats repris au point 6.10. du présent arrêt, le Conseil ne peut que conclure que la requérante ne peut escompter obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil rappelle encore le contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la requérante démontre avoir été persécutée et le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie, crainte qui se rattache à son appartenance au groupe social des femmes. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion."

# RvV arrest 333923 van 07/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Armenië**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"à la lecture des actes attaqués, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base la partie défenderesse affirme que les requérants sont de nationalité arménienne. Le premier et la quatrième requérante ont pourtant expressément déclaré ne pas posséder cette nationalité lors de leurs entretiens personnels (...) et le dossier administratif ne contient aucune information sur la nationalité des réfugiés du Nagorny Karabakh (voir à cet égard CCE n° 330 195 du 17 juillet 2025).

Lors de l'audience du 4 septembre 2025, le premier requérant et la quatrième requérante confirment ne pas posséder la nationalité arménienne et insistent sur la circonstance que le code 70 mentionné dans leur passeport corrobore leurs déclarations à cet égard. Le Conseil s'interroge également au sujet de la nationalité des enfants des premier et deuxième requérants. La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas comparaître lors de cette audience, ne fournit aucune explication à ce sujet.

Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits."

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Congo (RDC)**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Bijlage 20 – verwerping – aanvraag GH met Nederlandse echtgenote met duurzaam verblijfsrecht in België – artikel 40bis, §4, tweede lid VW –bestaansmiddelen – bb: referentiepersoon is geen werknemer/zelfstandige en beschikt niet over voldoende bestaansmiddelen om te voorkomen dat verzoeker ten laste komt van sociale zekerheidsstelsel – cfr. voorwaarden artikel 7.2 en 7.1 rl 2004/38/EG – deze voorwaarden gelden ook als referentiepersoon duurzaam verblijfsrecht heeft en ze voor haar eigen voortgezet verblijf niet meer moet voldoen aan voorwaarden (cfr. Artikel 16 rl 2004/38/EG) – overweging 10 rl ook toepasbaar op vreemdeling die Unieburger met duurzaam verblijfsrecht komt vervoegen – vrijstelling uit HvJ 10 maart 2022, C-247/20 niet van toepassing – Hof van de Europese Vrijhandelsassociatie heeft geen rechtsmacht voor EU-lidstaten + rechtspraak moeilijk verenigbaar met rechtspraak HvJ – Verzoeker kan geen rechten ontlenen aan artikel 16.2 rl 2004/38/EG indien hij niet eerst tot een verblijf van meer dan drie maanden werd toegelaten overeenkomstig voorwaarden uit artikel 7.2 en 7.1 rl**

Verweerder heeft immers, met verwijzing naar de bepalingen van artikel 40bis van de Vreemdelingenwet, geduid dat geen recht op verblijf in hoofde van verzoeker kan worden erkend op grond van zijn huwelijk met zijn Nederlandse echtgenote, omdat niet blijkt dat deze vrouw als werknemer of zelfstandige actief is in België of over voldoende bestaansmiddelen beschikt om te voorkomen dat familieleden die haar begeleiden of vervoegen tijdens hun verblijf ten laste komen van het sociale zekerheidsstelsel van het Rijk.

[...]

Verder kan verzoeker niet worden gevolgd in zijn betoog dat, indien zou moeten worden aanvaard dat zijn Nederlandse echtgenote een burger van de Unie is zoals bepaald in artikel 40, § 4, eerste lid, 2° van de Vreemdelingenwet, de vereiste dat moet worden aangetoond dat deze vrouw over voldoende bestaansmiddelen beschikt om te voorkomen dat hij tijdens zijn verblijf ten laste komt van het sociale bijstandsstelsel van het Rijk niet geldt omdat zij reeds over een duurzaam verblijfsrecht beschikt.

Deze zienswijze gaat er immers aan voorbij dat in artikel 7.2 van de richtlijn 2004/38/EG uitdrukkelijk is bepaald dat familieleden die geen burger van de Unie zijn slechts een recht op verblijf van meer dan drie maanden kunnen laten gelden in functie van de burger van de Unie die zij wensen te vervoegen voor zover is voldaan aan de in artikel 7.1 onder a, b of c gestelde voorwaarden. Er dient derhalve steeds te kunnen worden vastgesteld dat de te begeleiden of te vervoegen burger van de Unie een werknemer of zelfstandige is, of een Unieburger is die voor zichzelf en voor zijn familieleden over voldoende bestaansmiddelen beschikt om te voorkomen dat zij tijdens hun verblijf ten laste komen van het sociale bijstandsstelsel van het gastland en die over een verzekering beschikt die de ziektekosten in het gastland volledig dekt, of een Unieburger is die is ingeschreven aan een particuliere dan wel openbare instelling die door het gastland overeenkomstig de wetgeving of administratieve praktijk is erkend of wordt gefinancierd, om er als hoofdbezigheid een studie, daaronder begrepen een beroepsopleiding, te volgen, die beschikt over een verzekering die de ziektekosten in het gastland volledig dekt en die de bevoegde nationale autoriteit, door middel van een verklaring of van een gelijkwaardig middel van zijn keuze, de zekerheid verschaft dat hij over voldoende middelen beschikt om te voorkomen dat hij of zijn familieleden tijdens zijn verblijf ten laste komen van het sociale bijstandsstelsel van het gastland.

[...]

Bij zijn verwijzing naar artikel 16 van de richtlijn 2004/38/EG vergeet verzoeker klaarblijkelijk dat in dit artikel louter wordt vastgelegd onder welke voorwaarden een burger van de Unie of een familielid van een burger van de Unie, zoals bedoeld in artikel 2.2 van deze richtlijn, een duurzaam recht op verblijf kan genieten. Het gegeven dat familieleden van een burger van de Unie die zelf niet de nationaliteit van een lidstaat bezitten, indien zij *“gedurende een ononderbroken periode van vijf jaar legaal in het gastland bij de burger van de Unie hebben gewoond”* – wat in casu ook niet het geval is – , zonder dat verdere voorwaarden mogen worden gesteld, een duurzaam recht op verblijf genieten, leidt niet tot het

besluit dat er een vrijstelling is van de voorwaarden waaraan eerst moet worden voldaan om een recht op een verblijf van meer dan drie maanden te genieten, hetgeen een vereiste is om later aanspraak te kunnen maken op een duurzaam verblijfsrecht.

Verzoeker verliest, met zijn betoog dat geen bestaansmiddelenvereiste meer mag worden gesteld aan de burger van de Unie die reeds een duurzaam recht op verblijf heeft, uit het oog dat het recht op verblijf van zijn echtgenote niet in vraag wordt gesteld en dat het feit dat zij niet langer aan voorwaarden dient te voldoen om van een voortgezet recht op verblijf te genieten niet impliceert dat de bepalingen van de richtlijn die specifiek om hem van toepassing zijn niet langer zouden gelden. Hierbij moet nogmaals worden benadrukt dat in de richtlijn 2004/38/EG slechts in een recht op verblijf van meer dan drie maanden wordt voorzien voor de echtgenoot van een burger van de Unie indien hij een familielid van een burger van de Unie is die voldoet aan de in artikel 7.1, a, b of c van deze richtlijn gestelde vereisten.

Het gegeven dat in overweging 18 van de richtlijn 2004/38/EG is aangegeven dat met het oog op het tot stand brengen van een effectief mechanisme voor de integratie in de samenleving van het gastland waar de burger van de Unie woont er geen voorwaarden meer mogen worden gesteld wanneer het duurzaam verblijfsrecht eenmaal is verworven laat hier niet anders over denken.

In overweging 10 van de richtlijn 2004/38/EG is daarenboven aangegeven dat het recht van verblijf van een burger van de Unie en zijn familieleden voor perioden van meer dan drie maanden aan bepaalde voorwaarden mag worden onderworpen om er voor te zorgen dat zij tijdens het begin van hun verblijfsperiode geen onredelijke belasting vormen voor het sociale bijstandstelsel van het gastland. Er zijn geen redenen om aan te nemen dat deze overweging enkel betrekking zou hebben op de familieleden die samen met burger van de Unie aankomen in het gastland of die deze burger vervoegen alvorens deze een duurzaam verblijfsrecht verwierf en niet van toepassing zou zijn wanneer een derdelander een burger van de Unie die reeds een duurzaam recht op verblijf heeft wenst te vervoegen.

In zoverre verzoeker poogt zijn argumentatie kracht bij te zetten door te verwijzen naar een arrest van het Hof van Justitie van de Europese Unie (hierna: het Hof van Justitie), dient te worden geduïd dat in dit arrest een standpunt wordt ingenomen omtrent het *“behouden”* – wat in casu hoe dan ook niet aan de orde is – van een recht op verblijf van een ouder van een minderjarig kind, dat burger van de Unie is en dat in een andere lidstaat van de Unie verblijft dan deze van zijn nationaliteit en een duurzaam verblijfsrecht heeft verkregen (cf. HvJ 10 maart 2022, C-247/20). [...] De vrijstelling van de voorwaarden die in artikel 7 van de richtlijn 2004/38/EG zijn opgenomen geldt volgens het Hof van Justitie in dit specifieke geval – waarbij een meerderjarige derdelander een minderjarige burger van de Unie, die hem niet ten laste kan nemen, vervoegt, hetgeen een situatie is die niet is voorzien in de richtlijn 2004/38/EG – dus *“krachtens artikel 21 van het VWEU”* (randnummer 59). Het beschikkend gedeelte van dit arrest moet bijgevolg worden gelezen in functie van voormelde overwegingen. De Raad kan uit dit arrest niet deduceren dat verzoeker zelf – een volwassen derdelander die voorheen nooit tot een verblijf van meer dan drie maanden werd toegelaten en die zijn Nederlandse echtgenote, die een duurzaam recht op verblijf in België geniet, wenst te vervoegen – niet zou dienen aan te tonen dat de burger die hij vervoegt werknemer of zelfstandige is of over voldoende bestaansmiddelen beschikt om te voorkomen dat hij ten laste komt van het sociale bijstandstelsel van het gastland.

[...]

Verzoeker verwijst ook nog naar een standpunt dat werd ingenomen door het Hof van de Europese Vrijhandelsassociatie (hierna: het EVA-hof). De rechtsmacht van dit hof is evenwel beperkt tot de drie lidstaten die deel uitmaken van de Europese Vrijhandelsassociatie. Voor de lidstaten van de Europese Unie verzekert het Hof van Justitie de eerbiediging van het recht van de Europese Unie bij de uitlegging en toepassing van de Verdragen (cf. artikel 19, eerste lid van het Verdrag betreffende de Europese Unie) en er wordt niet aangetoond dat dit rechtscollege reeds oordeelde dat een familielid van een burger van de Unie, zoals bedoeld in artikel 2.2 van de richtlijn 2004/38/EG, niet aan de uitdrukkelijk door de Europese wetgever in artikel 7 van deze richtlijn vastgelegde voorwaarden dient te voldoen indien de te vervoegen burger van de Unie tot een duurzaam verblijf werd toegelaten. De argumentatie van het EVA-hof is daarenboven moeilijk verenigbaar met de overwegingen van het Hof van Justitie in het arrest Alarepe en Tijani (HvJ 8 mei 2013, C-529/11). In dit arrest stelde het Hof van Justitie immers aangaande artikel 16.2 van de richtlijn 2004/38/EG *“dat het begrip legaal verblijf dat in de bewoordingen „legaal [...] heeft verbleven”[...], moet worden opgevat als een verblijf in overeenstemming met de in deze richtlijn gestelde voorwaarden, in het bijzonder die van artikel 7, lid 1, ervan, en dat een verblijf dat in overeenstemming is met het recht van een lidstaat maar niet aan de voorwaarden van artikel 7, lid 1, van richtlijn 2004/38 voldoet, bijgevolg niet kan worden aangemerkt als een „legaal” verblijf in de zin van artikel 16, lid 1, ervan (arrest van 21 december 2011, Ziolkowski en Szeja, C-424/10 en C-425/10, Jurispr. blz. I-14035, punten 46 en 47)”* (randnummer 35). In de richtlijn 2004/38/EG is dus voorzien in een getrappt systeem waarbij familieleden van een burger van de Unie slechts dienstig naar hetgeen is bepaald in artikel 16.2 van de richtlijn 2004/38/EG kunnen verwijzen indien er voor hen *“noodzakelijkerwijs en tegelijkertijd een verblijfsrecht krachtens artikel 7, lid 2, van richtlijn 2004/38, als familieleden die deze burger begeleiden of zich bij hem voegen, bestaat”* (HvJ 8 mei 2013, C-529/11, randnummer 36). Verzoeker kan dus niet nuttig naar artikel 16.2 van de richtlijn 2004/38/EG verwijzen of er

rechten aan ontlene indien hij niet eerst tot een verblijf van meer dan drie maanden werd toegelaten, wat, overeenkomstig artikel 7.2 van deze richtlijn inhoudt dat hij een familielid is van een burger van de Unie die hij wenst te vervoegen en die voldoet aan *“de voorwaarden onder a), b) of c)”* van artikel 7.1 van dezelfde richtlijn.

# RvV arrest 333926 van 07/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Nederland**

nationaliteit

**België**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 20**

nationaliteit

**China**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**MUST READ – Bijlage 20 – onontvankelijk – aanvraag GH minderjarig kind met Nederlandse grootouder (artikel 40bis, §2, 3° VW) – geen belang – A-kaart verkregen ogv procedure duurzame oplossing voor NBMV (artikel 61/15 e.v. VW) – procedure NBMV impliceert erkenning dat minderjarige niet begeleid is door een persoon die het ouderlijk gezag over haar uitoefent – recht van bewaring vereist voor GH – is onderdeel van ouderlijk gezag – procedure NBMV impliceert erkenning dat geen enkele in België verblijvende persoon beschikt over recht van bewaring – verzoek tot horen:**

**1) vzp: wel belang want verschil A-kaart en F-kaart – procedure NBMV kan ook aanleiding geven tot duurzaam verblijfsrecht – artikel 61/23 VW: verblijfsrecht onbepaalde duur na 3 jaar – geen verschil in sociale rechten aangetoond – mobiliteit naar NI is hypothetisch**

**2) vzp: recht van bewaring wel bij grootouders (huisvesting, voogdijbesluit, Chinees document) – artikel 35 WIPR: Belgisch recht van toepassing – rechterlijke tussenkomst vereist voor overdragen recht van bewaring als deel van ouderlijk gezag – om rekening te houden met hoger belang vh kind – feitelijke toestand houdt geen overdracht recht van bewaring in – voogd aangesteld voor NBMV ogv artikel 479 van Programmawet 24 december 2002, impliceert dat de hiertoe bevoegde dienst reeds heeft vastgesteld dat deze minderjarige vreemdeling niet wordt begeleid door een persoon die het ouderlijk gezag of de voogdij over hem uitoefent krachtens de nationale wet vd minderjarige – enkel deze voogd kan verblijfsaanvraag indienen en minderjarige in rechte vertegenwoordigen**

## **Beschikking:**

*"[...]Het beroep werd ingediend voor Q.N., die minderjarig is. Voor Q.N. werd op 15 november 2023, op grond van artikel 40bis, § 2, 3° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de Vreemdelingenwet), een aanvraag ingediend tot afgifte van de verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie in functie van haar Nederlandse grootvader O.C. Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt dat deze aanvraag werd afgewezen op grond van de vaststelling dat O.C. niet over het recht van bewaring over Q.N. beschikt.*

*Daarnaast blijkt dat voor Q.N., door de voor haar aangestelde voogd, ook een aanvraag om machtiging tot verblijf overeenkomstig de artikelen 61/15 e.v. van de Vreemdelingenwet werd ingediend. Q.N. werd op 2 oktober 2024, in toepassing van artikel 61/20 van de Vreemdelingenwet, in het bezit gesteld van een A-kaart geldig tot 12 september 2025.*

*De Raad ziet, gezien het voorgaande, niet in welk belang Q.N. nog heeft bij het beroep dat werd ingesteld tegen de beslissing van 27 juni 2024 tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden. Het gegeven dat voor haar een verblijfsprocedure werd aangevat op grond van de artikelen 61/15 e.v. van de Vreemdelingenwet, die erop gericht zijn een duurzame oplossing te bekomen voor in het Rijk verblijvende niet-begeleide minderjarige vreemdelingen, impliceert immers dat wordt erkend dat Q.N. niet begeleid is door een persoon die het ouderlijk gezag of de voogdij over haar uitoefent (zie artikel 61/14, 1° van de Vreemdelingenwet).*

*Daar het "recht van bewaring" een onderdeel is van het ouderlijk gezag, en zowel de materiële bewaring van het kind alsook het recht van opvoeding, zijnde de belangrijke beslissingen inzake de gezondheid van het kind, diens opvoeding, opleiding, vrije tijd alsook godsdienstige of levensbeschouwelijke oriëntatie, omvat (ECLI:BE:CABRL:2009:ARR.20090302.5), wordt derhalve ook erkend dat geen enkele in België verblijvende persoon over het, door een Belgische rechtbank gehomologeerde, recht van bewaring beschikt, zoals vereist is door artikel 40bis, §2, 3° van de Vreemdelingenwet.*

*Nu Q.N. het bestuur verzocht om tot een verblijf in het Rijk gemachtigd te worden op grond van de artikelen 61/15 e.v. van de Vreemdelingenwet, en zij ook op deze grond in het bezit werd gesteld van een verblijfstitel, lijkt zij aldus geen belang te hebben bij de vernietiging van de in casu bestreden beslissing.*

### **Verzoek tot horen:**

1)

De verzoekende partijen voeren in de eerste plaats aan dat de procedure op grond van de artikelen 61/15 e.v. van de Vreemdelingenwet slechts voorziet in de mogelijke toekenning van een tijdelijke verblijfs-machtiging aan niet-begeleide minderjarige vreemdelingen, dat deze procedure in wezen een opvang-regeling beoogt en geen aanleiding geeft tot een duurzaam verblijfsrecht. Zij stellen dat het statuut van familielid van een Unieburger, dat werd beoogd met de aanvraag die door de in casu bestreden beslissing werd geweigerd, daarentegen wel aanleiding geeft tot een duurzaam verblijfsrecht. [...]

De Raad dient erop te wijzen dat artikel 61/20 van de Vreemdelingenwet bepaalt dat indien verweerder oordeelt dat de duurzame oplossing voor een niet-begeleide minderjarige vreemdeling het verblijf in België is een machtiging tot verblijf met een duur van een jaar dient te worden afgegeven. Het staat niet ter discussie dat N.Q. een dergelijke machtiging verwierf. Artikel 61/23 van de Vreemdelingenwet bepaalt verder dat na afloop van een periode van drie jaar, vanaf de toekenning van de machtiging tot tijdelijk verblijf waarin artikel 61/20 voorziet, verweerder de niet-begeleide minderjarige vreemdeling machtigt tot een verblijf van onbepaalde duur. De verzoekende partijen kunnen daarom niet worden gevolgd in hun betoog dat de procedure die is voorzien in de artikelen 61/15 e.v. geen aanleiding kan geven tot een *“duurzaam verblijfsrecht”* of *“een recht op langdurig verblijf”*. Er wordt daarnaast niet aangetoond dat *“de sociale rechten”* waarover N.Q. beschikt wanneer zij een A-kaart heeft verschillend zijn van deze wanneer zij over een F-kaart zou beschikken. Er blijkt ook niet dat de vernietiging van de in casu bestreden beslissing *“de verblijfszekerheid en mobiliteit”* van N.Q. in gunstige zin kan beïnvloeden. Door te poneren dat wanneer N.Q. met haar grootouders naar Nederland zou verhuizen *“het hoogst onzeker [is]”* of de Nederlandse autoriteiten een A-kaart zullen erkennen, tonen zij evenmin aan dat zij een belang hebben bij de vernietiging van de in casu bestreden beslissing. C.O. en J.L. geven immers niet aan van plan te zijn het land te verlaten en verklaren daarnaast louter niet te weten hoe de Nederlandse autoriteiten op verblijfsrechtelijk vlak zullen reageren wanneer een minderjarig kind dat in België een verblijfstitel verwierf zich met de grootouders aanmeldt met het oog op een verblijf in Nederland. Door een hypothese te poneren en te duiden dat zij iets niet weten tonen zij geen zeker belang aan. Het gegeven dat twee personen die niet het ouderlijk gezag over een kind hebben (zie infra) dit kind zouden wensen mee te naar een ander land laat bovendien ook niet toe te besluiten dat er sprake is van een rechtmatig of wettig belang.

2)

Met hun betoog weerleggen de verzoekende partijen – waaronder de voor N.Q. aangestelde voogd –bovendien hoe dan ook de in de beschikking van 10 juni 2025 weergegeven vaststelling niet dat het aanvatten van de verblijfsprocedure op grond van de artikelen 61/15 e.v. van de Vreemdelingenwet (en a fortiori het verkrijgen van een verblijfsrecht op deze grond) impliceert dat zij zelf erkennen dat niet is voldaan aan de materiële voorwaarden voor het gevraagde verblijfsstatuut op grond van artikel 40bis, § 2, 3° van de Vreemdelingenwet. Eén van de in artikel 40bis, § 2, 3° van de Vreemdelingenwet vastgelegde voorwaarden is namelijk dat de minderjarige bloedverwant in neergaande lijn van een Unieburger slechts tot een verblijf van meer dan drie maanden kan worden toegelaten indien de referentiepersoon over het recht van bewaring over de minderjarige beschikt. [...] [herhaling begrip recht van bewaring: zie beschikking]

De uitoefening van de ouderlijke verantwoordelijkheid wordt, gelet op artikel 35 van het Wetboek van Internationaal Privaatrecht, beheerst door het recht van de staat van de gewone verblijfplaats van het kind. Aangezien Q.N. haar gewone verblijfplaats in België had op het moment dat de ouders van dit kind een aanpassing van de regeling inzake de uitoefening van het ouderlijk gezag wensten door te voeren, is het Belgisch recht in casu van toepassing. De verwijzing door de verzoekende partijen naar artikel 30 van voormeld wetboek, omtrent de erkenning van in het buitenland genomen beslissingen, is bijgevolg niet dienstig.

In het Belgisch recht wordt de uitoefening van het ouderlijk gezag omschreven in de artikelen 371 – 387quaterdecies van het (oud) Burgerlijk Wetboek (hierna: BW). Uit deze bepalingen volgt dat het ouderlijk gezag in beginsel gezamenlijk wordt uitgeoefend door de ouders en dat deze gezamenlijke uitoefening van het ouderlijk gezag door beide ouders enkel kan worden gewijzigd via een rechterlijke beslissing. De Belgische regelgeving voorziet dat ook inzake het pleegouderschap (cf. artikel 387septies (oud) BW of de voogdij, zoals bedoeld in artikel 389 van het (oud) BW (cf. artikel 390 e.v. van het (oud) BW), een rechterlijke tussenkomst is vereist.

Gelet op voormelde regels uit het (oud) BW, die ingevolge artikel 35 van het WIPR in casu van toepassing zijn, laat het gegeven dat *“officiële documenten”* uit China voorliggen niet toe vast te stellen dat het recht van bewaring over Q.N., als onderdeel van het ouderlijk gezag, via rechterlijke beslissing is toevertrouwd aan C.O., de referentiepersoon. De verzoekende partijen kunnen daarom ook niet worden gevolgd in hun betoog dat *“de feitelijke zorgsituatie, aangevuld met voogdijbesluit en huisvesting”* bevestigt dat het ouderlijk gezag effectief door de grootouders wordt uitgeoefend. Zij

gaan met deze uiteenzetting immers voorbij aan het onderscheid tussen de vaststelling van de feitelijke toestand van bewaring en de toekenning van het recht van bewaring, als deelaspect van het ouderlijk gezag. Een feitelijke toestand houdt nog geen overdracht van het recht of gedeeld recht van bewaring in.

De Raad dient te benadrukken dat het feit dat voor Q.N., in het raam van de specifieke regeling die is vervat in artikel 479 van de Programmawet van 24 december 2002, een voogd werd aangesteld impliceert dat de hiertoe bevoegde dienst reeds heeft vastgesteld dat deze minderjarige vreemdeling niet wordt begeleid door een persoon die het ouderlijk gezag of de voogdij over hem uitoefent krachtens de nationale wet van de minderjarige. Er wordt niet aangetoond dat deze voogdijregeling werd stopgezet. Bijgevolg kan enkel S.N. een verblijfsaanvraag indienen voor N.Q. en haar in rechte vertegenwoordigen (cf. artikel 9 van de Programmawet van 24 december 2002 (I) (art. 479) - Titel XIII - Hoofdstuk VI : Voogdij over niet-begeleide minderjarige vreemdelingen).

Gelet op het voorgaande dient te worden geconcludeerd dat C.O. en L.J. de minderjarige N.Q. niet in rechte kunnen vertegenwoordigen in de procedure voor de Raad.

De grief dat het hoger belang van het kind niet werd onderzocht [...] doet geen afbreuk aan het voorgaande. Het is trouwens net om met het hoger belang van het kind rekening te kunnen houden dat de Belgische wetgeving voorziet in de tussenkomst van een rechter wanneer er een overdracht is van het ouderlijk gezag of er hieromtrent discussies ontstaan. [...]

Bijgevolg moet worden geconcludeerd dat de verzoekende partijen, voor zover zij al enige proces-bevoegdheid hebben, geen elementen aanbrengen die de Raad ertoe zouden nopen anders te oordelen dan wat reeds in de beschikking van 10 juni 2025 werd aangegeven.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Marokko**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**OVERIG**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Décision de retrait d'une carte L (résident longue durée) - Faits : carte A + permis unique à partir de 2018 – demande acquisition statut résident longue durée en 2023 – délivrance d'une carte L par la Commune de WSL le 21/05/2024 – le 05/07/24 la PD a invité la Commune de WSL à procéder au retrait de la carte L - AA : la PR réside en Belgique en qualité de travailleur détaché -> exclusivement pour un motif à caractère temporaire – exception art 15bis, §1<sup>er</sup>, al2, 5° L1980 – retrait d'acte – CCE :**

**1) Rappel JP CJUE Mangat Singh : ressortissants en séjour temporaire non automatiquement exclus du statut de résident longue durée mais exclusion des ressortissants qui « *séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* », ce qui ne permet pas l'installation durable .**

**Arg PR : le détachement dont il est question à l'art 15bis, §1er, 5° de la Loi est celui prévu à la Directive 96/71 (= personnes qui résident dans un E-M et travaillent dans un autre pour 18 mois max) - le requérant travaille pour une entreprise dont le siège social est en Belgique, réside en Belgique, et est affilié à la sécurité sociale belge. CCE : PR engagée comme chef d'échelle par une compagnie nationale marocaine dont la succursale est établie à Bruxelles – Il ne s'agit pas d'un détachement au sens de la directive 96/71/CE, la PD ne prétend pas le contraire – argumentation manque tant en droit qu'en fait.**

**Il ne semble pas déraisonnable pour la PD d'avoir considéré que la PR réside en Belgique en qualité de travailleur détaché au vu des mentions sur le document relatif à l'affectation de la PR (date de fin affectation - PR supposée quitter le territoire au terme de son affectation) + indépendamment de la question de savoir si le requérant peut ou non être qualifié de « travailleur détaché », la PD a valablement pu considérer que « son séjour est limité à la durée de sa mission sur le territoire belge, c'est-à-dire que l'intéressé réside en Belgique pour un motif à caractère temporaire, puisqu'il doit quitter le territoire à l'issue de sa mission » puisqu'il peut être considéré que ce caractère temporaire du séjour ne permet pas une installation durable . Vu la JP de la CJUE, la PD n'était pas tenue de vérifier et prendre en compte l'installation durable réelle du requérant sur le territoire – la PR ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume de cinq ans, hors périodes exclues par l'article 15bis, §2, L1980.**

**2) AA consiste en une décision de retrait de la carte de séjour indûment octroyée à la PR par la Commune et non une décision de retrait de son autorisation de séjour – distinction entre l'autorisation de séjour et le titre de séjour qui matérialise l'autorisation – PR toujours en possession d'une autorisation de séjour – CE n°254.712 (un acte reconnaissant de droit irrégulier peut être retiré à tout moment) – il est manifeste que la carte L a été délivrée par erreur dès lors que la PR ne remplit pas les cdt mises à l'obtention d'une telle autorisation de séjour – la Commune était tenue de transmettre la demande à la PD (art 16, §2 L1980) – absence compétence Commune -> la délivrance de la carte L ne crée aucun droit dans le chef de la PR - rejet.**

« 3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.*

*L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui : [...]*

*5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire; [...]*

§ 2. Pour le calcul du séjour de cinq ans visé au § 1er, alinéa 1er, il n'est pas tenu compte de la ou des périodes visées au § 1er, alinéa 2, 5° et 6°. [...] ».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la Directive 2003/109/CE), selon lequel :

« 1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui: [...]

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité; [...] ».

L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié à la suite, notamment, d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui porte sur le champ d'application du statut de « résident de longue durée »<sup>[1]</sup>. La Cour a estimé à cet égard que :

« [...] il convient d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 en ce sens qu'il vise deux cas de figure, à savoir, d'une part, celui des ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire et, d'autre part, celui des ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour a été formellement limité [...] l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée). Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné »<sup>[2]</sup> (le Conseil souligne).

Ainsi, la CJUE distingue deux catégories différentes de ressortissants de pays tiers, à savoir :

- les ressortissants de pays tiers qui « séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire », pour lesquels elle considère que le caractère temporaire du séjour ne permet pas d'installation durable ;
- et les ressortissants de pays tiers dont le « permis de séjour a été formellement limité », pour lesquels elle estime qu'il appartient aux juridictions nationales de vérifier si la limitation formelle du permis de séjour permet ou non l'installation durable sur le territoire.

Le nouvel article 15bis, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, prévoit dorénavant que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 15bis dans la loi du 15 décembre 1980, que :

*« D'une part, le statut de résident de longue durée est aligné sur la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15bis, le renvoi vers l'article 14, alinéa 2 est supprimé étant donné qu'à la lumière de l'arrêt Singh (C- 502/10), la condition de disposer d'un droit de séjour d'une durée illimitée pour demander le statut de résident de longue durée ne pouvait être maintenue. La Cour a en effet conclu que les étrangers dont le permis de séjour est formellement limité mais qui se sont établis de manière durable dans l'état membre, ne peuvent être exclus du champ d'application de la directive. (Conclusion de l'arrêt C-502/10). D'autre part, l'article 3.2 de la directive 2003/109 énumère plusieurs catégories d'étrangers qui sont exclues du champ d'application. Le point commun de ces étrangers est qu'ils ne semblent a priori pas avoir l'intention de s'établir durablement dans le Royaume. L'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi prévoit que l'autorisation ou l'admission pour un séjour de plus de trois mois est accordée pour une durée limitée, que l'étranger ait ou non l'intention de séjourner durablement en Belgique. Par conséquent, il a été décidé d'une part de supprimer la condition de disposer d'un droit de séjour permanent et d'autre part d'intégrer l'énumération des étrangers exclus dans le nouvel alinéa 2 de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi. Désormais, les étrangers disposant d'un droit de séjour temporaire pourront également demander le statut de résident de longue durée après cinq ans, sauf s'ils appartiennent à l'une des catégories exclues. [...] »<sup>[3]</sup> (le Conseil souligne).*

[...]

3.1.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué ainsi que de l'examen du dossier administratif que l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a octroyé au requérant, qui demeurait en Belgique sous le couvert d'un permis unique, soit d'une autorisation de séjour à durée limitée, une carte L en qualité de résident de longue durée. La partie défenderesse a estimé que cette carte avait été indûment accordée au requérant et elle a donné instruction au Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert de procéder au retrait de la carte L. Cette décision est fondée sur le constat selon lequel :

*« l'intéressé ne pouvait pas introduire d'annexe 16, son statut de séjour ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 ; il lui a lieu de procéder au retrait de la Carte L délivrée le 31.05.2024 et de replacer l'intéressé dans sa situation antérieure, à savoir de le remettre en possession d'une carte A valable jusqu'au 13.05.2025, sur base de la procédure du permis unique, accès au marché du travail : ILLIMITE ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie.

Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse aurait entendu faire application de la notion de « *travailleur détaché* » telle qu'elle découle de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après : la Directive 96/71/CE). En effet, force est de constater que cette Directive règle la mobilité des travailleurs liés à une entreprise basée dans un Etat membre de l'Union européenne qui fournissent temporairement des services dans un autre Etat membre. Il ressort en effet de son article 1<sup>er</sup> que ladite Directive « *s'applique aux entreprises établies dans un Etat membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe 3, sur le territoire d'un Etat membre* ».

Or, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a été engagé par la compagnie nationale [R.A.M.], basée à Casablanca au Maroc, afin d'être affecté en qualité de chef d'escale dans leur succursale située à Bruxelles. Force est dès lors de constater que, le Maroc n'étant pas un Etat membre de l'Union européenne, il ne s'agit donc pas d'un détachement de travailleur tel que visé par la Directive 96/71/CE. La partie défenderesse, dans la décision entreprise, ne prétend pas le contraire, dès lors qu'elle ne fait aucune mention de cette Directive. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque tant en droit qu'en fait.

En outre, en ce que la partie requérante affirme que « Ni le Permis de travail B, ni les autorisations de travail qu'il s'est ensuite vu délivrer à partir du mois d'octobre 2019 (le permis B ayant entretemps été remplacé par le Permis Unique) ne fait mention d'un tel travail *détaché* » et que « Le requérant n'est donc pas un travailleur détaché au sens de l'article 15bis, §1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 15.12.1980 », le Conseil constate toutefois qu'un document daté du 25 juin 2018, figurant au dossier administratif, relatif à l'affectation du requérant à Bruxelles, mentionne ce qui suit :

*« Nous vous confirmons qu'il a été décidé de vous affecter, en qualité de Chef d'Escalier à l'Aéroport de Bruxelles, à compter du 02/07/2018, pour une période de deux (2) années renouvelable une seule fois. Sous réserve de conditions particulières, ci-après définies, découlant du manuel de rémunération du personnel au sol expatrié de [R.A.M.] qui vous régit, les droits et obligations de votre lettre d'engagement [...] du 18/06/2002, continueront à donner leur plein effet. [...] Conformément aux dispositions du manuel de rémunération du personnel au sol expatrié de [R.A.M.], vous percevrez un salaire local mensuel incluant toute les primes et indemnités réglementaires du pays [...] A ce salaire, s'ajoute la prime variable annuelle calculée en fonction des résultats de la Compagnie et de votre notation à l'issue des entretiens d'évaluation. Cette prime vous sera versée en dirhams sur votre compte bancaire au Maroc. Vos cotisations salariales et patronales au titre de la C.I.M.R., de la C.N.S.S., de la mutuelle et de RECORE seront calculées et payées par la Compagnie selon les mêmes règles, modalités et bases de rémunération comme si vous étiez en activité au Maroc ».*

Il ne semble dès lors pas manifestement déraisonnable, pour la partie défenderesse, d'avoir considéré que « *l'intéressé réside en Belgique en qualité de travailleur détaché par une société basée à l'étranger* ». Quant au motif selon lequel « *les fiches de paie produites précisent effectivement que l'intéressé est payé par une société basée à l'étranger* », celui-ci se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si le requérant peut ou non être qualifié de « travailleur détaché », la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *son séjour est limité à la durée de sa mission sur le territoire belge, c'est-à-dire que l'intéressé réside en Belgique pour un motif à caractère temporaire, puisqu'il doit quitter le territoire à l'issue de sa mission* ». En effet, le document daté du 25 juin 2018, cité ci-avant, prévoit une affectation de deux ans, renouvelable une seule fois. Sous le titre « Fin d'affectation » dudit document, on peut lire ce qui suit :

*« Votre affectation à Bruxelles prendra fin sur notification par la Compagnie avec un préavis de trois (3) mois, d'une des deux décisions suivantes :*

- *Votre rapatriement au Maroc ;*
- *Votre affectation dans un autre lieu à l'étranger.*

*Toutefois, votre rapatriement sera prononcé avec effet immédiat et sans préavis en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute relevée à votre rencontre. [...] Sauf accord contraire, il est prévu que vous retourniez au pays d'origine (Maroc) à la fin de votre affectation. Votre réintégration sera conditionnée par le résultat de votre affectation et les emplois disponibles au sein de [R.A.M.]. Vous serez tenus de participer activement à ce processus. [...] ».*

Il apparaît dès lors que l'affectation du requérant sur le territoire belge possédait non seulement une date de fin, et était donc temporaire, mais également que celui-ci était supposé quitter le territoire de la Belgique au terme de son affectation, en sorte qu'il peut être considéré que ce caractère temporaire du séjour ne permet pas une installation durable du ressortissant sur le territoire belge, tel qu'il ressort des termes de la CJUE dans son arrêt mentionné ci-avant. Selon cette jurisprudence de la CJUE, la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que prétend la partie requérante, pas tenue de vérifier et prendre en compte l'installation durable réelle du requérant sur le territoire.

Enfin, la circonstance selon laquelle le séjour temporaire du requérant « n'a aucunement empêché son installation durable en Belgique », dès lors que ce dernier « vit de façon ininterrompue en Belgique depuis le mois d'octobre 2018, s'y est fait accompagner par son épouse, le couple y ayant donné naissance à 3 enfants » et qu'il « bénéficie aujourd'hui d'une autorisation de travail à durée illimitée, qui lui permet de travailler au service de n'importe quel employeur (il est d'ailleurs engagé, depuis le 01.07.2024, en tant que manager IT au service de la société GTE) » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil rappelle à cet égard que le deuxième paragraphe de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « *Pour le calcul du séjour de cinq ans visé au § 1er, alinéa 1er, il n'est pas tenu compte de la ou des périodes visées au § 1er, alinéa 2, 5° et 6°. [...] »*, soit des périodes pendant lesquelles le requérant a séjourné « *exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* ». En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que le requérant a été affecté en tant que chef d'escale par la compagnie [R.A.M.], en date du 2 juillet 2018, pendant une période de deux ans, renouvelable une seule fois, et à l'issue de laquelle il était prévu qu'il quitte le territoire du Royaume. Quant à son autorisation de travail pour une durée illimitée, elle ne lui a été octroyée qu'en date du 18 mai 2022. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que le requérant ne justifie pas d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume de cinq ans, hors périodes exclues par l'article 15bis, §2, précité.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 16, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« La demande d'acquisition du statut de résident de longue durée est adressée à l'administration communale du lieu de résidence. Cette administration communale en délivre un accusé de réception et la transmet au ministre ou à son délégué, pour autant que l'étranger soit porteur d'un titre de séjour ou d'établissement valable et, lorsque son identité n'est pas établie, qu'il produise la copie d'un passeport valable. Cette demande doit être accompagnée des preuves attestant de la réunion des conditions fixées à l'article 15bis, § 3.*

*Le Roi fixe le modèle de la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, les règles relatives au traitement de cette demande ainsi que les conséquences de l'absence de décision à l'expiration du délai fixé ».*

L'article 30, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose quant à lui, que :

*« En cas de décision favorable ou si, dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, celui-ci remet le titre d'établissement ou le permis de séjour de résident de longue durée-UE, selon le cas ».*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a délivré une carte de séjour de type L au requérant, le 31 mai 2024, soit cinq mois après l'introduction de sa demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, le 21 décembre 2023,.

Il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse consiste en une décision de retrait de la carte de séjour indûment octroyée au requérant par le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert et non une décision de retrait de son autorisation de séjour. Le Conseil rappelle qu'il convient à cet égard de distinguer l'autorisation de séjour, octroyée à un étranger par la partie défenderesse, du titre de séjour, qui matérialise cette autorisation. Le requérant est en effet toujours en possession d'une autorisation de séjour, matérialisée sous la forme d'une carte de type A.

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans son arrêt n°254.712 du 10 octobre 2022, que :

*« L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision. En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision.*

*En effet, cette disposition subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes reconnaîtifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes reconnaîtifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer.*

*L'octroi du titre de séjour au requérant par l'autorité communale est donc un acte reconnaissant de droit mais non un acte créateur de droit. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors décidé légalement que la délivrance de ce titre de séjour n'était pas un acte créateur de droit et que la violation des règles régissant le retrait des actes irréguliers créateurs de droit n'était pas établie. Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte reconnaissant de droit irrégulier soit retiré à tout moment ».*

Le Conseil estime que cette jurisprudence est applicable par analogie au cas d'espèce.

Il ressort des développements exposés ci-avant, au point 3.1. du présent arrêt, que le requérant ne remplit pas les conditions prévues à l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 pour obtenir le statut de résident de longue durée. Ainsi, si le requérant s'est vu délivrer une carte L par l'administration communale, il est manifeste que la délivrance de ce document s'est opérée par erreur, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions mises à l'obtention d'une telle autorisation de séjour conformément aux développements qui précèdent. Il apparaît également que, dans le cas d'espèce, l'autorité communale était tenue de transmettre, conformément à l'article 16, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de statut de résident de longue durée à la partie défenderesse pour examen avant de lui octroyer une nouvelle carte de séjour.

Il résulte de ce qui précède que la délivrance d'une carte L au requérant ne crée, dans son chef, aucun droit à une autorisation de séjour quelle qu'elle soit dès lors que l'autorité communale ne dispose en l'occurrence d'aucune compétence à cet égard, ladite carte ayant été délivrée sans aucune instruction de la partie défenderesse et ne correspondant en réalité à aucune autorisation de séjour octroyée par cette dernière dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en la matière.

La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre de séjour constituerait un acte créateur de droit. Partant, les développements relatifs à la théorie du retrait des actes administratifs ne peuvent être retenus à défaut de reposer sur une prémisse exacte, à savoir l'existence d'un acte créateur de droits.

Par conséquent, il y a lieu de constater que la carte de type L pouvait être retirée. »

[1] CJUE, 18 octobre 2012, *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, C-502/10.

[2] CJUE, 18 octobre 2012, *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, C-502/10, §§38, 47-52.

[3] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2014, n°3239, p. 12 à 13.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Burundi**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**WEIGERING VISUM**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus visa RF - art 10 - tests ADN - demande introduite par la requérante en sa qualité d'épouse d'un ressortissant de pays tiers, reconnu réfugié en Belgique - AA: authenticité des documents fournis (acte de naissance de la requérante et acte de mariage) mise en doute par l'OE ; si un test ADN concernant leur enfant montre qu'il s'agit bien d'un enfant commun, alors les résultats de ce test pourront être invoqués comme preuve dans une nouvelle demande sur article 10; avant de lancer cette procédure ADN, la requérante doit produire des certificats médicaux pour établir le lien de filiation avec leur enfant commun - Faits post-AA: la requérante a transmis les certificats médicaux sollicités et la PD a "donné son accord à la réalisation d'un test ADN" - Question préalable: la PD excipe de l'irrecevabilité du recours pour « défaut d'intérêt » -> "Il est en effet désormais permis à la PR de prouver le lien contesté autrement que par les documents produits" - la PR maintient son intérêt -> les prélèvements ont été faits mais les résultats ne sont pas encore connus - CCE: l'AA consiste en une décision de refus de visa de RF, et fait dès lors clairement grief à la PR; par conséquent que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours - rejet de l'exception d'irrecevabilité (sur le fond: rejet du recours)**

**AA:** « Commentaire: Avant de lancer la procédure ADN les documents suivants doivent être produits :

- Les certificats médicaux pour [la partie requérante] (...) et [G.I.O.B.] (...).

L'examen du document produit permettra à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 21.08.2024, une demande de regroupement familial a été introduite par [la partie requérante], née le [...], de nationalité burundaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux présumé, [I.B.], né le [...], réfugié d'origine burundaise, ayant obtenu ce statut le 31.01.2024.

Considérant qu'à l'appui de cette demande, les documents suivants ont été produits : un acte de naissance rwandais de la requérante établi le 28.05.2024 ainsi qu'un acte de mariage rwandais établi le 05.06.2024.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant qu'afin de prouver le lien de mariage, il a été produit un acte de mariage rwandais supposé attester d'une union ayant eu lieu le 09.03.2022 entre [la partie requérante] et le regroupant, [I.B.]. Qu'il est repris sur le dudit document que le regroupant, M. [I.B.] est né le [XX].02.1990 au lieu du [XX].01.1990 comme indiqué sur son passeport burundais [...] délivré le 20.12.2017 et l'identité sous laquelle il est connue [sic] en Belgique. Que ceci remet en doute la crédibilité dudit document, ne sachant pas s'il s'agit du regroupant ou non.

De surcroît, dans la demande de protection internationale du regroupant, M. [I.B.] a déclaré que [la partie requérante] était née en 1997 et non en 1999. Qu'il s'était marié avec la requérante le 08.03.2022 et non le 09.03.2022.

Au vu de ces éléments, les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de mariage et la demande de visa est rejetée.

Si un test ADN concernant l'enfant [G.I.O.B.] montre qu'il s'agit d'un enfant commun de M. [I.B.] et [la partie requérante], alors les résultats de ce test pourront être invoqués comme preuve dans une nouvelle décision basée sur l'article 10<sup>o</sup>.

1.3 Le 28 mai 2025, après avoir réceptionné les certificats médicaux de la partie requérante et de son fils allégué [G.I.O.B.], la partie défenderesse a donné son accord à la réalisation d'un test ADN.

1.4 Le 7 juillet 2025, la partie défenderesse a transmis à la partie requérante et à son époux allégué les formulaires et informations relatives au démarrage de la procédure ADN.

## 2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, pour « défaut d'intérêt ». La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée « dès lors qu'elle a précisé dans la décision attaquée que la demande de visas était rejetée sous réserve de test ADN à réaliser sur production de certificats médicaux concernant [la partie requérante] et [O.B.] et que si les résultats de ces tests s'avéraient positifs, ils constitueraient une preuve à l'appui d'une nouvelle décision de [la partie défenderesse] et que le dossier administratif contient un mail du 28 mai 2025 contenant l'accord exprès de [la partie défenderesse] pour démarrer la procédure « ADN » suite à la production le 27 mai des certificats médicaux demandés et un mail adressé à la partie requérante et au regroupant avec les formulaires à compléter et explications concernant la procédure [...]. Il est en effet désormais permis à la partie requérante de prouver le lien contesté autrement que par les documents produits dont il a été estimé qu'ils n'étaient pas probants au regard des informations figurant dans le dossier administratif et du reste non contredites en termes de recours ».

2.2 Lors de l'audience du 17 septembre 2025, interrogée sur ce sujet, la partie requérante précise que les prélèvements ont été faits mais que les résultats ne sont pas encore connus. Elle estime donc que son intérêt au recours reste entier tant que les résultats ne sont pas connus.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral<sup>1</sup>, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>2</sup>.

Le Conseil observe que la décision attaquée consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial, et fait dès lors clairement grief à la partie requérante. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours.

L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse soulève dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

# RvV arrest 333900 van 06/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Somalië**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-VVIB (meerv.)**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Somalische vader kwam samen met 6 minderjarige kinderen binnen op 20 oktober 2020. (Onderhavig arrest in kader van volgend VIB geldt eveneens voor 2 nog minderjarige kinderen, na een vernietiging door de RVV); 2 andere kinderen dienden eigen VIB in (cassatie door RvS) > Zie A 333 901 en A 333 902; nog 2 andere kinderen, dochters, werden erkend als vluchteling.)

De Raad volgt verzoeker niet in zijn aangevoerde schending van het **gezag van gewijsde** van vernietigingsarrest A 294075.

De Raad leest in het arrest nr. 294 075 niet dat werd vastgesteld dat de erkenning van verzoekers dochter en verzoekers vrees om als ongelovige te worden bestempeld omwille van de hersteloperatie van zijn dochter, nieuwe elementen zijn die de kans aanzienlijk groter maken dat verzoeker voor erkenning als vluchteling in de zin van artikel 48/3 of voor subsidiaire bescherming in de zin van artikel 48/4 in aanmerking komt. Er wordt enkel gesteld dat dit nieuwe gegevens zijn die een impact hebben op verzoekers verzoek en daarom het voorwerp moeten uitmaken van een nader en gedegen onderzoek, wat de Raad zelf niet kan doen. Er is dus geen reden waarom de commissaris-generaal niet opnieuw het onderzoek voorzien in artikel 57/6/2, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet kon voeren. Bijgevolg kon de commissaris-generaal zonder schending van het gezag van gewijsde van dit arrest oordelen dat de nieuwe gegevens geen elementen zijn die de kans aanzienlijk groter maken dat verzoeker voor erkenning als vluchteling of voor subsidiaire bescherming in aanmerking komt en het volgend verzoek niet-ontvankelijk verklaren.

Waar verzoeker aanvoert dat een "nader en gedegen onderzoek" niet verenigbaar is met een niet-ontvankelijkheidsbeslissing en met een **versnelde** procedure, kan hij niet gevolgd worden. Dat een versnelde procedure werd toegepast, houdt niet in dat de zaak niet ernstig werd bekeken. Integendeel, er blijkt dat de commissaris-generaal gebruik gemaakt heeft van zijn discretionaire bevoegdheid voorzien in artikel 57/5ter, § 2, 3° van de Vreemdelingenwet om verzoeker wél op te roepen voor en te horen in een persoonlijk onderhoud, waarbij de noodzaak aan bijzondere procedurele noden werd erkend. Uit de opsomming van de motieven van de bestreden beslissing hierboven, blijkt dat rekening werd gehouden met de nieuwe elementen en dat werd gemotiveerd over de erkenning van verzoekers dochter en over verzoekers opgeworpen vrees als gevolg van de hersteloperatie van deze dochter.

Bij het persoonlijk onderhoud in het kader van het eerste verzoek, werden geen **bijzondere procedurele noden** vastgesteld. Bij het persoonlijk onderhoud in het kader van het tweede verzoek, werden deze noden wel vastgesteld. Dit brengt volgens verzoeker mee dat in het kader van zijn eerste verzoek geen brede appreciatiemarge werd toegekend in de beoordeling van de geloofwaardigheid van zijn verklaringen, dat het verloop van het onderhoud niet werd aangepast en dat de duur ervan lang was. Verzoeker meent dat zijn heden gestaafde psychologische problematiek een nieuw element uitmaakt en dat dit een invloed kon hebben op zijn capaciteit tijdens het persoonlijk onderhoud in het kader van zijn eerste verzoek, om omstandige verklaringen af te leggen in verband met zijn regio van herkomst. De vraag rijst volgens verzoeker of, mocht zijn psychologische toestand gekend zijn geweest tijdens het eerste persoonlijk onderhoud, het onderhoud anders zou zijn verlopen en er een andere analyse zou zijn gemaakt van verzoekers verklaringen over zijn regio van herkomst.

(uitgebreide bespreking psychologische attesten)

De voorgelegde attesten tonen niet aan dat verzoekers psychologische problematiek van die aard is of was dat hij niet in staat zou zijn geweest om correcte verklaringen af te leggen over zijn dagdagelijks leven in Somalië, over zijn werk, zijn omgeving, ingrijpende klimatologische gebeurtenissen, ziekte-uitbraken en de politieke situatie. **De Raad meent dus dat de psychologische toestand van verzoeker niet meebrengt dat de verklaringen die hij heeft afgelegd in het kader van zijn eerste verzoek over zijn recente herkomst, niet in rekening zouden mogen worden gebracht en sluit zich erbij aan dat zijn mentale toestand de argumentatie niet kan wijzigen dat hij geen nieuwe elementen aanbrengt die de kans aanzienlijk vergroten dat hij voor erkenning als vluchteling of als subsidiair beschermde in aanmerking komt.**

Evenmin blijkt dat de nieuwe documenten (geboortecertificaat, bewijs van de politie) die verzoeker heeft voorgelegd de kans aanzienlijk groter maken dat hij voor internationale bescherming in aanmerking komt.

(...)

Inzake de nood van verzoeker aan blijvende psychologische ondersteuning en het mogelijk gebrek daaraan in Somalië, staat het hem vrij de daartoe voorziene procedure in artikel 9ter van de Vreemdelingenwet te volgen.

Inzake de erkenning van verzoekers dochters S.(...) en B.(...) besluit de commissaris-generaal dat dit geen nieuw element is dat de kans op toekenning van een beschermingsstatuut in hoofde van verzoeker aanzienlijk groter maakt.

Verder wordt nog vastgesteld dat verzoekers minderjarige kinderen evenmin dergelijke nieuwe elementen aanbrengen.

# RvV arrest 333902 van 06/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Somalië**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-Minderjarige**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Na cassatie door RvS - Bestreden beslissing: VIB niet-ontvankelijk- minderjarige zonder eigen feiten.

Zie ook [A 333 900](#) (vader) en [A 333 901](#) (broer)

Eigen aangevoerde vrees: gedood worden door Al-Shabaab, gedwongen uithuwelijking, problemen als gevolg van besnijdenis en vrees voor herbesnijdenis.

**Ten aanzien van verzoeksters vader werd geoordeeld dat hij zijn/hun recente herkomst niet aannemelijk maakt en dat de aangevoerde psychologische problemen die beoordeling niet kunnen wijzigen.**

Verzoekers eigen verklaringen doen hieraan evenmin afbreuk.

Gelet op de ongeloofwaardigheid van haar beweerde regio van herkomst kan evenmin geloof worden gehecht aan de door haar ingeroepen (mogelijk toekomstige) problemen aldaar.

Inzake verzoeksters persoonlijke problemen met betrekking tot een vrees voor herbesnijdenis, stelt de Raad vast dat deze motieven intussen achterhaald zijn omdat er bijkomende medische attesten werden voorgelegd. (...)

De Raad stelt vast dat intussen verzoeksters oudere **zussen** S(...) en B(...) werden erkend als vluchteling op basis van een vrees voor een herbesnijdenis nadat zij in België een hersteloperatie lieten uitvoeren, zij waren voorheen besneden type III. Verzoekster en haar jongere zus Ba(...) werden besneden **type II**. Verzoekster verklaarde zelf dat ze een afspraak gemaakt heeft met een dokter maar hij stelde voor om geen operatie te doen omdat ze er geen nodig heeft, gezien ze is besneden type II. Verzoekster is toen pas te weten gekomen dat er verschillende types besnijdenissen bestaan. Verzoekster is ontgoocheld dat ze niet geopereerd kan worden en heeft geen meer recente medische informatie voorgelegd.

In casu moet worden vastgesteld dat verzoekster, hoe betreuwenswaardig ook, reeds werd onderworpen aan VGV type II. In deze dient de Raad vast te stellen dat verzoekster niet aannemelijk maakt dat zij bij een terugkeer naar Somalië riskeert opnieuw aan deze praktijk te worden blootgesteld. (...) Verder kan de Raad enkel vaststellen dat er geen concrete indicaties voorliggen dat verzoekster bij een terugkeer zou worden blootgesteld aan de meer verregaande vorm van VGV, zijnde een infibulatie, die een risico op re-infibulatie inhoudt. Verzoekster werd zelf, net als haar jongere zus, niet onderworpen aan VGV type III, wat een tegenindicatie vormt voor de vrees dat verzoekster zal worden geïnfibuleerd. Daarbij komt dat verzoekster en haar vader, zoals eerder vastgesteld, geen zicht bieden op hun daadwerkelijke recente regio van herkomst en bijgevolg evenmin op de gehanteerde percepties en tradities in dit verband, terwijl ze hiertoe de mogelijkheid hebben gehad.

In die omstandigheden dient de Raad dan ook vast te stellen dat in casu goede redenen voorliggen om aan te nemen dat verzoekster niet opnieuw het slachtoffer zal worden van VGV, zodat een toepassing van artikel 48/7 van de Vreemdelingenwet niet aan de orde is.

De bijgebrachte kopie van een Italiaans identiteitsdocument van een vrouw die verzoeksters moeder zou zijn, wijzigt de beoordeling in verband met de ongeloofwaardigheid van de recente afkomst niet.

# RvV arrest 333911 van 06/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Georgië**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

"En l'espèce, le requérant fait valoir qu'en cas de retour en Géorgie, il serait exposé à de graves risques. Il invoque, d'une part, les menaces proférées à son encontre par certains membres de sa famille en raison de l'orientation sexuelle de sa mère, ainsi que les violences subies par son demi-frère lors d'un séjour temporaire dans ce pays, qu'il considère comme révélatrices de la réalité des dangers familiaux. Il mentionne également les pressions exercées par une tante paternelle, qui l'aurait incité à revenir en Géorgie tout en tenant des propos hostiles à l'égard de sa mère et en tentant de s'approprier un bien immobilier de celle-ci. Enfin, il soutient que l'orientation sexuelle de sa mère ferait obstacle à sa scolarisation et à son insertion professionnelle, et affirme ne plus entretenir de lien avec la Géorgie qu'il a quittée dans son enfance.

La partie défenderesse a toutefois rejeté sa demande, considérant que les éléments présentés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate cependant que le requérant fait valoir des éléments nouveaux et précis. D'une part, le requérant a expressément mentionné lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse l'adoption, en décembre 2024, d'une loi dite « anti-LGBTQ+ » (...), laquelle restreint les droits fondamentaux des personnes concernées et a été signalée dans de récents rapports internationaux comme aggravant leur vulnérabilité. Cette évolution objective n'a pas été prise en considération par la décision contestée, alors qu'elle est de nature à modifier l'évaluation du risque.

D'autre part, le requérant a mis en avant son engagement personnel : il a soutenu publiquement sa mère, pris position en faveur de la communauté LGBTQ+ sur les réseaux sociaux et affirme avoir reçu en conséquence des menaces directes. Ces activités militantes, qui n'avaient pas été invoquées ni examinées dans les procédures antérieures, constituent un élément nouveau et personnel, distinct de ceux déjà examinés.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà admis, dans un arrêt antérieur concernant la mère du requérant, que l'orientation sexuelle de celle-ci n'était pas contestée (arrêt n° 302 014 du 21 février 2024, p. 15). Dès lors, la question à examiner porte non sur la réalité de cette orientation, mais sur l'incidence de ce facteur, combiné avec les activités du requérant, dans le contexte géorgien actuel. Or, la décision attaquée ne procède à aucune analyse individualisée de la situation personnelle du requérant, se limitant à écarter ses craintes au motif qu'il n'est pas lui-même membre de la communauté LGBTQ+, sans examiner le risque de persécution par association ni son militantisme.

(...)

Ce qui précède commande que le dossier soit instruit à nouveau par la partie défenderesse, en prenant en compte l'évolution du contexte légal et sociétal géorgien depuis l'adoption de la loi anti-LGBTQ+ de décembre 2024 ainsi que les éléments personnels nouveaux invoqués par le requérant, y compris les pièces par lui produites."

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Eritrea**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**OVERIG**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Mailbericht van de visa-sectie van de Belgische ambassade te Nairobi – RvV: beroep is onontvankelijk – geen aanvechtbare rechtshandeling razione materiae – referentiepersoon is erkend vluchteling afkomstig uit Eritrea - partner en één minderjarig kind dienen visumaanvraag GH in vanuit Kampala (Oeganda) - drie andere minderjarige kinderen zijn nog in Eritrea - e-mail verstuurd naar de Belgische ambassade in Nairobi waarin wordt gevraagd of de drie minderjarige kinderen die in Eritrea verblijven hun visumaanvragen GH vanop afstand zouden kunnen indienen via de Belgische ambassade te Kampala - verzoekers duiden als voorwerp van het beroep aan: het mailbericht van Belgische ambassade te Nairobi als antwoord op voorgaande e-mail – mededeling via e-mail, die van informatieve aard is, kan niet beschouwd worden als een aanvechtbare administratieve rechtshandeling, geen op eenzijdige wijze genomen, doelbewuste handeling van een administratieve overheid om rechtsgevolgen in het leven te roepen, of om te beletten dat rechtsgevolgen tot stand komen - aanvraag verzoekers wellicht gericht aan verkeerde ambassade, zijnde Nairobi i.p.v. Kampala – minderjarige kinderen hadden nog geen visumaanvraag ingediend - geen individuele weigeringsbeslissing met betrekking tot de visumaanvraag die zou genomen zijn in toepassing van de Vreemdelingenwet – rechtspositie niet gewijzigd – HvJ Afrin – de Raad erkent dat er een mogelijkheid is om een rechter te adiëren indien het mailbericht als een weigeringsbeslissing kan worden beschouwd, wat in deze zaak niet het geval is – exceptie niet-ontvankelijkheid is gegrond**

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

1.1. Eerste verzoeker werd op 23 maart 2023 in België als vluchteling erkend. Zijn gezinsleden (partner en vier minderjarige kinderen) wensen gezinsherenigingsvisa aan te vragen. De partner van eerste verzoeker en zijn minderjarige dochter hebben vanuit Kampala (Oeganda) gezinsherenigingsvisa aangevraagd. Drie overige minderjarige kinderen zouden nog in Eritrea verblijven.

1.2. Op 1 maart 2024 verzond mevr. S. D. B. van het Steunpunt Asiel en Migratie te Mechelen een e-mail naar de Belgische ambassade in Nairobi (Kenia), waarin zij aan de Belgische vertegenwoordiging vraagt of de drie minderjarige kinderen van verzoekers, die nog in Eritrea verblijven, hun visumaanvragen vanop afstand zouden kunnen indienen via de Belgische vertegenwoordiging in Kampala (Oeganda) (*sic*). Mevr. S. D. B. voegt hierbij een uitgebreid betoog waarin zij uiteenzet dat het omwille van het uitreisbeleid voor Eritreeërs moeilijk is om een bevoegde ambassade te bereiken.

1.3. Op 4 maart 2024 heeft de *visa section* van de Belgische ambassade in Nairobi via e-mail geantwoord op de in punt 1.2. bedoelde vraag, die per e-mail werd gesteld. Verzoekers duiden dit mailbericht aan als voorwerp van hun vordering en zij menen dat dit bericht vatbaar is voor vernietiging door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad). De e-mail van 4 maart 2024 heeft volgende inhoud:

"(...)

*Geachte,*

*Bedankt voor uw bericht. Online indiening van de visumaanvraag, zoals omschreven in het Afrin-arrest, is niet mogelijk voor burgers van Eritrea, zoals bepaald door onze hoofdzetel en in overleg met Dienst Vreemdelingenzaken.*

(...)"

[...]

3.1. In haar nota met opmerkingen werpt de verwerende partij een exceptie op van niet-ontvankelijkheid van het beroep. In deze exceptie stelt de verwerende partij dat de thans bestreden beslissing geen aanvechtbare administratieve rechtshandeling uitmaakt die het voorwerp kan uitmaken van een vordering voor de Raad. De verwerende partij formuleert haar exceptie als volgt:

[...]

3.2. Verzoekers repliceren in hun synthesememorie als volgt op de exceptie uit de nota met opmerkingen:

[...]

3.3. Een beroep tot nietigverklaring bij de Raad is krachtens artikel 39/1, §1, tweede lid van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet) slechts ontvankelijk indien het gericht is tegen *“individuele beslissingen genomen met toepassing van de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen”*.

[...]

3.5. De Raad stipt evenwel aan dat uit de bewoordingen van de e-mail van de Belgische vertegenwoordiging in Nairobi, zoals in punt 1.3 weergegeven, niet blijkt dat deze zou voortvloeien uit een toepassing van de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zoals vereist door artikel 39/1, §1, tweede lid van de vreemdelingenwet, waardoor deze e-mail op het eerste zicht *ratione materiae* niet tot de bevoegdheid van de Raad behoort.

Bovenal kan, in weerwil van verzoekers beweringen, deze ‘mededeling’ niet als een administratieve rechtshandeling worden gekwalificeerd. Deze kwalificatie vereist immers dat het gaat om een op eenzijdige wijze genomen, doelbewuste handeling van een administratieve overheid om rechtsgevolgen in het leven te roepen, of om te beletten dat rechtsgevolgen tot stand komen.

3.6. In onderhavig geval richtte mevrouw S. D. B. van het Steunpunt Asiel en Migratie te Mechelen zich tot de Belgische ambassade in Nairobi (Kenia), met de vraag of drie minderjarige kinderen van verzoekers visumaanvragen vanop afstand zouden kunnen indienen via de Belgische vertegenwoordiging in Kampala (Oeganda). Aangezien mevrouw S. D. B. haar vraag wellicht aan de verkeerde ambassade richtte, wekt het geen verbazing dat de *visa section* van de ambassade in Nairobi haar in algemene bewoordingen antwoordde dat *“(o)nlíne indíening van de visumaanvraag, zoals omschreven in het Afrin-arrest, (...) niet mogelijk (is) voor burgers van Eritrea, zoals bepaald door onze hoofdzetel en in overleg met Dienst Vreemdelingenzaken”*. De Raad concludeert dat *in casu* de mededeling via e-mail van 4 maart 2024, die van informatieve aard is, niet beschouwd kan worden als een aanvechtbare administratieve rechtshandeling die onder de materiële bevoegdheid van de Raad ressorteert.

3.7. Uit de beschikbare informatie blijkt immers dat de minderjarige kinderen nog geen visumaanvragen hadden ingediend en dat de vraag van mevrouw S. D. B. eigenlijk gericht diende te zijn aan de Belgische vertegenwoordiging in Kampala. De loutere algemene mededeling dat de online-indiening (in Nairobi) niet mogelijk is, kan dan ook niet kan worden aanzien als een individuele weigeringsbeslissing met betrekking tot een visumaanvraag die zou zijn genomen in toepassing van de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Verzoekers tonen niet aan dat het summiere antwoord vanuit Nairobi op de uitgebreide informatieve vraag van mevrouw S. D. B. betreffende de indiening van de visumaanvragen vanop afstand in Kampala, de rechtspositie van de betrokken kinderen zou hebben gewijzigd.

De Raad stipt trouwens aan dat uit informatie, die door de verwerende partij op 12 september 2025 ter beschikking werd gesteld, blijkt dat er op 15 juli 2025 een positieve beslissing werd genomen door de Dienst Vreemdelingenzaken met betrekking tot de gezinsherenigingsaanvraag die via de Belgische vertegenwoordiging in Kampala werd ingediend door het oudste kind van verzoekers. Deze ontwikkelingen bevestigen het standpunt van de Raad dat het mailbericht van de Belgische vertegenwoordiging in Nairobi de rechtspositie van (de kinderen van) verzoekers niet heeft beïnvloed. Het oudste kind heeft kennelijk alsnog gebruik kunnen maken van de zogeheten ‘Afrin’-procedure.

3.8. [...]

Eén en ander houdt niet in dat de kwestie van de materiële bevoegdheid definitief beslecht is. Ter terechtzitting verwijst de aanwezige raadvrouw van verzoekers immers naar een uitspraak van de Raad van 12 september 2024 (RvV 12 september 2024, nr. 312 827), waarin dit rechtscollege zich volgens haar wel bevoegd achtte in een gelijkaardige zaak. Uit een grondige lezing van dit arrest blijkt evenwel dat de e-mail, die het voorwerp was van het beroep, niet beperkt bleef tot een korte mededeling, maar dat uitgebreid werd gemotiveerd waarom in dat specifieke geval de betrokkenen niet konden worden vrijgesteld van de verplichting om zich persoonlijk aan te bieden op de Belgische vertegenwoordiging om hun visumaanvragen in te dienen. In tegenstelling tot het mailbericht dat het voorwerp vormt van onderhavig beroep, kon het sterk geïndividualiseerde antwoord van de Belgische vertegenwoordiging in het door de raadvrouw aangehaalde arrest wel als een administratieve rechtshandeling, *c.q.* weigeringsbeslissing, worden beschouwd. De Raad van State achtte zich echter blijkbaar in deze zaak eveneens materieel bevoegd (zie RvS 27 september 2024, nr. 260.882 [lees: 260.822]), waardoor de vraag naar de materiële bevoegdheid met betrekking tot weigeringsbeslissingen inzake de zogeheten ‘Afrin’-procedure open staat, maar er wel degelijk een mogelijkheid is om een rechter te adiëren indien het mailbericht als een weigeringsbeslissing kan worden beschouwd, hetgeen te dezen niet het geval is.

3.9. Uit het geheel van wat voorafgaat blijkt dat in onderhavig geval de e-mail van de *visa section* van de Belgische ambassade in Nairobi (zie punt 1.3) niet als een administratieve rechtshandeling kan worden gekwalificeerd.

De Raad ontbeert bijgevolg de nodige bevoegdheid *ratione materiae* om zich als annulatierechter uit te spreken over het mailbericht dat door verzoekers als voorwerp van het beroep wordt aangeduid.

3.10. De exceptie van niet-ontvankelijkheid, opgeworpen door de verwerende partij, is gegrond.

## [RvV arrest 333761](#) van 03/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Nigeria**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Geloofwaardigheid biseksuele geaardheid.

Een verzoeker om internationale bescherming kan zelden overtuigend bewijs leveren van zijn seksuele gerichtheid. Het betrekken van bepaalde vormen van bewijsmateriaal, zoals bijvoorbeeld rapporten van medisch onderzoek naar een gestelde seksuele gerichtheid en expliciet beeldmateriaal, is ook in strijd met grondrechten en de menselijke waardigheid. Naar zijn aard leent een seksuele geaardheid als asielmotief zich minder voor bewijsvoering: het gaat immers om wat iemand innerlijk voelt. Meer nog dan bij andere asielmotieven, zijn de eigen verklaringen van een LGBTQ+ verzoeker dan ook van wezenlijk belang. Het is daarom aan verzoeker om vooral aan de hand van zijn verklaringen zijn gestelde seksuele geaardheid aannemelijk te maken. Hij zou immers als geen ander in staat moeten zijn inzicht te bieden in wat hij innerlijk denkt of voelt. Door de wijze waarop verweerder het onderzoek naar en de beoordeling van een gestelde seksuele gerichtheid heeft ingericht, werd verzoeker ook daadwerkelijk de mogelijkheid geboden om met zijn verklaringen zijn gestelde seksuele gerichtheid aannemelijk te maken. Uit een lezing van de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt immers dat de protection officer open vragen heeft gesteld, die verzoeker toelieten om uitgebreide verklaringen af te leggen omtrent de ontdekking en de beleving van zijn beweerde homoseksuele geaardheid in de context van de Nigeriaanse samenleving.

Het uitgangspunt in deze is niet dat er in alle gevallen een interne worsteling moet hebben plaatsgevonden voordat verzoeker zijn seksuele gerichtheid heeft geaccepteerd. Er mag echter wel verwacht worden dat er bij verzoeker, die afkomstig is uit een land waar men LGBTQ+ niet accepteert en waar dit mogelijk strafbaar is gesteld, sprake is van een (denk)proces waarin hij zich onder andere voor de vraag gesteld ziet wat het betekent om anders te zijn dan hetgeen de maatschappij (en de wet) verwacht/verlangt en op welke wijze hij daaraan invulling wil en kan geven.

Blijkens de bestreden beslissing hecht verweerder geen geloof aan verzoekers beweerde biseksuele geaardheid en zijn hiermee gepaard gaande vrees, gezien (i) verzoeker zeer uiteenlopende en tegenstrijdige verklaringen heeft afgelegd bij de DVZ en het CGVS aangaande zijn homoseksuele relatie in Nigeria, de betrapting en verzoekers daaropvolgend vertrek uit Nigeria, (ii) verzoeker vage, ondoorleefde en oppervlakkige verklaringen heeft afgelegd over de bewustwording van zijn seksuele geaardheid, (iii) verzoekers verklaringen over de betrapting tijdens het kussen met J. niet kunnen overtuigen, (iv) het in het licht van de Nigeriaanse homofobe context en de celstraf van 14 jaar die verzoeker riskeerde niet aannemelijk is dat verzoeker na de betrapting nog een betrekkelijk lange periode in Nigeria bleef, zonder enig plan om zijn situatie te verbeteren en zonder ingrijpendere gevolgen vanuit zijn gemeenschap ondervonden te hebben, (v) verzoeker, die al sinds 2006 weet dat hij zich tot mannen aangetrokken voelt, slechts vage en oppervlakkige verklaringen weet af te leggen over zijn aantrekking tot mannen.

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Palestina**

dictum arrest

**Verwerping**

bestreden beslissing

**CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Verzoeker voert de schending aan van artikel 57/5ter, § 1 derde lid van de Vreemdelingenwet en artikel 2 van het koninklijk besluit van 11 juli 2003. Hij betoogt dat het persoonlijk onderhoud afgenomen moet worden door een ambtenaar met een gepast opleidingsniveau die de Belgische nationaliteit moet bezitten en stelt verder dat er sprake kan zijn van een belangenconflict daar de protection officer (EUAA-medewerker) die het persoonlijk onderhoud afnam mogelijks de Griekse nationaliteit bezit.

### **Kan een EUAA medewerker bijstand verlenen aan het CGVS?**

De Raad wijst er in de eerste plaats op dat **artikel 57/5ter** van de Vreemdelingenwet het CGVS de mogelijkheid biedt om **personeel van een andere instantie tijdelijk in te schakelen** voor het afnemen van het persoonlijk onderhoud.

Deze bepaling beoogt de omzetting van artikel 14 van de richtlijn 2013/32/EU. De Raad verwijst naar de voorbereidende werken bij het wetsontwerp. *:[...] De minister kan dergelijke beslissing enkel nemen mits instemming van de Commissaris-generaal. De Europese Commissie dient in overeenstemming met artikel 49 van richtlijn 2013/32/EU over deze uitzonderlijke maatregel te worden ingelicht. Er kan in de eerste plaats gedacht worden aan het tijdelijk inschakelen van het personeel van de Dienst Vreemdelingenzaken dat verantwoordelijk is voor de registratie van de asielaanvraag en de verklaring en de vragenlijst afneemt van de verzoeker. Daarnaast zou ook het personeel van andere (overheids)instanties of experts van een asiendienst van een andere EU lidstaat kunnen worden ingeschakeld voor het afnemen van het persoonlijk onderhoud. Het kan ook gaan om experts aangesteld door EASO. De Commissaris-generaal kan vervolgens zonder nieuw gehoor op basis van het dossier en het inhoudelijk gehoor afgenomen door het personeel van een andere instantie een beslissing nemen over het verzoek [...]*

De Raad verwijst verder naar artikel artikel 3, §2 van het koninklijk besluit van 11 juli 2003 met betrekking tot de omstandigheden van het persoonlijk onderhoud en de opleidingen zoals bedoeld in voormeld artikel 57/5ter van de Vreemdelingenwet. [...]

In overeenstemming met voorgaande bepalingen, werd tussen België en het EUAA een operationeel plan overeengekomen *"Operational plan 2025-2026 agreed by the European Union Agency for Asylum and Belgium"*, dat geldig is van 1 januari 2025 tot 30 december 2026. Hierin wordt gesteld dat de activiteiten van het EUAA in het kader van de operationele en technische bijstand zoals omschreven in principe onder het EU-recht vallen, aangevuld, waar nodig, met het nationale recht van de gastlidstaat. [...]

Dit operationeel plan voorziet onder punt 1.4.4. in een gedragscode voor deskundigen in asielondersteuningsteams

### **1. Kernprincipes en normen**

Deskundigen moeten handelen volgens:

- **Integriteit, ethisch gedrag, professionaliteit**
- **Eerbiediging en bevordering van grondrechten en internationale bescherming**
- **Nultolerantie-beleid** bij schendingen van grondrechten

### **2. Gelijke behandeling en respect**

- Geen discriminatie op basis van **geslacht, ras, godsdienst, etnische afkomst, leeftijd of seksuele geaardheid**.
- Iedereen moet **beleefd en respectvol** worden behandeld.
- Rekening houden met de **aard van de legitieme activiteiten** van betrokken personen.

### **3. Onafhankelijkheid en algemeen belang**

- Deskundigen moeten het **algemeen belang** dienen.

- Zij moeten zich **onthouden van activiteiten** die hun **onafhankelijkheid of behoorlijke taakuitvoering** in gevaar brengen.

#### 4. Naleving en melding van schendingen

- Alle deskundigen moeten **vooraf een verklaring van naleving** van de EUAA-gedragscode ondertekenen.
- Eventuele (**vermoede**) **schendingen** van de gedragscode moeten **onverwijld gemeld** worden via de daarvoor voorziene kanalen.

#### 5. Opleidingsverplichting (p. 24)

- Overeenkomstig **artikel 8, lid 6** en **artikel 19, lid 4** van de **EUAA-verordening** moeten deskundigen:
- Een **opleiding volgen** over hun taken en functies;
- Deze opleiding is **verplicht** voor deelname aan operationele activiteiten van het EUAA.

In tegenstelling tot wat verzoeker voorhoudt, blijkt uit het geheel van voorgaande bevindingen dat artikel 57/5ter van de Vreemdelingenwet het toelaat om personeel van een andere instantie, **waaronder ook deskundigen door het toenmalige EASO (nu het EUAA)**, tijdelijk in te schakelen voor het afnemen van het persoonlijk onderhoud.

Voorts wordt benadrukt dat de EUAA-experten **opgeleid** worden door het CGVS en het EUAA zoals wordt bevestigd door verweerder ter terechtzitting. In verweerdere nota wordt verder beklemtoond dat de EUAA-experten die deelnemen aan asielondersteuningsteams zich aan de hoogste normen houden op het gebied van integriteit, ethisch gedrag en professionalisme en zij bij de uitoefening van hun taken de bescherming van de grondrechten garanderen overeenkomstig de relevante EU-wetgeving en internationale wetgeving met name het Vluchtelingenverdrag. [...]

De Raad stipt verder aan dat uit het voorgaande blijkt dat de tijdelijke inzet van in casu het EUAA strikt beperkt blijft tot het afnemen van gesprekken en het onderzoek van de inhoud van de aanvraag en het opstellen of controleren van ontwerpbeslissingen de exclusieve bevoegdheid van de ambtenaren van het CGVS blijft die bovendien in het bezit moeten zijn van een diploma dat toegang geeft tot betrekkingen van niveau A, zoals voorgeschreven in artikel 2 van het koninklijk besluit van 11 juli 2003. Ter terechtzitting wordt in dit verband overigens gesteld dat de gehoren bij het CGVS worden afgenomen door personen die beschikken over een masterdiploma hetgeen in dergelijke situaties een vereiste is bij het CGVS.

Verzoeker brengt met zijn theoretisch en hypothetisch betoog alsook met zijn verwijzingen naar de hierboven uitgebreid toegelichte bepalingen geen valabele elementen bij middels zijn verzoekschrift of zijn aanvullende nota's noch middels enig dienstig repliek ter terechtzitting zodat hij geen afbreuk kan doen aan voorgaande omstandige vaststellingen.

#### **Inzake de onpartijdigheid van de EUAA medewerker**

Wat betreft verzoekers betoog rond het **belangenconflict** van de *protection officer* (EUAA-medewerker) die mogelijks de Griekse nationaliteit zou bezitten:

- De Raad wijst erop dat verzoeker **geenszins kan staven** dat de EUAA-medewerker die zijn gehoor afnam de **Griekse nationaliteit** bezit.
- Hieruit kan hoe dan ook **geenszins** zonder meer worden **afgeleid** dat verzoekers beschermingsverzoek niet op onpartijdige wijze werd beoordeeld of dat er sprake is van een **belangenconflict**.
- Dit geldt te meer gelet op de hoger weergegeven uiteenzetting inzake het **operationeel plan**, met nadruk op de bepalingen rond de gedragscode voor deskundigen in asielondersteuningsteams.

In de verweernota wordt in dit verband overigens gesteld dat het betoog dat de behandelende ambtenaar de Belgische nationaliteit moet bezitten niet pertinent is nu protection officers werkzaam op het CGVS geenszins de Belgische nationaliteit moeten bezitten maar of de Belgische nationaliteit dienen te bezitten, of onderdaan dienen te zijn van de Europese Economische Ruimte (EER) plus Zwitserland, hetgeen verzoeker geenszins weerlegt.

De Raad verwijst naar het **beginsel van onpartijdigheid** als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur, dat ook van toepassing is op organen van het actief bestuur.

-Dit **beginsel houdt in** dat bestuursorganen, ambtenaren of mandatarissen geen persoonlijk (juridisch of feitelijk) belang mogen hebben bij de door hen te nemen beslissingen, en bij het behandelen van de hen opgelegde zaken niet vooringenomen mogen zijn.

-Het **Hof van Justitie** heeft bevestigd dat het recht op een onpartijdige behandeling geldt bij de uitvoering van het Unierecht, in het bijzonder de richtlijnen 2004/83/EG en 2005/85/EG, heden vervangen door de richtlijnen 2011/95/EU en 2013/32/EU (HvJ 8 mei 2014, C-604/12, *N. tegen Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland*, pt. 19-55).

De Raad wijst erop dat **verzoeker niet in concreto aantoont** dat de structurele organisatie van het CGVS onvoldoende garanties biedt om twijfels over de onpartijdigheid uit te sluiten.

- Het is niet de protection officer, maar de **commissaris-generaal** die formeel de **beslissing** inzake het verzoek om internationale bescherming **neemt**.

- Wat betreft de bijstand van het EUAA:

- deze tijdelijke inzet blijft strikt **beperkt tot het afnemen van gesprekken** en het onderzoek van de inhoud van de aanvraag,
- het opstellen of controleren van **ontwerpbeslissingen** blijft de exclusieve bevoegdheid van de **ambtenaren van het CGVS**.

De Raad erkent dat de protection officer (EUAA-medewerker), die *in casu* het persoonlijk onderhoud heeft geleid en de verklaringen van verzoeker heeft genoteerd, een belangrijke rol speelt. Er bestaan evenwel de nodige **garanties om een mogelijke partijdigheid te remediëren**:

-De verzoeker kan overeenkomstig artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet een kopie van de notities van het persoonlijk onderhoud aanvragen.

- Hij kan daarover zelf of via zijn advocaat schriftelijk opmerkingen bezorgen aan het CGVS.

- Deze opmerkingen moeten door de commissaris-generaal worden onderzocht alvorens een beslissing wordt genomen.

De Raad stelt vast dat:

-het administratief dossier geen aanwijzingen bevat dat het verzoek niet op een objectieve wijze werd behandeld;

- verzoeker geen indicaties aanhaalt waaruit zou blijken dat het verzoek om internationale bescherming niet op een objectieve wijze behandeld zou zijn;

-Verzoeker heeft geen opmerkingen geuit over de notities van het persoonlijk onderhoud in het kader van artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet. Dit is wel degelijk relevant. Immers wordt verzoeker – die tijdens het persoonlijk onderhoud aangaf de notities van het persoonlijk onderhoud te willen ontvangen en hierbij uitdrukkelijk werd gewezen op de mogelijkheid om dan binnen de acht dagen eventuele opmerkingen te formuleren (persoonlijk onderhoud, p. 21) – overeenkomstig artikel 57/5quater van de Vreemdelingenwet **geacht in te stemmen met de inhoud van de notities** van de persoonlijke onderhoud die hem werden bezorgd wanneer geen opmerkingen worden ontvangen binnen de vooropgestelde termijn.

De Raad concludeert dat:

- verzoeker geen concrete gegevens aanbrengt waaruit blijkt dat de commissaris-generaal eenzijdig of selectief te werk zou zijn gegaan;

-verweerder zich baseert op verzoekers eigen verklaringen, de geschetste context en beschikbare landeninformatie;

- uit de stukken van het dossier en de bestreden beslissing geen vooringenomenheid of gebrek aan objectiviteit blijkt.

Bovendien geldt dat:

- de ambtenaren van het Commissariaat-generaal onpartijdig zijn,

- zij geen persoonlijk belang hebben bij een positieve of negatieve beslissing,

- en zij de nodige garanties inzake objectiviteit bieden.

De EUAA-deskundige die het persoonlijk onderhoud afneemt:

- heeft evenmin enig belang bij de aard van de beslissing van de commissaris-generaal,

- er zijn geen indicaties dat deze expert bevooroordeeld zou zijn geweest of subjectief zou hebben gehandeld.

Er blijkt dan ook niet dat de beslissingsketen *in casu* zou zijn aangetast door subjectieve partijdigheid van één van de betrokken ambtenaren van het CGVS.

Een **schending van het onpartijdigheidsbeginsel of een belangenconflict** kan **geenszins aannemelijk** worden gemaakt.

#### **Gebruik van eTranslation en artikel 51/4 Vw.**

Waar verzoeker voor het eerst middels zijn derde aanvullende nota bijkomend een schending opwerpt van de **rechten van verdediging**, van de **artikelen 51/4 en 57/5**quater van de Vreemdelingenwet waarbij hij betoogt dat het onderzoek van het beschermingsverzoek in het Nederlands of in het Frans moest verlopen en hij kritiek uit op de vertaling van de notities van het persoonlijk onderhoud met behulp van **eTranslation**, treedt de Raad verweerder bij waar die ter terechtzitting aangeeft dat dit een **nieuw middel** betreft die uit de debatten kan worden geweerd. Immers had dit betoog en de nieuw opgeworpen schendingen reeds eerder kunnen worden aangevoerd bij het verzoekschrift. De procedure in artikel 39/76, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet is niet bedoeld om door middel van een aanvullende nota de middelen uit het verzoekschrift uit te breiden. Deze bepaling biedt de partijen enkel de mogelijkheid om nieuwe elementen alsnog in een aanvullende nota aan te reiken. Waar in deze derde aanvullende nota aldus nieuwe middelen worden ontwikkeld, worden deze uit de debatten geweerd.

**Volledigheidshalve** merkt de Raad toch op dat uit het administratief dossier blijkt dat:

- de **taal van de procedure** waarin het onderzoek is gevoerd **het Nederlands** is,
- en dat de **bestreden beslissing** genomen is **in het Nederlands**.
- Derhalve is **artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet correct toegepast**.

De Raad benadrukt dat uit **vaste rechtspraak van de Raad van State** blijkt dat:

- uit artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet **niet kan worden afgeleid** dat de **tolk** die de verklaringen van de verzoeker vertaalt dit **rechtstreeks moet doen in de taal van de procedure**,
- noch dat de **taal van het onderzoek uitsluitend het Nederlands** moet zijn. (RvS, nr. 114.257 van 6 januari 2003 en RvS, nr. 128.986 van 9 maart 2004).

Artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet legt **geen verplichting inzake taalgebruik** op aan de ambtenaar en de tolk tijdens het persoonlijk onderhoud.

Dat het persoonlijk onderhoud **in een andere taal dan de proceduretaal** werd afgenomen, brengt **geen schending van artikel 51/4** met zich mee.

Ook blijkt niet dat zich tijdens het persoonlijk onderhoud op het CGVS **vertaalproblemen** zouden hebben voorgedaan.

- Verzoeker levert **geen inhoudelijke kritiek** op de vertaling van het verhoor door de **EUAA-expert**, dat in de **Engelse taal**, doch met bijstand van een **tolk Arabisch**, heeft plaatsgevonden.
- Verzoeker geeft allerminst blijk dat hij de vragen **niet goed begrepen** heeft.
- Evenmin toont hij aan dat hij **verhinderd werd bepaalde verklaringen af te leggen** waarvan hij meent dat die belangrijk waren in het kader van zijn beschermingsverzoek.

**Evenmin toont verzoeker aan dat eTranslation**, een geavanceerde neutrale vertaaldienst van de Europese Commissie die de nodige garanties biedt op vlak van veiligheid, gegevensopslag en gegevensverwerking binnen de EU zoals uitdrukkelijk wordt toegelicht in de transcriptie van het interview (persoonlijk onderhoud, p. 1, in fine), **niet opgezet is in overeenstemming met de verplichtingen** waaraan het Commissariaat-generaal onderworpen is, te meer ook wordt aangegeven dat deze vertaling werd gereviseerd door het CGVS waarbij de kenmerken van de dossierbehandelaar van het CGVS worden vermeld.

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Kameroen**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 29**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**Refus de séjour après l'achèvement de la recherche en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise (art. 61/13/12) – Faits : la requérante, arrivée en Belgique en qualité d'étudiante, obtient ensuite un séjour en tant que chercheuse sous la forme d'un permis unique puis demande un séjour post-recherches - AA : PR n'était pas autorisée au séjour en tant que chercheuse sur la base de l'art 61/12 de la Loi donc pas accès au séjour post recherches – CCE : la demande de permis unique a été introduite par l'employeur pour la requérante "en qualité de chercheuse" + PR a joint à sa demande une « déclaration de l'achèvement de l'activité de recherche » conformément à l'article 61/13/12 de la Loi dans lequel le centre de recherches indiquait que la requérante « a achevé l'activité de recherche, pour laquelle le chercheur a été engagé, conformément à l'article 61/12" – dès lors que la requérante a introduit une demande de séjour « en qualité de chercheur », via la procédure de demande de permis unique => motivation insuffisante – annulation.**

« 3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 61/13/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Après l'achèvement de ses recherches sur le territoire du Royaume conformément à l'article 61/12, le chercheur peut introduire une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant un maximum de douze mois en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise.

A cette fin, il introduit une demande à l'administration communale de son lieu de résidence sur le territoire du Royaume au plus tard quinze jours avant l'expiration de la durée de validité de son permis de séjour.

§ 2. A l'appui de sa demande, le chercheur produit les documents suivants:

1° la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1<sup>er</sup>/1;

2° une copie de son passeport en cours de validité ou un titre de voyage en tenant lieu remplissant les conditions de validité prévues par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, a), du Code frontières Schengen, couvrant au moins la durée du séjour prévu;

3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille;

4° la preuve qu'il disposera, au cours du séjour prévu, de moyens de subsistance suffisants afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

5° la preuve, délivrée par l'organisme de recherche agréé en Belgique, que les activités de recherche sont achevées.

Le Roi peut soumettre le passeport et le titre de voyage en tenant lieu à des conditions de validité plus précises ou supplémentaires.

S'ils sont rédigés dans une autre langue qu'une des trois langues nationales ou l'anglais, les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction légalisée vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais ».

Quant à l'article 105/89 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que: « La présente sous-section s'applique aux ressortissants de pays tiers qui, après l'achèvement de leurs recherches en qualité de chercheurs ou de chercheurs dans le cadre d'une mobilité de longue durée, introduisent une demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant 12 mois au maximum en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise ou sont autorisés à séjourner sur le territoire en cette qualité ».

L'article 105/90 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, précise que :

« § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers visé à l'article 105/89 présente en temps utile tous les documents visés à l'article 61/13/12, § 2, de la loi, le bourgmestre ou le poste diplomatique ou consulaire déclare la demande recevable et délivre un récépissé conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.

*L'administration communale ou le poste diplomatique ou consulaire transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par le ressortissant du pays tiers.*

*§ 2. Si le ressortissant d'un pays tiers visé à l'article 105/89 n'a pas présenté tous les documents visés à l'article 61/13/12, § 2, alinéa 1er de la loi, le bourgmestre informe l'intéressé des documents manquants au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.*

*§ 3. Si le ressortissant d'un pays tiers visé à l'article 105/89 a introduit sa demande tardivement ou ne l'a pas complétée dans le délai visé à l'article 61/13/13, § 2, alinéa 2, de la loi, le bourgmestre déclare la demande irrecevable au moyen d'une décision établie conformément à l'annexe 29.*

*Le bourgmestre notifie cette décision à l'intéressé et transmet une copie de cette décision au ministre ou à son délégué ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle [...]

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur le constat selon lequel « *L'intéressée n'était pas autorisée au séjour en application de l'article 61/12 ou de l'article 61/13, l'intéressée n'était donc pas dans les conditions pour introduire une demande d'année post-recherche sur base de l'article 61/13/12* ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 4 avril 2024, l'employeur de la requérante, à savoir le Centre de Recherches des Instituts Groupés de la Haute Ecole Libre Mosane, a introduit une demande d'autorisation de travail à durée limitée référencée en tant que « *Demande n° [XXXXXXXXXXXXXX] réceptionnée le 04/04/2024 pour l'occupation, en qualité de chercheur de Madame [W. T. C., A.]* » (le Conseil souligne). Cette demande de permis unique a été jugée recevable et complète le 23 avril 2024 par le département de l'emploi et de la formation professionnelle du Service public de Wallonie « Economie, Emploi, Recherche ».

Le Conseil observe en outre que dans le cadre de sa demande afin de séjourner sur le territoire du Royaume pendant un maximum de douze mois en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise du 2 octobre 2024, la requérante a délivré une « *déclaration de l'achèvement de l'activité de recherche* » conformément à l'article 61/13/12, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel le centre de recherches indiquait que la requérante « *a achevé l'activité de recherche, pour laquelle le chercheur a été engagé, conformément à l'article 61/12 de la même loi le 22/10/2024* ».

Partant, dès lors qu'il apparaît que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour « *en qualité de chercheur* », via la procédure de demande de permis unique, la simple motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *L'intéressé n'étant pas autorisé au séjour en application de l'article 61/12 ou de l'article 61/13, l'intéressée n'était donc pas dans les conditions pour introduire une demande d'année post-recherche sur base de l'article 61/13/12* » ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a déclaré sa demande irrecevable. Par conséquent, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *le 24 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande de permis unique auprès de la région compétente, par le biais de son employeur, et s'est vue octroyer un permis unique. La partie défenderesse fait remarquer que la partie requérante n'a pas introduit une demande d'autorisation de travail sur base des articles 61/12 ou 61/13 de la loi* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Quant à la considération de la partie défenderesse selon laquelle « *La partie requérante ne bénéficiait donc plus d'une autorisation de séjour, dans le cadre de ses études, mais bien en tant sur base de sa qualité d'employé [sic]* », le Conseil ne peut que constater que cette argumentation constitue une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, et ne saurait pallier au défaut de motivation constaté au point 3.2. du présent arrêt. »

## RvV arrest 333662 van 02/10/2025

procedure RvV

**Annulatie**

nationaliteit

**Jamaica**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**BIJLAGE 13**

samenstelling zetel

**1 rechter**

**OQT alors que DPI pendante – pas de motivation quant à cette DPI : violation obligation motivation et minutie - même si PR a répondu par la négative lorsqu'interrogée quant à l'introduction d'une DPI et ce d'autant plus que le requérant parle anglais et que son droit d'être entendu a semble-t-il été fait en français - PD ne peut dire qu'elle ignore la DPI introduite puisque c'est elle qui délivre l'annexe 26 – Annulation.**

« 3.1. Le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit : " *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »*

3.2. Il ressort des pièces annexées au recours que le requérant a préalablement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, introduit une demande de protection internationale, laquelle était toujours pendante, le requérant devant se représenter le 4 avril 2025 auprès de la partie défenderesse. L'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à cette demande de protection internationale, par conséquent, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que le principe de minutie.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la prise de l'acte attaqué relève de son pouvoir de police et qu'elle n'avait pas connaissance de cet élément, lequel ne figure pas au dossier administratif. Elle ajoute que la partie requérante a répondu dans son droit d'être entendu, par la négative à la question relative à une demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être tenu que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de l'introduction de la demande de protection internationale, alors que c'est elle qui délivre l'annexe 26, laquelle constate ladite demande. La circonstance que le requérant ait répondu par la négative à la question de l'introduction de cette demande dans le cadre de son droit d'être entendu, ne peut suffire et ce d'autant plus que le requérant parle anglais et que son droit d'être entendu a été semble-t-il été fait en français. »

## RvV arrest 333619 van 01/10/2025

procedure RvV

**Volle Rechtsmacht**

nationaliteit

**Kenia**

dictum arrest

**Vernietiging**

bestreden beslissing

**CG Weigering Genève en SB**

samenstelling zetel

**1 rechter**

Versnelde procedure - VIB **aan de grens** - artikel 57/6/4 kon niet worden toegepast - substantiële onregelmatigheid